SYNOPSE
DES DEUX REGLES
DE
LIBERMANN

précédée de

LA PREMIERE REGLE SPIRITAINE

TEXTE INTÉGRAL ET AUTHENTIQUE

ÉDITÉ PAR A. BOUCHARD & F. NICOLAS C.S.S.P.

PARIS - 30, RUE LHOMOND
1968

Pro Manuscripto

OVERSIZE
BX3682
.A3
S96
1968x
Spiritan
Coll.

SPIRITAN COLLECTION
DUQUESNE UNIVERSITY
The Gumberg Library

Congregation of the Holy Spirit
USA Eastern Province

SYNOPSE
DES DEUX REGLES
DE
LIBERMANN

précédée de

LA PREMIERE REGLE SPIRITAINE

TEXTE INTÉGRAL ET AUTHENTIQUE

ÉDITÉ PAR A. BOUCHARD & F. NICOLAS C.S S.P.

PARIS - 30, RUE LHOMOND
1968

Pro Manuscripto

9
BX3682
.A3
S96
1968t
SPIR
COLL
036726400

T A B L E G E N E R A L E

Avertissement 4
La première Règle spiritaine (Règle de 1734) 7
Table 30
Règle provisoire de 1845 et Règlements de 1849 31
Disposition adoptée et sigles utilisés 32
Table de la Règle provisoire et de la Synopse 195
Table et concordance des Règlements de 1849 . 197
Concordance de la petite "Règle spiritaine" . 203

CHIFFRES entre parenthèses = numéros de la Règle de 1734.
tels quels..... = numéros de la Règle provisoire.
soulignés ..... = numéros des Règlements de 1849.
suivis d'une croix = numéros de la petite "Règle spiritaine".

VOUS CHERCHEZ:

-tel article de la Règle de 1734 ? Voyez pages 7ss.
-tel article de la Règle provisoire ? - - 33ss.
Les numéros contenus dans chaque page sont indiqués en haut à gauche, sur la même ligne que la pagination, encadrés par le signe = .
-tel article des Règlements de 1849 ? Retrouvez-le d'abord dans la table (pages197ss.) qui vous renverra à la page de la Synopse où il est reproduit.
-tel article de la petite "Règle spiritaine"? Retrouvez-le d'abord dans la Concordance de la page203 qui vous renverra aux pages de la Synopse où ces sources sont soulignées.

CETTE EDITION VOUS FOURNIT AUSSI :

-à partir de n'importe quel article de la Règle de 1734, ce qui lui correspond dans les deux autres Règles; voir les niméros portés à la suite de chaque article.
-à partir de n'importe quel article de la Règle provisoire, son correspondant éventuel dans les Règlements de 1849; vous l'avez sous les yeux à la suite de l'article en question.
-à partir de n'importe quel article des Règlements de 1849, ce qui lui correspond dans les deux autres Règles; voir la concordance, pages197 ss.
-à partir de n'impoete quel article soit de la R.pr.,soit des Règl. son correspondant éventuel dans la petite "Règle spiritaine"; le numéro manuscrit suivi d'une croix vous y renvoie.
-à partir de n'importe quel article de la petite "Règle spiritaine", ses sources dans l'une ou l'autre des 3 Règles primitives; voir la concordance, pages 203 ss.

×

× ×

T A B L E G É N É R A L E

Avertissement 4
La première Règle spirituine (Règle de 1734) 7
Table 9
Règle provisoire de 1845 et Réglement de 1849 31
Disposition adoptée et règles utilisées 32
Table de la Règle provisoire et de la Symope 195
Table et concordance des Réglement de 1849 .. 197
Concordance de la petite "Règle spirituine" . 203

CHIFFRES entre parenthèses = numéros de la Règle de 1734.
tels quels..... = numéros de la Règle provisoire.
soulignés ..... = numéros des Réglements de 1849.
suivis d'une croix = numéros de la petite "Règle spirituine".

VOUS CHERCHEZ:

-tel article de la Règle de 1734 ? Voyez pages 7ss.
-tel article de la Règle provisoire ? - - 33ss.
Les numéros contenus dans chaque page sont indiqués en haut à gauche, sur la même ligne que la pagination, encadrés par le signe = .
-tel article des Réglements de 1849 ? Retrouvez-le d'abord dans la table (pages197ss.) qui vous renvoyera à la page de la Symope où il est reproduit.
-tel article de la petite "Règle spirituine"? Retrouvez-le d'abord dans la Concordance de la page203 qui vous renverra aux pages de la Symope où ces sources sont soulignées.

CETTE EDITION VOUS FOURNIT AUSSI :

-A partir de n'importe quel article de la Règle de 1734, ce qui lui correspond dans les deux autres Règles: voir les numéros portés à la suite de chaque article.
-A partir de n'importe quel article de la Règle provisoire, son correspondant éventuel dans les Réglements de 1849: vous l'avez sous les yeux à la suite de l'article en question.
-A partir de n'importe quel article des Réglements de 1849, ce qui lui correspond dans les deux autres Règles: voir la concordance, pages197 ss.
-A partir de n'importe quel article, soit de la R.pr., soit des Régl., son correspondant éventuel dans la petite "Règle spirituine": le numéro mnemonic suivi d'une croix vous y renvoie.
-A partir de n'importe quel article de la petite "Règle spirituine", ses sources dans l'une ou l'autre des 3 Règles primitives: voir la concordance, pages203 ss.

×

× ×

A V E R T I S S E M E N T

La présente édition de la première règle spiritaine (règle dite de 1734, de l'année où elle fut approuvée car on ignore la date où elle fut composée) et des deux règles de Libermann (Règle dite provisoire, composée à Rome en 1840, publiée à Amiens en 1845 et Règlements de la Congrégation du Saint-Esprit, publiés à Paris en 1849) présente une multiple nouveauté:

1/ On y trouve pour la première fois le texte latin authentique de la Règle de 1734, d'après le manuscrit M200 n°1 des Archives nationales. En le comparant à celui publié par le P.Le Floch en 1906 à la fin de sa biographie de Claude Poullart des Places (voir ci-dessous p.27, note), on verra que celui-ci s'en écarte en divers endroits.

2/ On y trouve pour la première fois une traduction française intégrale de la première Règle spiritaine. Sans doute, en publiant cette règle latine avant la "fusion" de 1848 (Regulae et Constitutiones Sodalitii et Seminarii Sancti Spiritus sub Immaculatae Virginis tutela, Imprimerie de Cosson, Paris 1845, et Imprimerie de Bailly, Paris 1848), on l'avait déjà fait suivre d'une traduction française, mais elle était faite à partir d'un texte latin déjà modifié sur plusieurs points.(Sur ces modifications, voir la thèse du P.M.Legrain signalée et partiellement publiée dans le Supplément 1965 de la revue Spiritus). La présente traduction a été préparée par nos soins à partir d'une première version de H. Tourneux.

3/ On y trouve pour la première fois une édition critique complète de la Règle provisoire. L'édition du P.Cabon (Notes et Documents relatifs à la vie et à l'oeuvre du Vénérable F.-M.-P. Libermann, T.II, Paris, 30 rue Lhomond, 1931, pp. 235-365) n'est pas une édition critique mais un libre remaniement qui s'inspire tantôt de la copie du P.Arragon (1844, Archives c.s.sp., boîte n° 16), tantôt de la Règle imprimée en 1845 et la variante négligée n'est pas toujours indiquée en note. Quant à l'édition critique de "La Glose" (Texte et Commentaire de la Règle provisoire) publiée en 1967, elle ne fournit pas, et de loin, un texte complet de cette Règle puisqu'elle s'arrête à l'article VIII du chapitre IX de la 2e partie, c'est-à-dire à l'article n°320 d'une règle qui en compte 601.

4/ On y trouve pour la première fois une numérotation suivie des articles de chacune des trois règles primitives, ce qui simplifie considérablement les références comme on vient d'en juger. Encore était-ce parfois plus compliqué encore. Ainsi le n°407 suffit désormais à identifier l'art.V du chap. III de la 1ère division de la 2e section de la 2e partie des Règlements de 1849 ! C'est à dessein que nous avons renoncé à conserver, à côté des nouveaux numéros, l'ancienne numérotation des articles qui repartait à zéro au début de chaque chapitre. Il n'y aura plus de la sorte qu'un seul système de références possible, ce qui évitera tout risque de confusion.

5/ Enfin et surtout, on y trouve pour la première fois un essai de présentation synoptique des deux Règles de Libermann, complété par une concordance entre les Règlements de 1849 et la première Règle spiritaine.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Lyrasis Members and Sloan Foundation

http://www.archive.org/details/synopsedesdeuxr00holy

LE PLAN ADOPTE pour la Synopse est celui de la Règle provisoire et non pas celui des Règlements de 1849. Les raisons de ce choix sont simples et claires. Si on le compare à celui de 1845, il saute aux yeux en effet que, sous une apparence plus cartésienne, le plan de 1849 1/ est plus artificiel, 2/entraîne des répétitions, 3/ présente une bien moindre unité organique, 4/est moins visiblement centré sur la fin apostolique de la Congrégation, 5/enfin, donne prise aux déviations juridiques par l'introduction d'une coupure nette entre les textes dd pure organisation et les textes ayant valeur de règle spirituelle de vie, coupure formellement déconseillée aujourd'hui par Vatican II(cf. Ecclesiae sanctae, Règles pour l'applicayion du décret "Perfectae caritatis", n°13), et d'ailleurs pas du tout dans l'esprit ni le style de Libermann.

LE TEXTE DE BASE retenu est évidemment le texte officiel, imprimé respectivement en 1845 et en 1849 (voir les références, p.31). Or il est à noter que l'édition antérieure des Notes et Documents.. s'est écarté de ce texte non seulement pour la Règle provisoire comme nous l'avons déjà dit, mais aussi pour les Règlements de 1849 pour lesquels nous ne disposons pourtant d'aucune autre source que le texte imprimé de 1849 (cf. Notes et Dociments.., T.X, ibid., 1940, pp. 450-569). Il est donc clair qu'aucun travail sérieux ne pourra plus se faire sur les deux règles de Libermann en prenant pour base le texte des Notes et Documents. Afin d'inspirer meilleure confiance, nous nous sommes même interdit de corriger les erreurs et oublis de ponctuation (sauf quand un point coupait une phrase en deux), les fautes de français (que nous ne pouvions faire suivre toutes de la mention habituelle: sic), l'emploi fantaisiste des majuscules qui varie non seulement d'une règle à l'autre, mais même à l'intérieur d'une même règle, voire d'un même article. Très rares sont les coquilles typographiques flagrantes du texte imprimé que nous nous sommes permis de retoucher parce que leur conservation aurait trop gêné la lecture, par exemple pour lire "engagement" au lieu de "engement". Sauf défaillance possible des dactylos, pourtant corrigés par plusieurs re-lectures, on a donc ici sous les yeux le texte des deux règles de Libermann sous la forme exacte où il fut imprimé pour la première fois.

LES VARIANTES des deux copies manuscrites plus anciennes dont nous disposons pour la Règle provisoire sont reproduites en note, sauf quand elles n'apportent qu'une modification de style (inversion...) sans rien changer au sens. On verra à l'usage que nous avons interprété cela très étroitement, c'est-à-dire que nous avons conservé beaucoup de variantes que plusieurs auraient jugé purement stylistiques. La copie du P. LANNURIEN (document L)est citée d'après l'édition qui en a été faite en 1967 sous le titre: Règle provisoire des missionnaires de Libermann.Texte et commentaire (Paris, 30 rue Lhomond); nous avons déjà dit que cette copie s'arrête au n° 320. La copie du P.ARRAGON (document A) s'éloigne davantage du texte imprimé et semble se référer à un état du texte plus ancien que celui reproduit par le P.Lannurien.

LE PREMIER INTERET de ce travail n'est pas de pure érudition. Si nous l'avons entrepris, c'est parce qu'il fournit seul une base

LE PLAN ADOPTE pour la Symope est celui de la Règle provisoire et non pas celui des Règlements de 1849. Les raisons de ce choix sont simples et claires. Si on le compare à celui de 1845, il sauve aux yeux en effet que, sous une apparence plus certainement, le plan de 1849 1/ est plus artificiel, 2/entraîne des répétitions, 3/ présente une bien moindre unité organique, 4/est moins visiblement centré sur la fin apostolique de la Congrégation, 5/enfin, donne prise aux déviations juridiques par l'introduction d'une coupure nette entre les textes dû pure organisation et les textes ayant valeur de règle spirituelle de vie, coupure formellement déconseillée ouisoumd'hui par Vatican II(cf. Sacrosanctum concilium, Règles pour l'application du décret "Perfectae caritatis", n°13), et d'ailleurs pas du tout dans l'esprit ni le style de Libermann.

LE TEXTE DE BAGE retenu est évidemment le texte officiel imprimé rapidement en 1845 et en 1849 (voir les références, p.31). Or il est à noter que l'édition critique des Notes et Documents.. s'est écarté de ce texte non seulement pour la Règle provisoire comme nous l'avons déjà dit, mais aussi pour les Règlements de 1849 pour lesquels nous disposons pourtant d'aucun autre source que le texte imprimé de 1849 (cf. Notes et Documents.., T.X, ibid., 1960, pp. 450-569). Il est donc clair qu'aucun travail critique ne pourra plus se faire sur les deux règles de Libermann en prenant pour base le texte des Notes et Documents. Afin d'inspirer meilleure confiance, nous nous sommes efforcés de corriger les erreurs et oublis de ponctuation (sauf quand un point coupait une phrase en deux), les fautes de français (que nous ne pouvions faire suivre toutes de la mention habituelle: sic), l'emploi fantaisiste des majuscules qui varie non seulement d'une règle à l'autre, mais même à l'intérieur d'une même règle, voire d'un même article. Très rares sont les coquilles typographiques flagrantes du texte imprimé que nous nous sommes permis de retoucher parce que leur conservation aurait trop gêné la lecture, par exemple pour lire "engagement" au lieu de "engoument". Sauf défaillance possible des dactylos, pourtant corrigée par plusieurs re-lectures, on a donc ici sous les yeux le texte des deux règles de Libermann sous la forme exacte où il fut imprimé pour la première fois.

LES VARIANTES des deux copies manuscrites plus anciennes dont nous disposons pour la Règle provisoire sont reproduites en note, sauf quand elles n'apportent qu'une modification de style (inversion...) sans rien changer au sens. On verra à l'usage que nous avons interprété cela très étroitement, c'est-à-dire que nous avons conservé beaucoup de variantes que plusieurs curieux jugé purement stylistiques. La copie du P. DANNUNZIO (document D) est citée d'après l'édition qui en a été faite en 1967 sous le titre: Règle provisoire des missionnaires de Libermann.Texte et commentaire (Paris, 30 rue Lhomond); nous avons déjà dit que cette copie s'arrête au n° 320. La copie du P.ARLAGON (document A) s'éloigne davantage du texte imprimé et semble se rattacher à un état du texte plus ancien que celui reproduit par le P.Dannunzio.

LE PREMIER INTERET de ce travail n'est pas de pure érudition. Si nous l'avons entrepris, c'est parce qu'il fournit deux bons

sérieuse pour une éventuelle actualisation de nos règles primitives. C'est aussi pour permettre à chacun de juger sur pièces la valeur du premier essai réalisé en ce sens et récemment publié sous le titre: "La Règle spiritaine des origines" (Spiritus, Paris 1967). La concordance qui clôt le présent volume permet de retrouver immédiatement, à partir de n'importe quel article de cette édition abrégée les éléments qui ont servi à son élaboration et d'apprécier si le "dépoussiérage" a trahi ou non le texte de nos fondateurs.

En signant ce travail,il nous est bien agréable de signaler ce qu'il doit à la bienveillante collaboration des scolastiques de Mortain et des Pères de la communauté de Saint-Ilan, et de les en remercier.

Mortain 1966-1967 - Maison-Mère, octobre 1967 - Saint-Ilan 1967-1968.

Achevé le jour de la Pentecôte 1968.

Athanase Bouchard et François Nicolas c.s.sp.

REGLES
ET CONSTITUTIONS DU SEMINAIRE ET DE LA COMMUNAUTE DU SAINT-ESPRIT SOUS LA PROTECTION DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE CONCUE SANS PECHE

REGULAE
ET CONSTITUTIONES SEMINARII ET COMMUNITATIS SANCTI SPIRITUS SUB TUTELA BEATAE MARIAE VIRGINIS SINE MACULA CONCEPTAE

Charles Gaspar Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille Du Luc, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, duc de Saint Cloud, pair de France, commandeur de l'Ordre royal du Saint-Esprit, etc. A nos bien-aimés dans le Christ, le supérieur et les directeurs du Séminaire voué au Saint Esprit sous la protection de la Vierge immaculée, salut dans le Seigneur.

Les Règles et Constitutions de votre congrégation, que vous avez en partie reçues du vénérable messire Claude François Poullart Desplaces, prêtre et votre fondateur, et en partie écrites vous-même après une longue et heureuse expérience, nous les avons lues attentivement et bien examinées dans la teneur suivante.

Carolus Gaspar Guillelmus De Vintimille, ex comitibus Massiliae Du Luc, Miseratione divina et Sanctae Apostolicae Sedis gratia, parisiensis Archiepiscopus, dux Sancti Clodoaldi, par Franciae, Regii Ordinis Sancti Spiritus commendator, etc.. Dilectis nobis in Christo superiori et directoribus Seminarii Sancto Spiritui sub immaculatae Virginis tutela dicati, salutem in Dno.

Regulas et Constitutiones Sodalitii vestri, quas partim a Venerabili viro Claudio Francisco Poullart Desplaces sacerdote et institutore vestro suscepistis, partim vobis ipsi post longam et felicem experientiam conscripsistis, legimus attente et expendimus, quarum tenor infra sequitur.

x

x x

Règles
et Constitutions de la Congrégation et du Séminaire du Saint-Esprit, sous la protection de la Vierge immaculée

Regulae
Et Constitutiones Sodalitii et Seminarii Sancti
Spiritus sub Virginis Immaculatae Tutelâ

Chapitre premier
Consécration, dépendance, et fin de cette congrégation

(1) Cette congrégation est consacrée à l'Esprit Saint, sous l'invocation de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché. Elle célèbrera donc avec une piété particulière les fêtes de la Pentecôte et de l'Immaculée Conception, afin que tous ses membres soient embrasés du
97+ feu de l'amour divin et que tous obtiennent une parfaite pureté de coeur et de corps. / 546.

Sodalitii Dedicatio, Dependentia, Finis

Sodalitium consecratum est Spiritui Sancto sub invocatione Mariae virginis sine macula conceptae. Singulari ergo devotione celebrentur festa Pentecostes et Immaculatae Conceptionis, tum ut corda omnium divini amoris igne accendantur, tum ut perfectam cordis et corporis munditiam obtineant omnes.

(2) La Congrégation se trouve sous la juridiction immédiate de l'archevêque de Paris et de ses successeurs. / 500; 119.

Sodalitium est sub jurisdictione immediata et correctione Illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis, ejusque Successorum.

(3) Elle a pour but de former de "pauvres clercs" dans le zèle pour les principes de vie de l'Eglise et l'amour des vertus, celles surtout d'obéissance et de pauvreté,
1+ afin qu'ils soient dans la main des évêques prêts à tout, à servir dans les hôpitaux, à évangéliser les pauvres et même les infidèles, à accepter, bien mieux, à aimer de tout coeur et à choisir de préférence les ministères les plus humbles et les plus pénibles pour lesquels l'Eglise trouve difficilement des ouvriers. / 1,4,23; 3,4.

Pro fine habet in ecclesiasticae disciplinae zelo et amore virtutum, obedientiae praesertim ac paupertatis, pauperes clericos educare, qui sint in manu praelatorum parati ad omnia, xenodochiis inservire, pauperibus et etiam infidelibus evangelizare, munia Ecclesiae infima et laboriosa magis, pro quibus ministri difficile reperiuntur, non modo suscipere, sed etiam toto corde amare, ac prae caeteris eligere.

x

x x

Chapitre deuxième

Règles communes

(4) Les membres doivent chercher d'abord le royaume de Dieu et sa justice, se confier tout à Dieu, trouver plus de
36+ bonheur à donner qu'à recevoir et en toute chose se soucier des intérêts du prochain autant que des leurs.

Regulae Communes

Quaerant sodales primum regnum Dei et justitiam ejus, totos se Deo committant, dare quam accipere beatius judicent et per omnia proximorum aeque ac proprias respiciant utilitates.

(5) Tous témoigneront obéissance et respect au souverain Pontife ainsi qu'à l'archevêque de Paris et à leurs successeurs. / 500.

Omnes Summo Pontifici, Illustrissimo archiepiscopo Parisiensi, eorumque successoribus, obedientiam ac reverentiam exhibeant.

(6) Tous s'aimeront comme des frères dans le Christ ; ils
+54 s'aideront dans leurs épreuves et leurs tentations, se consoleront dans leurs peines. Que les plus jeunes honorent les anciens comme leurs pères et que ceux-ci traitent les premiers comme des frères. Qu'il n'y ait (entre eux) aucune rivalité sinon pour l'humilité et la serviabilité. Cet amour et ce respect se feront plus pressants à l'égard du supérieur qui leur représente plus spécialement la personne du Christ. /206ss,157; 403ss,539.

Omnes se invicem ut fratres in Christo diligant, in laboribus et tentationibus juvent, in afflictionibus consolentur, juniores senioribus quasi patribus suis reverentiam exhibeant, hi illos habeant ut fratres, contentio nulla sit nisi de humilitate et obsequio, amor et reverentia crescat erga superiorem qui omnibus Christi personam specialius exhibet.

(7) Que personne, en dehors du supérieur, ne commande à ses frères ; que personne n'entre en dispute avec eux, ne leur adresse remontrances ou moqueries./210 ; 407.

Nemo, nisi superior, fratri imperet, nemo cum fratre contendat, ei aliquid exprobet, eumve irrideat.

(8) Chacun, chaque jour, examinera deux fois sa conscience
69+ et passera une heure en oraison, soit en une seule fois soit une demi-heure le matin et l'autre demi-heure au moment le plus favorable. On n'omettra pas un seul jour la
68+ lecture de l'Ecriture Sainte et on sera exact à la lecture spirituelle faite en commun. / (105); 183,195; 83,90.

Singuli quotidie bis examen conscientiae instituant, orationi mentali horam impendant, vel totam simul vel dimidiam matutino, alteram vero dimidiam opportuno tempore. Sacrae Scripturae lectionem nullo die omittant, itidem et lectioni piae et communi sedulo intersint.

(9) Ceux qui ne sont pas prêtres se confesseront et communieront au moins tous les huit jours. Seul un motif grave excusera les prêtres de célébrer quotidiennement et tous vivront, comme dit saint Ambroise, de manière à pouvoir recevoir chaque jour (l'Eucharistie)./198; 92.

Confiteantur oportet omnes et Eucharistiam percipiant qui sacerdotes non sunt, saltem octavo quoque die ; qui vero sacerdotes sunt Sacrum singulis diebus facere, nisi ex gravi causa non omittant. Sic vivant omnes, ait sanctus Ambrosius, ut quotidie mereantur accipere.

(10) Une fois par an, ils feront une retraite de huit jours.

64+ Ils réserveront également pour ces exercices un jour par trimestre, deux jours avant la fête de la Pentecôte ou pendant son octave et encore un jour pour la fête de l'Immaculée Conception. /177; 101.

Semel in anno exercitiis spiritualibus vacent per dies octo, quolibet trimestri per unam diem, ante festum Pentecostes, aut infra octavam, per duas, in festo Immaculatae Conceptionis etiam per unam diem.

(11) On pratiquera rigoureusement la pauvreté. Pour la nourriture, le vêtement, le lit et la chambre, on se règlera sur les pauvres. On se contentera d'avoir de quoi manger et se couvrir. /103,107-109; 500, 507-509

+78+ +84+

Paupertatem impense colant : ratio victûs, vestitûs, lecti, cubiculi, pauperibus accomodata sit, habentes alimenta et quibus tegantur, his contenti sint.

(12) Hors cas de maladie, la nourriture sera la même pour tous ; l'habit aussi sera le même, pauvre, simple et on n'en changera pas la forme actuelle sans le consentement de la Congrégation. 108-109; 508-509

Extra casum infirmitatis idem sit omnibus cibus, vestitus quoque uniformis, pauper, simplex in formâ quae nunc est, sine consensu Sodalitii non immutandus.

(13) Les biens de la communauté seront conservés avec soin. Sans autorisation, personne ne peut rien en détourner, donner ou prêter ni même inviter des étrangers à table.

Bona communia sedulo conserventur, nemo sine licentia ex iis aliquid distrahat, det vel commodet, aut etiam extraneos ad mensam invitet.

(14) Les honoraires des messes et autres ministères seront mis en commun. La Congrégation fournit aux bien portants comme aux malades ce dont ils ont besoin ainsi qu'à ceux qui ont nécessité ou grave utilité de voyager. /114;260-61,73.

Stipendia ex missis et functionibus in commune conferantur. Sodalitium sanis et aegris, immo et ex necessitate aut magnâ utilitate iter agentibus, ea, quibus indigent, suppeditet.

(15) On s'appliquera à se renoncer entièrement surtout par l'obéissance "qui devra être en tout point parfaite dans l'exécution, l'intelligence et la volonté"*/150; 532.

Seipsos ex toto abnegare studeant praecipue per obedientiam, quae omni ex parte perfecta sit, in executione, intellectu et voluntate.

(16) Que tous obéissent donc à leur supérieur comme à Dieu même, car c'est lui qui a charge de veiller sur l'âme de ses subordonnés dont il aura à rendre compte. /155; 537.

Obediant ergo omnes praeposito suo tanquam Deo ; ipse enim pervigilat quasi rationem pro animabus subditorum redditurus.

(17) Dès qu'on se sent malade, il faut en avertir le préfet de santé et lui obéir comme au supérieur, pendant sa maladie.

Ubi quis se aegrum senserit, praefectum sanitatis moneat, eique ut superiori, dum infirmus est, obediat.

(18) Les remarques seront acceptées avec humilité et patience, et même avec reconnaissance ; c'est manquer d'humilité que de s'en prendre à celui qui nous corrige ou d'attirer son attention sur ses propres défauts. /158; 540

Correctiones cum humilitate et patientiâ, imo cum gratiarum actione suscipiantur, non humiliter sentit qui arguit corripientem, aut ejus defectus insimulat.

(19) Chacun rendra compte une fois par mois au supérieur de la charge qui lui est confiée et de ses études. Il est même bon qu'il lui dise comment cela va pour ses "exercices spirituels" et quel progrès il fait dans les vertus./428,434;180,174

Quisque officii sibi commissi et studiorum rationem semel in mense superiori reddat : expedit quoque ut aperiat quomodo sibi succedant sua exercitia spiritualia, et quem in virtutibus profectum faciat.

(20) Que chacun s'occupe de son travail sans se mêler de celui des autres à moins qu'il n'en soit prié ou que cela soit nécessaire. Celui qui serait empêché pour une raison légitime de remplir son office, doit en avertir le supérieur pour qu'il prenne ses dispositions./211; 408.

Officium pariter suum quisque impleat nec in alienum se ingerat nisi rogatus aut ex necessitate ; qui ab officio implendo legitime fuerit impeditus, moneat superiorem, ut provideat.

---

* Expression copiée de la Règle de la Compagnie de Jésus, cf. Constitutions de la Compagnie de Jésus (Ed. Desclée de Br. 1967), t.II p. 230.

(21) En dehors du temps de récréation, tous garderont le si-
72+ lence, c'est-à-dire qu'on ne parlera que des choses né-
cessaires, en passant et à voix basse. /199; 93,57,390; 569

Extra tempus recreationis silentium ita omnes servent, ut de necessariis tantum loquantur obiter, et voce demissa.

(22) On s'abstiendra de faire de fréquentes visites ; celles que l'on recevra seront brèves, sans manquer cependant aux convenances ; on s'y comportera de manière à être utile à tous par ses paroles et ses exemples.

Visitationes activae non frequentes sint, passivae quoque breves sint, salva tamen decentia : Sodales ita in iis se gerant, ut omnibus verbo et exemplo prosint.

(23) Tous s'appliqueront à ne manifester dans leur attitude, leurs gestes, leur démarche, leur langage, etc... rien que de sérieux, de mesuré et de religieux ; ils éviteront donc avec soin toute familiarité excessive vis-à-vis des personnes du dehors et même entre eux. S'il leur faut s'entretenir avec des femmes, ils seront encore plus réservés. /222,134 418,518

Singuli ita se componant ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum prae se ferant. Familiaritatem igitur nimiam cum extraneis, vel etiam inter se studiose vitent : cum personis alterius sexus, si quas alloqui necesse sit, cautiores adhuc sint.

(24) On ne doit, sans autorisation, entreprendre ni promettre de s'occuper d'aucune affaire, même pieuse, qui puisse détourner de sa charge. /153; 535.

Sodales negotii etiam pii, quod eos ab officio possit avertere, curam sine licentia nec suscipiant nec promittant.

(25) On ne sortira pas sans permission ; en la demandant, on indiquera le but et le motif de la sortie et une fois de retour, on se présentera au supérieur. /203; 97.

Domo non egrediantur sine facultate, qui hanc petit, aperiat quo et cujus causa ire velit ; domum reversus se superiori sistat.

(26) Personne, sans permission, ne se couchera après dix heures, ni ne se lèvera plus tard que les autres ; il faut pour
72+ tous environ sept heures de sommeil ; on ne s'abstiendra pas facilement des récréations communes. /192,187; 89,86.

Nemo sine facultate tardius quam decimâ lectum petat, nec tardius aliis surgat : dormiant omnes per horas circiter septem, nec a recreationibus communibus facile abstineant.

(27) Deux fois par semaine il y aura une conférence pour les élèves, à laquelle les confrères assisteront dans la mesure du possible. /544.

Bis in hebdomade concio ad scholasticos habeatur, cui quoad fieri poterit, sodales intersint.

(28) Celui qui a la charge des domestiques doit leur adresser une fois par semaine une exhortation ou leur faire le catéchisme ; il doit veiller à leurs moeurs ; avoir soin qu'ils prient chaque jour, matin et soir, assistent à la messe et se confessent au moins une fois par mois.

Famulorum praefectus semel in hebdomade exhortationem aut Catechesim ipsis faciat, moribus eorum invigilet, curet ut quotidie serô et mane orent, missae intersint, et quolibet mense semel saltem confiteantur.

(29) On ne manquera jamais, à la messe et dans les prières quotidiennes, de prier pour le Souverain Pontife, pour le révérendissime archevêque et tout le clergé ; pour le roi, la famille royale et toutes les autorités.

Pro summo pontifice, pro Reverendissimo Archiepiscopo, et universo clero ; pro rege et regiâ familiâ et pro omnibus qui in potestate constituti sunt, in missa et precibus diurnis orare sodales nunquam omittant.

(30) On priera aussi fréquemment, tous les jours, pour les bienfaiteurs vivants et défunts. Une fois par mois, la messe de communauté sera dite à leur intention.

Orent pariter, et quidem frequenter, singulis diebus pro benefactoribus vivis et defunctis. Semel in mense missa principalis pro ipsis celebretur.

(31) Chacun célèbrera trois messes pour un confrère défunt, et il en fera mémoire à l'autel pendant un an ; ceux qui ne sont pas prêtres réciteront pour lui trois fois le nocturne et les laudes de l'office des morts et ils recommanderont aussi le défunt à Dieu pendant un an dans leurs prières./228; 423.

Pro Sodale vita functo singuli, ter Sacrum faciant, ejusque recordentur ad altare per annum, qui vero sacerdotes non sunt nocturnum defunctorum cum laudibus ter recitent, defunctumque etiam per annum in orationibus suis Deo commendent.

(32) Chacun relira attentivement une fois par mois ces règles communes ainsi que celles qui sont spéciales à sa charge, pour les observer avec exactitude./186; 85c.

Singuli semel in mense has communes Regulas et officii proprias attente legant, ut accurate servent.

x

x x

Chapitre troisième

Règles pour l'admission et le renvoi

Regulae Pro Admittendis et Dimittendis

(33) On n'admettra pas au nombre des membres un sujet qui n'aurait pas fait au moins trois ans de théologie dans la Congrégation, qui n'aurait pas une santé solide et un jugement sain, non plus que quelqu'un d'instable, ou encore engagé dans des affaires de famille ou endetté. /518ss; 29.

Nullus inter Sodales admittatur qui in Sodalitio tribus saltem annis theologiae non studuerit, aut qui firmâ careat valetudine vel judicio sano, qui non est sibi constans, aut qui privatis negotiis est implicatus vel aere alieno gravatus.

(34) Le sujet qui demande à entrer dans la Congrégation sera soumis à deux années de probation ; pendant ce temps le supérieur et les autres confrères l'examineront ; on demandera à ceux-ci ce qu'ils en pensent ; enfin les conseillers, avec le supérieur, l'admettront ou le refuseront à la pluralité des voix. /516; 27,65.

Sodalitii postulans ingressum duobus annis probetur. Interim a superiore aliisque sodalibus examinetur, quid de eo sentiant Sodales, inquiratur ; demum consultores cum superiore ad pluralitatem suffragiorum ipsum vel admittant, vel respuant.

(35) Le postulant est admis par un contrat civil passé avec la Congrégation ; une fois admis, il ne pourra être renvoyé pour raison de santé ; si cependant il voulait de lui-même se retirer, on l'aidera par tous les moyens que suggérera la charité. /67,71,31.

Sodalis admittatur per contractum civilem cum Sodalitio initum, semel admissus valetudinis causâ dimitti non possit, si autem ipse sponte discedere velit, modis omnibus quos suggesserit Charitas, juvetur.

(36) Si un confrère tombait (ce qu'à Dieu ne plaise !) dans des fautes graves, scandaleuses ou très dommageables à la Congrégration, à cause desquelles le bien commun exigerait qu'on le retranche comme un membre gangrené, le supérieur, sur l'avis de ses assistants et conseillers, exprimé à la pluralité des voix, le renverrait de la Congrégation sans espoir de retour. /75.

Si quis sodalium (quod absit) in peccata graviora, scandalosa aut Sodalitio valde nociva lapsus fuerit, propter quae bonum commune exigat, ut tanquam membrum putridum resecetur, superior, de consilio suorum Assistentium et consultorum ad pluralitatem suffragiorum, ipsum absque spe restitutionis e Sodalitio expellat.

(37) Si le coupable était le supérieur lui-même, les six conseillers, après s'être adjoint un ou deux confrères ayant droit de vote, auront le pouvoir de l'expulser de la maison. /459; 79.

Si reus sit ipse superior, sex ejus consultores adjuncto sibi uno aut altero ex sodalibus qui jus suffragii habent, superiorem domo ejiciendi potestatem habeant.

x

x x

Chapitre quatrième

Règles pour les élections

Electionum Regulae

(38) La Congrégation doit élire le supérieur dans son sein ; elle ne peut élire un non-associé.

Sodalitium e gremio suo sibi eligat superiorem, nec alium quam sodalem eligere possit.

(39) Le supérieur ne doit pas être élu pour un temps déterminé, pour trois ou six ans par exemple, mais une fois légitimement élu, il ne doit point être changé, à moins que le bien de la Congrégation ne l'exige. En dehors de ce cas, le changement de supérieur est en effet généralement considéré comme contraire au bien de la Congrégation.

Superior non eligatur ad tempus determinatum, exempli causâ ad triennium aut sexennium praecise, sed legitime electus non mutetur, nisi ita postulet Sodalitii bonum. Mutatio enim superioris, extra hunc casum, communibus suffragiis judicatur bono Sodalitii contraria.

(40) Le supérieur aura six conseillers dont quatre doivent être pris parmi les plus anciens.

Superior sex habeat consultores, quorum quatuor sint ex antiquioribus in Sodalitio.

(41) Pour être conseiller, il faut être prêtre, avoir trente ans accomplis et huit ans d'ancienneté. /191.

Nemo possit esse consultor, nisi sit sacerdos, et expleverit annum aetatis trigesimum, sodalitii octavum.

(42) Parmi ces conseillers, deux seront assistants du supérieur ; ils doivent être élus par les conseillers eux-mêmes, à la majorité des voix. Le plus âgé des deux remplace le supérieur en son absence, et lui rend compte de tout à son retour. /462; 185-186

Ex illis consultoribus duo sint superioris assistentes ; ab ipsis consultoribus ad plura suffragia eligantur. Amborum antiquior aetate, superioris absentis vices gerat, ipsi postea rationem gestorum omnium redditurus.

(43) Chaque trimestre, et plus souvent si c'est nécessaire, le supérieur et ses conseillers doivent se réunir.

Quolibet Trimestri ac saepius, si necesse sit, superior et ejus consultores coetum suum habeant.

(44) Ils règleront les affaires importantes selon l'avis de la
128+ majorité. /456; 147.

Ad plurium sententiam negotia graviora decernant.

(45) Quand les avis diffèrent et se partagent les suffrages à égalité, afin de clore la délibération, c'est le parti pour lequel tient le supérieur qui l'emporte.

Si in diversas abeant sententias, et suffragia in diversis partibus sint aequalia, ad finiendam deliberationem pars pro quâ stat superior praevaleat.

(46) Le supérieur, après avoir entendu ses assistants, nomme aux charges inférieures de la Congrégation, règle les affaires ordinaires et de moindre importance. /448; 150.

Superior, auditis assistentibus, ad munia Sodalitii inferiora nominet, et res quae sunt ordinariae et minoris momenti decernat.

(47) Tous les trois ans, dans la semaine de l'Ascension, les
+131 six conseillers du supérieur doivent se réunir. Ce sont eux, et non pas d'autres, qui décrètent s'il y a lieu d'élire un nouveau supérieur ; à cette réunion, le supérieur ne doit pas assister, puisqu'il y est question de lui.

Quolibet triennio in hebdomadâ Ascensionis conveniant simul sex consultores superioris, hi et non alii statuant an novus superior sit eligendus : huic coetui non intersit Superior, causa quippe ipsius agitur.

(48) On ne fera pas de nouvelle élection à moins que quatre
+131 des six conseillers n'y soient favorables : en ce cas, le supérieur déchoit de toute autorité ; celle-ci, en attendant la nouvelle élection, est dévolue au plus ancien des assistants. Cesse également la charge des conseillers et celle du deuxième assistant.

Nova electio non fiat, nisi pro ea stent quatuor ex sex consultoribus, quo in casu superior omni auctoritate cadat, quae ad seniorem ex assistentibus devolvatur, donec nova electio facta fuerit. Cesset quoque consultorum et alterius assistentis officium.

(49) L'élection du nouveau supérieur doit se faire durant la semaine de la Pentecôte.

Electio novi superioris fiat in hebdomadâ Pentecostes.

(50) Avant cette élection, tous les confrères prêtres (et eux seuls), qui ont trente ans accomplis et huit ans d'ancienneté, se réunissent ; ils élisent six d'entre eux qui auront pouvoir de choisir le supérieur. Parmi ces six élus, il doit y avoir quatre des plus anciens membres de la Congrégation.

Ante illam electionem conveniant simul omnes et soli ex sodalibus sacerdotes qui expleverint annum aetatis trigesimum, sodalitii octavum. Hi omnes nominabunt sex e gremio suo, qui habeant potestatem eligendi superiorem. Inter illos autem sex qui eligentur debent esse quatuor ex senioribus in Sodalitio.

(51) Les électeurs porteront toute leur attention sur les qualités nécessaires à celui qu'ils choisissent comme supérieur, car de cette élection dépend souverainement le bien de la Congrégation. Il doit avoir à peu près quarante ans ou davantage ; une prudence, une piété, un zèle et une science au-dessus de la moyenne ; il doit aimer la pauvreté et nos usages ; ne pas être embarrassé dans des affaires de famille, et surtout, être constant et ferme à sauvegarder le but de la Congrégation et sa manière de vivre. /385ss; 138-139

Qualis autem debeat esse qui in superiorem eligatur sedulo attendant electores, hinc enim maxime pendet Sodalitii bonum. Sit autem prope quadragenarius, aut quadragenario major, prudentiâ, pietate, zelo, scientiâ supra mediocritatem praeditus, amator paupertatis ac disciplinae nostrae, negotiis familiae suae non implicatus, ac praesertim in servando Sodalitii fine vivendique modo constans et stabilis.

(52) L'élection du nouveau supérieur ne sera valide que s'il a pour lui quatre des électeurs, et le nouveau supérieur ne fera pas acte d'autorité avant d'avoir obtenu sa confirmation de monseigneur l'archevêque.

Invalida sit electio novi superioris nisi pro illa stent ex electoribus quatuor, nec novus superior ullum potestatis actum prius exercere valeat quam ab Illustrissimo Archiepiscopo suam obtinuerit confirmationem.

(53) Si c'est l'un des (six) électeurs qui est nommé supérieur, les cinq autres, avec lui-même, éliront un sixième conseiller de façon qu'il y ait toujours parmi les conseillers du supérieur quatre des plus anciens membres de la Congrégation.

Si unus ex electoribus superior nominetur, quinque alii cum ipso sextum consultorem sic eligant, ut semper inter consultores superioris quatuor sint ex antiquioribus in Sodalitio.

(54) Ceux qui ont été nommés électeurs seront les conseillers du supérieur.

Qui fuerint nominati electores, sint superioris consultores.

(55) Qu'il y ait ou non à élire un nouveau supérieur, tous les prêtres, (et eux seulement), qui ont droit de vote, se réuniront la semaine de la Pentecôte. A la majorité des voix, ils décideront si les conseillers du supérieur et ses assistants peuvent être maintenus ou bien s'il faut en nommer d'autres. /202.

Sive novus eligatur superior, sive non, simul tamen conveniant in hebdomadâ Pentecostes omnes et soli sacerdotes qui jus habent nominandi electores. Ad plura suffragia statuant an continuandi sint consultores superioris, ejusque assistentes an nominandi alii.

(56) On ne changera pas facilement les conseillers du supérieur et ses assistants, de peur qu'un changement trop grand de personnes n'entraîne une nouvelle forme de gouvernement ; ceci doit s'entendre surtout des assistants. /202.

Consultores superioris ejusque assistentes non facile mutentur, ne nimia personarum mutatio novam inducat formam regiminis, quod de assistentibus praecipue est intelligendum.

(57) Pour s'enquérir des votes au sujet du maintien, de la révocation ou de l'élection du supérieur, des électeurs, des conseillers ou des assistants, on procèdera toujours par la voie du scrutin.

In exquirendis votis pro superioris, electorum, consultorum, assistentium continuatione, revocatione aut electione visa scrutinii semper ineatur.

(58) Les affaires traitées ou à traiter dans ces conseils (ou assemblées) seront tenues secrètes jusqu'à ce qu'il ait été déclaré qu'elles peuvent être divulguées. /491; 199.

Agenda aut acta in coetibus occulta teneantur, donec ea manifestari posse declaratum fuerit.

Chapitre cinquième
Règles du Supérieur

Regulae Superioris

(59) Le supérieur doit tendre de toutes ses forces à se rendre tel que le demande le bien de la Congrégation et que le souhaitent les règles concernant son élection./436; 478.

Superior totis viribus enitatur ut talem se praebeat qualem bonum Sodalitii postulat, et optant electionis regulae.

(60) Son principal devoir est de soutenir en quelque sorte toute sa maison par son assiduité dans la prière et l'union à Dieu, et d'instruire ses subordonnés plus encore par l'exemple que par la parole./361; 454.

+111+

Praecipua officii ipsius pars est, ut orationis assiduitate et unionis cum Deo, totam domum quasi fulciat, et subditos adhuc exemplo magis quam sermone instruat.

(61) Il observera avec exactitude les règles communes, connaîtra celles qui sont propres à chaque fonction et veillera à leur parfaite observance./454; 487.

Regulas communes accurate servet, cujuslibet officii proprias teneat, omnium perfectae observationi invigilet.

(62) Il ne doit rien changer aux usages reçus, ni en introduire de nouveaux sous prétexte même d'un plus grand bien, sans le consentement de ses conseillers. /452; 160.

Sine consultorum consensu in usibus receptis nihil immutet, nec sub praetextu majoris etiam boni novos inducat.

(63) Il évitera de s'attribuer quoi que ce soit de particulier 118* dans la nourriture, le vêtement, etc... Il se gardera de blesser les confrères en manifestant trop de familiarité ou d'indulgence pour certains d'entre eux./370,454,380; 463,155,487, 473

Particularia in omnibus fugiat, in cibo, vestitu, etc. Caveat ne familiaritate cum aliquibus aut nimia indulgentia alios offendat.

(64) Il doit exiger que chacun lui rende compte tous les mois de la charge qui lui est confiée.

A Sodalibus officii quod ipsis commissum est, rationem quolibet mense exigat.

(65) Il lui revient d'admettre ou de garder des élèves dans le séminaire et de les appeler aux ordres. Il ne peut admettre ou conserver aucun sujet sans s'être assuré, grâce à un examen antérieur, qu'il est de bonnes moeurs, suffisamment capable, et assez pauvre pour ne pas pouvoir payer sa pension ailleurs. /161.

Ipsius est scholasticos in Seminarium admittere aut retinere et ad ordines vocare : nullum inter scholasticos admittere aut retinere possit, quin exaraevio examine constet eum esse bonis moribus, capacem et idoneum, et ita pauperem ut pensionem non possit alibi solvere.

(66) Il veillera à ce que deux fois par an les élèves soient soigneusement examinés sur la piété et les études. Quand il est question d'en renvoyer, il convient que le supérieur consulte ceux des confrères qui sont le plus à même de le renseigner.

Curet ut bis in anno circa pietatem et studia scholastici stricte examinentur. Quantum ad dimittendos expedit, ut consulat ex sodalibus eos qui ipsum possunt melius instruere.

(67) Une fois par semaine, il réunit tous les confrères, s'enquiert de l'état des élèves, propose, s'il y a lieu, ceux qui demandent à entrer dans la Congrégation, indique, assez à temps, ceux qui doivent être appelés aux ordres, pour qu'on puisse l'avertir en secret des empêchements qu'il pourrait ignorer. /161.

Semel in hebdomadâ sodales omnes congreget, de statu scholasticorum inquirat, postulantes Sodalitii ingressum, si qui sint, proponat, vocandos ad ordines nominet suo tempore, ut de impedimentis quae ipsum latere possunt, secreto moneatur.

(68) Lui seul accorde la permission de sortir de la maison ou de manger au dehors./163.

Solus det licentiam domo egredienti, aut extra domum manducandi.

(69) En son absence, le plus âgé des assistants doit assurer tout cela. /186.

Ipso absente, haec omnia praestet senior ex assistentibus.

chapitre sixième
Règles du Préfet

Regulae Praefecti

(70) Le préfet doit veiller à ce que les règles du séminaire se gardent sans relâchement ni changement. Il doit donc se comporter de sorte que sa conduite serve de règle à tous. /220 2°.

Invigilet praefectus ut Seminarii disciplina conservetur nec relaxetur aut immutetur. Ita ergo se gerat, ut ejus agendi ratio omnium sit norma.

(71) Il tempérera par la bonté la rigueur de sa sévérité, et, tout en exigeant des élèves la stricte observation de toutes les règles, il se montrera cependant aimable à leur égard.

Severitatis rigorem sic benignitate temperet, ut dum exactam regularum omnium observationem a scholasticis exigit, eisdem tamen se amabilem praebeat.

(72) Il doit visiter les cellules, matin et soir, pour voir si tout y est rangé comme il faut, si les élèves se couchent et se lèvent à l'heure, s'ils gardent le silence, s'ils sont exacts à la méditation, à l'examen de conscience, à la lecture spirituelle, à la conférence quand il y en a, et s'ils se confessent tous les huit jours. Il doit également contrôler s'ils étudient l'Ecriture Sainte, la théologie, ou la philosophie, et comment ils l'étudient ; s'ils font preuve de modestie dans leur maintien, leur démarche et leur conversation, si leurs vêtements sont convenables et propres./220 2°.

Sero et mane cubicula visitet, videat an omnia sint decenter composita, an scholastici debito tempore lectum petant, e lecto surgant, silentium servent, meditationi, conscientiae examini, lectioni piae, et concioni, cum habetur, sedulo intersint, et confiteantur octavo quoque die. Examinet pariter an, et quomodo Scripturae Sacrae, Theologiae aut Philosophiae studeant, an modestiam vultu, gestu, sermone praeferant, an in vestitu decentiam et munditiam servent.

(73) Il enseignera aux élèves les rubriques, les cérémonies, la manière de faire le catéchisme, de préparer et de prononcer un discours. /222.

Edoceat scholasticos rubricas, caeremonias, modum catechisandi, componendi, et pronunciandi sermones.

(74) Il aura un cahier pour y reporter les noms des élèves, leurs qualités, leurs défauts, leurs études, leur progrès dans les vertus, afin qu'il puisse répondre au sujet de chacun quand le supérieur l'interroge. /224.

Libellum habeat in quem referat scholasticorum nomina, dotes, defectus, studia, profectum in virtutibus, ut interrogatus a superiore de singulis respondere possit.

(75) Le vice-préfet observera les mêmes règles et aidera le préfet dans l'exercice de sa charge.

Subpraefectus easdem regulas servet, praefectumque in officii exercitio adjuvet.

chapitre septième
Règles des Professeurs

Regulae Magistrorum

(76) On ne doit établir professeurs que des membres de la Congrégation. Le professeur de théologie doit obligatoirement avoir enseigné la philosophie au moins deux ans. /235.

Nullus instituatur magister nisi sit sodalis. Theologiae magister, necesse est, ut philosophiam duobus saltem annis docuerit.

(77) Les professeurs doivent éviter tout ce qui pourrait les détourner de l'étude et préparer leurs cours soigneusement.

Magistri fugiant id omne quod eos a studio posset avertere, et lectiones suas accurate praevideant.

(78) Ils doivent détourner leurs élèves de toute nouveauté de doctrine,* n'enseigner pas plus les théories trop relâchées que celles qui sont trop rigoristes. Ce que l'Eglise ap-
146+ prouve, qu'ils l'approuvent et qu'ils condamnent ce qu'elle condamne. "Je ne croirais pas à l'Evangile, dit saint Augustin, si l'autorité de l'Eglise catholique ne m'y poussait". /236, 237 123, 162.

Ab omni novitate doctrinae discipulos suos arceant, opiniones laxiores pariter et rigidiores ne doceant, quod probat Ecclesia, et ipsi probent, quod damnat, damnent. Evangelio non crederem, ait S. Augustinus, nisi me Ecclesiae catholicae commoveret auctoritas.

---

* "Au XVIIIe siècle, quand on parlait de nouveauté, on pensait surtout au Jansénisme". (J. MICHEL cssp, Claude François Poullart des Places, Ed. St Paul, Paris 1962, p. 316.

(79) Ils doivent faire travailler également tous leurs élèves, et n'avoir de familiarité spéciale avec aucun. Ils ne doivent pas ordinairement prolonger leurs cours au-delà du temps fixé à moins d'y être autorisés. /238.

Scholasticos suos aequaliter exerceant, cum nullo specialem familiaritatem habeant. Lectiones suas ultra tempus praefixum ordinarie sine facultate, non protrahant.

(80) En dehors du temps des cours, ils doivent recevoir et écouter avec bonté ceux qui viennent demander la solution de leurs difficultés. /238.

Extra lectionum tempus benigne excipiant et audiant eos qui ab ipsis difficultatum suarum solutionem quaerunt.

(81) Ils doivent avoir soin de faire respecter l'ordre pendant leurs cours publics.

Curent ut in lectionibus publicis ordo servetur.

(82) Chaque mois, ils rendront compte au supérieur de la charge à eux confiée. Ils veilleront à ce que l'ardeur de l'étude n'attiédisse pas en eux la ferveur spirituelle. Qu'ils fassent attention car c'est peu en effet de briller, "mais briller et brûler (de charité), dit saint Bernard, voilà la perfection". /239.

Officii sibi commissi rationem quolibet mense superiori reddant. Caveant ne ardore studiorum tepescat ardor spiritus ; attendant sibi: Lucere enim parum est, lucere autem et ardere, ait S. Bernardus, perfectum est.

chapitre huitième
Règles du Procureur

Regula Procuratoris

(83) Le procureur considèrera ces paroles comme lui étant spécialement adressées : "Cherchez d'abord le Royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît".

Procurator haec sibi praecipue dicta putet : Quaerite primum regnum Dei et justitiam ejus et coetera adjicientur vobis.

(84) Il s'appliquera à modérer les dépenses pour éviter que la Congrégation ne contracte des dettes.

Studiose moderetur expensas, ut Sodalitium aere alieno non gravetur.

(85) Il rendra visite en temps convenable aux bienfaiteurs ; quand il lui faut se procurer des subsides, qu'il soit discret et réservé, pour que, lorsque cela sera nécessaire, lui-même et ses confrères soient toujours les bienvenus chez eux.

Benefactores opportuno tempore visitet ; in procurandis subsidiis nemini opportunus sit et gravis, ut ipsi et sodalibus, cum necesse fuerit gratus semper apud benefactores pateat aditus.

(86) Tout l'argent qu'il reçoit, d'où qu'il provienne, il doit l'inscrire chaque jour au verso de son registre, et les dépenses au recto. /213 1°.

Omnem pecuniam quam accipit, undecumque provenerit, in registro quotidie scribat folio verso, recto expensas.

(87) Chaque trimestre il rendra compte au supérieur des sommes dépensées et reçues, et une fois par an, au supérieur et à ses deux assistants, ou à deux autres, désignés spécialement à cet effet par les conseillers. /469; 205,218.

Dati et accepti rationem superiori reddat quolibet trimestri, semel in anno superiori et duobus assistentibus, vel duobus aliis per consultores ad id specialiter deputatis.

(88) Il doit inscrire de sa propre main, sur le livre de l'économe, la somme qu'il lui remet pour les dépenses quotidiennes et lui en demander compte chaque semaine pour reporter le montant de la dépense sur son propre registre.

In libro oeconomi propriâ manu scribat pecuniam quam ei dat ad quotidianos sumptus, et singulis hebdomadis rationem ab eo exigat, summamque expensi in Registrum suum referat.

(89) Il doit autant que possible éviter de manger hors de la maison ; chaque fois qu'il y sera obligé, qu'il s'observe avec prudence, afin de ne pas se faire tort à lui-même, et d'être un exemple pour tous.

Extra domum quantum fieri poterit non manducet, quoties autem manducare cogetur prudenter se observet, ut sibi non noceat, omnibus exemplo prosit.

(90) Il doit indiquer à l'économe ce qu'il faut acheter pour la nourriture journalière, veiller à ce qu'il achète des produits bons et sains et à ce que ceux-ci soient conservés avec soin. /217.

Quae pro victu quotidiano sunt emenda, oeconomo indicet, caveat ne res non bonas aut insalubres emat. Quae autem emptae fuerint, eas conservari curet.

(91) Il s'empressera de procurer aux confrères, autant qu'il le pourra, ce qui leur est nécessaire et ne pas différer quand il a été avisé par le supérieur. /470; 205.

Sodalibus cito pro facultate de necessariis provideat, et monitus a superiore ne differat.

(92) Enfin il travaillera assidûment au bien commun, non en se reposant sur son industrie mais sur la Providence de Dieu, à laquelle il se remettra totalement en toute chose.

Demum pro bono communi assidue laboret, non suae industriae innitendo, sed providentiae Dei, cui se totum in omnibus committat.

(93) Le vice-procureur observera les mêmes règles et aidera le procureur dans l'exercice de sa charge.

Subprocurator easdem regulas servet, et procuratorem in officii sui exercitio adjuvet.

chapitre neuvième
Règles de l'Econome

Regulae Oeconomi

(94) L'économe aura toujours à l'esprit que sa charge est un exercice de charité, de vigilance, d'humilité, de douceur et de patience.

Ejus officium, exercitium est charitatis, vigilantiae, humilitatis, mansuetudinis et patientiae. Haec oeconomus ob oculos semper habeat.

(95) Il doit tenir sur un registre l'inventaire du mobilier de la maison, prendre garde qu'on ne perde ou ne casse rien, avoir soin de faire réparer rapidement ce qui a été endommagé et veiller à ce qu'on ne fasse pas de dépenses inutiles. /472; 217.

In registro scribat omnem domûs suppellectilem, caveat ne quid deperdatur aut frangatur, curet ut quod fractum fuerit, cito reparetur ; videat ne sumptus inutiles fiant.

(96) Pour ce qui est de la quantité et de la qualité des portions (de repas), il se conformera aux instructions du supérieur et du procureur. Sauf en cas d'urgence, il ne donnera à personne rien de particulier sans y avoir été autorisé.

Circa quantitatem et qualitatem portionum ordinem sibi a superiore et procuratore datum sequatur. Extra casum necessitatis nemini particularia det sine licentiâ.

(97) Il ne manquera pas d'acheter ce qui est nécessaire pour chaque jour, et de remettre à temps ce qu'il a acheté, veillant à ce que les aliments soient préparés d'une manière convenable mais conforme à la pauvreté. /108; 509.

Res quae sunt ad quotidianos usus cum diligentiâ emat, emptas eoque tradat opportuno tempore, curet ut cibi parentur modo congruo, sed paupertati accomodato.

(98) Il doit noter exactement à quoi il a dépensé l'argent reçu chaque jour, afin d'être en mesure de rendre compte chaque semaine au procureur des sommes reçues et dépensées. /218.

Adnotet sedulo in quas res impenderit pecuniam quam in dies accipît, ut procuratori semel in hebdomada dati et accepti rationem reddere paratus sit.

(99) Deux fois par an, il montrera au supérieur, ou à celui qu'il aura désigné, les objets portés sur son inventaire et confiés à sa garde. /469; 205.

Bis in anno superiori aut alteri ab ipso deputato exhibeat res in catalogo suo scriptas, ipsiusque custodiae commissas.

(100) En ce qui concerne sa fonction, il doit obéissance au procureur, et lui demander le soir ce qu'il doit servir le lendemain.

In iis quae ad officium suum spectant procuratori obediat, et sero, quid sequenti die daturus sit, ab eo intelligat.

(101) Il veillera à ce que les domestiques balaient la maison en temps voulu et la maintiennent propre. /217.

Sollicitus sit ut famuli debito tempore domum verrant et mundam teneant.

(102) Il édifiera par la parole et l'exemple tous ceux avec qui il a des rapports. /473.

Omnes quibuscum agit et vivit sermone et exemplo aedificet.

(103) Le sous-économe observera les mêmes règles, il obéira à l'économe pour ce qui est de sa fonction, et l'aidera en toute chose.

Suboeconomus easdem regulas servet, oeconomo in iis quae sunt sui officii obediat, eumque in omnibus juvet.

chapitre dixième
Règlement journalier

Ordo Diei

(104) Du 1er octobre jusqu'à Quasimodo on se lève à cinq heures et à quatre heures et demie à partir de là. /548,183; 35,82.

Omnes e lecto surgant a Remigialibus usque ad dominicam in albis horâ quintâ ; a dominicâ vero in albis hora sesqui quarta.

(105) A cinq heures, ou cinq heures et demie selon l'époque, tous se rassemblent ponctuellement à l'oratoire, et là, après les prières quotidiennes, on fait oraison pendant une demi-heure. /551; 37 ; (8)

Horâ quintâ aut quintâ cum mediâ pro diversitate temporum, conveniant diligenter omnes in oratorium, ibique praemissis precibus quotidianis orationi mentali vacent per dimidiam horam.

(106) L'oraison terminée, étude jusqu'à huit heures moins le quart, puis petit déjeuner en silence pour écouter la lecture de l'"Imitation de Jésus-Christ". /552,553; 38,39.

Finita oratione studeant usque ad tertium quadrantem post septimam, deinde in silentio jentent, ut lectionem libri De imitatione Christi, quae tunc fit, audiant.

(107) Les philosophes ont leur cours à huit heures et demie et les théologiens à neuf heures.

Philosophi hora octavâ cum mediâ lectionem Philosophiae, theologi hora nonâ lectionem Theologiae excipiant.

(108) Après le cours, on assiste à la messe ; après quoi, un jour sur deux, alternativement, lecture de la Sainte Ecriture ou classe de plain-chant.

Post lectionem, Missae sacrificio intersint quo peracto alternis diebus Scripturam sacram legant, vel cantum planum addiscant.

(109) A onze heures et demie, examen particulier en commun à l'oratoire, puis on se rend à table en récitant le "De profundis" et l'oraison pour les défunts. /547,185; 42,84.

Horâ mediâ post undecimam examen conscientiae simul in oratorio instituant, deinde ad mensam accedant, accedentes autem De Profundis cum oratione pro defunctis recitent.

(110) Pendant le dîner (il en est de même au souper), lecture d'Ecriture Sainte, puis de l'histoire de l'Eglise ou de quelque livre pieux. /186; 85.

Prandii tempore (idem sit de coena) lectio fiat ex Scripturâ Sacrâ, deinde ex historiâ ecclesiasticâ, aut ex aliquo libro pio.

(111) Après les grâces, visite au St-Sacrement et récréation pendant une heure. /558,187; 43,86.

Post gratiarum actionem, SSum Sacramentum visitent, dein honestae recreationi per horam indurgeant.

(112) A une heure un quart de l'après-midi, "exercice" de philosophie et de théologie.

Horâ post meridiem primâ cum quadrante, exercitatio philosophica et theologica fiat.

(113) A deux heures et demie, cours de philosophie pour les philosophes, et de théologie pour les théologiens ; après le cours, étude jusqu'à six heures et demie.

Horâ secundâ cum mediâ philosophi lectionem Philosophiae, horâ tertiâ, theologi lectionem theologiae excipiant. Post lectionem ad horam sesqui sextam studeant.

(114) L'étude terminée, tous assistent à la lecture spirituelle ; ensuite, souper où l'on observe ce qui a été dit pour le dîner, visite au St-Sacrement, puis "on se relaxe l'esprit". /562; 47-48.

Finito studio, piae lectioni intersint omnes, dein coenent et ea quae dicta sunt de prandio observent, visitent SSum Sacramentum, et relaxationi animi indulgeant.

(115) A huit heures un quart, prière du soir en commun à l'oratoire./563; 49.

Horâ octavâ cum quadrante conveniant omnes in oratorium ad preces serotinas.

(116) On doit garder soigneusement le silence en dehors des temps de récréation. /569; 57 ; (21).

Silentium accurate servetur excepto recreationum tempore.

(117) Ceux qui sont tenus aux heures canoniques récitent prime avant la prière du matin ; après le petit déjeuner ils disent tierce, sexte et none, vêpres et complies après les cours de théologie ; après la prière du soir ils récitent matines et laudes pour le lendemain. /189; 87.

Qui tenentur ad horas canonicas recitent primam ante preces matutinas, post jentaculum tertiam, sextam et nonam, post lectionem theologicam, vesperas cum completorio, post preces serotinas, Matutinum cum laudibus recitent pro die sequenti.

(118) Les dimanches et jours de fêtes, la messe principale est célébrée après la méditation et la conférence , bien qu'on pourrait aussi la célébrer avant ; à trois heures, vêpres et complies. /565; 51.

Diebus dominicis et festivis, post meditationem et concionem, cum praemissa fuerit meditationi, Missa principalis celebretur, horâ tertiâ vesperae cum completorio recitentur.

(119) Il doit y avoir ces jours-là une explication des Saintes Ecritures, que chacun devra avoir lues auparavant. Le reste, comme les autres jours.

Explanatio Sacrae Scripturae quam singuli praelegere debent, habeatur, caetera ut in aliis diebus.

(120) Deux fois par semaine il y aura une conférence que l'on écoutera attentivement.

Bis in hebdomade concio habeatur et attente audiatur.

(121) Deux fois également il y aura une réunion où l'on traitera des cas de conscience.

Bis pariter de casibus conscientiae collatio fiat.

Note - Le P. H. LE FLOCH qui avait déjà édité en 1906 (non sans quelques fautes de transcription, ce texte latin de la Règle primitive.) le fait suivre ici de deux autres pages dont nous ignorons la source mais qui en tout cas ne figurent pas dans le manuscrit original (cf. H. LE FLOCH cssp

Claude-François Poullart des Places, Lethielleux, Paris 1906, pp. 546-548). Le manuscrit se conclut au folio 966, immédiatement après l'article 121, par l'approbation épiscopale que nous reproduisons à la page suivante.

Par contre, dans le document des Archives nationales, un feuillet (967) est annexé à la Règle ; on y lit :

> "La règle suivante avait été omise dans l'original présenté à l'Archevêque et approuvé par lui. Elle a été réintroduite du consentement unanime des soussignés dans l'assemblée du 14 juin 1746".*

Regula sequens fuerat in originali oblato Archiepiscopo et approbato omissa, et restituta fuit communi et unanimi consensu subscriptorum in coetu inito die 14 Junii anno 1746 +

(122) Aucun membre ne peut posséder de bénéfice ou de pension d'un bénéfice ecclésiastique sauf à la rigueur s'ils sont d'un faible revenu et s'ils tiennent lieu de titre ecclésiastique.*

Nemo ex sodalibus beneficium ecclesiasticum aut quaestionem uperibeneficio possideat nisi forte sint tenuis redditus et teneant locum tituli ecclesiastici.

---

* Il est à noter que cet article ne figure pas dans l'édition de 1845 publiée à l'Imprimerie de Cosson. Le P. J. Michel remarque que le registre de délibérations du Séminaire du Saint Esprit ne porte aucune trace ni de cette décision ni d'une réunion à la date indiquée. On ne trouve pas non plus de signatures au bas du feuillet surajouté.

Ces règles et constitutions, que nous avons examinées avec soin, nous les estimons dignes d'être confirmées par notre autorité et très à même de régler votre congrégation et séminaire tant pour le bien de l'Eglise de France que surtout pour le bien de notre diocèse. En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main et avons ordonné qu'elles soient contresignées par notre secrétaire et munies de notre sceau privé. Donné à Parie l'an du Seigneur 1734, le deux janvier.

Has igitur Regulas et Constitutiones, mature ponderatas dignas judicavimus quae auctoritate nostrâ firmentur, aptissimasque quibus Sodalitium vestrum et Seminarium tum ad Ecclesiae Gallicannae, tum ad nostrae praecipue diœcesis utilitatem dirigantur. In quorum fidem, praesentes litteras manu nostra obsignavimus, et a Secretario nostro subsignari, sigilloque camerae nostrae communiri jussimus.
Datum Parisiis, anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo quarto, die vero mensis Januarii secunda.

Charles archevêque de Paris

+Carolus, Archiepiscopus parisiensis

Par ordre de l'ill. archevêque de Paris mon maître
De mandato Ill. et R. DD^{ni} mei Archiepiscopi Parisiensis.

Martin

(emplacement du cachet)
locus Sigilli.

TABLE

DE LA REGLE SPIRITAINE DE 1734

		Numéros	Page
Chap.1er	Consécration, dépendance et fin de cette congrégation.....	(1)à(3)	8
Chap.2e	Règles communes.....	(4)à(32)	9
Chap.3	Règles pour l'admission et le renvoi....	(33)à(37)	14
Chap.4	Règles pour les élections.....	(38)à(58)	15
Chap.5	Règles du Supérieur.....	(59)à(69)	18
Chap.6	Règles du Préfet.....	(70)à(75)	20
Chap.7	Règles des Professeurs.....	(76)à(82)	21
Chap.8	Règles du Procureur.....	(83)à(93)	22
Chap.9	Règles de l'Econome.....	(94)à(103)	24
Chap.10	Règlement journalier.....	(104)à(121)	25

R E G L E P R O V I S O I R E

DES MISSIONNAIRES

DU

TRES - SAINT COEUR DE MARIE

R E G L E M E N T S

DE LA CONGREGATION

DU

SAINT - ESPRIT

sous l'invocation de

L'IMMACULE COEUR DE MARIE

ayant pour but

de développer l'esprit de ses Constitutions, d'assurer le parfait accomplissement des devoirs qu'elles imposent à ses Membres, & de fixer dans ses détails son organisation & son administration.

A M I E N S

IMPRIMERIE DE DUVAL ET HERMENT,

Place Périgord, 1.

I845.

P A R I S

GAUME FRERES, LIBRAIRES,

Rue Cassette, 4

I849.

==========

TOUT A LA TRES-GRANDE GLOIRE DE NOTRE PERE CELESTE EN JESUS - CHRIST NOTRE SEIGNEUR, PAR SON DIVIN ESPRIT ET EN UNION AU TRES SAINT COEUR DE MARIE.

D I S P O S I T I O N A D O P T E E
&
S I G L E S U T I L I S E S

ESENTATION SYNOPTIQUE/ La présentation exactement face à face, ligne par ligne, étant pratiquement impossible dans une édi-
on ronéotypée, l'idéal eût été de disposer d'une machine à écrire utili-
nt plusieurs caractères différents afin de mieux distinguer les textes de
Règle provisoire, ceux des Règlements de 1849 et enfin les variantes de
première ainsi que les diverses corrections dactylographiques inscrites
bas de page. A défaut, voici ce qui a été retenu:

trouvera sur chaque page <u>deux colonnes de chiffres</u>:

- la première, sur la gauche, toute proche de la marge; ce sont (à
suite les uns des autres dans leur ordre originel) les numéros des arti-
es de la Règle provisoire;
- la deuxième, en retrait (chiffres soulignés); ce sont les numéros
s articles des Règlements de 1849.

rsque les articles de l'une ou l'autre règle sont reproduits sur toute la
rgeur de la page, c'est qu'ils n'ont pas de parallèle dans l'aitre docume^t.
s. <u>articles qui se correspondent</u> (l'un de la Règle provisoire, l'autre des
glements.N.B.: Deux ou plusieurs articles des Règlements peuvent correspon-
e à un même article de la Règle provisoire et vice-versa) <u>sont reproduits</u>
ec <u>une grande marge</u> (marge à droite pour l'article de la Règle provisoire
i vient d'abord et marge à gauche pour l'article correspondant des Règlem^t.
yez d'abord <u>des exemples clairs</u>: pp. 33 et 36, cas de concordance d'une
gle à l'autre; p.41 en haut, articles des Règlements sans parallèles dans
Règle provisoire; p.41 en bas, articles de la Règle provisoire sans para-
èles dans les Règlements. En étudiant ces exemples, on apprendra vite à
reconnaître dans les autres pages qui peuvent offrir un mélange de ces
ois cas.

RIANTES/La lettre A ou L,en marge d'un article de la Règle provisoire,
signale une variante provenant des documents A ou L (décrits ci-
ssus, p.5) ou des deux à la fois (sigle AL). Les crochets dans le texte
¬) enserrent le passage remplacé en note par la variante. S'il y a
usieurs variantes dans un même article, on les retrouve à la suite, en no-
, dans leur ordre d'apparition, séparées par une simple barre. Un tau (T)
ns le texte indique où placer une addition propre à tel ou tel document.
'expression: <u>(manque)</u> signale que le passage entre crochets dans le texte
nque dans tel ou tel document.

RRECTIONS DACTYLOGRAPHIQUES/ Quand elles n'ont pu être faites dans le texte (par exemple lorsqu'il s'agissair de lignes sautées), un
iffre d'appel renvoie au bas de la page où l'on trouve ces compléments
ont les variantes. Les chiffres signalant une correction se distinguent
ceux qui introduisent une variante: en ce que seuls ces derniers sont sui
s d'une lettre A ou L.

ULIGNEMENTS ET ENCADREMENTS attirent l'attention sur les passages des deux règles qui ont été conservés dans la petite "Règle spiritaine".
s chiffres manuscrits suivis d'une croix renvoient à la numérotation des
3 articles de cette édition abrégée. Quand le chiffre est entre deux croix
la veut dire que tout le passage qui lui fait vis-à-vis (même si on ne l'a
s souligné entièrement mais seulement délimité par deux traits verticaux)
retrouve dans l'édition abrégée.

IFFRES/ entre parenthèses = numéros de la Règle de 1734.
tels quels..... = numéros de la Règle provisoire.
soulignés ..... = numéros des Règlements de 1849.
suivis d'une croix = numéros de la petite "Règle spiritaine).

P R E M I E R E P A R T I E

De la Congrégation des Missionnaires du Saint-Coeur de Marie, de sa fin et des moyens de l'atteindre.-

Chapître 1er.

De la Congrégation des Missionnaires du Très-Saint Coeur de Marie.

1. La congrégation des Missionnaires du très Saint-Coeur de Marie est une réunion de Prêtres, qui, au nom et comme envoyés de Notre-Seigneur Jésus-Christ, se dévouent tout entiers à annoncer son saint Evangile et à établir son règne parmi les âmes les plus pauvres et les plus délaissées dans l'église de Dieu. De là les articles qui suivent:

+2+

1. Le but général de la Congrégation est de se dévouer au salut des pécheurs par une vie toute apostolique; l'objet spécial vers lequel doit tendre son zèle, et auquel seront consacrés ses travaux, ce sont les âmes les plus nécessiteuses et les plus abandonnées.

2. Ils doivent se considérer comme des Apôtres envoyés de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi ils doivent porter profondément gravées dans leurs coeurs et annoncer partout les saintes maximes de son saint Evangile; faire connaître ses saints mystères et ses divines volontés à ceux qui les ignorent; attirer à lui les âmes qui se perdent et remplir d'amour et de sainteté ceux qui sont en bonne voie.

20+

267. Les Membres de la Congrégation se considéreront comme appelés par Jésus-Christ pour partager avec lui le grand oeuvre du salut du monde; ils auront sans cesse les yeux fixés sur lui comme sur leur chef et leur modèle, et se rempliront de ses sentiments pour les âmes qu'ils sont chargés de sauver; ils calqueront leur vie sur la sienne et reproduiront, dans toutes leurs paroles et leur conduite, ses saintes maximes. / cf. 338, p.104.

3. Ils ne perdront pas de vue que s'ils doivent établir l'amour et le règne de Jésus-Christ dans les autres, ils doivent à bien plus forte raison l'établir d'abord de la manière la plus solide et la plus parfaite dans leurs propres âmes.

268. Devant établir l'amour et le règne de Jésus-Christ dans les âmes, ils doivent, à bien plus forte raison, l'établir d'abord dans leurs propres coeurs de la manière la plus parfaite, afin qu'à l'exemple de Jésus ils puissent ensuite leur servir de modèles, annoncer, comme de vrais apôtres, les vérités du salut, et produire des fruits solides.

2.Pour qu'elle soit fidèles à cette fin générale qu'elle se propose d'atteindre,elle ne doit entreprendre des oeuvres que pour sauver les âmes qui sont dans la voie de perdition, pour préserver du péché celles qui sont en danger d'y tomber et pour enseigner les vérités de notre sainte Religion à celles qui sont dans l'ignorance.
Tout ministère tendant à entretenir et perfectionner les sentiments pieux dans les âmes déjà établies dans les vertus chrétiennes doit être considéré comme un ministère secondaire.
Cependant, si ce genre de ministère a une certaine importance pour l'avancement ou le maintien de l'oeuvre principale, on s'y livrera avec un soin proportionné au degré d'importance qu'on y verra.

4.Leur divin maître les envoie vers les âmes les plus pauvres; aussi ne peuvent-ils entreprendre de missions que parmi celles qui sont les plus abandonnées et les plus délaissées.

3.Comme le but spécial pour lequel la Congrégation a été fondée est le salut des âmes les plus nécéssiteuses et les plus abandonnées, elle ne p ut entreprendre d'oeu-
6+ vres en dehors de cet ordre de choses, qu'autant que ces oeuvres peuvent contribuer au succès du but premier.

5.Ils auront sans cesse devant les yeux qu'ils sont dévoués à ces pauvres âmes, se regardant comme leurs serviteurs, n'ayant de pensées, de désirs, d'occupation que pour leur salut.

269.Ils se pénétreront de la pensée que le Fils de Dieu les envoie, comme son Père l'a envoyé, pour se consacrer, se dévouer et s'immoler à sa gloire pour le salut des âmes.

6.Ils doivent sans cesse s'estimer infiniment au-dessous et infiniment
A indignes d'une si grande vocation et absolumment incapables d'en remplir les grandes et divines fonctions. Ils mettront toute leur confiance dans leur maître qui les envoie et tâcheront de faire tout ce qu'ils pourront pour correspondre le plus parfaitement possible aux grands desseins de Dieu sur eux.

7.Ils doivent vivre dans une grande union avec Notre-Seigneur Jésus-
5+ Christ,comme av c leur supérieur, leur père, leur souverain maître et leur chef. Ils se tiendront devant lui comme de bons disciples soigneux de l'écouter et de recevoir ses ordres en toutes choses. Ils lui obéiront avec foi et amour comme des enfants pl ins du désir de lui être agréables en tout, et de le glorifier partout et toujours.

8.Leur vie sera une vie de foi, se tenant unis à Notre-
4+ Seigneur Jésus-Christ, ils le considéreront en toute chose comme la source, le principe et l'âme de toutes leurs oeuvres. Il doit être leur lumière, leur vertu et leur amour. Ils doivent l'aimer en toutes choses, et toutes choses en lui et pour lui.

270.Leur vie ne doit donc pas être, comme celle du commun des hommes, une vie employée à la recherche de leurs propres intérêts et de leurs propres satisfactions; mais elle doit être toute de foi et de charité. Vivant à Dieu pour les âmes, ils doivent consacrer tout leur être et employer tous leurs instants à leur sanctification, objet pour lequel leur divin maître les envoie.

6 A : telle 8 A : donc / ainsi

9. Sachant quelle est l'incompréhensible sainteté de cet adorable maître, ils doivent tendre de toutes leurs forces à la retracer en leur personne, imitant ses vertus au degré le plus parfait et ne disant jamais: c'est assez, afin que les hommes soient obligés de reconnaitre en eux et dans leur conduite celui qui les envoie, le très saint, très aimable, très doux Seigneur Jésus leur maître.
34+

10. Ils doivent être tellement remplis de l'esprit de sainteté de cet adorable maître, et agir tellement sous l'influence de la grâce divine que la répandant par leurs paroles et leurs actions ils en remplissent tous ceux avec lesquels ils auront des rapports.
34+

x

x x

Chapître II.

A qui la Congrégation est-elle consacrée? Quels en sont les patrons?

11. La Congrégation est consacrée en premier lieu à la très sainte Trinité, comme n'ayant d'existence que pour rétablir sa gloire dans ses propres membres et ensuite parmi tous les hommes avec lesquels ils seront en rapport, et surtout parmi ceux auxquels sa divine volonté les appliquera plus spécialement.

12. En second lieu nous appartenons et sommes entièrement consacrés à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous lui avons été donnés par son père pour l'oeuvre dont sa divine volonté nous occupe. C'est lui qui nous envoie dans cette portion de sa vigne; c'est lui qui nous communique sa grâce et sa puissance. Aussi, devons-nous travailler uniquement selon ses intentions et sous sa seule direction.
35+ A

13. Ces deux premières consécrations sont essentielles à tout apostolat; mais ce qui nous distingue de tous les autres ouvriers qui travaillent dans la vigne du Seigneur, c'est une consécration toute spéciale que nous faisons de toute notre Société, de chacun de ses membres, de tous leurs travaux et entreprises au très Saint-Coeur de Marie, coeur éminemment apostolique et tout enflammé de désirs pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Nous le considérerons comme un modèle parfait du zèle apostolique dont nous devons être dévorés et comme une source abondante et toujours ouverte où nous devons le puiser. Nous y recourrons sans cesse avec la plus grande confiance, pour qu'il daigne épancher sur nous la tendresse maternelle qu'il ressent pour nous et nous obtenir une grande abondance de grâces pour nous et pour tous nos travaux.
97+ L A

546. Pour faire entrer ses membres dans cette dévotion fondamentale et pleine de sainteté, et pour leur procurer une source et un moyen puissant de sanctification dans l'accomplissement des devoirs de la vie privée, commune et apostolique, la Congrégation les consacre spécialement à l'Esprit-Saint, auteur et consommateur de toute sainteté et inspirateur de l'esprit apostolique, et à l'Immaculé Coeur de Marie, rempli surabondamment, par le divin Esprit, de la plénitude de la sainteté et de l'apostolat et participant le plus parfaitement à la vie et au sacrifice de Jésus-Christ, son Fils, pour la rédemption du monde.
+97+
Cette double dévotion est la dévotion spéciale et distinctive de la Congrégation.

---

12 L :(manque) / A : comme on l'a déjà dit, c'est en son nom, selon son nom, selon son intention et sous sa direction que nous devons travailler.
13 L :(la dernière phrase manque dans L) / dont il nous aime

547. Ils trouveront dans l'Esprit-Saint, qui vit dans leurs âmes, une source de la vie intérieure et religieuse et un principe tout-puissant de cette charité parfaite qui est l'âme du zèle et de toutes les autres vertus apostoliques.
Ils considéreront l'Immaculé Coeur de Marie comme un modèle parfait de fidélité à toutes ces saintes inspirations du divin Esprit et de la pratique intérieure des vertus de la vie religieuse et apostolique. Ils y trouveront un refuge auquel ils auront recours dans leurs travaux et leurs peines, et y épancheront leur coeur avec une confiance d'enfant, dans leurs faiblesses et leurs tentations.

97+

14. Nous tâcherons de ne pas laisser stérile et infructueuse cette triple consécration de nos âmes; elle sera le principe de notre conduite, nous ramènera sans cesse aux objets fondamentaux de toutes nos dévotions, et devra nous porter puissamment à faire adorer et glorifier partout A l'adorable Trinité et Notre-Seigneur Jésus-Christ; à faire aimer, louer, bénir, honorer à jamais sa bienheureuse mère et son très saint et immaculé Coeur.

545. Pour que les dévotions des membres de la Congrégation soient solides et fondamentales, elles ne doivent pas être seulement un pur effet de l'imagination et du sentiment, mais étant en harmonie avec leurs devoirs et leur vocation, elles consisteront dans un dévouement pratique, un recours à Dieu plein d'amour et de confiance et un désir d'imitation sincère et parfait.

15. Nous prendrons pour patrons et protecteurs en premier lieu les deux grands Apôtres St. Pierre et St. Paul et nous y joindrons St. Jean comme l'apôtre du coeur de Marie aussi bien que du coeur de Jésus. Les premiers seront pour nous des modèles parfaits qui tout embrasés du zèle enflammé du coeur de Marie se sacrifient sans cesse pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et nous montrent par là ce que nous devons être. St. Jean nous apprendra de plus à être des enfants bien aimés de notre tendre mère et à puiser dans son coeur très saint le zèle ardent que Jésus-Christ y a répandu.
Nous mettons St. Jean parmi nos protecteurs et au même rang que St. Pierre et St. Paul à cause de ses rapports intimes avec Notre-Seigneur et la très Sainte-Vierge; c'est l'apôtre des Saints-Coeurs de Jésus et de Marie.

548. Nous honorerons, comme nos protecteurs et nos patrons, saint Pierre, saint Paul et saint Jean. Les deux premiers sont nos modèles dans nos travaux de l'apostolat; nous honorons d'une manière spéciale le dernier, qui a puisé une si grande abondance des grâces de l'Esprit-Saint dans le coeur de Jésus et qui a été donné comme un enfant privilégié au Saint et Immaculé Coeur de Marie. Il nous apprendra à y puiser, nous aussi, cette abondance d'amour et d'esprit apostolique, et à être des enfants tendres et dévoués du Saint et Immaculé Coeur de Marie.

---

14 A : comme il a déjà été dit

16. Nous aurons pour patrons secondaires tous les autres saints Apôtres, et nous les honorerons d'une manière spéciale. Nous aurons en outre une grande dévotion envers tous les hommes apostoliques qui ont travaillé avec grand zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Chacun tâchera de s'attirer leur protection par la piété avec laquelle il célèbrera leur fête.

550. Nous honorerons d'un culte spécial, mais secondaire, les autres Apôtres, et nous aurons une dévotion particulière pour les saints qui se sont rendus remarquables dans la vie apostolique par leur zèle et leurs travaux, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

17. Nous célébrerons de la manière la plus solennelle la fête du très Saint-Coeur de Marie et celle de son Annonciation, mystère qui est la source de tout ce que nous admirons dans son Coeur sacré. Celles de St. Pierre, St. Paul et St. Jean seront aussi très solennelles pour nous, mais de second ordre, et les fêtes des autres Apôtres, quoique solennelles aussi seront néanmoins d'un degré inférieur aux précédentes.

549. Le saint jour de la Pentecôte et celui du Saint et Immaculé Coeur de Marie seront les Fêtes principales de la Congrégation.
Les fêtes de saint Pierre, de saint Paul et de saint Jean seront solennelles, sans être cependant célébrées comme fêtes patronales du premier ordre.

18. Quoique St. Joseph ne puisse pas être regardé comme notre patron n'ayant jamais exercé d'apostolat, il doit cependant être bien cher à chaque membre de la Congrégation, à cause des rapports intimes qu'il a eus avec Jésus et Marie, L ⌈et parcequ'il a si bien mérité la tendresse du coeur de sa très sainte épouse⌉. Nous devons l'invoquer comme notre protecteur et comme le modèle de la vie intérieure dont nous avons si grand besoin pour être de vrais Missionnaires selon le Coeur de Marie.
On célébrera sa fête avec la même solennité que celles de nos premiers patrons.

551. Enfin nous vouerons une dévotion particulière à saint Joseph, à cause de ses rapports intimes avec Jésus et Marie et des faveurs qu'il en a reçues. Nous puiserons, dans cette dévotion, la vie intérieure, les vertus et l'esprit de communauté.

x

x x

---

18 L : (manque)

Chapître III.

Quelle est la destination de la Congrégation?

19. La Congrégation est destinée aux Missions étrangères
A et lointaines. Jamais aucun de ses sujets ne doit être
retenu en Europe par les seuls motifs de l'y employer
+3+ au salut des âmes; ce n'est que pour le bien de nos
Missions que quelques uns peuvent y faire leur séjour.

4. La divine Providence ayant fixé le principal objet du zèle de la Société et de son dévoûment à exercer son ministère apostolique en pays lointains, et la sacrée Congrégation de la Propagande ayant déterminé ses missions, elle en fera le principal objet de ses travaux; elle s'y appliquera de toutes ses forces, et ne les quittera que par nécessité et avec l'autorisation positive du saint Siège.

20. On ne doit avoir dans les maisons d'Europe que le nombre qui est nécessaire pour le bien de l'oeuvre sans
A compter toutefois les anciens et les infirmes qui ne peuvent plus se rendre utiles dans les Missions.

5. Cependant elle n'abandonnera pas les âmes nécessiteuses en Europe; elle y occupera le zèle de ses Membres aux oeuvres pauvres et abandonnées qui réclament son secours.
+8+ On prendra garde toutefois de donner aux oeuvres d'Europe une telle extension, qu'elles nuisent gravement aux missions lointaines. On ne doit pas y employer, pour un temps considérable, les prêtres de la Congrégation dont la vocation parait bien déterminée pour les missions.

21. Ceux qui sont ainsi employés dans les maisons d'Europe ne doivent pas
10+ oublier leur vocation à la vie apostolique. Ils doivent s'employer de toutes leurs forces (même les infirmes qui sont encore capables de quelquechose) à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes dans les endroits où ils se trouvent. Le tout cependant selon la sainte obéissance et sans jamais rien négliger de leurs occupations ordinaires pour le bien de l'oeuvre.

22. Ceux qui seraient tellement infirmes ou si occupés dans la maison,
qu'ils ne pourraient pas exercer le zèle à l'extérieur, doivent au
10+ moins pratiquer dans l'intérieur de la maison toutes les vertus propres aux Missionnaires de la Congrégation afin d'être toujours de vrais modèles pour les novices et un sujet d'édification pour le dehors.

23. Les Missions auxquelles la Congrégation doit s'appliquer seront parmi les peuples pauvres, méprisés, dont les besoins sont très grands,
+4+ et qui sont les plus négligés dans l'église de Dieu et parmi lesquels on peut espérer produire beaucoup de fruits.

24. On n'abandonnera cependant pas une Mission commencée pour en entreprendre une autre qui aurait plus parfaitement ces conditions; à moins
+5+ que par la grâce et la bénédiction de Dieu la première soit dans un si bon état qu'elle n'ait plus les conditions indiquées dans l'article précédent.

25. La Mission que Notre-Seigneur nous donne maintenant est celle des noirs qui a éminemment les conditions sus-dites. La volonté divine
A parait donc être que nous allions au secours de ces pauvres âmes.
7+ Nous ne nous occuperons d'aucune autre oeuvre jusqu'à ce que celle-ci n'ait plus les conditions qui nous y attirent.

19A: rester en Europe sous prétexte d'y travailler
20A: strictement / 25A: (manque)

26. Quoique toutes nos vues doivent se porter maintenant
A vers les [noirs], cependant nos Missionnaires ne négligeront pas les autres habitants des pays, où ils seront employés, ils tâcheront de procurer le salut de tous ceux qui sont dans la voie de perdition, à condition
9+ toutefois que l'intérêt spirituel des [noirs] n'en souffrira aucun dommage.

+9+ 6. Soit en missions lointaines, soit en Europe, les Missionnaires de la Congrégation ne doivent pas négliger les âmes qui ne se trouvent pas rangées dans la catégorie de celles au salut desquelles ils sont spécialement appelés. Ils doivent employer les moyens de faire du bien à tous, sans que cependant cette occupation porte préjudice à ceux vers lesquels le divin Maître les envoie particulièrement.

x
x x

Chapitre IV.

Ce qui doit faire l'occupation spéciale et continuelle des Missionnaires auprès des âmes pour atteindre la fin pour laquelle Notre - Seigneur les envoie.

27. Etant envoyés par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour établir son règne dans les âmes, nous devons employer toute la force de notre zèle contre le péché mortel, en donner la plus grande horreur à tout le monde; et pour en délivrer ceux qui en sont infectés, recourir à tous les moyens que notre amour pour notre divin maître nous inspirera, et qu'une sainte prudence nous permettra de suivre. Nous devons aussi faire tous nos efforts pour éloigner du péché véniel et le rendre odieux.

28. Nous travaillerons encore de toutes nos forces à déraciner les vices et les habitudes mauvaises les plus répandues parmi les peuples confiés à nos soins. Tant que l'on n'aura pas détruit ces causes de péché, les
AL âmes y seront toujours entraînées et [y croupiront sans cesse].

309. Tous nos travaux doivent tendre à la destruction des péchés, des vices et à l'établissement du règne de Jésus-Christ dans les âmes; cependant, lorsque nos travaux auront obtenu ces résultats dans une population, nous ne l'abandonnerons pas pour cela, mais nous mettrons nos soins à consolider et à perfectionner l'oeuvre, en fortifiant les âmes dans les vertus et dans la pratique des maximes évangéliques, tant que notre secours leur sera nécessaire.

29. L'ignorance étant la source principale des péchés et des vices grossiers dans lesquels vivent les peuples, nous devons avoir recours à tous les moyens possibles pour les éclairer. Aussi faut-il commencer toujours par réveiller et affermir en eux la foi en leur donnant une connaissance solide des dogmes de la religion, et en leur expliquant clairement les commandements de Dieu et de l'Eglise.

9. Dans les pays coloniaux et en Europe, les Missionnaires instruiront les peuples par des catéchismes réglés,

26A: nègres / 28A: y croupiront - 28L: croupiront dans le mal

des instructions suivies, des missions, ou par tels autres moyens appropriés aux lieux et aux circonstances.

10. Dans les pays sauvages, ils se conformeront à l'état brut des hommes auxquels ils veulent apporter les paroles du salut. Ils les instruiront dans les saintes vérités de la religion, par des catéchismes et des instructions simples et proportionnées à la qualité de leur intelligence. Ils ne se contenteront pas seulement de leur faire connaitre la loi de Dieu, mais ils leur apprendront aussi à vivre en société, selon les convenances humaines. Ils doivent bien considérer ce qui, dans leurs usages et coutumes, tient au caractère du peuple et à la nature du pays. Ils éviteront avec soin de déranger ses habitudes (lorsqu'elles ne sont pas opposées à la loi de Dieu) pour les former au genre de vie européen; ils chercheront seulement à les perfectionner dans leur genre de vie et dans leurs habitudes ordinaires.
Ils leur apprendront aussi ce qui pourrait contribuer à leur procurer un bien-être naturel, prenant garde néanmoins de leur donner sur ce point des connaissances qui pourraient nuire à leurs âmes, ou détruire les moeurs simples dans lesquelles on doit s'efforcer de les maintenir. Enfin, outre l'instruction chrétienne, on tâchera aussi de leur donner la connaissance des lettres et sciences humaines, afin de s'en servir comme d'un moyen pour les porter à la religion et les disposer à une instruction plus complète des saintes férités de l'Evangile.

310. Quoi qu'il soit utile et important que, par l'instruction dans les connaissances humaines et tous autres moyens, ils introduisent dans les pays sauvages les connaissances naturelles et les vertus sociales, pour s'en aider à consolider et à étendre les chrétientés qu'ils formeront; cependant les vérités de la foi étant l'unique objet de leur zèle, ils en feront toujours, dès l'origine, le fondement de tous leurs travaux, bien persuadés d'ailleurs que, sans la foi, ils n'obtiendront jamais de ces peuples de vertus civiles et sociales, ni la correction du vice. Autant que possible, ils aviseront aux moyens de faire l'un et l'autre à la fois, afin de s'aider de la culture des esprits, et même de l'intérêt naturel de leur famille, pour leur inculquer avec plus de succès les saintes vérités de l'Evangile.

). Mais il ne faut pas s'en tenir là; il faut ensuite travailler à les sanctifier et pour cela tâcher de les remplir d'amour et de religion pour la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ et pour tous ses saints mystères, faisant tout ce qui sera possible pour les leur faire connaitre en détail et surtout ceux où éclate davantage sa charité pour nous.

. Après l'amour et les sentiments de religion envers Notre Seigneur Jésus-Christ, ce qui peut les porter le plus efficacement à travailler à leur sanctification, c'est un amour tendre, vif et plein de confiance envers la très sainte Vierge. Nous nous efforcerons donc de les remplir de ces sentiments pour cette tendre mère leur expliquant et faisant goûter ceux de ses mystères qui fournissent les instructions les plus utiles à leur état, leur indiquant des pratiques de dévotion envers Marie, établissant, prudemment toutefois, des confréries. Nous donnerons surtout l'exemple de cette dévotion de la manière la plus forte, et nous ne parlerons jamais de la divine Vierge qu'avec des sentiments [profonds] d'amour et de vénération.

x

x x

31A: extraordinaires

[Note des éditeurs:

Les articles 32 à 65 de la Règle provisoire (chapîtres V et VI de la Ière partie) se réduisent dans les Règlements de 1849 aux trois articles suivants :]

7.Les moyens que la Congrégation emploie pour arriver au but qu'elle se propose, sont généralement ceux qui ne sont pas opposés à la vie de communauté, et qui de leur nature n'exposent pas ses Membres au péril prochain de se relâcher et de perdre l'esprit qui les doit animer.

8.Quoique le même esprit doive les animer dans toutes leurs oeuvres, ils n'y prendront pas cependant toujours les mêmes moyens, mais ils les varieront, les proportionneront aux besoins de ces oeuvres, des temps, des lieux, des circonstances, ainsi que des hommes avec lesquels ils seront en rapport.

+12+

14.Quoiqu'il leur soit recommandé de varier leurs moyens d'action selon les besoins, ils ne doivent pas pourtant adopter à la légère un moyen nouveau et inusité, ni changer facilement ceux que la Providence aura établis.
Si un moyen nouveau doit être introduit dans la Communauté, le Supérieur doit en conférer avant tout avec le Supérieur de la province, et obtenir la permission du chef de la Mission, et le Supérieur provincial doit en rendre compte au Supérieur général.
Si c'est un Missionnaire qui, pour soi en particulier, désire mettre en pratique un moyen semblable, il doit se soumettre aux règles ordinaires de l'obéissance, exposer sa pensée à son Supérieur, et suivre exactement son avis.

Chapître V.

Premier moyen à employer pour sauver les âmes .

LES MISSIONS

§ I. Des Missions.

32.Les missions sont un des moyens les plus efficaces pour obtenir les effets qui sont marqués dans le chapître précédent . Elles consistent dans une succession de prédications, d'instructions, de catéchismes et d'autres exercices de dévotion prolongés, plus ou moins selon les besoins et les circonstances, mais toujours d'assez longue durée pour qu'elles produisent des effets de grâces solides et persévérants.

33.On n'entreprendra pas de missions sans y être autorisé par l'évêque ou par celui qui tient sa place dans le pays où l'on est, ni sans le consentement des curés du lieu où doit se donner la mission.

34.Les missions se feront soit par une communauté entière, [soit par une
A partie de communauté,] soit par la réunion de plusieurs membres tirés de différentes communautés, selon que le supérieur provincial le jugera convenable après avoir consûlté le supérieur de la mission.

35.Ils disposeront tout, quand au lieu et au temps, de telle manière que les peuples puissent venir commodément des environs et assister aux exercices.

36.Avant de commencer les missions, ils conviendront ensemble des choses principales sur lesquelles il faudra insister pour leur faire produire tout le fruit qu'on en peut attendre et pour établir solidement, par leur moyen, le royaume de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les âmes.

37.Dès l'ouverture des missions, ils s'appliqueront à les rendre interessantes afin d'y attirer les peuples.

34A: (manque)

38.L'ouverture de la mission étant faite, on commencera la série des premiers exercices qui seront contre le péché. On fera un certain nombre de sermons les plus forts et les plus frappants que l'on pourra, sur les grandes vérités, les fins dernières, la laideur du péché, les malheurs qu'il cause; on fera voir ce que nous devons à Dieu et ce que nous lui sommes.
Les seconds exercices consisteront à faire voir les récompenses promises pour l'autre vie, à offrir des consolations et des encouragements qui ramènent d'une crainte salutaire à un commencement d'espérance et d'amour.
Les troisièmes exercices consistent à présenter aux âmes les mystères de Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin d'achever de briser les cœurs que la crainte aura déjà abattus, par une contrition pleine d'amour.
Les quatrièmes exercices consistent dans une série d'instructions et de prédications solides sur les lois de Dieu, de l'église, la fréquentation des sacrements sur la dévotion à Notre-Seigneur, à la très-sainte Vierge, à St. Joseph et aux autres saints.

39.On ne négligera pas le catéchisme des enfants qu'on fera autant de fois par semaine qu'il sera nécessaire pour les instruire à fond des vérités principales de notre sainte religion.On invitera les grandes personnes à y assister. On fera le catéchisme de la manière la plus simple et la plus propre à faire comprendre aux enfants les vérités qu'on leur annoncera. On prendra tous les moyens possibles pour les y attirer et les y intéresser. On excitera leur émulation pour bien étudier et bien apprendre, sans cependant rien faire qui puisse les porter à la vanité. Il serait bon d'engager les âmes pieuses et zélées à instruire les enfants de peu d'intelligence et ceux qui ne savent pas lire, afin de les rendre capables de profiter des instructions des Missionnaires.

40.On déterminera chaque jour un temps convenable pour entendre les confessions. On confessera les femmes et les hommes séparément autant que faire se pourra.

41.Vers la fin de la Mission on fera une communion générale; il y en aura une pour les hommes à part et une autre pour les femmes. On les y préparera avec tout le soin possible et on tâchera de les remplir de ferveur par plusieurs exercices qu'on leur fera sur cette matière. Ces jours seront solennisés avec la plus grande pompe.

42.Dans le cours de la Mission on profitera de plusieurs circonstances qu'on pourra facilement faire naître pour faire une fête et une cérémonie touchante et intéressante pour le peuple afin de lui faire impression et de le bien disposer. On fera aussi, si l'on peut, [A] une procession du très Saint-Sacrement avec sermon sur ce divin Sacrement. A la fin on tâchera de planter une croix de Mission si on peut s'en procurer les moyens, ou on remplacera cette cérémonie par une autre très-solennelle.

43.Dans [A] ces Missions faites pour les [A] noirs on peut de temps à autre faire des instructions pour les blancs. Ces instructions doivent leur être particulières et il serait [A] bon qu'eux seuls y assistassent.

44.On entreprendra difficilement une Mission entière pour les blancs. Avant d'en entreprendre une, il faut examiner si cela ne nuirait pas au bien spirituel des noirs.

=-=-=-

§ 2. Règles pour les Missionnaires

45. Tous ceux qui ont été désignés pour une Mission s'y prépareront par une retraite dont le temps sera déterminé par le supérieur suivant l'importance de la Mission. Quand elle sera achevée le supérieur prescrira encore un temps convenable de retraite pendant lequel on s'examinera sur les fautes qu'on aurait commises pendant la Mission afin de les réparer s'il se peut, et de les éviter une autre fois.

46. Le supérieur de la Mission choisira ses prédicateurs, et il les préviendra à temps pour qu'ils puissent se bien préparer, il leur dira pour cela d'avance les sermons qu'ils auront à prêcher. Il aura soin de distribuer aussi d'avance les autres fonctions.

47. Autant que possible ceux qui sont chargés de prêcher ne doivent point ou doivent peu confesser ni s'occuper d'aucune autre chose qui demande du temps ou de la réflexion afin qu'ils soient doucement recueillis et entièrement appliqués à leurs saibtes fonctions.

48. Les travaux de la Mission ne doivent pas empêcher de suivre la règle et de mener la vie de communauté. Le supérieur fixera les heures du lever, du coucher, des différentes parties du bréviaire, de l'oraison, de l'examen particulier, des récréations, des repas, pendant lesquels
A [on fera la lecture si cela se peut.]

49. Avant de commencer la Mission, lorsqu'on connaitra un peu la disposition des choses et ensuite un jour dans chaque semaine le supérieur réunira les Missionnaires pour tenir conseil avec eux sur la Mission. Dans ces
A conseils seront observées [toutes les règles tracées sur cette matière dans la troisième partie.

50. Le supérieur aura soin de veiller sur les intérêts spirituels de chacun de ses missionnaires afin qu'il conserve la paix, l'humilité, l'esprit intérieur. Il donnera des avis pleins de douceur et de charité à ceux
A qui en auraient besoin[. Il les avertira aussi des fautes qui concernent la Mission. Ces avertissements doivent être donnés en particulier.]

51. Il aura aussi grand soin de la santé [de ses] Missionnaires, ne les chargeant pas au delà de ce qu'ils peuvent porter, et n'attendant pas pour
A les soulager qu'ils soient trop fatigués. Les Missionnaires doivent instruire avec simplicité leur supérieur de toutes les infirmités et de toutes les fatigues qui leur surviendront; puis ils n'auront plus qu'à se tenir en paix devant Dieu sur tout ce qui pourra leur arriver, sans plus s'en embarrasser.

x

x x

48A: on lira / 49A: avec soin / 50A: sur ces matières, et il avertira chacun en particulier des fautes qui concernent la mission, dans lesquelles ils auraient pu tomber./ 51A: du corps des

Chapitre VI.-

Deuxième moyen à employer pour sauver les âmes.

DIVERS GENRES DE MINISTRES

§ I. Des stations

:Les stations consistent à demeurer un temps suffisant dans un canton déterminé pour instruire les pauvres gens dans notre saint religion par des catéchismes réglés pour les enfants et des instructions suivies pour les grandes personnes.

:Dans les instructions on visera :

I°- A instruire les peuples dans les vérités de la religion en les développant et en les mettant bien à leur portée.

2°- A leur apprendre les règles de morale pratique pour la conduite d'une vie solidement chrétienne.

3°- A leur expliquer les sacrements dans tous les détails nécessaires, tâchant de les porter à les fréquenter souvent, et à s'y bien préparer.

Ces instructions ne doivent pas être une sèche doctrine, mais elles doivent être rendues très intéressantes et faites avec une grande onction afin de faire bien goûter aux âmes les vérités qu'on enseigne.

:Outre les instructions réglées on fera de temps en temps quelques sermons forts pour remuer les peuples, pour porter les pécheurs à la pénitence et fortifier les justes.

:Les catéchismes se feront à peu près comme pendant les Missions. On exigera que les enfants qui savent lire, sachent la lettre de leurs leçons et on aura recours à tous les moyens que sait trouver le zèle A pour bien instruire aussi ceux qui sont tout à fait ignorants et grossiers. On tâchera de gagner l'affection de ces enfants, de connaitre le fond de leurs coeurs, d'arrêter leurs vices naissants, de les laisser enfin en état de grâce, et déterminés à vivre toujours chrétiennement.

:Pendant que les Missionnaires seront ainsi occupés à instruire les peuples, ils exerceront parmi eux toutes les fonctions du saint ministère, comme confesser, diriger les âmes, visiter les malades, administrer les sacrements, ne faisant jamais rien toutefois contre ce qu'ils doivent à MM. les curés.

:Afin d'assurer davantage le succès des exercices de leurs stations, les Missionnaires, si les circonstances ne s'y opposent pas, donneront une retraite; ils choisiront pour la donner le temps qui leur A paraitra le plus favorable pour qu'elle produise tous les fruits qu'on en peut désirer.

:Pour être ainsi en station prolongée dans un endroit, ils doivent être toujours deux au moins, et vivre ensemble en communauté. Ils pourraient se partager le canton et prendre chacun son district pour y exercer les fonctions susdites. Ils ne doivent jamais être séparés A l'un de l'autre plus de deux jours entiers, la nuit comprise. Ils seront ensemble pendant le jour quand leurs fonctions le leur permettent

:Lorsqu'ils auront été assez longtemps dans un quartier pour l'instruction du peuple et après qu'ils l'auront mis en bon état, ils en donneront avis à leur supérieur, lui faisant connaitre le succès de leur ministère et se tiendront prêts à quitter au premier ordre.

.../...

55A:les autres / 58A:Ils doivent être

60: Pendant que les Missionnaires se tiendront ainsi en stations et séparés de la communauté, ils s'avertiront avec une grande charité des fautes et imperfections qui se glisseront dans leur conduite et de tout ce qui pourrait produire en eux tant soit peu de relâchement.

I08: Pendant que les Missionnaires se tiendront en stations et séparés de la Communauté, ils s'avertiront avec une grande charité des fautes et imperfections qui se glisseraient dans leur conduite, et de tout ce qui pourrait produire en eux tant soit peu de relâchement.

---

§ 2. Prédications, Retraites, Carêmes, Avents etc.

6I: Une autre manière d'exercer le ministère, c'est de vivre en communauté et d'aller de là par ordre du supérieur prêcher et catéchiser dans le lieu où l'on est et dans les environs. Dans ce cas on n'ira prêcher ou exercer un autre ministère que d'une manière passagère et l'on reviendra de suite à la communauté.

62: Les communautés, dans le choix qu'elles font des lieux qu'elles doivent
11+ habiter, ne chercheront pas leur bien-être et leurs commodités, mais celles des pauvres âmes auxquelles nous sommes envoyés. On se fixera
A autant que faire se pourra, dans un endroit ⌈qui pourra être comme le centre d'une grande population noire et où ils⌉ peuvent, facilement demander le secours de notre ministère. venir

63: Les Missionnaires, dans chaque communauté, dirigeront et confesseront les personnes de l'endroit où ils sont établis et des environs; ils exerceront parmi elles tous les ministères de la vie apostolique sans aucun préjudice toutefois de ce qu'ils doivent à MM. les curés. Ils détermineront les temps et les lieux pour les confessions selon
L la plus grande commodité des ⌈peuples.⌉

64: Les Missionnaires pourront aussi aller prêcher des retraites, le carême, l'avent, selon les ordres du supérieur. Quand ces prédications devront durer quelque temps, on fera ce qu'on pourra pour les envoyer deux ensemble; et alors ils se conformeront aux règles pres-
A crites ⌈pour les stations.⌉

65: Enfin les Missionnaires de chaque communauté se livreront à toutes sortes d'autres ministères auxquels ils seront envoyés par nos seigneurs les Evêques, ou par MM. les préfets apostoliques ou pour lesquels MM. les curés les demanderont.

x

x x

Chapitre VII

Troisième moyen de sauver les âmes

MINISTERE AUPRES DES PRETRES

66: Nous regarderons la sanctification des prêtres comme un
+29+ des points les plus importants de notre ministère. De là dépend le salut d'une foule innombrable d'âmes, ainsi que
A la solidité et la ⌈conservation du bien que nous pouvons faire parmi les peuples.⌉

62A: qui peut être comme le centre d'une grande population de ces pauvres âmes à qui nous appartenons, et où elles..
63L: lieux / 64A: à ceux qui vont deux à deux exercer le saint ministère / 66A: persévérance du bien que nous pouvons faire parmi les infidèles

I2: La Congrégation s'emploiera de tout son pouvoir pour procurer un bon clergé aux pays coloniaux qui ne pourraient le tirer de leur propre sein. Elle se chargera de l'éducation sacerdotale de ce clergé, avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

+28+

67: Nous aurons pour les prêtres qui sont placés dans les paroisses le plus grand respect et la plus grande affection comme envers des supérieurs que nous donne Notre-Seigneur Jésus-Christ

31+

331: Dans les pays où il se trouve des prêtres établis régulièrement dans les paroisses, les membres de la Congrégation leur porteront un respect et une affection sincères; ils les traiteront avec distinction, leur cèderont volontiers la première place, et agiront à leur égard avec toute la déférence due à leur position dans la sainte hiérarchie.

68: Nous aurons soin de leur manifester ces sentiments dans toutes les rencontres. Nous les traiterons avec distinction leur cédant partout la première place. Nous leur parlerons et nous agirons à leur égard avec toute la déférence possible, même envers ceux dont la conduite serait répréhensible, à moins qu'il n'y ait à craindre du scandale.

A

69: Dans les services qu'ils nous demanderont, nous serons toujours disposés à les bien recevoir. Nous ne leur manifesterons jamais aucun mouvement d'humeur ou de mécontentement quand ils auront à notre égard des manières grossières ou qu'ils se rendront importuns, ni de l'indifférence envers ceux qui seront ignorants ou qui ne conduiront pas selon la sainteté ou la dignité de leur état; ni en général aucun autre sentiment qui puisse tant soit peu leur faire de la peine, quelque soit le défaut qu'on observe en eux. On aura au contraire dans tous ces rapports avec eux la plus grande modestie, la plus grande humilité, charité, affabilité, le tout sans affectation et avec simplicité.

332: Dans les services que ces ecclésiastiques leur demanderont, ils seront toujours disposés à les recevoir; ils ne leur manifesteront jamais aucun mouvement d'humeur ou de mécontentement pour cause d'importunité ou de manières peu convenables, ni d'indifférence envers ceux qui manqueraient de science, de talent, ou qui ne se conduiraient pas selon la sainteté ou la dignité de leur état. Ils éviteront en général toute manière d'agir qui pourrait leur faire de la peine, quels que puissent être leurs défauts. La modestie, l'humilité, la charité, l'affabilité animeront leurs rapports avec eux, le tout cependant avec simplicité et sans affectation.

70: On aura une charité et une prévenance encore plus grande envers ceux des prêtres qui nous persécuteraient, ou nous causeraient du tort; on n'en parlera jamais en mal, même entre soi; on n'en paraîtra jamais mécontent et on ne s'en plaindra jamais à personne, mais on fera tous les efforts possibles pour les aimer d'un amour intérieur et cordial; on leur rendra tous les services qu'on pourra. Si cependant ils nuisaient à notre ministère, on prendrait les moyens convenables pour détruire les mauvais effets qu'ils auront produits; mais

---

68A: avec les mauvais

nous nous y prendrons toujours en cela avec la plus grande charité, de la manière la moins offensante pour eux, et avec les précautions nécessaires pour ne pas leur nuire ni à leur réputation non plus.

333: Ils pratiqueront cette charité prévenante envers les prêtres qui leur seront opposés, et même envers ceux qui leur feraient du tort. Ils n'en parleront jamais en mal, même entre eux; ils ne s'en plaindront jamais à personne, mais feront tous leurs efforts pour les aimer d'un amour sincère et cordial et leur rendront toutes sortes de bons offices, prenant bien garde de mettre aucune affectation dans cette conduite charitable, de peur d'en perdre tout le fruit et de mécontenter davantage ceux qui en seraient l'objet.

71: Ils tâcheront, par leurs paroles et par leurs exemples, d'inspirer aux fidèles la plus grande docilité à l'égard des prêtres et surtout de leurs curés. Ils en parleront toujours favorablement, et ne manifesteront jamais devant les fidèles du mécontentement touchant la conduite de A ceux dont la vie ne répondrait pas à la sainteté que demande leur état. Ils feront ressortir les bonnes qualités de ceux qui sont bons et excuseront autant que possible la conduite de ceux qui sont mauvais, à moins qu'il puisse en résulter du scandale.

334: Ils tâcheront d'inspirer aux fidèles, par leurs paroles et par leur exemple, le plus grand respect pour les prêtres, et surtout pour leurs curés respectifs. Ils en parleront toujours favorablement, et ne manifesteront jamais aux fidèles de mécontentement touchant la conduite de qui que ce soit d'entre eux. Ils feront ressortir les qualités de ceux qui sont bons et excuseront autant que possible la conduite de ceux qui auraient donné prise à la critique des gens du monde, à moins qu'il ne puisse en résulter du scandale.

72: Ils auront avec eux des rapports très fréquents, mais ces rapports doivent être tout spirituels. Ils n'iront cependant les voir qu'autant qu'il le faut pour leur manifester le respect et la déférence qu'ils ont pour eux et pour entretenir des rapports bienveillants avec eux. On tâchera plutôt de les gagner et de les attirer chez nous afin de leur faire le bien sans risquer de nous nuire à nous mêmes. Lorsqu'on est chez eux, ne jamais prendre part à leurs jeux ni à leurs amusements frivoles. Prendre part cependant d'en donner des marques de désapprobation. On ne mangera pas chez eux sans nécessité, et l'on se tiendra A à ce qui est prescrit touchant la nourriture.

335: Ils auront avec les prêtres des rapports fréquents, mais ce sera pour la gloire de Dieu et non pour former de ces laisons qui ne tendent qu'à la satisfaction de la nature. Quoique ces rapports soient nécessaires pour leur manifester le respect et la déférence qu'ils ont pour eux, ils éviteront cependant les visites trop fréquentes et sans but; ils les engageront plutôt à venir les voir dans leur maison, afin de leur rendre service, sans s'exposer à se répandre trop au dehors et à perdre, par là, le goût de la vie de communauté.

.../...

71A: qui se conduiront mal / 72A: rigoureusement

3:On leur rendra tous les services que l'on pourra avec toutes sortes de bonté et de complaisance, toujours cependant sans affectation.On ne doit jamais laisser passer une occasion de les obliger,surtout lorsqu'il s'agit de les aider dans leurs fonctions saintes. Cependant rien de tout cela ne doit être fait aux dépens de la règle et de l'esprit de piété.

4:On les engagera à ⌜venir souvent faire⌝ des retraites dans nos maisons,⌜même chaque année si cela se peut⌝. On les recevra avec beaucoup de prévenance quand ils viendront en faire; on leur donnera la nourriture de la communauté, y ajoutant seulement quelquechose pour eux. On ne leur fera rien payer pour cela; si cependant ils veulent faire une aumône à la maison on la recevra de peur de leur faire de la peine. On tâchera, lorsque la chose sera possible, d'en réunir plusieurs pour leur donner ensemble les exercices de la retraite et les instructions qu'on a coutume de faire dans ces circonstances. S'ils sont en si petit nombre qu'on ne puisse pas leur donner ces exercices, le supérieur chargera quelqu'un de leur donner les méditations et les lectures convenables et de les suivre pendant leur retraite.

336: Nos maisons doivent être à la disposition des ecclé-
30+ siastiques pour leurs retraites annuelles ou autres. On les recevra avec beaucoup de prévenance; quand ils viendront, on les logera et [illegible] nourrira convenablement, et cela, sans exiger de rétribution,lorsque les ressources de la maison le permettront; si cependant ils veulent faire une aumône, on ne la refusera pas, de peur de leur causer de la peine.

5:On tâchera de saisir toutes les occasions pour être utiles à leurs âmes, sans affectation cependant,afin de ne pas leur faire de la peine. On les accueillera avec grande complaisance quand ils viendront demander conseil sur leur ministère ou sur quoi que ce soit. On les soutiendra, consolera, encouragera dans leurs peines et leurs difficultés, et l'on exercera à leur égard tous les ministères qu'une charité pleine de respect peut produire.

337: On saisira toutes les circonstances pour leur être utile; on les soutiendra et [illegible] encouragera dans leurs peines et leurs difficultés, et on leur rendra tous les services qu'une charité pleine de respect doit nous inspirer, surtout pour ce qui touche au saint ministère.

6:Lorsqu'on entreprendra une mission ou qu'on exercera un autre ministère dans leurs paroisses, il faudra ne le faire qu'avec leur consentement qu'on leur demandera très humblement après avoir reçu l'ordre ⌜du supérieur ecclésiastique du pays,⌝ d'exercer ce ministère. Pendant tout le temps qu'on demeure dans une paroisse pour exercer ainsi une fonction, il faut redoubler de respect envers le curé comme envers son supérieur.

I3: La Congrégation formera dans ces pays [illegible], si elle le peut, des établissements de ses propres mem-
32+ bres vivant en communauté et servant d'auxiliaires aux prêtres des paroisses sous l'autorité des ordinaires. Ces Communautés chercheront à gagner l'affec-

---

74A:venir faire / chaque année ou au moins souvent
76A:de l'évêque diocésain ou de celui qui tient sa place

tion et la confiance du clergé, afin de lui être un secours véritable pour sa propre sanctification et pour le salut de leurs paroisses. Ils tâcheront de se rendre utiles aux Ecclésiastiques, par tous les moyens qui ne sont pas opposés à nos Règles.

77: Lorsque malgré les ordres reçus et malgré les moyens charitables employés pour obtenir le consentement du curé, celui-ci ne veut cependant pas nous recevoir, on en donnera avis au supérieur ecclésiastique dont on avait reçu l'ordre d'aller dans cette paroisse, et l'on ne pourra passer outre qu'autant qu'il en témoignera un désir formel. Ce sera au supérieur de la province, et en son absence au supérieur de la communauté, à bien examiner devant Dieu ce qu'il y aurait à faire dans ces rencontres difficiles, afin d'éviter toute démarche qui puisse tourner au désavantage des âmes.

A

L

x

x

Chapitre VIII.

Quatrième moyen que peut employer la Congrégation pour sauver les âmes :

CLERGE INDIGENE

78: Les missionnaires du Saint-Coeur de Marie, quand ils sont fixés dans un pays, doivent faire leur possible pour y établir un clergé indigène.

+26+

II: Dans les contrées lointaines, ils aviseront, par tous les moyens que la divine Providence leur fournira, à former un clergé tiré du pays même. C'est pourquoi, dans toutes leurs missions en pays infidèles, ils prendront leurs mesures, dès qu'ils le pourront, pour l'instruction des enfants. Après avoir fait avec grand soin un choix parmi ces enfants ils les réuniront autant que possible dans des établissements formés dans le dessein de les disposer de loin au sacerdoce.
Après les avoir suivis pendant quelques années ils perfectionneront l'éducation de ceux d'entre eux qu'ils trouveront assez instruits et dignes, par leur piété et leur caractère, d'entrer dans le sacerdoce, et dirigeront positivement leurs études vers l'état ecclésiastique

+26+

325: En Missions lointaines, ils s'emploieront, avec toute la persévérance que le vrai zèle leur inspirera, à la formation d'un clergé indigène; aucune peine, aucun sacrifice ne doit être épargné pour l'organisation et le perfectionnement de cette oeuvre si conforme aux vues du divin Fondateur de l'Eglise, si instamment recommandée par le Saint-Siège, et qui d'ailleurs fournit seule le moyen de répandre au loin la lumière du saint Evangile et de l'établir solidement dans les contrées que nous sommes chargés de défricher.

79: Ils tâcheront pour cela de procurer la facilité de faire des études convenables à des enfants qu'ils auraient lieu de croire propres à l'état ecclésiastique, sans toutefois se charger eux-mêmes de leur enseigner les lettres de peur que cela n'absorbe le temps si précieux des missionnaires. Tous leurs soins auprès de ces enfants jusqu'à ce qu'ils soient capables de commencer la théologie, devront se borner à former leurs coeurs à la piété cléricale.

A

77L: idem sauf 5e l.: un ordre formel. / 77A: Lorsque des prêtres résistent et ne veulent pas nous recevoir malgré les ordres de l'évêque et malgré les moyens charitables employés pour avoir leur consentement, on en donnera avis à l'évêque, et on ne pourra passer outre qu'autant que l'évêque en témoignera un désir formel. Ce sera au supérieur à bien..

79A: sans jamais toutefois se charger eux-mêmes de leur enseigner les lettres

O: Ayant donc ainsi par ce moyen ou tout autre, des jeunes gens capables de commencer l'étude de la théologie, on établira une maison pour les former à l'esprit sacerdotal et les préparer aux fonctions sacrées sous la conduite de quelques uns de nos missionnaires les plus fervents et les plus intérieurs. Cette maison sera sous l'autorité absolue ⌈du vicaire ou préfet apostolique⌉ A

326: Les Missionnaires se garderont bien d'aller à la légère et avec trop de promptitude dans une oeuvre aussi importante; ils ne se contenteront pas de faire des prêtres, mais ils s'appliqueront avec le plus grand soin à les bien former, pour les rendre dignes de ce saint état et capables d'en exercer avec plus de fruit les fonctions sacrées.[1]

327: Ils ne se contenteront pas de les instruire dans les sciences ecclésiastiques, mais ils leur apprendront tout ce qui sera capable de leur donner de l'influence et de leur attirer le respect. Ils ne se contenteront pas non plus de les former dans la pratique des vertus chrétiennes et sacerdotales, mais ils mettront un soin tout particulier à réformer les défauts de leur caractère; ils tâcheront de leur inspirer le courage, la force, l'énergie et l'activité; ils les élèveront dans des sentiments nobles et généreux, prenant garde cependant de donner de l'aliment à leur orgueil, de leur inspirer la confiance en eux-mêmes et de les porter à l'indépendance.

328: Pour réussir plus facilement à les former à la perfection sacerdotale, ils choisiront ordinairement les sujets dès leur plus bas âge; ils les éloigneront, autant que possible, de tout rapport avec les personnes du dehors, au moins dans les premiers temps, leur donnant ainsi l'instruction préalable et les formant peu à peu. Une fois promus aux Ordres inférieurs, et avant d'être avancés aux Ordres sacrés, ces jeunes gens pourront, lorsqu'on n'y trouvera pas d'inconvénients, être employés, dans la compagnie des Missionnaires, au travail du salut des âmes.

329: Sachant que, de sa nature, cette sainte oeuvre éprouve des difficultés très grandes, et très multipliées, surtout dans les pays non civilisés, ils se prémuniront contre les tentations que le démon ou leur propre faiblesse pourraient leur suggérer; ils apporteront aux obstacles multipliés une constance et une fermeté proportionnées à la grandeur, à l'importance et à l'urgence de l'oeuvre.
Ils s'encouragrront mutuellement à la persévérance, dans les plus grandes difficultés. Si, au milieu de ces difficultés et de ces peines, il arrive à quelqu'un d'entre eux d'être tenté par une pensée de découragement, il regardera comme une grande faute de communiquer cette pensée à ses confrères, il se contentera d'en faire part à son supérieur.

330: Lorsque, par la miséricorde de Dieu, on sera parvenu
+27+ à former des prêtres indigènes, on les traitera avec tous les égards avec lesquels on doit agir envers des confrères dans le sacerdoce: on les affectionnera

1: (partie oubliée) Ils éprouveront les sujets pendant un temps convenable, les formeront dans la science et la piété, et ne les avanceront au sacerdoce que lorsqu'ils se seront moralement assurés de leur vertu, de leur capacité et de leur persévérance.

80A: de l'évêque du diocèse

+27+ et encouragera en toutes manières; on évitera les airs de supériorité à leur égard, et tout ce qui, de près ou de loin, se ressentirait du mépris et de l'indifférence.

81: On fera une règle pour ces maisons, qui aura pour but d'assurer les fruits qu'on désire qu'elles produisent et de conserver dans ceux des missionnaires qui en auront la direction l'esprit qui doit nous animer.

82: Quand cette règle sera faite, elle sera examinée, s'il est possible, par trois missionnaires demeurant dans le pays même ou la maison doit
A être érigée. Ce sera le supérieur de la Congrégation qui les nommera, et ils doivent lui transmettre leurs observations afin qu'il puisse déterminer définitivement ce qu'il y aura à observer. On montrera en-
A suite au supérieur ecclésiastique du pays la règle pour les jeunes gens, et on fera par rapport à cette règle ce qu'il jugera convenable.

83: Aucun supérieur local ne doit entreprendre une maison semblable ni aucune chose importante en ce genre, avant d'en avoir prévenu d'abord le supérieur de la Congrégation et d'avoir reçu ses ordres.

x
x x

Chapitre IX.

Quelques règles de conduite à tenir envers ceux que nous devons évangéliser

84: Le principe de toute notre conduite à l'égard des pauvres âmes auxquelles nous sommes envoyés, sera un
52+ amour tendre, fort et compatissant, un désir ardent de procurer leur salut et de les sanctifier; et pour cela un dévouement et une vie de sacrifice continuel, ne nous donnant ni soulagement ni repos que nous leur ayons procuré ces grâces.

308: Le principe de toute notre conduite à l'égard des âmes auxquelles nous sommes envoyés, sera un amour tendre, fort et compatissant, un désir ardent de procurer leur salut et de les sanctifier. Songeant que le Fils de Dieu nous a donnés à ces âmes, pour les former dans la vie chrétienne et leur procurer le salut éternel, nous nous regarderons comme leurs serviteurs, nous
52+ leur dévouerons toute notre vie, selon l'étendue des desseins du divin Maître.

311: S'il se présentait des hommes qui soient rebelles à la parol de foi qu'ils viennent leur annoncer, ils
+19+ ne laisseraient pas généralement de leur enseigner, avec la même charité et les mêmes soins. les connaissances humaines, comme à ceux qui sont fidèles.

85: Par un effet de cet amour tout céleste les Missionnaires ne laisseront échapper aucune occasion de
16+ leur faire du bien non seulement spirituel, mais encore temporel, et cela dans la seule vue de les porter à Dieu et de les sauver

312: En général leur amour tendre pour les hommes les portera à ne laisser échapper aucune occasion de leur
16+ faire du bien, non seulement ce bien qui va directement au salut, mais encore celui qui est, en quelque manière que ce soit, pour l soulagement du corps et

---

82A: le ler supérieur / à l'évêque

de l'âme, et cela, toujours par cette compassion tendre de la véritable charité et avec le désir de les sauver.

:Ils auront un soin et une tendresse sainte et toute
+particulière pour les plus pauvres et les plus malheureux selon le monde. Ils les traiteront avec une bonté et une prédilection très grande, leur procureront tous les secours et les soulagements qu'ils pourront sans trop examiner s'ils le méritent ou non. Ils s'entretiendront avec eux, les visiteront fréquemment dans leurs pauvres réduits; et ne laisseront échapper aucune occasion de les instruire dans les vérités saintes, et de les rendre meilleurs. Ils emploieront les moyens qu'ils jugeront les plus propres pour leur faire fréquenter les sacrements et les aider à s'y bien préparer. Ils les combleront et enrichiront autant qu'ils pourront de toutes sortes de biens spirituels.

313: Dévoués, par leur divin maître, aux âmes les plus pauvres et les plus malheureuses, leurs soins et leur
15+ tendresse toute particulière seront pour ceux dont la misère et le délaissement seront plus grands. Ils les traiteront avec une bonté et une prédilection spéciales, ils leur procureront tous les secours et les soulagements qu'ils pourront, sans trop examiner s'ils le méritent ou non. Ils s'entretiendront souvent avec eux, les visiteront fréquemment dans leurs pauvres réduits et ne laisseront échapper aucune occasion de les instruire dans les vérités saintes et de les rendre meilleurs. Ils les combleront et enrichiront, autant qu'ils pourront, de toutes sortes de biens spirituels.

:La visite des malades sera encore une de leurs plus grandes et plus tendres sollicitudes apostoliques. Ils les consoleront, fortifieront et encourageront autant qu'ils le pourront. Ils rendront aux plus pauvres [illegible] tous les services même les plus pénibles[874] et les plus dégoûtants. Ils feront tout cela avec cordialité, avec gaîté de coeur et d'esprit. Ils tâcheront de procurer aux pauvres quelques moyens de soulager leur misère. Dans les maladies mortelles ils doivent prendre leurs mesures pour procurer à ces pauvres gens l'avantage de recevoir les derniers sacrements et ils prendront garde de trop attendre pour les y préparer. Dans les maladies ordinaires ils tâcheront de faire approcher le malade du sacrement de pénitence et lui procureront les autres avantages spirituels qu'il pourra recevoir dans sa maladie.

314: La visite des malades sera encore une de leurs plus grandes et plus tendres sollicitudes apostoliques; ils les consoleront, fortifieront et encourageront;
16+ ils rendront aux plus pauvres tous les services même les plus pénibles et les plus dégoûtants, et feront tout cela avec cordialité et gaîté de coeur. Dans les maladies mortelles, ils devront employer tous les moyens, pour leur procurer l'avantage de recevoir le baptême, s'ils ne l'ont pas encore reçu, et les autres sacrements, s'ils sont chrétiens; ils prendront bien garde de trop attendre pour les y préparer.

874: les services les plus pénibles / de soulagement

88:En général ils auront une tendresse et une compassion
L très grande envers les affligés, ils apporteront à leurs peines tous les soulagements et toutes les consolations qu'ils pourront. Ils se reprocheront comme
16+ une grande faute la moindre négligence qu'ils auraient mise à donner le secours et la consolation à une âme affligée par la pauvreté, la maladie, ou par toute autre peine.

3I5:En général, ils auront une tendresse et une compassion très grande envers les affligés; ils apporteront à leurs peines tous les soulagements et toutes les con-
16+ solations qu'ils pourront. Ils se reprocheront comme une faute la moindre négligence qu'ils auraient mise à donner du secours et de la consolation à une âme affligée, soit par la pauvreté, soit par la maladie ou de toute autre manière.

89:Ils seront les avocats, les soutiens et les défenseurs des faibles et des petits contre ceux qui les oppri ment. C'est dans toutes ces circonstances que la charité et la puissance de Notre-Seigneur Jésus Christ
17+ doivent se développer dans leurs âmes. Toute leur conduite cependant doit toujours être présidée par une douceur et une prudence toute sainte que leur maître leur communiquera s'ils sont fidèles.

3I6:Ils seront les avocats, les soutiens et les défen-
17+ seurs des faibles et des petits contre tous ceux qui les oppriment; c'est dans ces circonstances que doivent se manifester la charité et la vertu de Jésus-Christ qui sont en eux. Leur conduite cependant doit toujours être dirigée par la douceur et une sainte prudence, évitant d'agir avec trop de vivacité contre les oppresseurs, dans la crainte de les irriter davantage.

90:Leur manière d'agir avec ces pauvres âmes dans tous leurs rapports avec elles, sera simple, douce, cordiale; ils seront pour elles d'une charité et d'une bonté toute paternelle. Ils leur manifesteront le plus grand intérêt dans toutes les circonstances. Ils seront toujours prêts à les écouter avec bonté, n'en repousseront, n'en négligeront aucune; ils leur répondront avec charité, mais le tout sans affectation et par l'effet d'un amour ardent pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, représenté dans ces pauvres âmes.

3I7:Leur manière d'agir avec ces pauvres âmes, dans tous leurs rapports avec elles, sera simple, douce et cordiale; ils seront pour elles d'une charité et d'une bonté toute paternelle; ils leur manifesteront le plus grand intérêt, dans toutes les circonstances, et seront toujours prêts à les écouter avec bienveillance, n'en repoussant, n'en négligeant aucune, mais le tout sans affectation et par l'effet de leur amour pour Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'elles représentent.

91:Ils éviteront comme des défauts détestables toutes les manières hautaines, dédaigneuses, moqueuses, indifférentes et autres de ce genre qu'on est si porté à prendre envers les gens de la dernière classe
A et envers ceux qui sont généralement méprisés. Au
L contraire plus ces pauvres gens seront abjects et méprisés parmi les hommes, plus notre coeur sera
A ému de tendresse et de compassion pour eux.

88L:ils auront une compassion / 91A: et qui

91L:ces gens / 91A:pour eux et plus nous

Plus ils sont maltraités par les autres,plus nous les traiterons avec bonté et avec attention.

318:Ils éviteront, comme des défauts indignes d'un homme apostolique,toutes manières hautaines, dédaigneuses, moqueuses,indifférentes, et toutes les façons de ce genre que les hommes du monde ont coutume de prendre envers les gens pauvres et méprisés; mais, au contraire,plus ces gens seront abjects, plus leurs coeurs seront émus de tendresse et de compassion pour eux, et plus ils les traiteront avec bonté et affection.

2:Ils supporteront avec patience, avec douceur et bonté les grossièretés, les défauts et les vices mêmes de ces pauvres gens. Etant pleins d'une sainte et tendre compassion pour eux à la vue de leur misère et de leur abaissement, ils tâcheront de les guérir avec douceur et avec tendresse de tous les maux qui les accablent.
L On ne laissera cependant jamais faire le mal sans le désapprouver et le reprendre même avec sévérité, lorsqu'on prévoira que la douceur n'y ferait rien et que la sévérité pourra être utile.

319:Ils supporteront avec patience,douceur et bonté,les grossièretés, les défauts et les vices même de ces pauvres gens, étant pleins d'une sainte et tendre compassion pour eux, à la vue de leur misère et de leur abaissement, tâchant de les guérir, par le moyen de cette douceur et de cette charité, des maux qui les accablent. On ne laissera cependant pas faire le mal sans le désapprouver et le reprendre.

3:En général les Missionnaires doivent tâcher de gagner l'affection et la confiance de ces pauvres âmes par cette conduite saintement charitable. Cependant ils doivent prendre garde que leur charité et leur douceur
A ne dégénèrent en faiblesse; envers ceux qui ne pourront être corrigés par la douceur ,il faut employer la sévérité et même la rigueur,mais la passion ne doit jamais y paraître. Il faut que ceux que l'on reprend voient même au milieu de notre sévérité que nous les aimons, et que c'est pour cela que nous les reprenons.

320:Quoiqu'en général les missionnaires doivent s'efforcer de gagner l'affection et la confiance de ces âmes, par leur conduite saintement charitable, cependant ils prendront garde que leur charité et leur douceur ne dégénèrent en faiblesse. Ils tâcheront de proportionner leur manière d'agir aux besoins des personnes, et ils emploieront à propos la fermeté,et même la rigueur, s'il le faut, mais la passion ne doit jamais y paraître. Il faut que ceux que l'on reprend voient,malgré cette sévérité, qu'on les aime et que c'est pour cela qu'on les reprend.

4:On doit prendre garde aussi de ne pas se familiari-
A ser avec eux. C'est pourquoi il faut toujours que notre
L douceur soit pleine de gravité et de réserve; il faut que l'on ait toujours un grand pouvoir et une grande autorité sur leur esprit. Cela est absolumment nécessaire si l'on ne veut pas causer la ruine de son ministère auprès de ces âmes grossières et sans culture. Seulement il faut faire attention à ce que cette autorité

92L:de mal / 93A:faiblesse.Envers / 94A:avec eux par cette douceur et cette simplicité. Il faut toujours que la.. / 94L:espoir

et cette gravité soient paternelles, toutes en Dieu, et ne dégénèrent pas en hauteur et en affectation.

321: On doit prendre garde aussi de ne pas se familiariser avec eux [illegible] il faut toujours que notre douceur soit[2] [illegible] de gravité et de réserve. Il est nécessaire que le missionnaire conserve un grand pouvoir et une grande autorité sur l'esprit de ces peuples: cela est indispensable, si l'on ne veut pas ruiner son ministère auprès de ces âmes grossières et sans culture; seulement il faut que cette gravité soit paternelle, ne dégénère pas en hauteur et en domination, et ne soit pas non plus affectée.

95: On étudiera avec soin [illegible] caractères, on examinera aussi les penchants de leurs coeurs, leurs inclinations, leurs affections; par là on parviendra à connaitre leurs vices et les principes d'où ils proviennent. Par là aussi on se mettra à même de prendre les vrais moyens d'acquérir de l'autorité sur leur esprit, de trouver facilement entrée dans leurs coeurs [illegible] de gagner leur confiance et leur affection

322: On étudiera avec soin leurs caractères, on examinera aussi les penchants[3], leurs inclinations, leurs affections, par là, on parviendra à connaitre leurs vices et les principes d'où ils proviennent; par là aussi on se mettra à même de prendre les vrais moyens d'acquérir de l'autorité sur leurs esprits, de trouver entrée dans leurs coeurs et de gagner leur affection et leur confiance.

96: Ils s'efforceront de donner une sainte énergie à ces pauvres âmes, d'élever leurs sentiments et de les tirer par les pensées de la foi des vues basses et abjectes L où elles se tiennent elles-mêmes et qui sont souvent cause qu'elles se livrent sans retenue à beaucoup de vices. On prendra garde cependant de les jeter dans l'excès opposé, dans l'orgueil, le libertinage de l'esprit et l'insubordination.

323: Ils s'efforceront de retirer ces pauvres âmes, par les pensées de la foi, des vues basses et abjectes où elles se tiennent elles-mêmes et qui sont souvent causes qu'elles se livrent sans retenue à beaucoup de vices. On tâchera de relever leur sentiment abattu, de leur inspirer de la force et de l'énergie; mais on s'y prendra avec prudence, pour ne pas les jeter dans l'excès opposé: dans l'orgueil, l'esprit d'indépendance et d'insubordination.

97: On fera tout ce qu'on pourra pour établir entre les riches et les pauvres, les blancs et les noirs, cette charité chrétienne qui fait que tous les hommes se considèrent comme frères en Jésus-Christ, afin d'éteindre par là les mépris et l'indifférence d'une part, les jalousies et les haines de l'autre. Mais il faut une grande prudence en cela pour ne pas tout perdre.

324: On fera tout ce que l'on pourra, pour établir entre les riches et les pauvres, les blancs et les noirs, 184 cette charité chrétienne qui fait que tous les hommes se considèrent comme frères en Jésus-Christ, et pour anéantir autant que possible, les mépris et l'indifférence d'une part, les jalousies et les haines de l'autre; mais il faut une grande prudence en cela, pour ne pas perdre tout.

x
x x

1: par cette douceur et cette simplicité; /2: accompagnée /
3: de leurs coeurs / 96L: basses où

D E U X I E M E P A R T I E

De la constitution ou de l'état spirituel de la Congrégation des Missionnaires du Saint-Coeur de Marie.-
De l'esprit avec lequel elle doit vivre et exercer ses saintes fonctions.

Chapître 1er.

De la constitution ou de l'état spirituel de la Congrégation en général.

98. Trois choses constituent l'état spirituel de la congrégation; la vie de communauté, l'apostolat et l'esprit de religion qui doit être l'âme de la vie de communauté et de l'apostolat.

544. Les membres de la congrégation seront animés, soit dans leur vie privée, soit dans leur vie commune, soit dans leur vie apostolique, par un esprit profondément religieux dont l'âme doit être une dévotion solide et fondamentale.

99. La vie de communauté est une vie de société, de régularité et d'obéissance aux supérieurs. L'apostolat consiste à se donner tout entier au salut des âmes sans avoir un poste fixe. L'esprit de religion veut qu'on abandonne entièrement tout intérêt propre, et qu'on consacre tout son être à la seule gloire, au seul bon plaisir et au seul intérêt de Dieu.

250. La congrégation, outre son dévouement à Dieu par l'apostolat, qui est son but, veut encore lui être consacrée spécialement, et autant que la nature de sa constitution le lui permet, par une vie religieuse sous les auspices de l'Esprit Saint et l'invocation de l'Immaculé Coeur de Marie.

251. Comme elle n'a d'existence et de vie que pour la gloire de Dieu ; comme tous ses Membres ainsi que leurs travaux, sont consacrés à Dieu sous les auspices du Saint-Esprit et l'invocation de l'Immaculé Coeur de Marie, il est nécessaire que les engagements pris avec elle par ses Membres aient un caractère de sainteté, soient consacrés à Dieu par un acte religieux en la présence de Jésus-Christ, sous la protection de ses principaux patrons afin que leur entrée et leur persévérance dans la Congrégation, ainsi que l'observance de ces engagements, soient animés d'un esprit et d'un sentiment de religion.

252. C'est pourquoi aucun Membre ne sera reçu dans la Société qu'après avoir fait à Dieu la consécration de tout son être dans l'usage des choses exterieures, par la pauvreté évangélique ; dans la jouissance des sens, par la chasteté ; et dans l'action de la volonté, par l'obéissance.

100. Quoique l'esprit de religion, la stabilité et le bien spirituel de la Congrégation donneraient à désirer que nous fissions les trois voeux accoutumés, cependant les circonstances obligent la Congrégation à se priver d'un si grand bien, et à n'y astreindre aucun de ses membres.

253. Quoi qu'il eut été plus parfait de prendre un engagement sous forme de voeux, cependant la volonté de Dieu paraissant manifestement être que cet engagement ne forme pas un lien absolument indissoluble pour les Membres de la Société, elle se contentera de les consacrer tous à Dieu par une résolution solennelle et permanente sous forme de promesse.

255. Cet acte de consécration précédera la signature de l'acte spirituel et civil ordonné par les constitutions.

256.Quoique le devoir strict que s'imposent les Membres qui s'engagent envers Dieu ait pour objet la pauvreté, la chasteté et l'obéissance telles qu'elles sont déterminées par les Constitutions, ils doivent cependant tendre à la perfection de la pratique de ces vertus, telle qu'elle est exprimée dans la deuxième partie de ces réglements.
L'observation fidèle des Règles, qu'ils promettent dans leur consécration, n'oblige pas sous peine de péché.

101.Toutefois pour que les Missionnaires fervents et pleins de saints désirs ne soient pas privés d'un si grand bonheur, il sera permis à chaque membre de faire les voeux aux conditions suivantes :

257.Quoique pour être admis à la signature du contrat spirituel et civil, il suffise de l'acte de consécration mentionné dans le chapitre précédent, cependant, pour favoriser les pieuses dispositions des âmes ferventes qui auraient le désir de se lier envers Dieu dans la Congrégation par des engagements plus saints et plus parfaits, tous sont autorisés à faire à perpétuité, outre la consécration susdite, les trois voeux de religion entre les mains du Supérieur général ou d'un autre membre par lui délégué.

1°- Que ce soit du consentement et entre les mains du premier supérieur si cela se peut facilement, ou avec le consente-
A-L ment ⌈du supérieur⌉ de la province dans laquelle se trouvera le Missionnaire qui manifeste ce désir ; et alors on en doit
A donner avis aussitôt ⌈au supérieur⌉ de la Congrégation. Les supérieurs sont exhortés à ne pas se rendre difficiles à donner cette consolation à ceux qui la demandent à moins que des rai-
A-L sons graves ⌈ne s'y opposent.⌉

2°- Ces voeux ne doivent être faits qu'à la condition que le s supérieur de la Congrégation pourra les résoudre quand il le jugera à propos.

258.Ces voeux ne pourront être faits que sous la condition que plein pouvoir sera conservé au Supérieur général d'en relever en tous temps et circonstances, par lui-même ou par délégation.

3°- Ils doivent être faits à l'insu des autres Missionnaires, et le secret en sera gardé tout le temps de la vie.

102.Pour suppléer aux voeux, chaque Missionnaire fera avant de sortir du noviciat l'acte de consécration indiqué en son lieu. Personne ne doit jamais être en-
99+ voyé en Mission sans avoir fait cette consécration.

495.Celui qui a le bonheur de se donner à Dieu, par les voeux, lui consacre tout son être sans réserve et sans retour, en lui immolant toute satisfaction : dans les biens extérieurs, par le voeu de pauvreté ; dans la jouissance des sens, par le voeu de chasteté ; et dans le libre exercice de sa volonté, par l'obéissance. Ils se pénétreront de cette pensée que, par cet acte religieux, dont l'effet sera en eux permanent pour la vie, ils [illegible] désormais et pour toujours tout à Dieu ; dans leurs âmes avec leurs facultés, dans leurs corps avec leurs jouissances, et dans l'usage de tout objet extérieur ; et que, par conséquent, ils ne doivent plus en disposer que pour sa gloire et selon son bon plaisir. Remplis de cette pensée, ils y conformeront leur vie, qui sera alors une vie toute de sainteté et de religion, pleine des grâces et des bénédictions de Celui à qui ils appartiennent.

101AL:du premier supérieur / 101A:au premier supérieur
101AL:les engagent à l'être

496.Si, par ces voeux, ils ont le bonheur de sanctifier toute leur vie, par la vertu de religion, ils doivent songer aussi que, par là, ils s'imposent des obligations envers Dieu : de pratiqu r la pauvreté telle qu'elle est spécifiée dans les Règlements constitutifs (sect. 3, chap. II , art. 4) ; d'observer la chasteté telle que l'Eglise la demande de ses Prêtres, et d'obéir à tous les ordres positivement et clairement exprimés par leurs supérieurs.

497.Quoiqu'ils ne soient strictement obligés d'observer les promesses faites à Dieu que dans le sens exprimé dans l'article précédent, c'est cependant un devoir pour eux de tendre à la perfection dans la pratique des trois vertus qu'ils promettent, conformément aux explications qu'en donnent ces Règlements.

498.Comme la Congrégation est plus essentiellement apostolique que religieuse, son esprit et ses tendances générales ne la portent pas à vouer
100+ un culte spécial et extérieur aux trois vertus exprimées dans les voeux. Elle désire une perfection entière dans leur pratique intérieure, et une pratique ordinaire à l'extérieur, selon qu'il est marqué dans les chapitres suivants.

Chapître II

De la pauvreté.

103. La Congrégation en général, et chacun de ses membres en particulier pratiquera aussi parfaitement que possible la pauvre-
L té évangélique en toute chose afin de s'enrichir des grâces
80+ et des dons de Dieu.

500.La pauvreté évangélique sera considérée, par les membres de la Congrégation, comme une des vertus les plus impor-
79+ tantes et les plus fondamentales de la vie apostolique et religieuse. Ils s'y attacheront de toute la sincérité de leur coeur, prenant garde que le relâchement ne s'intro-
80+ duise dans la Congrégation sur cet article qui produit la sanctification de ses Membres et les rend aptes au service des âmes que la divine Providence leur a confiées.

501.Ils s'appliqueront spécialement, dans la pratique de la sainte pauvreté, au détachement parfait des biens de la terre et à une entière indifférence pour l'honneur, l'élévation et le bien-être attachés aux richesses. S'étant donnés à Jésus-Christ, pour continuer, sous ses ordres, son divin apostolat et cela auprès des âmes[1] les plus abandonnées, ils manqueraient essentiel-
79+ lement à l'esprit de leur vocation, en conservant de l'estime ou de l'affection pour les grandeurs et les richesses de la terre et le désir d'en porter les marques.

104. Ceux qui possèdent des biens de la terre ne peuvent être envoyés en Mission qu'après qu'ils auront au moins renoncé à l'u-
2+ sage de ces biens. S'ils ne s'en dépouillent pas entièrement, ils doivent prendre au moins si bien leurs mesures qu'ils n'aient plus à s'en occuper par la suite.

261.Le sacrifice qu'on fait à Dieu de l'usage de ses biens, par la consécration et par les voeux, consiste :
1° A n'employer ni bien ni ressource aucune pour sa propre personne : tous doivent être égaux dans la Congrégation et recevoir d'elle tout ce qui leur est nécessaire ou utile.
2° A n'avoir par devers soi, sans l'autorisation du Supérieur, aucune somme d'argent, et à ne pas réunir ses fonds et ses revenus pour en disposer par soi-même et en faveur d'autrui.

1:les plus pauvres et / 103L:la pauvreté

105. Personne n'aura rien en propre à lui appartenant, mais tout ce qui est à l'usage des Missionnaires doit leur être fourni par la communauté dont ils font partie. Ils seront entièrement détachés de ces objets et toujours prêts à les rendre avec satisfaction aussitôt que leur supérieur jugera à propos d'en disposer.

A L 83+ L

506. Tout ce qui est à l'usage des Missionnaires leur sera fourni par la Communauté dont ils font partie ; ils éviteront de s'attacher à ces objets, et seront toujours disposés à les rendre, s'il en était besoin.

83+

106. Ils souffriront avec amour les privations qui proviendraient de la pauvreté, même celles qui seraient l'effet d'un oubli de la part des supérieurs. Cependant, dans ce dernier cas, s'il en pouvait résulter du mal pour la santé ou quelqu'autre grave inconvénient, ils doivent prévenir qui de droit.

L

505. Ils souffriront avec amour les privations qui proviendraient de la pauvreté, même celles qui seraient l'effet d'un oubli de la part des Supérieurs ; cependant, dans ce dernier cas, s'il en pouvait résulter du mal pour la santé ou quelqu'autre grave inconvénient, ils devraient en prévenir qui de droit.

107. On fera profession d'une grande pauvreté en tout ce qui sera à l'usage de la Congrégation et de ses membres. On évitera en toute chose tout ce qui approche du luxe ou de la superfluité.

A L

507. On retranchera les superfluités dans la nourriture, le logement, l'ameublement et les habits ; on se contentera du modeste nécessaire. Dans la qualité de tout ce qui est à l'usage des Communautés, on évitera tout ce qui approche du luxe et l'on observera les règles de la sainte pauvreté, se contentant d'une honnête médiocrité.

86+

108. La nourriture doit être commune et pauvre, se rapprochant le plus possible de celle des peuples au service desquels notre Seigneur nous emploie ; cependant il faut qu'elle soit saine substantielle et convenable.

L A L 85+

509. La nourriture, quoique réglée par l'esprit et la vertu de pauvreté, doit cependant être saine, substantielle et capable de conserver la santé des Missionnaires.

109. Leurs habits ainsi que les meubles de leurs logements seront simples et pauvres. Lorsqu'ils seront obligés d'être hors de la communauté ils tâcheront de se faire loger toujours le plus pauvrement qu'il sera possible, et à peu-près comme sont logés les pauvres peuples auxquels ils doivent leurs services.

87+

508. Cependant, comme la pratique des vertus religieuses doit avoir pour eux un but et une direction spécialement apostoliques, ils éviteront, dans leur pauvreté extérieure, tout ce qui paraîtrait excessif aux personnes du dehors ; ils proportionneront cette médiocrité, dans les objets qui sont à leur usage, aux habitudes des pays où ils se trouveront et des personnes qui les environneront, y conservant toujours une grande propreté.

100+ 86+

105AL: partie et tous seront entièrement détachés des objets qui sont à leur usage, / 105L: autrement / 106L: proviendront
107AL: pourra tant soit peu approcher / 108L: pauvres
108AL: et substantielle .

0.On n'aura jamais non plus de jardin d'agrément, mais tout ce qui s'y trouve doit tendre à l'utilité pour les Missionnaires; on doit y aviter même toute symétrie qui sent la recherche et le pur agrément. En cela comme en tout le reste on ne doit pas avoir d'objet de rareté ou de curiosité afin que tout soit toujours dans un état commun et pauvre.

510a.On n'aura pas de jardins d'agrément ; mais tout y doit être utilisé pour le bien de la Communauté. Dans les plantations qu'on y fera, pour la commodité des Missionnaires, on évitera la recherche, et en cela, comme en tout le reste, on ne doit pas se laisser aller à l'amour des objets de rareté ou de curiosité, afin qu'en tout se fasse sentir l'éloignement du luxe et du brillant de la richesse.

1.On aura soin de ne pas se laisser aller au désir de posséder des livres curieux et en grand nombre. On ne doit jamais avoir dans la maison des livres superflus, mais seulement ceux qu'exigent les besoins ordinaires de notre état.
Voici ceux qu'on peut avoir :

1° L'Ecriture Sainte avec des commentaires pieux, pas de commentaires savants, sinon pour le besoin.

2° Des SS, Pères, les plus utiles et les plus capables d'inspirer la ferveur et de former à la prédication véritablement apostolique.

3° Les théologies les plus solides et les plus nécessaires pour instruire des choses qui tiennent à notre état ; pas beaucoup d'auteurs, mais seulement quelques uns des meilleurs dont on pourrait avoir plusieurs exemplaires si besoin en était.

4° Quelques auteurs de droit canonique, les meilleurs et en petit nombre.

5° Quelques sermonaires, non les plus beaux et les mieux écrits, mais les plus fervents et les plus apostoliques.

6° Quesques vies de Saints, surtout celles qui sont faites de manière à inspirer la dévotion et la ferveur. Les vies d'hommes intérieurs et apostoliques doivent être préférées à toutes les autres.

7° Quelques livres ascétiques les plus solides et les plus capables de porter à la perfection, ceux qui inspirent et entretiennent la dévotion dans le coeur.
Tout autre genre de livres doit être banni de la bibliothèque à moins qu'on en ait un besoin réel.

510b.On évitera aussi ce luxe et cette recherche, dans l'acquisition des livres ; il y aura cependant dans chaque Maison une bibliothèque en rapport avec ses besoins.

+88+

2.Les particuliers ne peuvent avoir de livres que pour les besoins du moment, ils les rendront dès qu'ils ne leur seront plus nécessaires.

511.Les Missionnaires prendront dans cette bibliothèque les livres qui leur seront nécessaires ; mais ils ne doivent pas les conserver constamment dans leurs chambres, sinon pour le temps qu'ils s'en servent.

110AL:tout y doit être utilisé pour en tirer quelque fruit / 110AL:qui plait à l'oeil / 111AL:mais jamais de commentaires savants. 111L:théologiens / exemplaires./ 111AL:bibliothèque.

260a. En faisant la promesse de pratiquer la pauvreté, on sacrifie à Dieu, par les voeux ainsi que par la consécration, l'usage des biens qu'on a ou qu'on pourra avoir en sa possession, et, de plus, tout pouvoir d'acquérir, de la manière suivante :

1° Par vente, achat et échange.

Si cependant il était opportun de réaliser ces sortes de transmutations dans un bien qu'on aura licitement en sa possession, on peut le faire, avec la permission du Supérieur général.

113. Les Missionnaires ne peuvent jamais recevoir de don ; si on
AL veut leur [en faire] pour la communauté, ils ne le recevront
qu'avec la permission du supérieur à qui ils le remettront
+91+ aussitôt.

260b. 2° Par dons manuels.

On ne peut accepter ces dons, sinon pour la Communauté ; et, dans ce cas, il est conforme au bon ordre qu'on ne les accepte qu'avec la permission du Supérieur, au moins supposée.

114. On ne recevra pas d'honoraires de messes plus de trois fois par semaine sans un besoin absolu pour la subsistance de la communauté, Pour les autres fonctions sacrées on n'acceptera jamais rien même à titre d'aumône.

260c. 3° Par acceptation d'honoraires, soit pour les fonctions sacrées, soit pour tout autre objet.

91+ Tout honoraire doit entrer dans le bien commun

115. Lorsqu'une nécessité absolue exigera qu'on accepte des honoraires de messes, ce doit être le sacritain dans les communautés, et quand on sera en station le supérieur de la station qui seuls pourront les recevoir. Les autres membres de la Congrégation, à qui on en offrirait, doivent renvoyer à ceux-là.

116. Leur grande ressource pour leur subsistance dans les pays où
ils travaillent sera la providence divine. Cependant les com-
munautés peuvent accepter ce qui est nécessaire pour leur en-
AL tretien, et un [médiocre superflu] pour les besoins extraordi-
+92+ naires qui pourraient survenir dans l'année. Elles ne doivent
rien recevoir ni posséder de plus ; la nourriture et le [vê-
A temen] c'est tout ce dont nous avons besoin dans nos maisons.

504. En hommes dévoués à l'apostolat de Jésus-Christ, ils tra-
vailleront à sa gloire, l'esprit libre de tout souci pour
+81+ leur subsistance et le coeur dégagé de toutes les choses
humaines. Ils mettront toute leur espérance dans le Maître
qu'ils servent, et le Père céleste, qui nourrit les oiseaux
du ciel, récompensera leur confiance et leur amour. Cepen-
dant les Supérieurs chercheront avec prudence et sollicitude
à procurer aux Missionnaires tout ce qui leur est nécessaire
ou utile.

117. L'argent qu'on aura de reste ne pourra jamis être employé à des superfluités, comme embellissements, agrandissements inutiles de maison et autres choses qui ne seraient pas d'une nécessité réelle.

135. La Congrégation en général et chaque Communauté en particulier peuvent avoir du bien suffisamment pour leur subsistance. Les biens acquis par les Communautés appartiennent à la Congrégation en général ; cependant le Supérieur ne doit en disposer que pour le bien de la Communauté qui les a en sa possession.

113AL: faire un présent / 116AL: surplus (A: superflu) très médiocre
116A: vêtir

8. Le supérieur de chaque maison établira dans sa communauté un conseil d'aumôniers qui sera chargé de la caisse des bonnes oeuvres, et le président de ce conseil tiendra cette caisse. Tout le superflu de l'argent destiné à la dépense de la communauté et tous les dons et aumônes que recevront le supérieur et les autres missionnaires seront versés dans cette caisse. Quand un missionnaire aura besoin d'argent pour les pauvres ou pour quelque bonne oeuvre, il en demandra aux aumôniers. L'économe ne pourra jamais être de ce conseil. Lorsque les circonstances ne permettront pas d'avoir plusieurs aumôniers, il en nommera toujours au moins un.

92+ 136. Ni les Communautés, ni la Congrégation ne doivent avoir à leur disposition du bien qui dépasse leurs besoins.
Si une Communauté en a plus qu'il ne lui faut pour sa subsistance, le Supérieur général et son Conseil disposeront de ce superflu pour les Communautés qui en ont besoin ou l'emploieront pour tel autre besoin de la Congrégation.

9. Le président des aumôniers, aidé de son conseil, sera chargé d'examiner, tous les trois mois, les comptes de l'économe, que celui-ci devra lui remettre avec le superflu de la somme qui était destinée pour la dépense de ces trois mois. Le président du conseil d'aumoniers fera part ensuite au supérieur des observations de son conseil sur les comptes de l'économe et en même temps il lui rendra un compte exact de l'emploi des sommes qu'il aura tirées de la caisse des bonnes oeuvres et de plus il lui spécifiera les principales aumônes que lui et les autres aumôniers auront faites par eux-mêmes.

137. Les Communautés dispersées doivent toutes contribuer à entretenir convenablement la Maison-Mère, tant qu'elle n'a pas de fonds suffisants pour sa propre subsistance.
La Maison-Mère de son côté doit user de ces secours avec toute la modération que lui prescrivent la pensée des privations que s'imposent les autres Communautés pour la soutenir et l'esprit de pauvreté auquel nous obligent nos règles.

0. Les aumôniers doivent toujours conserver dans leur caisse une somme suffisante pour nourrir la communauté pendant deux mois, et ils ne pourront disposer de cette somme qu'avec la permission du supérieur. Par là on sera à même de subvenir aux besoins pressants de la communauté s'il en survenait d'imprévus et ce sera aussi une petite réserve pour les cas extraordinaires où pourrait se trouver quelque pauvre.

1. On prendra garde de ne pas faire souffrir les pauvres pour l'embellissement de l'église et des chapelles de la maison. On y entretiendra cependant la plus grande décence et la plus grande propreté. On ne mettra pas de luxe dans les ornements qu'on y fera ; mais on pourra accepter les présents d'éclat qui y seront faits, ou les ornements [121 que des âmes charitables voudraient] se charger d'y faire.

2. Ceux qui viendront se donner à Dieu dans la Congrégation pourront disposer de leur bien selon leur bon plaisir, et ils seront tout aussi bien vus, aussi bien traités lorsu'ils n'apportent rien ou lorsqu'ils disposent de leur bien en faveur de quelqu'autre oeuvre que s'ils l'avaient donné à nos missions ; comme aussi ceux qui en donneront ne seront en rien mieux traités que les autres. On acceptera ce qu'ils donneront, et on en disposera selon leurs intentions. Mais jamais aucun membre de la Congrégation ne doit [parler ou agir en quelque manière que ce soit,] pour engager directement, ou indirectement à faire des dons de ce genre. Il faut laisser la grâce de Dieu agir seule et pleinement dans les âmes.

121AL: qu'on voudra / 122AL: dire ou faire la moindre chose

263. Ceux qui voudraient pratiquer la sainte pauvreté avec plus de perfection et ne conserver aucune propriété sur la terre
82+ peuvent disposer de leurs biens en faveur de qui ils voudront. On peut de même disposer de l'usufruit des biens que l'on a selon qu'on le jugera convenable.

264. Si l'on désire favoriser la Communauté d'un don ou d'un fonds ou d'un revenu, les Supérieurs l'accepteront avec la reconnaissance due à un bienfait ; mais le donateur n'acquiert
82+ aucun droit à une préférence quelconque sur ses confrères ; tous doivent être égaux dans la Congrégation ; Dieu seul doit être la récompense du bienfait accompli pour son amour.

262. Ceux qui ont fait le voeu de pauvreté aussi bien que ceux qui n'ont fait que leur consécration peuvent conserver la nue propriété des biens qu'ils avaient auparavant, ils peuvent aussi acquérir, par héritage, donation entre vifs et par testament.

123. Les missionnaires du Saint-Coeur de Marie ne doivent pas se contenter de la pratique extérieure de la pauvreté mais ils s'y attacheront de coeur et d'affection. Ils n'estimeront pas les choses riches et éclatantes et ne s'y complairont pas. Ils ne se laisseront influencer en rien par les riches et les grands du monde. Ils n'auront pour eux aucune complaisance, assiduité ou flatterie indigne de leur état. Ils se conduiront cependant avec prudence à leur égard, et rendront à chacun les honneurs qui sont dûs à son rang et à sa position dans le monde.

502. Etant sincérement détachés de l'estime et de l'affection des richesses et de leur faux brillant, ils ne se laisseront influencer en rien par les riches et les grands du monde. Ils n'auront pas pour eux ces complaisances, ces assiduités
96+ et ces flatteries indignes de leur état ; ils se conduiront cependant avec prudence, et rendront à chacun les honneurs qui sont dus à son rang et à sa position dans le monde.

124. Ils ne craindront pas que leur pauvreté paraisse aux yeux des hommes. Ils éviteront de manifester de quelque manière que ce soit qu'ils sont nés riches ou aisés, et qu'ils ne sont ré-
AL duits à cette [médiocrité], que par leur volonté et pour plaire à Dieu, à moins que ce ne soit pour éviter le scandale des âmes grossières et ignorantes dans les choses divines.

503. Ils ne rougiront pas de leur pauvreté devant les hommes ; ils n'auront pas la faiblesse, indigne d'un homme apostolique, de se regarder comme abaissés, par leur pauvreté, au-
+96+ dessous des riches et des grands ; mais en traitant tout le monde avec la modestie, la réserve et la civilité dues à chacun, ils se conduiront avec la liberté, la dignité et les convenances qui caractérisent l'homme apostolique, représentant Jésus-Christ sur la terre.

124AL: pauvreté

Chapitre LLl

De la chasteté

125.La vertu de chasteté combat tous les penchants et toutes les inclinations du coeur qui viennent de la concupiscence de la chair, et elle tend à établir dans notre âme l'amour pur et chaste dont était rempli le coeur de Marie pour son divin fils. Cependant dans son obligation stricte et rigoureuse, elle consiste à combattre et à éviter ce qui constitue proprement le péché de la chair.

512.Quoique par l'engagement religieux que les membres de la Congrégation ont pris envers Dieu, pour la pratique de la chasteté, ils ne soient strictement obligés à renoncer, toute la vie, qu'à la satisfaction des sens, dans les impressions directes de la concupiscence de la chair, ils doivent cependant veiller et résister avec ferveur à tous les penchants et les inclinations qui se lient à cette mauvaise concupiscence. Ils prendront toutes leurs mesures pour conserver à Dieu purs et saints leur coeur et leur corps, qu'ils lui ont consacrés, par la promesse d'observer cette vertu.

56+

126.Pour conserver ce précieux trésor nous devons être toujours dans l'appréhension et la défiance de nous-mêmes ; par la considération de notre extrême fragilité et de la multitude des dangers qui nous environnent. Nous serons en garde contre notre propre faiblesse même quand ces dangers sont éloignés.

513.Pour conserver ce précieux trésor, ils doivent tâcher de se convaincre de leur extrême fragilité et de la multitude des dangers qui les environnent. Ils se défieront sans cesse d'eux-mêmes et seront en garde contre leur propre faiblesse. ne se croyant jamais en sûreté, même lorsque ces dangers sont éloignés. Ils songeront que le feu de la concupiscence une fois allumé s'éteint difficilement ; ils auront donc soin d'en éloigner tout danger et d'en éteindre la moindre étincelle, dès qu'ils en ressentiront les premières atteintes.

56+

127.Les missionnaires éviteront soigneusement la paresse et l'oisiveté, de peur que l'ennemi ne vienne les attaquer en les trouvant désoeuvrés.

128. Ils éviteront toutes les manières lâches et molles ; ils auront la plus grande modestie dans leur tenue, dans leur démarche, dans leurs gestes, et dans toutes leurs manières d'être, même quand ils sont seuls.

520.Ils éviteront les manières lâches et molles ; ils auront, au contraire, de l'énergie, et observeront les règles de la modestie dans leur tenue, dans leur démarche, dans leurs gestes et dans toute leur manière d'être, même quand ils sont seuls. Ils fuiront la paresse et l'oisiveté, de peur que l'ennemi ne les attaque, en les trouvant désoeuvrés

129.Ils veilleront avec le plus grand soin sur leurs sens

afin de ne pas laisser blesser leurs coeurs par les traits impurs de la concupiscence, ni leur imagination se salir par ses fantômes.

517. Ils veilleront avec le plus grand soin sur leurs sens, afin de ne pas laisser blesser leurs coeurs par les traits im-
56+ purs de la concupiscence, et leur imagination se salir par ses fantômes.

130. Ils priveront leur corps de toutes les délicatesses dont
AL usent les ⌜hommes charnels⌝ pour la satisfaction des sens. Ils seront sobres dans l'usage nécessaire des créatures, et se conserveront toujours maîtres de leurs sens, non seulement lorsqu'ils seront en communauté où ils ne peuvent pas se procurer les vaines satisfactions des hommes sensuels, mais surtout quand ils seront hors de la communauté, où les commodités et les douceurs que recherche la nature leur seront offertes.

519. Ils priveront leur corps de toutes les délicatesses dont usent les hommes du monde, pour la satisfaction de leurs sens; ils seront sobres dans l'usage permis et nécessaire des créatures, et se conserveront toujours maîtres de leurs sens, non-seulement quand ils seront en Communauté, où ils ne peuvent se procurer les vaines satisfactions des hommes sensuels, mais surtout quand ils seront hors de la communauté et que les commodités et les douceurs que recherche la nature leur seront offertes.

131. Ils veilleront aussi avec un soin très grand sur leurs sens intérieurs pour leur refuser toute espèce de satisfactions
A qui peuvent tant soit peu ⌜amollir⌝ l'âme. Ils éloigneront de leur esprit toute curiosité en général, mais principalement celles qui peuvent directement ou indirectement exposer la sainte vertu de pureté, et généralement ils en banniront tout ce qui peut les rendre mous, languissants et faibles. Ils s'é-
56+ tabliront surtout saintement et solidement dans la sobriété du coeur, ne se laissant jamais aller à ces tendresses, ces affections, ces goûts, ces jouissances ou satisfactions hu-
AL maines⌝, qui, lors même qu'elles ne paraissent pas envenimées par la mauvaise concupiscence sont toujours incompatibles avec la pureté de l'amour divin dont ils doivent être embrasés.⌝

514. Ils se rendront attentifs à toutes les impressions et sensations intérieures qui flattent les sens ; ils se refuse-
56+ ront les satisfactions qui peuvent amollir l'âme ; ils éloigneront de leur esprit toute curiosité qui peut. directement ou indirectement exposer la sainte vertu de pureté, particulièrement dans le saint tribunal et dans leurs rapports avec les personnes du sexe. Ils banniront de leur esprit, de leur coeur et de toutes leurs habitudes ce qui pourrait les rendre mous et faibles ; ils s'établiront surtout. saintement et solidement. dans la sobriété du coeur qui ne leur permet pas de se laisser jamais aller à ces tendresses, à ces affections, goûts et satisfactions incompatibles avec la pureté parfaite, même lorsque ces mouvements et impressions de l'âme ne leur paraissent pas directement envenimés par la mauvaise concupiscence.

130AL: hommes / 131A: souiller / 131AL: incompatibles avec la pureté d'amour dont ils doivent être embrasés, lors même qu'elles ne paraissent pas envenimées par la mauvaise concupiscence.

132. Surtout ils veilleront avec [le plus grand soin et avec la
AL plus grande attention] sur leur coeur et sur ses affections dans leurs rapports avec les personnes du sexe et particulièrement avec celles qui professent une haute piété.
AL Quand on se sentira [une affection pure et pieuse] pour ces personnes à cause de leurs vertus et bonnes qualités, on devra redoubler de crainte, de vigilance et de défiance de soi ; tellement veiller sur la faiblesse de son coeur qu'on ne se laisse jamis aller à ses penchants pour ces sortes d'affections, veiller tellement sur son esprit qu'il ne s'occupe jamais de ces personnes. On doit éviter de manifester ce sentiment en quelque manière que ce soit, mais se tenir dans la plus grande sobriété et la plus grande réserve dans ses
AL paroles, [dans toutes ses actions et dans ses manières.]

515. Ils doivent surtout redoubler de vigilance sur leur coeur et sur ses affections, dans leurs rapports ordinaires et habituels[1] avec celles qui professent une haute piété. Lorsqu'on sentira une pieuse affection pour ces personnes, à cause de leurs vertus et de leurs bonnes qualités, on regardera généralement cette pente comme une subtile tentation, et quelque pieux et pur que paraisse être ce sentiment, on ne s'y livrera pas, se défiant toujours de la faiblesse de son coeur, et étant persuadé que ce sentiment cache une ruse de l'ennemi, et qu'il finira mal, quoiqu'il ait innocemment commencé. Ils ont besoin, dans ces circonstances, d'une vigilance particulière sur leur esprit qui ne doit jamais se préoccuper de ces personnes. On doit éviter de leur manifester le sentiment qu'on ressent en quelque manière que ce soit ; on observera les règles de la mortification des sens et on sera réservé dans ses paroles et dans tout son maintien.

133. On ne cherchera pas non plus en auvune façon à s'attacher les autres, surtout les personnes du sexe. On tâchera de se tenir toujours pur, libre et dégagé de tout lien, tâchant de n'aimer et de ne faire aimer que Jésus et Marie.

516. On évitera aussi de s'attacher ses pénitents, surtout les personnes du sexe ; on tâchera de se tenir toujours libre et dégagé de tout lien, s'efforçant de n'aimer et de ne faire aimer que Jésus et Marie.

134. Dans les rapports avec les personnes du sexe, on aura une tenue modeste, des manières graves, un ton doux et modéré, l'action et la parole paisible et très-réservée ; on doit avoir avec elles le moins de conversations inutiles que l'on peut ; on doit leur parler de ce qui peut servir à leur salut. Il ne faut rester avec elles que le temps qu'exige leur bien spirituel, Jamais on ne doit se permettre avec elles des plaisanteries quelconques, jamais de gestes déréglés, d'éclats de rire, de mouvements vifs et précipités, mais tout en nous doit être grave et composé, sage et paisible. Il ne faut cependant pas prendre un air austère,
L des manières [dures ou brusques], un ton sec ou indifférent. Il faut qu'une douce charité soit l'âme de cette sainte gravité.

1: (mots oubliés) avec les personnes du sexe particulièrement avec..
132AL: plus de soin que jamais / quelque pieuse affection / et en toutes ses actions / 134L: brusques

518. Ils auront à exercer spécialement cette vigilance, dans leurs rapports avec les personnes du sexe ; ils auront une tenue modeste, l'action et les paroles paisibles et réservées. Ils auront avec elles le moins de conversations inutiles qu'ils pourront, et ne les feront durer que le temps qu'exigent leur bien spirituel ou la bienséance. Jamais ils ne doivent se permettre avec elles les plaisanteries, les éclats de rire et toute manière d'agir qui se ressent tant soit peu de la familiarité ; mais tout en eux sera grave, sage et paisible. Il ne faut pas cependant prendre un air austère, des manières dures ou brusques, un ton sec ou indifférent ; il faut qu'une douce charité soit l'âme de cette sainte gravité.

135. Les personnes du sexe ne doivent jamais entrer dans nos maisons. Lorsqu'elles ont besoin de parler à un de nos missionnaires on doit les recevoir dans un parloir. Autant que possible les conseils de direction doivent se donner dans le confessionnal. Si ensuite, malgré cela, il s'en trouve qui ait besoin de perler à quelqu'un des nôtres, on doit la recevoir avec bonté et charité, mais tâcher de faire en sorte que cela n'arrive pas trop souvent.

521. Les personnes du sexe ne doivent jamais entrer dans l'intérieur de la maison ; lorsqu'elles ont besoin de parler à un Missionnaire, elles doivent être reçues au parloir. Autant que possible, les conseils de direction doivent se donner au confessionnal ; si cependant il arrivait que la nécessité ou les convenances exigeassent de les recevoir hors du confessionnal, on devrait les accueillir avec bonté et charité.

136. On ne devra faire de visite à ces personnes que lorsque la nécessité y oblige ; et alors on fera en sorte de n'être pas seul avec elles.

137. On ne confessera les personnes du sexe que dans l'église ou dans un endroit public destiné à cela et dans un moment où cet endroit est fréquenté.

522. On ne confessera les personnes du sexe que dans l'église ou dans un endroit public destiné à cela, et, autant que possible, dans un moment où cet endroit est fréquenté et de manière à pouvoir être vu de toute le monde.

138. Lorsqu'on confessera le soir, on aura toujours une lumière auprès de l'endroit où on confesse de manière à ce que tout le monde puisse y voir très-distinctement.

L

139. Ceux qui confesseront des religieuses doivent toujours donner les avis de direction dans le confessionnal. Ni ceux-là ni aucun autre de ceux qui exercent des fonctions sacrées dans un couvent ne doivent aller au parloir, à moins qu'il ne soit pas possible de s'en dispenser, et alors ils doivent y rester peu, S'entretenir de choses qui vont directement au salut des âmes, et jamais de choses inutiles.

1: (mots oubliés) des manières graves, un ton de conversation modéré, / 138: (cet article manque dans L.)

523. Ceux qui confessent dans les couvents et ceux qui y exercent d'autres fonctions, ne doivent fréquenter le parloir que le moins qu'il se pourra. Les conversations de longue durée, les entretiens inutiles et en général toutes les paroles qui ne sont pas pour le bien des âmes, ne peuvent que nuire à eux-mêmes et aux religieuses avec lesquelles ils conversent. Pour celles-ci, aussi bien que pour les personnes du monde, les directions se feront dans le confessionnal.

140. Dans leurs rapports avec les enfants les mission- naires éviteront avec grand soin la complaisance du coeur, l'affection naturelle et sensible qu'on se permet à leur égard sous le prétexte de leur innocence de leur piété etc; les regards pour considérer les traits de leur figure avec satisfaction, les caresses trop affectueuses, comme de les embrasser etc... Il faut avoir pour eux une charité et une affection tendre et même sensible, mais surnaturelle, pure, A [simple] et toute en Dieu, sans laisser aller notre mauvais coeur à la jouissance toute humaine qu'il trouve à aimer ces enfants, même quand cette jouissance n'est pas coupable. Il faut leur témoigner une grande douceur et une grande bonté, mais il faut que cela se fasse de la même façon que notre seigneur l'a fait, ou comme la Très-Sainte-Vierge l'a fait envers son divin enfant.

524 Dans leurs rapports avec les enfants, les Missionnaires éviteront ces complaisances et ces affections trop naturelles qu'on se permet à leur égard, à cause de leur innocence et des autres qualités de l'enfance, ainsi que les caresses trop affectueuses comme de les baiser, les embrasser, etc. Nous ne devons pas plus chercher notre datisfaction dans l'amitié que nous inspirent les enfants que dans toute autre affection quoique cette satisfaction soit de sa nature plus pure que les autres. Il faut cependant leur témoigner beaucoup de douveur et de bonté, à l'exemple et dans les sentiments de Notre Seigneur Jésus-Christ.

141. Non seulement on prendra toutes les précautions possibles pour conserver intacte et sans tâche en son âme la sainte vertu de pureté ; mais encore on évitera avec le même soin tout ce qui pourrait donner aux hommes le moindre soupçon sur cet article délicat.

525. Non-seulement ils prendront toutes les précautions possibles pour conserver intacte et sans tache, dans leur âme, la sainte vertu de pureté, mais encore ils éviteront avec le même soin tout ce qui pourrait donner aux hommes le moindre soupçon sur ce point délicat.

142. Les supérieurs veilleront d'une manière speciale à l'accomplissement de tout ce qui est marqué dans ce chapitre. Ils auront soin aussi de prévenir tous les autres inconvénients qui pourraient arriver sur cet article important, afin qu'il ne s'introduise jamais le moindre abus sur ce point.

140A: sainte

Chapître IV

De l'obéissance.

143. L'obéissance consiste dans le renoncement à son propre esprit et à sa propre volonté pour se soumettre à la sainte volonté de Dieu, manifestée par les règles de la Congrégation et par les supérieurs.

526. La parfaite obéissance consiste dans le renoncement à son propre jugement et à sa propre volonté, pour se soumettre avec amour à la sainte volonté de Dieu, manifestée par les règles de la Congrégation et par les Supérieurs.

144. On doit obéir non seulement au premier supérieur et au supérieur particulier de la maison où l'on se trouve, mais encore à tous ceux qui nous sont supérieurs dans la charge et la fonction que nous exerçons.

527. Ils doivent obéir non-seulement aux principaux Supérieurs, mais encore à tous ceux qui leur sont préposés, dans les charges et les fonctions de la Communauté, ainsi qu'à tous ceux qui ont quelque emploi dans la maison, en ce qui concerne cet emploi, même lorsque le fonctionnaire leur est inférieur dans tout ce qui est en dehors de sa charge.

145. Pour bien pratiquer l'obéissance on doit être ⌜docile⌝ et obéir à tous ceux
L qui ont quelque fonction dans la maison, en ce qui concerne leurs fonctions, même au dernier de tous.

146. On obéira au supérieur dès la première manifestation de sa volonté de quelque manière qu'elle soit manifestée, et cela sans réplique ni réflexion.

528. On obéira au Supérieur, dès la première manifestation de sa volonté, de quelque manière qu'elle soit manifestée, et cela, sans téplique, ni réflexion.

147. On obéira quand même on prévoit que de grands inconvénients ou de grandes difficultés doivent résulter de la chose ordonnée. On proposera ses difficultés avec humilité et modestie et en même temps avec simplicité et franchise, sans trop chercher à faire valoir son sentiment, et étant disposé à se soumettre parfaitement à ce qui sera décidé.

529. On obéira, lors même qu'on prévoirait que de cette obéissance il résultera des inconvénients et des difficultés graves. Dans ce cas, on doit proposer ces difficultés avec humilité et modestie, et en même temps avec simplicité et franchise, sans chercher à faire prévaloir son sentiment, et on sera disposé à se soumettre parfaitement à ce qui sera décidé.

148. On obéira aux principaux supérieurs même lorsqu'ils ordonneront des choses qui seront contre la règle ou contre l'esprit de la règle. Seulement toutes les fois que cela arrivera on ne doit pas manquer de leur faire des représentations, et s'ils persévèrent on agira selon leurs ordres.

145L: bien docile / 148L: d'écouter son

Mais on doit sous peine de désobéissance formelle à la règle instruire le supérieur de la Congrégation de l'ordre donné, des représentations faites et de la réponse à ces représentations. En cela on ne doit pas écouter son supérieur
L particulier s'il défendait d'écrire au supérieur général.

530. On obéira aux principaux Supérieurs, lors même qu'ils ordonneraient des choses qui seraient contre la règle ou
+76+ contre son esprit ; seulement, toutes les fois que cela arrivera, on devra leur faire des représentations, et s'ils persévèrent, on agira selon leurs ordres. Mais, si la contravention à la règle avait quelque gravité, on devrait instruire le Supérieur général de la Congrégation de l'ordre donné, des représentations faites et de la réponse à ces représentations.

149. On obéira selon l'esprit et les intentions dans lesquelles le supérieur aura prescrit la chose commandée et on exécutera ses volontés dans toute leur étendue, même lorsqu'ils n'auront pas expressément dit leurs intentions, pourvu que ces intentions non exprimées n'offrent pas d'inconvénients graves.

531. On obéira selon l'esprit et les intentions bien connues dans lesquelles le Supérieur aura prescrit la chose commandée, et l'on exécutera ses volontés dans toute leur étendue, même lorsqu'il n'aurait pas dit expressément toutes ses intentions, pourvu que ces intentions non exprimées n'offrent pas d'inconvénients graves.

150. La vraie obéissance est non seulement une obéissance de
L volonté et d'action, mais encore une docilité et soumission parfaite de l'esprit, jugeant des choses ordonnées comme le supérieur en juge, et parce qu'il en juge ainsi sans autre examen ni réflexion. On évitera aussi soigneusement tout examen de l'ordre établi dans la communauté ; on évitera avec un plus grand soin encore toute espèce de murmure ou de mécontentement. On ne proposera jamais son avis contre un u-
AL sage établi ou sur un autre à établir. On ne pourra le faire que dans le conseil ou en parlant en particulier au supérieur, et alors on ne sera pas tenace à son opinion, on obéira avec simplicité à ce qui sera ordonné par le supérieur.

532. La vraie obéissance est non seulement une obéissance de volonté et d'action, mais encore une docilité et une soumission parfaite de l'esprit au jugement porté, évitant avec soin non seulement l'opposition et la dispute, mais encore tout esprit de critique, ainsi que les murmures et les mécontentements. On regardera surtout comme une tenta-
77+ tion diabolique l'opposition systématique au Supérieur, quel que soit le motif qui l'inspire.

151. On n'examinera et on ne jugera pas la conduite de son supé-
AL rieur ni dans les choses qui concernent sa charge, ni dans celles qui regardent sa personne. On se gardera encore davantage de communiquer aux autres les jugements que le démon aura suggérés. Jamais on ne doit parler de ses supérieurs qu'en bien, et de façon à porter les autres à une obéissance exacte et parfaite.

150L: volonté / 150AL: sur un usage à établir. On se contentera d'obéir à ce que les supérieurs ordonnent. / **151AL:** On se gardera bien aussi de juger son supérieur ou d'examiner sa conduite, soit.. soit...

533. On se gardera bien aussi de juger son supérieur dans sa conduite, soit dans les choses qui concernent sa charge, soit dans celles qui regardent sa vie privée. On se gardera encore davantage de communiquer aux autres les jugements et les murmures que le demon aura suggérés ; jamais
77 + on ne doit parler de ses supérieurs qu'en bien et de façon à porter les autres au respect et à l'obéissance à leur égard.

132. Tous doivent être souples entre les mains de leurs supérieurs
AL pour aller où ils seront envoyés et pour ⌜accepter les charges⌝ qui leur seront données. Cependant on peut représenter au supérieur les raisons qu'on aurait de ne pas se voir chargé d'une fonction, ses craintes, ses goûts et ses dégoûts, mais avec une grande simplicité et docilité sans retarder l'exécution de l'ordre donné et sans diminuer la véritable obéissance.

534. Tous doivent être disposés à se rendre là où leur Supérieur
+ 74 + voudra les envoyer et à accepter les charges qui leur seront données. Cependant on peut représenter au Supérieur les raisons qu'on aurait de ne pas se voir chargé d'une fonction, ses craintes, ses goûts et dégoûts ; mais ces observations doivent être faites avec docilité et de manière à ne causer aucun embarras au Supérieur, pour sa décision, ni à mettre le moindre retard à l'exécution de l'ordre donné.

153. Personne ne doit jamais entreprendre aucun ministère sans avoir pour cela un ordre de son supérieur, et on doit lui renvoyer toutes les demandes qui seront faites hors de l'obédience qu'on aura reçue.

535. (parallèle à 153 cf.1)

113. Aucun Membre de la Congrégation ne peut rien publier dans aucune feuille périodique, ni faire imprimer aucun ouvrage sans l'autorisation du Supérieur général et de son conseil. Lorsque ces relations ont pour objet les travaux ou l'état de la Mission, elles doivent, en outre, être soumises à l'approbation du chef de la Mission, si celui-ci le demande.

154. ⌜On⌝ ne fera jamais aucune démarche, on ne prendra aucun moyen
AL ⌜direct ou indirect⌝ pour être ⌜employé ou ne pas être employé
74 + à tel ministère, telle fonction, ou pour rester là où on se trouve bien ou ⌜être rappelé d'un endroit ou d'un ministère. Mais chacun se contentera de manifester au supérieur ses goûts et son aptitude, et se tiendra ensuite en repos.

536. Personne ne fera jamais aucune démarche, ni ne prendra
+ 74 + aucun moyen indirect, pour être employé à un ministère ou à une mission quelconque, ni pour rester dans une position, dans l'exercice d'une fonction, ou pour en être rappelé. On se défiera surtout de toute pensée de quitter un emploi, pour en avoir un plus relevé, sous le prétexte de faire un plus grand bien.
On se contentera en général de faire connaître au supérieur ses goûts, dégoûts et aptitudes, évitant de gêner sa conduite et s'abandonnant avec simplicité à la divine volonté.

1: (manque) 535. Personne ne doit jamais, en dehors de son obédience, entreprendre aucun ministère, sans un ordre de son Supérieur; toutes les demandes qui seront faites doivent lui être adressées.

152AL: prendre les choses / 154AL: Personne / indirect / envoyé ou ne pas être envoyé à un ministère ou à une mission quelconque, ou pour rester ou..

155. Ils obéiront à leurs supérieurs, non comme à des hommes, mais comme à Dieu lui-même ; aussi leur obéissance sera sainte,
AL prompte, exacte, humble, simple, pleine d'amour et de joie.

537. Ils obéiront à leurs supérieurs, non comme à des hommes, mais comme à Jésus-Christ qu'ils leur représentent ; aussi leur obéissance sera sainte, prompte, exacte, humble, douce, simple, pleine d'amour et de contentement.

156. On pratiquera la parfaite obéissance à ses supérieurs, non seulement dans l'exécution des ordres qu'on en recevra, mais en général dans toute sa conduite à leur égard.

538. La pratique de la parfaite obéissance à leurs supérieurs se manifestera non seulement dans l'exécution des ordres qu'ils en recevront, mais encore dans toute leur conduite à leur égard.

157. Ils seront respectueux envers leurs supérieurs dans leurs paroles, leurs actions, leur tenue et dans toute leur conduite. Cependant ce respect ne doit pas empêcher qu'ils n'agissent à leur égard avec simplicité, franchise, ouverture de coeur ; ce qui doit être l'effet de l'affection véritable qu'ils auront pour eux comme pour la personne même de Notre-Seigneur Jésus-Christ dont ils leur tiennent la place.

539. Dans leurs paroles, leurs actions et dans toute leur conduite, ils doivent montrer du respect à leurs supérieurs ; cependant ce respect ne doit pas empêcher qu'ils agissent à leur
+77+ égard avec simplicité, franchise et ouverture de coeur ; ce qui doit être l'effet d'une affection sainte et cordiale qu'ils auront pour eux, comme pour la personne même de Jésus-Christ, leur divin Maître.

158. On recevra avec esprit de religion et avec douceur, modestie
AL et humilité, les corrections qui seront faites par les supérieurs comme si elles venaient de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, et au lieu de se laisser aller au chagrin et au mécontentement contre celui qui les aura faites, on concevra toujours pour lui la même affection et la même ouverture.

540. On recevra avec un esprit de foi, avec douceur et humilité, les observations et les corrections qui seront faites par les supérieurs, comme on les recevrait de Jésus-Christ lui-même, et au lieu de se laisser aller au chagrin et au mécontentement contre celui qui les a faites, on aura toujours pour lui la même affection et la même ouverture de coeur.

159. On n'écoutera pas la vanité et l'amour propre quand ils sug-
AL gèrent de s'excuser et de se justifier quand on est réellement répréhensible. Si on n'est pas coupable on ne doit pas se faire scrupule de le dire avec simplicité et modestie si cela paraît utile à la gloire de Dieu. Mais s'il n'y a aucune raison de se disculper, on fera une chose agréable à Dieu en ne s'excusant pas.

155AL: douce / 158AL: une grande / 159AL: on évitera aussi de se laisser aller à l'amour-propre ou à la vanité pour s'excuser et se justifier quand on est coupable et répréhensible. Si on n'est pas coupable, on doit le dire avec (...) Dieu, sans se faire scrupule de cela .

541.On n'écoutera pas les inspirations de l'amour-propre, qui cherche toujours à s'excuser et à se justifier, même quand on est répréhensible. Si on ne l'est pas, on doit, sans scrupule, le dire avec simplicité et modestie, lorsque cela paraît utile à la gloire de Dieu; mais s'il n'y avait aucune raison de se disculper, on ferait une chose agréable à Dieu, en gardant le silence. Dans tous les cas, on évitera les instances, lorsque l'excuse ne convainc pas en notre faveur.

AL 160.Lorsque le supérieur insiste, lorsqu'il ne veut pas croire les excuses, on doit se taire et s'en réjouir de tout son coeur en la présence de Notre-Seigneur ; lui rendre grâces de ce qu'il nous fait traiter comme nous le méritons à tant de titres et l'on aura pour son supérieur la même affection et le même respect qu'auparavant.

161.On n'aura jamais honte de manifester devant les gens du dehors la docilité et l'obéissance qu'on pratique ; et on sera aussi exact, aussi prompt, aussi humble, aussi modeste, aussi satisfait dans son obéissance au-dehors qu'on l'est au-dedans de la communauté.

542.On résistera aux impressions de l'orgueil, lorsque à cause de la présence des personnes du dehors, il cherchera à unspirer une certaine honte de la pratique de la parfaite obéissance. On tâchera d'obeir avec autant de fidélité et de perfection au dehors, qu'on le doit faire dans l'intérieur de la Communauté.

162.Les anciens, ceux qui ont passé par les principales charges, ceux qui ont fait de grands travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes et en général tous ceux qui ont acquis le plus d'autorité dans la congrégation, loin d'être exempts de l'obeissance, doivent la pratiquer au degré le plus parfait pour en donner l'exemple à tous les autres.

+75+

543.(parallèle à 161; cf 1)

Chapître V

De la vie de communauté en général.

163.C'est une règle importante et fondamentale dans la congrégation, que ses membres doivent vivre en communauté, soumis à une règle commune et que jamais ils ne travaillent un temps considérable séparément et un à un.

99.Tous les Membres de la Congrégation doivent vivre en communauté au moins deux à deux ; jamais ils ne resteront seuls un temps considérable.

[f. 23]

+59+ 15.Pour le perfectionnement de la vie apostolique qui est son but, pour la stabilité et l'extension des oeuvres qui en sont l'objet, et pour la sanctification de ses Membres, la Congrégation a pris pour sa règle fondamentale la vie commune.
Tous ses membres vivront toujours en communauté.

1:543 (manque) Les anciens, ceux qui ont passé par les principales charges, ceux qui ont exécuté de grands travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et en général tous ceux qui ont acquis les plus d'autorité dans la Congrégation, loin d'être exempts de l'obéissance, doivent la pratiquer au degré le plus parfait, pour en donner l'exemple aux autres.
160AL:on a dit ce qu'il fallait pour se disculper, et lorsqu'il ne veut pas nous croire

16.Tous les Membres, par le fait de leur engagement dans la Congrégation, mettent en commun l'usage de leurs fcultés corporelles, intellectuelles et morales, pour être employées à la gloire de Dieu et au salut des âmes, dans un seul et même but, qui est le but spécial de l'oeuvre, par un même esprit qui est l'esprit général de la Société et sous la direction des mêmes règlements, qui sont ceux adoptés par elle.
C'est ainsi que tous les membres de la Communauté ne forment qu'un seul et même corps pensant, sentant et agissant dans une unité parfaite, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

30+ 22.Elles n'accepteront de paroisses qu'exceptionnellement, pour des raisons graves, et toujours sous la condition que les Membres qui en seront chargés pourront vivre en communauté et observer leur règle.

164.Lorsque la nécessité exigera que quelques missionnaires aillent exercer le ministère seul et un à un, on choisira pour ces sortes de missions, les plus exacts à la règle et les plus appliqués à la vie intérieure. Autant que possible ce ne se-
AL ra pas trop souvent les mêmes. Ordinairement on mettra un intervalle d'un mois entre les missions de ce genre.

102.Quoique nos Missionnaires doivent vivre en communauté et être au moins deux ensemble, cependant, au besoin, ils peuvent, pour un court espace de temps, exercer le saint ministère tout seuls. On choisira, pour ces sortes de ministères, les plus exacts à la règle et les plus appliqués à la vie intérieure.
Autant que possible, ce ne seront pas trop fréquemment les mêmes que l'on enverra ainsi seuls, et ordinairement on mettra entre les missions de ce genre un intervalle suffisant pour qu'ils puissent reprendre les habitudes de la vie de Communauté.

165.Les communautés ne doivent jamais être composées de moins de six membres. Elles ne doivent pas être non plus trop nom-
60+ breuses. Lorsqu'un pays exige un nombre d'ouvriers au delà de treize, on tâchera d'y établir deux maisons, et chacune se placera au centre de la portion de ce pays qu'elle aura en partage.

21.En pays de mission, chacune se fera déterminer une étendue de pays ou district hors duquel, pour l'ordinaire, elle n'exercera pas le saint ministère.
S'il n'y avait, dans le même pays, qu'une seule de nos Communautés, cette détermination deviendrait inutile.

166.Il n'est pas nécessaire que les Missionnaires qui composent ces communautés restent toujours ensemble ; mais chacune peut
61+ se subdiviser en deux ou trois autres selon les besoins du pays et selon l'exigeance des circonstances. Chaque portion de communauté se placera selon les ordres du supérieur (comme il est dit première partie, chap. VI) dans les différents
AL quartiers qui lui seront assignés par le supérieur et y demeurera autant qu'il faudra pour instruire et sanctifier les peuples ; en suite suivant les ordres du supérieur on se rendra dans d'autres quartiers pour faire la même chose ou on reviendra à la communauté.

164AL:fréquemment les mêmes qu'on enverra ainsi seuls
166AL:quartiers et y

23. Les Communautés n'ont pas l'obligation de rester toujours réunies ; le Supérieur peut envoyer les Membres deux à
61+ deux exercer leurs saintes fonctions, mais jamais seuls pour un temps notable.
Les deux Missionnaires ainsi envoyés vivront toujours en communauté et resteront soumis à leur Supérieur.

167. Toutes les fois que le supérieur enverra ainsi deux ou plusieurs exercer le ministère évangélique il constituera supérieur l'un d'entre eux à qui les autres devront obéir exactement.

103. Toutes les fois que deux ou plusieurs Missionnaires seront ainsi envoyés exercer le ministère évangélique, le Supérieur constituera chef l'un d'entre eux, à qui les autres devront obéir exactement.

168. Pendant tout ce temps ils observeront toutes les règles qui s'observent dans la communauté ; ils feront en commun les exercices communs autant que possible et ne négligeront rien pour s'en acquitter avec ferveur.

104. Pendant tout ce temps, ils observeront les règles qui s'observent dans la Communauté ; ils feront en commun, autant que possible, les exercices communs, et ne négligeront rien pour s'en acquitter avec ferveur.

169. Quoiqu'ils ne soient pas absolument obligés de faire leurs
AL exercices en même temps qu'ils se font dans la communauté, ils doivent cependant se déterminer les heures où ils les accompliront ; de telle façon toutefois que leur ministère ne soit pas gêné. Ces heures une fois déterminées ils doivent y être exacts le plus possible.

105. Quoiqu'ils ne soient pas absolument obligés de régler leurs exercices sur les heures de la Communauté, ils doivent cependant se les déterminer. Ce réglement sera fait de manière à ne pas gêner leur ministère ; mais une fois fait, ils doivent le maintenir.

170. Ni ceux qui sont ainsi en station ni ceux qui vivent en communauté n'exerceront le saint ministère pendant les temps déterminés pour les exercices de piété, pour les repas et les récréations, excepté dans des cas extraordinaires et pressés et avec la permission du supérieur.

106. Ni ceux qui sont ainsi en station, ni ceux qui vivent en communauté n'exerceront le saint ministère pendant le temps des exercices de piété, des repas et des récréations, hors des cas extraordinaires et pressés, ni sans la permission du Supérieur.

169AL: aux mêmes heures / des heures dans la journée dans ces exercices, de manière à ne pas gêner leur ministère, mais les

171. La nourriture soit dans les stations, soit lorsque toute la communauté est réunie doit être pauvre et commune se rapprochant le plus possible de celle
AL A L des peuples dont on prend soin, cependant il faut qu'elle soit saine [substantielle et convenable, comme il a été dit plus haut.]

172. On ne doit manger chez les personnes du monde que lors qu'il y a nécessité absolue ou bien quand le succès du ministère le demande absolument, comme cela pourrait arriver quand on s'oc-
AL cupera des [noirs] dans les habitations ; alors peut-être pourrait-on prendre un ou deux repas chez les maîtres. Ce sera au supérieur de juger de cela devant Dieu.

107. On ne doit manger chez les personnes du monde que quand il y a nécessité, et on ne le fera qu'avec la permission du Supérieur.
On prendra un grand soin d'observer dans ces circonstances les règles de la modestie et d'une exacte tempérance.

173. Dans ces circonstances on se conduira selon les règles de la plus grande sobriété on restera à table le moins longtemps possible et l'on évitera de prendre des liqueurs.

174. Toutes les six semaines ou deux mois, les Missionnaires reviendront se réunir à la communauté pour y passer ensemble deux ou trois jours, et s'y retremper de nouveau dans la ferveur de la vie intérieure. Les supérieurs choisiront pour
62+ la réunion le temps le plus favorable à tous les Missionnaires et à leurs occupations, de telle sorte cependant que jamais on ne passe plus de deux mois sans se réunir.

100. Tous les deux mois environ, ils prendront deux jours de récollection, afin de se conserver dans l'esprit de leur
62+ état et d'examiner les défauts qui auraient pu s'introduire dans leur conduite privée et dans l'exercice de leur [illegible] l'exercice de leur ministère. S'ils en ont la facilité, ils se rendront, pour cette retraite, à la Communauté à laquelle ils appartiennent.

175. Pendant ces réunions chacun mettra par écrit tout ce qui concernera le ministère qu'il aura exercé. Cet écrit sera remis au supérieur. On y dira tout ce qui sera arrivé dans l'exercice des saintes fonctions pendant le temps précédent, quels genres de ministères on aura exercés, combien de fois on aura prêché ; combien de personnes à peu-près on aura confessées, si leurs confessions étaient fréquentes. [Combien d'enfants et de grandes personnes auront assistés aux catéchismes]. Si on a servi d'instrument à la miséricorde divine pour des conversions remarquables. Quelles difficultés on aura éprou-
63+ vées de la part des hommes dans l'exercice de son ministère, comment on se sera comporté pour les surmonter et comment on aura réussi. On donnera plus spécialement des détails sur le ministère exercé auprès des pauvres gens auxquels nous devons notre plus grande sollicitude.
A En général on dira dans cet écrit toutes les [choses remarquables arrivées] dans le saint ministère et le bien que Dieu aura opéré par son moyen.

176. Les supérieurs donneront les conseils convenables à chacun selon son état ils doivent aussi s'examiner eux-mêmes et écrire cet examen afin de pouvoir à la fin de l'année rendre compte au supérieur de la Congrégation de leurs personnes aussi bien que de leurs inférieurs.

171AL: et substantielle. / 172AL: Nègres
175AL: Si on a fait les catéchismes le nombre des enfants et des grandes personnes qui y ont assisté. /A: choses arrivées

177. Tous les ans on déterminera un temps commode où tous les Missionnaires puissent se réunir pour faire ensemble une retraite de huit à dix jours. S'il y a plusieurs communautés dans un pays, elles se réuniront toutes dans la même maison. C'est un saint repos qui leur est accordé
AL pour leur consolation, pour leur renouvellement dans la
64† ferveur de l'amour de Dieu et du zèle pour le salut des âmes et pour qu'ils se raffermissent dans l'esprit de leurs règles. Ceux qui n'auront pu faire leur retraite dans cette réunion ne manqueront pas de la faire dans le cours de l'année.

101. Tous les ans chaque Missionnaire fera une retraite de huit jours.
Ils doivent faire leur possible pour se réunir, à cette
†64† fin, dans la maison servant de point central à la Communauté.
Dans les contrées où l'on pourrait faire cette retraite en réunissant toutes les Communautés de la Province, tous la feront ensemble.

178. Pendant cette retraite générale les supérieurs feront expliquer tous les jours quelques uns des principaux points de la règle, et les choses les plus importantes pour l'exercice des saintes fonctions. Ces entretiens doivent être faits très simplement sans qu'on cherche en rien à briller et à se distinguer devant ses frères. Il devra s'agir seulement de réformer les abus qui auraient pu s'introduire, de faire voir l'importance de certains points, négligés, et d'expliquer ce qui demandera explication.

179. Tous les jours aussi aura lieu une réunion des supérieurs des différentes
A maisons pour se consulter ensemble sur les affaires de la Mission, sur l'état de la communauté et des membres qui la composent, afin de remédier à toutes les difficultés et d'avancer la gloire de Dieu. Tantôt ils se réuniront seuls, tantôt avec ceux qu'ils choisiront pour les aider de leurs conseils. Ils devront toujours choisir pour cela ceux qui seront le plus pénétrés et le plus remplis de l'esprit de nos règles, qui ont le plus de zèle
AL pour le salut des âmes et qui font un bien réel. Dans ces réunions doivent être observées toutes les règles prescrites pour la tenue d'un conseil.
A (3e partie)

180. Avant de se séparer les supérieurs feront dresser un état de la Mission avec les résolutions prises dans leurs reunions et les motifs principaux qui les auront fait prendre. Ce mémoire sera lu et examiné dans ces mêmes réunions, signé par tous ceux qui en auront fait partie, et envoyé au supérieur de la Congrégation afin qu'il sache tout de qui se passe et que rien ne soit fait sans ses ordres,

181. C'est dans ces réunions générales des missionnaires que s'effectueront leurs
AL changements. Si cependant un cas pressé exigeait un déplacement pendant l'année le supérieur de la province pourrait le faire à la condition qu'il en donne avis au supérieur géneral.

182. Le supérieur de la province sera seul superieur pendant les réunions géné-
†AL rales, et tous les autres pendant ce temps rentreront dans le rang des simples missionnaires.

177AL:et pour qu'ils se renouvellent mutuellement / 179A:maison
179AL:et non par les plus savants et les plus grands esprits. A:chapitre VIII
181AL:ou déplacements / après en avoir donné / 182AL:nombre

Chapitre VI

Règles à observer dans la communauté.

+66+ 80.Le fond du règlement observé dans les Communautés doit être partout le même ; mais les heures déterminées aux différents exercices varieront selon les lieux, les circonstances et les besoins des âmes que l'on aura à évangéliser, et aux exigences desquelles on doit, autant que possible, se conformer.

183.Autant que possible on fixera l'heure du réveil dans les communautés une heure avant le lever ordinaire des gens du
AL pays. On donnera un temps convenable pour s'habiller et faire les choses nécessaires. Puis on fera l'oraison pendant une heure la prière y étant comprise. On suivra la
69 méthode du noviciat.

82.Le lever doit avoir lieu, autant que possible, assez matin pour que les Missionnaires ne soient pas dérangés, pendant leur oraison, par les gens du dehors.

+69+ 83.L'oraison se fara en commun, pendant trois quarts d'heure; mais si le Supérieur et la majorité de sa Communauté décident de faire une heure d'oraison, ils le peuvent. Lorsqu'elle n'est que de trois quarts d'heure, on doit joindre un quart d'heure le soir à la visite du Saint-Sacrement.

184.Après l'oraison chacun dira la sainte Messe à l'heure et à l'autel qu'on lui déterminera.

AL 185.Tous les jours, on fera l'examen particulier pendant 1/4 d'heure selon la méthode employée dans le noviciat. On le fera, autant que possible, dans la première moitié de la journée.

84.Tous les jours on fera son examen particulier en commun, pendant un quart d'heure ; ce sera, autant que possible, dans la première moitié de la journee.

AL 186.Les repas se prendront en commun ; on lira à table. La lecture devra être pieuse et récréative. On ne lira jamais en fait de sermons que de pieux et d'apostoliques. Deux fois par an on lira la règle.

85.Les repas se prendront en commun, à des heures exactement déterminées.
On lira à table, si on le peut : le sujet de la lecture sera pieux, instructif et récréatif.
Une fois l'an, on lira les Constitutions de la Congrégation et ses Règlements ; si la lecture de table était impossible, chacun les lirait en son particulier.

AL 187.Après les deux principaux repas il y aura une heure de récration. Personne ne doit s'en exempter sans bonne raison et sans permission du supérieur. Il faudrait une raison très-grave pour qu'on puisse s'absenter des deux récréations le même jour. . . . . .

183AL:pays où elles sont. Puis on déterminera / que l'on a à faire le matin / 185AL:autant que possible, avant le dîner / A:(manque)
186AL:comme cela se fait au noviciat / 187AL:absenter

86. Après les deux principaux repas, il y aura une récréation de laquelle personne ne pourra s'absenter sans la permission du Supérieur ; rarement on doit s'exempter des deux récréations le même jour.
La durée des récréations sera déterminée d'après les exigences des divers Pays ; elle ne devra pas être, toutefois, de moins d'une heure, ni par trop dépasser ce temps.

A 188. On s'entretiendra avec gaîté, douceur, charité, prévenance et simplicité. On évitera avec soin les disputes et contentions. Les supérieurs ne les souffriront jamis. On ne parlera pas de matière de théologie ni de cas de conscience. Autant que possible les récréations doivent être édifiantes et agréables pour tous.

189. Quand la chose sera possible, on aura des heures fixes pour
67+AL la récitation de l'Office divin. Dès que le signal en sera donné, chacun devra aussitôt quitter tout, pour le réciter en son particulier et avec ferveur en union avec ses confrères.

87. Si on le peut facilement, on fixera les heures pour la récitation des différentes parties de l'Office divin ; si le règlement général de la Communauté ne pouvait les déterminer, ce serait à chacun à le faire pour soi autant que possible.

190. S'il se trouvait quelqu'un qui ne put le dire ordinairement avec la commu-
AL nauté, il aura toujours soin de se déterminer autant que possible, des heures fixes pour chacune des différentes parties de l'Office, et de ne jamais manquer de les dire aux heures déterminées à moins d'un empêchement absolu.

191. On dira l'Office dans l'endroit où l'on sera le moins dérangé.. On évitera en le récitant la précipitation, l'empressement, la contention et tous les autres défauts qui peuvent se glisser dans cette sainte action. On la fera
+67+ posément, paisiblement et avec tout le recueillement possible, faisant abstraction de toutes ses occupations comme si on n'en avait pas, afin de se
AL donner entièrement à notre Seigneur pour louer et adorer son père en union avec lui et au nom de sa sainte Eglise.

192. L'heure du coucher sera fixe ; on la réglera d'après l'heure,
L du lever, et de manière à ce que les missionnaires aient sept heures de sommeil. Une demi heure avant le coucher prière du soir en commun. Trois fois par semaine on proposera quelques pensées pour servir de sujet d'oraison, on en lira un.

89. Le coucher, combiné avec l'heure du lever, doit être réglé de façon à donner aux Missionnaires au moins sept heures de sommeil, et même plus, si le climat du pays l'exige pour la conservation de la santé.
Une demi-heure avant le coucher, on fera la prière du soir en commun, avec lecture du sujet d'oraison, trois fois par semaine.

188AL:gravité / 189AL:la cloche en donnera le / ses autres frères
190AL:(manque) / 191AL:toute son Eglise / 192L:souper

193. Les supérieurs sans trop attendre, et dès les premiers temps de la formation de leurs communautés régleront les heures où doivent avoir lieu ces exercices, de peur que le désordre et le relâchement ne s'y introduisent. Les heures une fois déterminées, le supérieur ne doit les changer que pour des raisons très-graves et avec l'avis de son conseil.

81. Dans les Missions, c'est au Supérieur de la province à fixer les heures auxquelles doivent être faits les exercices ; il en donnera avis au Supérieur général. En Europe, ce sera au Supérieur général, d'après les observations des Supérieurs particuliers.
Les heures, une fois déterminées, ne doivent pas être changées facilement et sans un motif grave.

194. Chacun aura soin de réciter le chapelet en son particulier tous les jours et de s'acquitter de cet hommage de sa dévotion envers la mère de Dieu, avec le plus de piété possible.

90. Chacun récitera, tous les jours, le chapelet en son particulier, et lira la sainte Ecriture pendant une demi-heure, à moins que parfois les travaux du Saint-Ministère ne l'en empêchent ; enfin, si on le peut facilement et qu'on le juge utile pour le bien des Membres de la Congrégation, on fera une lecture spirituelle en commun.

71+

195. Chacun fera tous les jours une lecture dans le nouveau testament pendant une demi-heure, à moins que les occupations du saint ministère ne l'en empêchent absolument. Cette lecture ne se fera pas par curiosité ou par forme d'une sèche étude, mais en esprit d'oraison et en la présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On tâchera aussi de se ménager quelques moments chaque jour pour lire les autres parties de la sainte écriture.

AL

+68+

196. Chacun fera dans l'après-diner une visite au très-saint Sacrement s'il se trouve assez près de l'église pour cela ; si non il passera un quart d'heure dans le recueillement. On commencera cet exercice par la récitation des litanies de la très-sainte Vierge.

AL

88. Chaque Missionnaire fera une visite d'un quart d'heure, dans l'après-midi, au très-saint Sacrement et à la sainte Vierge.
Si le Saint-Sacrement ne se trouvait pas sur les lieux, il emploierait ce temps à se recueillir.
S'il est possible de fixer une heure commune, on le fera ; autrement, ce sera à chacun de se la déterminer.

+70+

197. Outre la règle commune qui détermine le temps de certains exercices, chacun aura encore soin de régler de telle sorte les heures de la journée, qu'il ne soit pas un instant sans être occupé. On se déterminera un temps pour les occupations dans l'intérieur de la maison et un autre pour celles du dehors, comme la visite des pauvres, des malades ; et les autres fonctions du saint ministère dont on sera chargé et qui ont un cours ordinaire.

195AL: manière d'être / 196AL: ,et il commencera toujours

91.Outre ce règlement général, chacun règlera autant que possible le temps libre qui lui reste chaque jour ; il déterminera ses différentes occupations et les heures auxquelles il doit s'y livrer.

198.On se confessera tous les huit jours ; tous les ans pendant la retraite on fera une confession générale de toute l'année si on en sent le besoin, et si le confesseur n'y voit pas d'inconvénients. Chacun est obligé de se choisir un confesseur et directeur de conscience parmi les membres de la Congrégation.

92.On se confessera tous les huit jours. On ne pourra choisir son confesseur et son directeur de conscience que parmi les Membres de la Congrégation.

199.On gardera le silence dans la maison hors le temps fixé pour les récréations.

93.On gardera le silence, hors des récréations, dans l'intérieur de la maison.

+79+

200.On n'entrera pas dans les chambres les uns des autres sans la permission du supérieur de la maison. On doit y aller rarement AL et pour une nécessité réelle. On ne s'y arrêtera qu'autant que le besoin le demandera.

94.On n'entrera dans la chambre d'un confrère qu'avec la permission du Supérieur, et seulement pour un besoin véritable.
Sont exceptées de cette règle les Communautés destinées à l'éducation des jeunes gens, telles que le Noviciat, le Séminaire et les maisons d'éducation établies dans les Missions.

201.On n'introduira jamais d'étranger dans sa chambre ni dans aucun endroit de la maison sans permission. On recevra dans les parloirs.

95.On recevra, pour l'ordinaire, dans le parloir ; on peut, cependant, introduire dans sa chambre les personnes connues mais jamais les personnes du sexe.

202.On ne mangera pas entre les repas, ni hors du réfectoire sans nécessité et sans permission.

96.On ne mangera pas entre les repas ni hors du réfectoire sans nécessité.

203.On ne sortira pas sans permission. On devra, en la demandant, indiquer les endroits où l'on va et les raisons qu'on a d'y aller. Avant de sortir on ira à la chapelle se recommander à notre Seigneur et à la très sainte Vierge. En sortant on marquera son nom sur une tablette qui doit se trouver pour cela chez le portier et en rentrant on démarquera.

200AL:seulement quand c'est vraiment nécessaire, et

97.On ne sortira pas sans la permission du Superieur.

204.On ne mangera et on ne couchera pas hors de la maison à moins d'une raison très grave qu'on exposera au supérieur. En général, sans une nécessité pressante on ne doit sortir ni rester dehors pendant la nuit.

98.On ne pourra manger ni coucher hors de la maison sans raison grave et sans permission.
Si, étant dehors, une nécessité grave survenait sans qu'on eût pu aller demander permission, on exposerait au plus tôt ses motifs au Supérieur après être rentré.

205. On ne parlera jamais aux étrangers de ce qui se passe dans la communauté, ni des usages et des règles de la Congrégation.

Chapître VII

Règles pour la conduite des uns envers les autres.

206.La conduite qu'ils doivent tenir les uns envers les autres doit être celle des enfants de la même famille, c'est-à-dire des enfants de Jésus et de Marie. On regardera comme fait à notre Seigneur lui-même tout ce qu'on fera à ses
AL ⌜confrères⌝ et on agira avec eux comme on aurait agi avec notre Seigneur et sa sainte Mère.

403.Leurs rapports entre eux seront ceux des enfants d'une même famille qui est celle de Jésus et de Marie. Ils doivent se traiter comme des frères animés d'un même esprit qui est l'esprit de Dieu, et d'un même sentiment qui est celui qui anime le saint et immaculé Coeur de Marie. Ils regarderont comme fait à Jésus-Christ lui-même tout ce qu'ils feront à leurs frères, et ils agiront en tout avec eux comme ils auraient agi envers le divin Sauveur et sa très-sainte Mère.

53+

207.On prendra garde à soi pour ne jamais se laisser aller à la vivacité contre ses frères. On supportera avec douceur, patience et charité toutes les peines qu'ils pourraient nous causer et on ne leur en manifestera jamais ni mécontentement ni froideur, mais au contraire on se condamnera soi-même et on tâchera de faire des efforts pour gagner l'affec-
AL tion de ce ⌜confrère qui⌝ nous fait de la peine.

404.Ils veilleront sur leur esprit, pour ne jamais se laisser aller à la vivacité ; supporteront avec douceur, patience et charité toutes les peines qu'ils pourraient éprouver de la part de leurs confrères, évitant dans ces circonstances les manifestations de mécontentement ou de froideur, se condamnant plutôt eux-mêmes que leurs confrères, et faisant tous leurs efforts, pour gagner l'affection de ceux qui leur auraient fait de la peine.

206AL:frères / 207AL: frère qui nous donne cette

208. Ils veilleront avec le plus grand soin pour ne pas laisser entrer dans leurs âmes des sentiments d'envie ou de jalousie. Dès qu'on sentira en soi le moindre petit mouvement de ce genre on l'étouffera aussitôt en s'humiliant profondément devant Dieu de se voir soumis à ce sentiment diabolique. On demandra la grâce d'en être délivré et on témoignera
AL ⌈une plus grande⌉ charité et une plus grande douceur à celui qui en est l'objet. S'il était arrivé qu'on eut dit une parole ou fait une action par suite de cette mauvaise ten-
A tation, on aura la fidélité de s'en ⌈accuser⌉ aussitôt à son supérieur.

405. Ils se mettront en garde avec le plus grand soin contre tout sentiment d'envie ou de jalousie ; dès qu'ils s'apercevront du premier mouvement de ce vice humiliant, ils s'efforceront de l'étouffer aussitôt et demanderont à Dieu la grâce d'être délivrés d'un sentiment si bas et si indigne d'un serviteur de Jésus-Christ. Ils entoureront d'une plus grande charité et traiteront avec une plus grande douceur celui qui en sera l'objet. Ils prendront garde que cette mauvaise tentation ne se manifeste en aucune manière, ni dans leurs paroles, ni dans leurs actions.

209. Chacun se réjouira sincèrement du bien que Dieu fera par ses
AL ⌈confrères⌉; ne s'attristera pas trop si on n'en fait pas autant qu'eux. Il faut que les désirs de notre coeur soient
55+ toujours très-purs. Nous devons souhaiter ardemment que Dieu soit glorifié, mais nous tenir en paix et bien soumis à sa divine volonté quand nous le voyons faire à ⌈d'autres⌉ de plus grands dons qu'à nous, pour l'avancement de sa gloire.

406. Ils se réjouiront du bien que Dieu fera par leurs frères, et ne s'attristeront pas, s'ils n'en font pas autant. Il faut que les désirs de leur coeur soient toujours très-purs et leur fassent souhaiter ardemment que Dieu soit glorifié, et seront aussi contents et aussi heureux, lorsque cette gloire de Dieu sera procurée par leurs confrères que
55+ si c'était par eux-mêmes. Ils se tiendront donc en paix et dans une parfaite soumission à la divine volonté, lorsqu'ils se verront inférieurs en dons et en grâces de Dieu et lorsque leur ministère sera moins fructueux que celui de leurs confrères.

210. Personne ne reprendra jamais son ⌈confrère⌉ des fautes qu'il
AL lui voit commettre, sans en être chargé par la règle ou par son supérieur.

407. On fera rarement, sans en être chargé, des observations à un confrère sur les fautes qu'on lui voit commettre, et lorsqu'on croit utile d'en faire une, elle doit être assaisonnée par la douceur, la charité et la modestie.

211. Personne ne doit se mêler de ce qui regarde l'office d'un autre sans en avoir été chargé par son supérieur ou sans en avoir été prié par celui qui est chargé de cet office.

208AL: une grande /A: ouvrir / 209AL: frères / à nos frères
210AL: frère

408.On ne se mêlera pas de ce qui regarde l'office d'un autre, sans en avoir été chargé par son Supérieur, ou sans en avoir été prié par celui qui est chargé de cet office.

212.Personne ne doit jamais, si ce n'est pour l'édificqtion,
AL parler de la manière dont ses ⌜confrères⌝ s'acquittent des fonctions qu'ils remplissent dans la maison ou au-dehors ; on ne doit jamais les examiner et les juger dans l'accomplissement de ces fonctions, à moins d'en être chargé par le supérieur ; chacun, sans s'occuper des autres, fera son possible pour remplir saintement et parfaitement les fonctions qui lui sont confiées à lui-même.

409a.On doit éviter de s'entretenir de la manière dont les confrères s'acquittent des fonctions qu'ils remplissent, à moins que ce ne soit pour l'édification ; on ne doit jamais les examiner et les juger dans l'accomplissement de ces fonctions ; mais chacun, sans s'occuper des autres, fera son possible pour remplir saintement et parfaitement celles qui lui seront confiées.

213.Généralement on doit ⌜se garder de juger ses confrères⌝ d'une
AL manière défavorable en quoique ce soit. On se gardera bien plus encore de manifester ⌜devant les autres les mauvais jugements que le démon aura mis⌝ dans notre esprit.

409b. En général, on ne doit jamais juger ses frères d'une manière défavorable en quoi que ce soit, et moins encore manifester ses jugements, si l'on avait la tentation d'en former dans son esprit.

214. 214.Cependant si on voyait un défaut dans un confrère qui put lui nuire considérablement à lui-même, à son mihistère ou au bien de la communauté, on devrait en conscience en
AL parler au supérieur ⌜; mais que cela se fasse⌝ dans un grand esprit de charité, de douceur, d'humilité et par un pur effet de l'amour qu'on aura pour son frère et de zèle pour le bien des âmes.

410.Cependant, si l'on voyait dans un confrère un défaut grave, ou qu'on lui eût vu faire des fautes considérables, et qu'il y eût à craindre un dommage sérieux pour lui ou pour la Communauté, on en préviendrait le Supérieur ; mais cela se fera dans un véritable esprit de charité, sans aucune rancune, et avec une intention pure et sainte.

215.⌜On repoussera avec horreur de son esprit et de son coeur tout
AL sentiment de mépris ou d'indifférence pour ses frères quelle qu'en soit la raison.⌝ On ne préfèrera jamais les uns aux autres pour des avantages ⌜humains⌝ pour les talents et autres qualités de la nature, mais on les estimera tous également⌜ S'il était permis qu'on ait des préférences, ce devrait être pour ceux qui sont plus fervens et plus dévoués à Dieu, et uniquement à cause des vertus et des perfections qu'on apercevra en eux, et ⌜dont nous tâcherons de nous remplir nous-mêmes.

212AL:frères / 213AL:bien se garder de juger ses frères / le moins du monde ses mauvais jugements si le démon en avait mis quelqu'un
214AL:(manque) / 215AL:On n'aura jamais dans l'esprit et encore moins dans le coeur et dans l'intérieur du mépris ou de l'indifférence pour un de ses frères pour quelque raison que ce puisse être.
215AL:naturels / et si nous en mettons quelqu'un dans notre esprit avant d'autres cela devra être uniquement à cause de ses vertus et de ses perfections

411.On ne nourrira jamais dans son esprit ni dans son coeur de l'opposition, de la rancune, du mépris ou de l'indifférence envers ses confrères, quel que puisse en être le motif. On évitera de même les préférences pour les avantages naturels, les talents ou autres qualités ; mais on les aimera tous également et on les traitera tous avec la même estime et la même bienveillance.

216.On se gardera encore bien davantage de s'élever soi-même
AL au-dessus de ses ⌜confrères⌝ pour quelque raison que ce soit, on se mettra au contraire toujours au-dessous de tous. On traitera avec eux comme avec des hommes qui méritent de nous être préférés. On ne cherchera pas à briller et à être plus estimé qu'eux, ⌜on cherchera plutôt⌝ à se faire oublier de tous, tâchant en même temps d'inspirer de l'estime pour ⌜les autres.⌝

412.On se gardera encore bien davantage de s'élever soi-même au-dessus de ses frères, pour quelque raison que ce soit ; on se considérera, au contraire, comme le dernier de tous ; on donnera toujours à tous la préférence sur soi, et, loin de chercher à briller parmi eux et à briguer leur estime, par vanité et recherche de soi-même, on se conduira de manière à ne pas fixer sur soi l'attention des autres.

217.L'âme de toute cette conduite doit être une charité vraie et sincère. Ils doivent préférer leurs chers frères que le
AL coeur de Marie leur donne à tous les autres hommes ⌜et les aimer comme d'autres eux-mêmes, ou plutôt ils doivent aimer en leur personne⌝ notre adorable maître et sa Très-Sainte Mère.

413.L'âme de toute cette conduite doit être une charité vraie et sincère ; ils doivent préférer leurs confrères à tous les autres hommes, les aimant comme d'autres eux-mêmes de cet amour véritable du saint coeur de leur Mère, dans la surabondante plénitude de l'esprit de Dieu qui le remplit.

53+

218.Cette charité doit être cordiale. Il ne suffit pas qu'on l'ait seulement dans la bouche ou même dans les actions, elle doit partir d'un coeur sincèrement affectionné. S'il arrive des tentations contre la charité on emploira de tout son pouvoir les moyens de les vaincre.

414.Cette charité doit être cordiale : il ne suffit pas seulement qu'on l'ait dans la bouche ou même dans les actions, elle doit partir d'un coeur vraiment affectionné, luttant avec fidélité et constance contre les tentations qui pourraient s'élever contre cette vertu.

55+

219.Elle sera effective. Il ne suffit pas ⌜qu'elle soit dans le
L coeur, il faut⌝ qu'on la manifeste par les rapports intimes qu'on aura avec tous ses frères, par les services qu'on leur
A rendra en toute occasion, par la complaisance ⌜et la satisfaction⌝ qu'on y mettra, par la douceur avec laquelle on les traitera dans des paroles, dans ses actions ⌜et en général
AL dans tous ses rapports avec eux⌝.

216AL:frères / bien au contraire on cherchera sincèrement / ses frères. / 217AL:et à eux-mêmes, aimant en eux d'une manière spéciale / 219L:(manque) / 219A:(manque) / 219AL:(manque)

415. Elle sera effective : on ne se contentera pas de l'avoir dans le coeur ; il faut qu'elle se manifeste par les rapports intimes qu'on aura avec tous ses frères, par les services qu'on leur rendra en toute occasion, par la complaisance et la bonne volonté qu'on y mettra, par la douceur avec laquelle on les traitera, soit dans ses paroles, soit dans sa conduite à leur égard.

+55+

220. Elle sera simple. On doit bien prenfre garde de se laisser
AL aller à des manifestations [effectives] de charité, à des pensées recherchées pour faire plaisir, à des tournures de phrases agréables, jamais surtout [à] des paroles capables d'exciter la vanité. Mais on parlera et on agira avec la simplicité des enfants de Dieu sans recherche ni affectation, se laissant aller à l'affection de son coeur, provenant de la charité toute pure dont il doit être plein.

416. Elle sera simple : il faut éviter, dans ses paroles et sa conduite, toute manifestation affectée de charité ; pas
55+ de pensées recherchées pour faire plaisir ; pas de tournures de phrases flatteuses ; jamais surtout de paroles capables d'exciter la vanité ; mais on parlera et on agira avec cette affection sincère et simple des enfants de Dieu, sans recherche. et non avec la fausse charité des gens du monde.

221. Elle sera franche et ouverte. On doit agir [à l'égard de ses
AL confrères] avec franchise et ouverture de coeur, avec épanchement et gaité ; la véritable charité a toujours le sourire sur les lèvres pour porter la joie et la consolation dans les autres.

417. Elle sera franche et droite : on doit agir avec ses frères avec franchise et droiture de coeur, avec épanche-
+55+ ment et gaîté ; la véritable charité a toujours le sourire sur les lèvres, pour porter la joie et la consolation dans le coeur des autres.

222. Elle doit être modeste et grave. On ne se laissera jamais aller à des mouvements déréglés. On ne se poussera et on ne se touchera jamais ; on conversera ensemble avec une modes-
L tie douce, grave, pleine de franchise et [d'une sainte gaité.]

418. Elle sera modeste et grave : on évitera de se laisser aller à des mouvements déréglés ; on ne se poussera et on ne se touchera pas, mais on conversera ensemble avec une modestie douce, grave, quoique pleine de franchise et d'une gaîté sainte.

223. Elle sera respectueuse et humble. On doit se parler et se traiter avec respect sans affectation, éviter toute espèce
L de familiarité et de [grossièreté] On se comportera avec
AL son [confrère] comme avec Notre-Seigneur lui -même.

419. Elle sera respectueuse : on se parlera et on se traitera avec respect, sans affectation, évitant les familiarités, les grossièretés et toutes les autres manières peu convenables entre des serviteurs de Dieu.

220AL:affectives / 221AL:avec tous ses frères / 222L:de gaité.
223L:légèreté / 223AL:frère

224. Elle doit être pure. On ne doit pas aimer ses confrères pour en être aimé et estimé à
AL son tour, ni pour aucun autre motif humain. Surtout on n'aimera pas un confrère pour le plaisir naturel et sensible qu'on trouve à aimer, ni par penchant et goût. Si on apercevait ces dispositions et ces sentiments dans son coeur, on s'appliquerait de tout son pouvoir à les combattre comme étant des maladies très-dangereuses de l'âme, capables de détruire entièrement tout esprit de charité dans notre coeur, d'en déraciner toutes les vertus et de lui faire perdre toutes les grâces de Dieu. Ces inclinations et affections natu-
AL relles, lorsqu'elles se font sentir avec vivacité et entraînement, mettent
L un empêchement infaillible à notre avancement spirituel, lient et garottent pour ainsi dire continuellement en nous l'esprit saint dans toutes ses opérations divines, nous livrent tout entiers à nos passions et tendent à détruire la vertu de chasteté.

225. Enfin pour renfermer en une seule toutes les autres qualités de la charité, elle doit être sainte, Il faut s'aimer mutuellement comme les saints du ciel s'aiment. Aimer ses frères en Dieu, et Dieu en eux, se réjouir, bénir et louer Dieu de tout son coeur du bien spirituel qu'on voit en eux.

420. Enfin la charité des membres de la Congrégation entre eux sera pieuse et sainte : on n'aimera pas son confrère dans la vue d'en être aimé, ni par goût et penchant trop naturels, ou pour le plaisir qu'on trouve dans cette affection.

226. Aimant ainsi ses confrères tout en Dieu et pour Dieu, on tâ-
AL chera de faire régner Dieu en eux. C'est pourquoi le plus grand devoir que la charité impose à chaque membre de notre Congrégation, c'est qu'il désire sincèrement et vivement la sanctification de tous ses frères, qu'il prie souvent pour cela, qu'il donne le bon exemple, qu'il les porte à la perfection par ses paroles et par ses actions.

421. Aimant ainsi ses confrères, tout en Dieu et pour Dieu, on tâchera de faire régner Dieu en eux : c'est pourquoi le premier devoir que la charité impose à chaque membre de la Congrégation, c'est le désir de la sanctification de ses frères. Ils prieront souvent pour cela ; ils donneront bon exemple, pour les porter par là à la perfection.

227. Leur charité ne se portera pas seulement vers leurs frères individuellement, mais ils auront la plus grande tendresse et le plus grand attachement à la Congrégation par laquelle ils sont saintement unis ensemble dans le coeur tout d'amour et de sainteté de leur très-bonne et très-tendre mère. Ils feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour augmenter ses avantages spirituels, pour conserver l'esprit de ses règles,
101 pour la rendre propre à produire la plus grande gloire de Dieu dans les âmes et pour qu'elle soit une servante fidèle de notre adorable maître dans sa sainte église, afin que toutes les âmes qui l'aiment, le bénissent et se réjouissent en lui de
AL toutes les grâces qu'il répandra par cette pauvre Congrégation.

422. Leur charité ne se portera pas seulement sur leurs frères individuellement ; mais ils auront la plus grande tendresse et le plus grand attachement pour la Congrégation, dans laquelle ils sont saintement unis ensemble par la vertu du divin Esprit et dans le Coeur tout d'amour et de sainteté de leur très-bonne Mère. Ils feront tout ce qui sera...

224A : (manque) /

224AL: frères / frère / naturel / 224L: gardent
226AL: frères / de tout son pouvoir / sans cesse la sanctification de ses autres frères / 227AL: nous

en leur pouvoir pour augmenter ses avantages spirituels, pour la rendre propre à procurer la plus grande gloire de Dieu , dans les âmes, et pour qu'elle soit une servante fidèle de leur adorable Maître, dans l'Eglise.

228.Leur charité ne s'exeércera pas seulement envers les confrères vivants, mais même après leur mort. Tous les membres de la Congrégation diront neuf messes pour chacun de leurs frères dont ils auront appris la mort, et cela le plutèt qu'ils pourront. Tous les ans dans les octaves des fêtes du Très-Saint-Coeur de Marie et de l'annonciation, ils diront deux messes pour tous les membres défunts et une dans la huitaine de chacun de nos principaux patrons.

423.La charité ne s'exercera pas seulemant envers les confrères vivants, mais aussi envers ceux de leurs confrères morts. Dans chaque Communauté, on dira neuf messes pour chacun des confrères qui viendront à mourir, et si la Communauté comptait plus de neuf mambres, chacun en dirait une dans la même intention ; on s'acquittera de ce devoir le plus tôt qu'on pourra et l'on en fera mémoire toute l'année. Tous les ans au premier jour libre après les fêtes de la Pentecôte et du Saint et Immaculé Coeur de Marie, tous les membres de la Congrégation diront la sainte Messe pour tous les membres defunts.

Chapitre VIII

Du zèle apostolique.

229.Les missionnaires du Saint Coeur de Marie doivent considérer le zèle comme l'essence de l'esprit apostolique qui doit
AL les animer. Ils en feront continuellement l'occupation de leurs pensées, l'objet des désirs de leurs coeurs, la fin de tous leurs exercices de piété.

283.Mettant toute leur confiance dans la bonté de Jésus, ils demanderont sans cesse la grâce du zèle pour le salut des âmes, qui est la vertu fondamentale de la vie apostolique. Ils apporteront aussi de leur côté une grande didélité aux desseins de Dieu pour la pratique de cette éminente vertu. Ils la considéreront souvent dans leur divin Maître et dans le Coeur de Marie, qui en a été rempli par les dons les plus parfaits de l'Esprit Saint. Ils tâcheront de la pratiquer selon toutes les règles de perfection qu'elle exige, évitant surtout les défauts qui s'y glissent facilement.

230.Mais ils se mettront en garde contre le faux zèle qui n'est pas selon Dieu.
AL Ils se représenteront souvent leur divin maître et considéreront les sentiments et les dispostions de zèle de son coeur adorable pour le salut des âmes ; ils l'étudieront surtout dans la manière dont il le mettait en pratique.

231.L'âme, la source et l'aliment de leur zèle sera un amour de Dieu pur, saint, ardent, intimement gravé dans leurs coeurs. Ils prendront les moyens les plus effacaces pour
AL s'établir solidement et parfaitement dans le divin amour. Cette vertu sera la vertu propre et caractéristique du missionnaire fervent du très saint Coeur de Marie.

228A:doivent / 229AL:sans cesse que le zèle est la vertu qui constitue / 230AL:prendront bien garde de ne pas avoir un zèle faux et qui ne soit / 231AL:s'y établir solidement et parfaitement. L'amour de Dieu doit être

284. L'âme, la source et l'aliment du vrai zèle, est un amour de Dieu, pur, saint, ardent, intimement gravé dans le coeur; 51+ ils prendront les moyens les plus efficaces pour établir parfaitement en eux cet amour. Ce doit être la vertu propre et caractéristique du missionnaire fervent au service des âmes pauvres et nécessiteuses, dévoué au Saint-Esprit et à l'immaculé et tout apostolique Coeur de Marie.

232. Quoique l'amour affectif soit très bon et qu'il faille s'appliquer à l'entretenir dans son coeur, cependant il faut tendre plus vivement et plus spécialement vers l'amour de générosité et de sacrifice, désirant sans cesse
L s'immoler à la gloire de son adorable maître et vivant avec joie pour l'amour de lui dans les travaux, les peines et les privations de tout genre. Nous prierons souvent notre divin Seigneur et notre sainte Mère de nous nourrir et perfectionner dans cet amour qui ne vit que de croix et de sacrifices.

L 233. Ce saint amour doit nous embrâser d'un zèle grand et généreux. Nous devons avec courage être sans cesse disposés à
AL faire vivre et régner Jésus-Christ dans les âmes aux dépens
+40+ de notre repos, de notre santé, de notre honneur, de tous nos intérêts, de notre vie même s'il le fallait.

285. Par un effet de ce saint amour, ils tâcheront de se remplir d'un zèle grand et généreux, ils n'auront jamais ni crainte ni appréhension, et marcheront avec courage, sous la conduite de l'Esprit saint, vers le but que Dieu leur propose : Faire vivre et régner leur divin Maître dans les âmes. Ils travailleront avec confiance et amour aux dépens de leur repos, de leur santé, de leur honneur, de tous leurs intérêts, et de leur vie même, s'il le fallait.

234. Notre zèle doit être constant et persevérant au milieu des peines, des fatigues, des privations, contre tous les obstacles et toutes les résistances des hommes.

286. Leur zèle sera constant et persévérant au milieu des peines, des fatigues et des privations, malgré les résistances des hommes ou tout autre obstacle .

235. Le saint amour dont nous devons être embrâsés, nous remplissant de désirs immenses de glorifier Dieu, devra nous donner un zèle vif et ardent qui nous fera embrasser vigoureusement les moyens que notre Seigneur nous mettra entre les mains pour gagner et pour sanxtifier les âmes.

287. Le vif désir de glorifier Dieu, qui leur inspirera ce parfait amour pour lui, leur donnera un zèle énergique et ardent qui leur fera embrasser vigoureusement les moyens que la divine Providence leur mettra entre les mains pour gagner et pour sanctifier les âmes.

236. Cependant il faut éviter le zèle qui n'est qu'un effet de l'imagination ou d'une ardeur naturelle. Le zèle véritable ne vient pas de la nature, mais de la grâce toute seule. C'est le coeur de Jésus qui en est la source, c'est là qu'il faut le puiser par une vie d'union intime avec lui . Notre zèle doit donc être divin et surnaturel comme le sien.

232L: souffrances / 233L: saint / 233AL: sans jamais craindre rien être..

288. Cependant il faut éviter ce zèle qui n'est qu'un effet de l'imagination ou d'une ardeur naturelle : le zèle véritable n'est pas excité par un effort de la nature, mais
51+ il vient tout entier de la grâce du divin Esprit, et doit être puisé dans l'union intime avec Jésus qui en est la source.

237. C'est pourquoi quelqu'ardent qu'il soit il ne doit point troubler la paix de notre âme. Il faut éviter avec le plus grand soin l'activité, la précipitation l'empressement, la
L préoccupation et autres défauts de ce genre qui sont les marques d'un zèle rempli d'imperfection qui vient plus de la nature et quelquefois de l'amour propre que de celui qui seul peut le donner pur et saint. Il faut aussi éviter avec le même soin la lenteur et les autres défauts opposés aux
AL précédents. L'action extérieure doit être plus ou moins vive selon l'exigence des circonstances, mais dans l'intérieur
41+ l'âme doit être toujours dans une sainte union avec son adorable maître, afin qu'elle n'agisse que par son divin esprit, avec son saint amour et dans sa paix.

289. C'est pourquoi, quelqu'ardent que soit leur zèle, il ne doit point produire le trouble dans leurs âmes. Il faut éviter avec le plus grand soin l'activité immodérée, la précipitation, l'empressement, la préoccupation et autres défauts de ce genre qui sont les marques d'un zèle imparfait qui vient plus de leur mauvaise nature que de celui qui seul peut le donner pur et saint.
Il faut éviter avec le même soin la lenteur et les autres défauts opposés aux precédents. L'action extérieure doit être vive, selon l'exigence des circonstances , mais dans l'intérieur, l'âme doit toujours conserver sa sainte union avec son adorable Maître et agir avec une paix parfaite.

238. Pour se conserver dans cette paix de notre Seigneur Jésus-Christ, il faut qu'on évite les embarras les incertitudes et toutes les inquiétudes de l'esprit ; on doit agir avec une grande liberté intérieure, faire ce qu'on croit bon et utile pour procurer la plus grande gloire de Dieu et lui laisser le soin de bénir et de faire fructifier selon son bon plaisir ce que l'on aura fait.

290. Pour se conserver dans cette paix du divin Maître, il faut qu'on évite les incertitudes de l'esprit ; on doit agir
45+ avec une grande liberté intérieure, faire ce qu'on croit bon et utile, pour procurer la plus grande gloire de Jésus-Christ, et lui laisser le soin de bénir et faire fructifier, selon son bon plaisir, ce que l'on aura fait.

239. La paix donne au zèle une qualité qu'il doit toujours avoir qui est une grande douceur. L'ardeur avec laquelle il faut
42+ embrasser tout ce qui peut procurer la gloire de Dieu, ne doit pas nous empêcher de conserver la douceur intérieure, laquelle doit se répandre et paraître dans toute notre conduite, comme
AL elle paraissait si admirablement dans toute la conduite de notre divin modèle.

237L: (manque) / 237AL: (manque / 239AL: qui doit être en tout douce comme celle

291. Ils éviteront le zèle âpre qui est plutôt pharisaïque qu'apostolique; l'ardeur avec laquelle ils embrasseront ce qui peut procurer la gloire de Dieu, sera toujours tempérée par une douce charité qui, se répandant dans toute leur conduite, la rendra pleine de cette bénignité de leur divin Modèle. +42+

240. Nous nous souviendrons de cette parole qu'il nous a dite en la personne de ses apôtres :"Je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups". C'est pourquoi nous exercerons la plus grande douceur envers ceux qui nous persécutent, qui nous haïssent, qui cherchent à nous résister et à nous nuire. Les missionnaires seront comme des agneaux sans défense contre leurs ennemis tant que ceux-ci ne s'attaqueront qu'à leurs personnes, et que la gloire de Dieu n'y sera pas compromise. +43+

292. Ils se souviendront de cette parole qu'il adressa à ses Apôtres : Je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups; c'est pouquoi ils devront exercer la plus grande douceur envers ceux qui les persecuteront , qui les haïront et chercheront à leur résister ou à leur nuire. Ils seront comme des agneaux sans défense contre leurs ennemis, tant que ceux-ci ne s'attaqueront qu'à leurs personnes et que la gloire de Dieu ne sera pas compromise.

241. Les missionnaires exerceront spécialement la plus grande douceur envers les pécheurs les plus endurcis ; envers les âmes faibles et malades par les vices ou les penchants qui les tiennent courbées vers la terre ; envers les âmes grossières ; envers celles qui leur résistent ; et en général envers tout le monde. Ils se regarderont comme les pères de tous les pécheurs, les représentants de notre Seigneur Jésus-Christ pour tous. Ils traiteront donc chacun de ceux
AL avec qui ils auront des rapports, avec la douceur ⌈avec laquelle le Sauveur lui-même aura agi à son égard.⌉

293. Ils exerceront particulièrement la plus grande douceur envers les pécheurs même les plus endurcis, envers les âmes faibles et malades par les vices et les penchants qui les tiennent courbées vers la terre, envers les âmes grossières; ⌈envers celles qui leur résistent. Ils se regarderont comme les pères de tous les pécheurs, les représentants de Jésus-Christ, le divin Agneau, auprès de tous. 52+

242. Ils réduiront en pratique dans toute leur conduite cette belle maxime apostolique du grand apôtre qui disait qu'il se faisait tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ. Ils se mettront à la disposition de tous, se conformeront aux caractères, aux goûts, aux désirs, aux vues de tous, afin que par ce moyen ils puissent faire pénétrer dans tous les coeurs l'amour des vérités du saint Evangile, et le désir fervent et efficace de les pratiquer. Cependant ils prendront garde de faire tourner cette parole de St. Paul à la ruine de leurs règles, de l'esprit dont elles doivent les animer, de l'union avec notre Seigneur, de la vie modeste, humble, sainte et religieuse dont ils doivent faire profession à l'exemple de leur divin maître.

240AL: dont il aura besoin

294. Ils réduiront en pratique, dans toute leur conduite, cette belle maxime apostolique, qui nous est enseignée par le grand Apôtre : Se faire tout à tous, pour les gagner tous
+14+ à Jésus-Christ. Ils se mettront à la disposition de tous, se conformant aux caractères, aux goûts, aux désirs et aux vues de tous, afin que, par ce moyen, ils puissent faire pénétrer dans tous les coeurs l'amour des vérités du saint Evangile et le désir fervent et efficace de les pratiquer. Cependant ils prendront bien garde de ne pas agir ainsi au détriment de leurs règles, de l'esprit dont elles doivent les animer, de l'union avec Notre Seigneur et de la vie modeste, humble, mainte et religieuse dont ils doivent faire profession, à lexemple de leur divin Maitre.

243. Ils doivent allier dans leur zèle la force à la douceur ils feront une guerre continuelle au péché et aux vices ils les poursuivront partout jusqu'à entière extinction s'armant pour cela de la vertu et de la puissance divine de leur maitre qu'il ne manquera pas de leur communiquer s'ils sont fidèles. Ils doivent être toujours sans crainte et sans
AL appréhension [dans la recherche de la gloire de Dieu.] Cependant tout en poursuivant leurs vues saintes avec vigueur ils disposeront toutes choses avec douceur et suavité comme le fait de Dieu lui-même.

295. Ils doivent allier, dans leur zèle, la force à la douceur; Ils feront une guerre continuelle aux péchés et aux vices les poursuivant partout jusqu'à entière extinction, s'armant pour cela de la vertu et de la puissance divine de leur maitre, qu'il leur communiquera, s'ils sont fidèles. Cependant, tout en poursuivant leurs vues saintes. avec
41+ vigueur, ils disposeront toutes choses avec douceur et suavité, comme le fait Dieu lui-même.

244. La force avec laquelle ils doivent agir doit être sainte, céleste et produite en eux par l'amour de Dieu. Ils veilleront donc sur eux pour ne pas la fonder sur leur caractère et sur leur naturel. Ils ne doivent jamais, quand ils déploieront cette force, sortir de l'esprit d'humilité et de l'idée de bassesse qu'ils doivent avoir d'eux-mêmes en la présence de notre Seigneur-Jésus-Christ, ni perdre la paix, la douceur et l'union de leurs âmes à Dieu. Ils éviteront avec grand soin la rigueur, l'opiniatreté et tous les autres défauts qui proviennent de la force naturelle.

296. La force avec laquelle ils agiront doit être l'effet de l'amour de Dieu qui les remplit, produite par l'Esprit
51+ Saint et non pas fondée sur leur caractère et leur naturel. En déployant cette force apostolique, ils tâcheront de se maintenir dans l'esprit d'humilité et la basse opinion d'eux-mêmes, et de conserver la paix, la douceur et
41+ l'union de leurs âmes à Dieu. Ils éviteront avec grand soin la raideur, l'opiniâtreté et tous les autres défauts qui accompagnent ordinairement l'énergie et la générosité naturelles.

243AL: (manque)

+10+ AL 245. Cette force qui doit procéder de leur ⌈parfait⌉ amour pour Dieu, doit les remplir de vigueur et d'une sainte hardiesse pour tout entreprendre et pour se sacrifier mille fois eux-mêmes lorsqu'il s'agira de la gloire de leur maître. Cependant ils ne doivent pas se livrer en aveugles à cet ⌈ardeur ⌈cependant nécessaire⌉ à tout vrai missionnaire, ni employer +47+ sans discernement tous les moyens qui semblent propres à faire réussir leurs saintes entreprises ; ils considèreront les choses en la présence de notre Seigneur et à la seule lumière de son divin esprit, afin d'agir en toute chose selon la véritable et sainte prudence avec laquelle il a agi lui-même.

297. Ils ne doivent pas se livrer en aveugles à cette ardeur et à cette énergie qui les anime, ni employer sans discernement tous les moyens qui semblent de prime-abord propres à faire réussir leurs saintes entreprises ; mais ils considèreront les choses en la présence de Jésus-Christ, leur Maître, et à la lumière de son divin Esprit, afin d'agir +47+ en tout selon la véritable et sainte prudence avec laquelle il a agi lui-même.

246. Mais ils prendront bien garde, en voulant suivre les règles de la sainte et véritable prudence de Jésus-Christ, de se conduire d'après celles de la prudence du monde. Ils n'au- 48+ ront donc jamais en vue leur intérêt propre, ni même celui de la Congrégation, ni aucune autre vue humaine ; mais Dieu seul et sa gloire. Ils éviteront la timidité qui veut toujours prendre le parti le plus sûr pour l'amour-propre ; l'incertitude dans les décisions et tous les autres défauts qui dénotent un homme qui examine par sa seule raison naturelle et non par la lumière divine.

298. En voulant suivre cette règle, ils prendront garde de se conduire selon la prudence du monde ; ils n'auront jamais en vue leur intérêt propre, ni même celui de la Congrégation , ni aucune autre vue humaine, mais Dieu seul et sa +48+ gloire. Ils éviteront la timidité, qui veut toujours prendre le parti le plus sûr pour l'amour-propre, l'incertitude dans les decisions, et tous les autres defauts qui dénotent un homme qui examine par la raison naturelle, et ne se livre pas assez à la lumière divine.

247. Quand les Missionnaires, ne pouvant pas avoir recours à leurs supérieurs, ⌈seront obligés⌉ d'entreprendre quelque chose pour L la gloire de Dieu, ils se conformeront suivant l'importance de la chose aux règles prescrites à la troisième partie, chapitre 2, article 19 ; mais ils ne mettront jamais aucune confiance dans les mesures et les moyens qu'ils croiront devoir employer pour réussir ; toute leur confiance devra être Notre-Seigneur Jésus-Christ tout seul, ils l'auront toujours devant les yeux, n'agissant que pour son amour et en son amour.

245AL: ardent / si nécessaire toutefois
247L : se seront obligés

299. Ils tâcheront, dans toutes leurs entreprises, d'examiner avec soin, selon toutes les règles de la sagesse, le fond de leurs projets, les difficultés qu'ils pourront y rencontrer et les moyens les plus convenables pour surmonter ces difficultés et obtenir le succès désiré, faisant attention aux circonstances dont ces difficultés sont environnées ; mais ils ne mettront aucune confiance dans les moyens qu'ils croiront devoir employer pour réussir. Toute leur confiance sera uniquement en Jésus-Christ qu'ils auront toujours devant les yeux.

248. On se gardera bien soigneusement encore d'un autre défaut de la prudence humaine où conduit quelque fois un faux
49+ zèle, ce défaut consiste dans la ruse, la finesse et le dé-
A tour, il faut que notre zèle soit dirigé par une prudence simple, ouverte, franche évitant [avec soin] toutes les inventions humaines pour peu qu'elles soient recherchées, tout stratagème et en général toute espèce de voie détournée. Notre prudence doit être comme celle dont notre divin maître nous a donné l'exemple.

300. Ils se garderont bien soigneusement encore d'un autre défaut de la prudence humaine, où conduit quelquefois un
+ 49+ faux zèle : de la ruse, de la finesse et du détour. Leur zèle sera dirigé par une prudence simple, ouverte, franche évitant avec soin toutes les recherches de l'industrie humaine et toute voie qui s'écarte de la droiture qui convient à un homme de Dieu et dont notre divin Maître a donné l'exemple.

249. Une [règle importante de la véritable prudence chrétienne,]
AL c'est de ne pas pouvoir surmonter toute espèce de difficultés, mais de savoir plier pour un temps devant un obstacle qu'on prévoit ne pouvoir pas [écarter] ou devant des circonstances qui exigent qu'on attende et qu'on diffère, sauf à reprendre
50+ plus tard ce que l'on semble abandonner, si tel paraît être le bon plaisir de Dieu.

302. Ils observeront encore cette règle de prudence importante, pratiquée par les saints Apôtres, et dont Jésus-Christ
+50+ lui-même a donné l'exemple : c'est de ne pas vouloir surmonter toute espèce de difficulté, mais de savoir plier pour un temps devant un obstacle qu'on prévoit ne pouvoir pas être écarté, ou dans des circonstances qui exigent, pour agir selon Dieu, qu'on attende et qu'on diffère, sauf à reprendre plus tard ce que l'on semble abandonner pour le moment.

250. Un des moyens les plus efficaces pour avoir un zèle prudent et selon Dieu
+73+ c'est d'être parfaitement soumis et obéissant. Tous emploieront ce moyen avec grand soin. Non seulement ils ne feront jamais aucune oeuvre de zèle contre les règles et contre [la volonté de leurs supérieurs ; mais ils tâ-
AL cheront même d'agir en tout ce qu'ils feront par un ordre de ces mêmes supérieurs ;] excepté dans les cas pressés où il est absolument nécessaire qu'ils agissent d'eux-mêmes.

248A: (manque) / 249AL: grande règle de la prudence vraiment chrétienne et sainte / être écarté / 250AL: l'obéissance, mais même ils n'entreprendront jamais rien sans ordre de leurs supérieurs

Chapitre IX

De quelques vertus principales qui sont le fondement du zèle apostolique.

251. La vie apostolique n'est rien autre chose que la vie toute
AL d'amour et de sainteté que le fils de Dieu a menée sur la terre, pour sauver et sanctifier les âmes ; et par laquelle
33+ il s'est sacrifié à la gloire de son Père. Cette vie céleste est fondée sur la mort de l'homme naturel, de ses concupiscences et de ses affections. C'est le fondement qu'ils tâcheront de jeter dans leurs âmes afin de bâtir solidement là dessus le vrai zèle apostolique.

266. La vie apostolique est cette vie toute d'amour et de sainteté que le Fils de Dieu a menée sur la terre pour sauver et sanctifier les âmes, et par laquelle il s'est continuellement sacrifié à la gloire de son Père pour le salut du monde.
33+

272. Ayant une fois mis la main à la charrue, ils ne doivent pas
57+ regarder en arrière ; mais ils se rendront de plus en plus aptes au travail que Dieu leur a confié, par l'oubli du monde, le détachement de tout ce qu'ils y ont de plus cher, pour s'attacher de plus en plus parfaitement à Jésus-Christ leur Maître et aux âmes auxquelles il les a données.

252. Ils n'agiront jamais par aucun motif d'intérêt humain et terrestre ; l'intérêt de Dieu seul, sa gloire, l'établissement de son règne dans les âmes, c'est là ce qu'ils doivent uniquement chercher et vers quoi ils doivent tendre le plus directement possible en toutes choses.

253. Ils ne chercheront l'intérêt de la Congrégation que quand cela tend direc-
+102+ tement à la gloire de Dieu ; ils seront toujours prêts à le sacrifier quand cette même gloire de Dieu l'exigera.

254. Ils feront profession en toutes circonstances de ne jamis mettre leur plaisir et leur satisfaction dans les choses de
A la terre. Ils ne mettront pas leur contentement dans l'agrément qui se rencontre dans la beauté, la grandeur et les richesses de ces choses, pas même sous les prétexte d'en prendre occasion pour glorifier Dieu. Cette disposition à l'égard des choses de ce monde devra se manifester hautement dans toute leur conduite ; ils éviteront cependant en cela l'affectation et se prémuniront contre l'amour propre.

271. Ils feront profession de ne jamais mettre leur estime ni leur satisfaction dans les choses de la terre. Dans toute leur conduite, ils seront indifférents pour les grandeurs les richesses et les plaisirs, n'estimant les choses de ce monde que comme Jésus-Christ les a estimées, et mettant toute leur jouissance dans la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ils éviteront cependant en cela l'affectation et l'amour propre.

251AL: cette / 254A: quels qu'en soient les beautés, les grandeurs

255.Ils mépriseront en général toutes les petites satisfactions de la curiosité, même dans les choses permises et innocentes; ils n'y mettront jamais leur plaisir. Mais toute leur satisfaction, tout leur contentement et toute la complaisance de leur esprit sera dans les choses qui tendent à procurer la grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

306.Ils se mettront en garde aussi contre la légèreté et les amusements frivoles ; ils éviteront même les jeux et les amusements innocents, soit dans l'interieur de la maison, soit dehors.

256.[Ils pratiqueront le parfait renoncement à eux-mêmes et à leur amour propre dans ce qui tient aux richesses spirituelles aussi bien que dans ce qui
A tient aux richesses spirituelles aussi bien que dans ce qui regarde les richesses matérielles. Il ne se complairont pas en eux-mêmes, et ne s'estimeront pas d'avantage pour la science, le talent ou pour les autres dons qu'ils auront reçus de Dieu. Ils mettront toute leur ambition à aimer Notre-Seigneur Jésus-Christ de toute la plénitude de leur âme, à le servir avec la plus grande fidelité et à se sacrifier sans cesse à sa gloire. Le reste n'est que vanité et de nul prix pour la vie éternelle.]

257.Ils seront dans le plus parfait détachement de leurs parents et de leurs amis. Ils en feront un sacrifice complet à Dieu avant de partir pour leus Missions, et ce sera pour toute leur vie, ne conservant pour eux qu'une affection pure, surnaturelle et entièrement subordonnée à la divine volonté et à ce qu'exige le service de Dieu.

273.Quoique ce détachement du coeur n'exclue point l'affection
+58+ pour les parents ou autres personnes avec lesquelles ils auraient contracté des liaisons bonnes et conformes à la volonté divine, cependant ces liaisons ne doivent en rien gêner ni la liberté de leur esprit , ni la perfection de leur amour pour Jésus ; elles ne doivent leur occasionner ni tristesse, ni faiblesse, et n'arrêter jamais l'essor de leur zèle et de leur dévouement pour le salut des âmes.

274.Dans les lettres qu'ils leur écriront, ils se garderont bien d'entretenir une affection trop tendre qui affaiblit l'âme, mis ils leur parleront un langage digne d'un coeur apostolique, plein d'esprit de foi, et tendant toujours à édifier et à produire des effets salutaires pour leur sanctification.

+37+ 275.Ils seront aussi détachés d'eux-mêmes que de toutes les choses de la terre. pour être tout à Jésus et aux âmes, pour entreprendre avec un dévouement parfait, tout ce qui tend à la gloire de Dieu et au salut des hommes, et pour avoir cette force et cette énergie dans les peines et les difficultés, qui fait les véritables apôtres de Jésus-Christ.

258.Ils feront encore à Dieu le sacrifice d'eux-mêmes. Ils agiront en toutes choses comme des hommes qui ne s'appartiennent pas à eux-mêmes, mais ne feront jamais leurs actions
A pour l'amour d'eux-mêmes. Ils tâcheront de ne jamais se com-

---

1:(mots oubliés) mais à Notre-Seigneur Jésus-Christ leur unique maître.Ils ne feront.. / 256A:Ils seront aussi renoncés et aussi indifférents aux richesses de l'esprit qu'à celles qui sont purement matérielles.Ils ne mettront aucune estime dans la science le talent et les autres dons de la nature.Ils n'estimeront qu'une seule chose sur la terre:aimer Dieu de toute la plénitude de son âme, le servir et le glorifier de toutes ses forces. Tout le reste n'est que vanité et de nul prix pour eux-mêmes / 258A:rien pour

plaire dans ce qu'ils[1] font. Ils tâcheront de se mettre dans
A une sainte indifférence en tout ce qui les regarde, ne s'occupant d'eux-mêmes qu'autant que leur sanctification l'exige, se remettant pour tout ce qui les touche entre les mains de Dieu et à la conduite de leurs supérieurs.

276. Ayant ainsi renoncé à eux-mêmes, pour consacrer toute leur vie à Jésus-Christ, et aux âmes qu'il a rachetées, ils agiront en toutes choses comme des hommes qui ne s'appartiennent plus à eux-mêmes, mais à Jésus-Christ leur unique Maître, et n'auront que des vues pures pour sa gloire. Ils éviteront de se complaire en ce qu'ils pourraient voir en eux de bon et dans le bien qu'il leur serait accordé de faire. Mais tout en employant avec simplicité, pour la gloire de Dieu, les dons qu'ils en ont reçus, ils se maintiendront dans des sentiments humbles, envue de leur bassesse. Ils ne s'attristeront pas non plus de ne pouvoir faire autant de bien qu'ils voudraient, mais ils feront de
45+ leur mieux, pour glorifier Dieu et procurer le salut des âmes, évitant le découragement, la préoccupation inquiétante, la déconsidération de soi-même, qui produit l'embarras, la timidité, et tous les autres défauts qui ont une fausse apparence d'humilité et ne sont que le résultat de l'orgueil froissé et humilié. Ils laisseront à leur divin Maître le soin de bénir leurs travaux et d'exaucer leurs désirs, quand et comme il lui plaira, de peur qu'en s'inquiétant ils ne s'occupent plus d'eux-mêmes que de la gloire de celui à qui ils appartiennent.

259. Par suite de cette sainte indifférence pour eux-mêmes ils ne prendront pas un soin empressé, inquiet de leur santé. Ils ne feront, par rapport à cela, que ce que la gloire de Dieu et l'obéissance exige d'eux, et dans la seule vue de plaire à Notre-Seigneur Jésus-Christ et de se conserver pour
A son service.

277. Par suite de ce sacrifice d'eux-mêmes, ils éviteront les soins empressés et inquiets de leur santé ; ils ne feront, par rapport à cela, que ce que la gloire de Dieu et l'obéissance exigeront d'eux.

260. Pour observer ces choses plus soigneusement, et pour s'y donner le plus grand
A coeur ils considéreront bien souvent cette vérité : que celui qui est vide et dépouillé entièrement de l'amour des biens que les hommes du monde estiment et recherchent avec tant d'avidité, possède dans son âme les richesses de Dieu, qui sont pour lui un bonheur suprême ; comme aussi celui qui possède les biens de la terre par l'estime qu'il en fait et par l'affection qu'il leur porte, est vide et dépouillé des biens de Dieu.

261. Ils tâcheront de se pénétrer profondément de cette autre maxime qu'un véritable apôtre n'est pas dans le monde pour
38+ jouir, mais pour souffrir. Dès le moment qu'ils seront dans les jouissances et les satisfactions de la terre, ils perdront leur vigueur apostolique.

1: (mots oubliés) pourraient voir en eux de bien, ni dans celui qu'ils..

258A: Ils ne s'attristeront pas de celui qui leur manque ou de celui qu'ils voudraient faire et qu'ils ne font pas. Ils tâcheront d'être indifférents à / 259A: seulement parceque c'est la gloire de Dieu et l'obéissance qui l'exigent / 260A: ils se graveront bien avant dans l'esprit cette maxime que notre divin maître nous insinue / ce que les hommes du monde estiment comme biens et honneurs sur la terre

279. Ils considéreront comme une faiblesse, dont ils auront à rougir devant Jésus-Christ, toute crainte de s'exposer à des privations. Ils s'estimeront heureux de sacrifier à Dieu les douceurs de la vie, et en regarderont la jouissance comme un poison dangereux qui énerve l'âme, la privant de la générosité, de la force et de l'énergie apostolique que la grâce de l'Esprit-Saint veut y entretenir.

38+

262. C'est pourquoi ils fuiront les douceurs et les jouissances du corps [avec le
A plus grand soin]; ils en auront horreur et les craindront comme un poison pour leurs âmes.

263. Ils mettront leur trésor, leurs satisfactions et leurs joies dans les peines, les travaux, les croix, les humiliations,
38+ et les afflictions de tout genre ; ils les regarderont comme de grands dons et de grandes grâces de Dieu, qui leur sont donnés comme des récompenses saintes et salutaires [accordées dès ce monde à leur fidélité au service de leur di-
A vin maître.]

280. Ils regarderont les peines, les afflictions, les contradictions et les humiliations, comme des faveurs accordées
38+ par la bonté de Dieu, pour les rendre semblables à Jésus-Christ leur divin Maître. Ils en profiteront pour s'établir plus solidement dans l'abnégation d'eux-mêmes et de toutes choses et dans la parfaite soumission à sa sainte volonté. Ils les supporteront avec toutes les dispositions avec lesquelles leur divin Maître les a supportées lui-
b- même pour leur donner l'exemple. Ils auront, au milieu de ces peines, l'esprit serein, libre, ouvert, calme, et
39+ conserveront la douceur et la gaîté dans leurs rapports avec les hommes.

[cf.265]

264. Lorsqu'ils n'auront pas de croix, de privations et d'humiliations, [loin d'en
A être contents ils craindront plutôt] de ne pas être de vrais apôtres. Ils s'humilieront profondément devant Notre-Seigneur de se voir indignes de la
38+ récompense ordinaire réservée à des [fidèles serviteurs] sur la terre. De plus ils se tiendront bien sur leurs gardes et prendront de grandes précautions contre le relâchement qui pourrait s'introduire bien facilement dans leurs âmes par suite de cette paix [sensible] dont jouirait la nature.

+38+ 278. Pénétrés de cette vérité que Jésus-Christ leur a enseignée par son exemple, et que l'Esprit-Saint a si profondément gravée dans le coeur éminemment apostolique de Marie, que la vie et l'âme de l'apostolat sont dans la générosité et l'esprit de sacrifice, ils voueront leurs âmes à l'Esprit-Saint, pour qu'il imprime en elles un véritable esprit apostolique, par le généreux amour des sacrifices.

9+ 265. Dans les privations, les peines et les afflictions ils auront l'esprit serein, libre, ouvert, [calme,] le coeur dans la douceur et la [paix] humble que donne le saint amour de leur divin maître et de leur très-sainte mère dont
A les [dispositions ont toujours été telles au milieu de tant d'afflictions et d'oppressions auxquelles leurs coeurs sacrés étaient sans cesse assujettis.]

[cf 280b, supra]

262A: comme on fuit une peste et un serpent / 263A: en ce monde
264A: ils entreront dans de grandes craintes / envoyés sur la terre
264A: dangereuse / 265A: paisible / joie / saints coeurs ont toujours été dans les afflictions et dans les oppressions et en même temps dans ces sentiments.

266. Ils auront une grande horreur pour l'orgueil, l'ambition et la vanité, et ils éloigneront de toute leur conduite les effets pernicieux de ces vices.

267. Ils n'attacheront aucun prix à ce que le monde estime grand, sublime et élevé. Ils ne désireront et ne rechercheront point ces choses ni dans l'ordre de la grâce, Ils ne se laisseront pas dominer par la superbe pour vouloir se distinguer et sortir du commun, pour se faire un nom par l'étendue de leurs connaissances, par l'élévation de leur esprit, par la sublimité de leurs pensées et de leurs discours. Ils auront horreur de toutes ces choses et les éviteront avec soin dans leurs conversations et dans leur conduite et encore d'avantage dans l'exercice des saintes fonctions ; ils ne chercheront en tout que la plus grande gloire de Dieu et cela avec une grande pureté, une grande simplicité et une parfaite humilité.

A

268. Au lieu d'attacher du prix et de désirer ce qui les relève aux yeux des hommes ils n'estimeront, n'aimeront et ne rechercheront que la connaissance de leur néant, de leur faiblesse, de leur inutilité, de la profonde misère de leurs âmes. Au lieu de mettre leur complaisance dans ce qui les exalte, ils tâcheront de s'établir dans une véritable humilité de coeur, dans l'amour des choses basses, dans le contentement au milieu du mépris des hommes. L'amour de Dieu le plus pur, le détachement d'eux-mêmes et la parfaite obéissance seront les fondements de cette vie si sainte et si humble ; le zèle véritable pour le salut des âmes, l'esprit d'oraison, l'accomplissement parfait des règles en seront la suite, aussi bien qu'en se livrant à la superbe ils deviendraient des instruments nuls et même nuisibles à la gloire de Dieu, de même par la pratique parfaite de ces vertus ils deviendraient de véritables apôtres.

A

269. S'ils ont le bonheur de pratiquer sincèrement ces vertus, ils seront paisibles, doux, humbles, graves et charitables dans leur langage, dans leurs actions, dans leur démarche, dans leur tenue et en général dans leur conduite et dans leurs rapports avec tout le monde. Ils n'exigeront rien des autres pour leur propre personne, se regardant comme des hommes de néant et des serviteurs qui doivent tout à tout le monde et à qui personne ne doit rien. Ils prendront bien garde cependant à ce que leur ministère ne soit pas méprisé, et à ce qu'ils ne perdent pas l'autorité apostolique dont ils ont besoin auprès des âmes.

A

+44+

270. Ils auront horreur de cet esprit d'orgueil et d'ambition qui inspire le mauvais désir de dominer sur ses confrères, d'avoir plus d'autorité et d'être plus considéré qu'eux dans l'intérieur de la communauté ou parmi les personnes du dehors. Bien au contraire ils se rempliront du véritable esprit d'humilité par lequel ils désireront sincèrement devant Dieu d'être regardés et mis les derniers de tous.

A

45r

271. Ils regarderont comme un crime abominable l'ambition qui fait désirer et briguer même les supériorités. Tous au contraire se regarderont comme indignes d'être placés au-dessus de leurs confrères pour les gouverner. Ils se reconnaîtront incapables de remplir les grandes et importantes fonctions de la supériorité, pensant être bien éloignés d'avoir les grandes qualités que demande cette charge.
Si par malheur il arrive à quelqu'un de se laisser vaincre par le démon de l'orgueil et de l'ambition pour faire ces brigues, il doit tenir la dernière place partout, jusqu'à ce qu'ilse soit établi dans une humilité sincère.
Et dans leurs déterminations à cet égard, les supérieurs ne doivent pas considérer le bien qu'ils peuvent empêcher, mais seulement l'avancement spirituel de leurs frères. Ils agiront cependant en cela avec la plus grande douceur et charité.

A

1:(mots oubliés)ni dans l'ordre de la nature
267A-268A:cf.page 117r / 269A:Il faut qu'on les considère réduites en pratique dans leur conduite, ils seront donc / (manque) /
270A:d'être au dessus de ses frères, de briller, d'être estimé et considéré plus que les autres. / 271A:frères / comme tout-à-fait
271A:étant / (manque) / et cela

272. On ne doit jamais se mécontenter d'un emploi médiocre dont on serait chargé, sous le prétexte qu'on pourrait bien s'acquitter d'un plus considérable et qu'on s'y rendrait plus utile. Il faut se défier beaucoup de toute pensée
A qui tend à satisfaire notre amour propre et à nous relever aux yeux des hommes.

273. On se mettra en garde contre la honte qu'on éprouve devant les personnes du monde quand on occupe une place inférieure dans le saint ministère. Il faut dans ce cas agir avec la même humilité que dans l'intérieur de la communauté.

274. Ceux qui réussissent dans leurs fonctions doivent veiller beaucoup sur eux-
45+ mêmes pour ne pas laisser pénétrer l'orgueil dans leur coeur et pour ne pas se laisser entraîner aux mauvais sentiments qu'il inspire. Ils doivent dans leur succès s'abaisser sans cesse devant Dieu, craindre de se perdre eux-mêmes en sauvant les autres, demander avec instance la grâce de l'humilité, s'humilier même à l'extérieur devant leurs confrères, et se réjouir si on les abaisse et si on ne fait pas attention à ce qui pourrait devenir pour eux le sujet d'une tentation d'orgueil. Cependant ils doivent employer avec simplicité les dons de Dieu pour sa très grande gloire, tout en se tenant dans une sincère et profonde humilité. /cf. 276; p.97.

275. Quand on ne réussira pas, ou quand on fera une action ou une démarche blâ-
A mée par les hommes, on se mettra bien sur ses gardes contre la tristesse et le découragement, effets ordinaires produits dans ces circonstances par l'amour propre. On prendra garde à tout sentiment de fausse humilité qui ra-
45+ baisse l'âme et la porte à l'abattement, comme aussi on évitera d'affecter toutes les manières que l'amour propre invente pour couvrir la honte qu'on ressent ; mais on s'humiliera dans son intérieur devant Dieu ; on se réjouira devant lui de ce qu'il nous a procuré les moyens de parvenir à l'amour de notre propre abjection, et on tiendra son âme dans la paix, tâchant d'oublier peu à peu ce qui cause cette humiliation.

276. Pour vaincre plus facilement tous ces mauvais penchants d'orgueil et tant d'autres qui en proviennent, et pour parvenir à une humilité véritable, pro-
A fonde et intérieure, ils tâcheront d'employer les pratiques de l'humilité extérieure conseillées et généralement mises en usage par tous les saints.

277. Chacun doit se regarder comme le dernier de tous ses frères, aimer à être traité comme tel partout le monde, choisir en tout ce qu'il y a de plus bas
A et de plus vil, et cédant toujours le meilleur aux autres. On se gardera bien de se peiner ou de s'offenser quand on nous aura témoigné de l'indifférence. De notre côté nous n'en témoignerons jamais à personne, et nous donnerons sans cesse à tous nos confrères des marques de respect et de distinction. En tout cela rien ne doit être affecté.

278. Pour se perfectionner dans l'humilité ils se porteront avec joie aux oeuvres
A les plus basses pour le service de leurs confrères comme de faire la cuisine dans la maison, laver la vaisselle, balayer les escaliers, les salles, la cour, brosser les habits, nettoyer les souliers, et autres oeuvres encore
90+ plus basses s'il s'en trouve. Ils feront tout cela même en présence des étrangers, et sans honte ni vanité, mais avec une douce et humble modestie.

279. Ils regarderont la vanité comme une bassesse d'âme indigne
A d'un missionnaire et d'un apôtre de Jésus-Christ ; ils chasseront loin d'eux tout sentiment de complaisance en eux-mêmes, tout désir de se faire estimer et remarquer. Ils ne feront jamais rien pour plaire à personne ou pour être con- ...

272A: à nous relever / 274A: cf. page 117 / 275A: cf. page 117 / 275A: dans ces circonstances / procure ces / 276A: se présenteront 276A: (manque) / 277A: se traiter comme tel / On aimera aussi à être traité des autres comme le dernier de tous / frères / (manque) 278A: frères / 279A: vile

sidérés de qui que ce soit, pas même de leur supérieur ; mais ils agiront purement et saintement en toute chose et n'auront le désir de plaire qu'à Dieu seul ; c'est sa seule complaisance qu'ils doivent désirer attirer sur eux et sur leurs actions.

281. La vanité sera à leurs yeux une bassesse indigne d'un homme apostolique qui, venant au nom de Jésus-Christ, doit être au-dessus de ces petitesses de l'esprit du monde. Ils se mettront en garde contre les vains sentiments de complaisance dans l'estime des hommes, et contre la pente des esprits vaniteux de se faire remarquer et distinguer au-dessus de leurs confrères. Mais, tout en traitant le monde avec cette charité apostolique pleine de douceur, d'affection et de prévenance, et tout en remplissant leurs saintes fonctions avec l'affection qu'ils pourront, ils ne chercheront à plaire qu'à Dieu seul.

280. Ils éviteront avec le plus grand soin l'esprit du monde, les façons de voir et de considérer les choses des gens du monde ; ils veilleront bien sur eux pour ne rien imiter de leur conduite dans leurs paroles, leurs actions et leurs manières, ils ne s'assujétiront pas à leurs usages. Mais ils formeront tout le plan de leur conduite, de leurs manières, de leurs usages sur leur divin maître et d'après ses préceptes ; par là ils seront pour les gens du monde des modèles vivants de la pratique de l'Evangile dont l'esprit [se peindra] dans toute leur conduite.
L

281. Ils ne se laisseront jamais non plus dominer par les blâmes et les jugements des gens du monde. C'est à eux à juger le monde et à lui apprendre la conduite qu'il doit tenir ; mais le monde n'a rien à leur enseigner. Ils ne doivent point se soumettre à ses doctrines ni à ses jugements [faux, pleins de malice et opposés aux saintes maximes de leur divin maître.]
L

282. Ils ne se laisseront pas dominer non plus par la crainte du blâme et des jugements des hommes. Tout en ménageant leurs faiblesses et leurs préjugés, ils se consoleront de ces jugements, par la pensée que Jésus-Christ seul est leur Maître et leur juge, et qu'ils sont trop heureux d'avoir à souffrir, pour être ses fidèles disciples.

282. Pour éloigner autant que possible de nos missionnaires tout sentiment de vanité, il est expressément défendu de donner jamis des louanges et de dire des paroles flatteuses ni à ses supérieurs, ni à ses inférieurs, ni à ses égaux. La charité, la douceur et le respect avec lesquels ils doivent se traiter mutuellement, ne doivent jamais se pratiquer aux dépens de la sainte humilité.

283. [L'humilité sincère et profonde doit les animer à l'égard de
A la Congrégation aussi bien que par rapport à leurs personnes en particulier.] Ils auront la plus grande estime pour leurs règles, pour l'esprit qui y est contenu, la plus grande [affection] pour le corps auquel il a plu à Dieu de les unir pour sa gloire et pour leur sanctification ; mais ils ne doivent pas mettre leur complaisance dans l'exaltation de ce corps, ni s'affliger lorsqu'ils le verront humilié aux yeux des hommes. Ils doivent éprouver une véritable satisfaction de ....

280L: les prendra / 281A: pervers et plein de malice
283A: Ils doivent être sincèrement et profondément humbles, chacun en particulier et en corps aussi / tendresse / (autres variantes de style dans tout ce paragraphe)

voir d'autres religieux estimés, respectés ; et se réjouir
103+ à la vue du bien qu'ils font dans l'église de Dieu. De leur côté, ils tâcheront seulement d'employer tous les moyens pour que leur Congrégation soit aussi une servante fidèle de la sainte Eglise, animée d'un zèle infatigable pour procurer son exaltation et la plus grande gloire de Jésus-Christ son divin époux. +103+ | 402 manque ici, cf. ci-dessous en note

101+ 398. Etant appelés par une vocation spéciale de Dieu dans la Congrégation, il est de leur devoir de lui être sincèrement et affectueusement attachés, de faire tout de qui est en leur pouvoir, pour la rendre digne et capable de l'accomplissement des desseins de Dieu sur elle. Ils doivent avoir la plus grande estime pour ses règles et l'esprit qu'elles contiennent, les considérant comme la voie que la divine Miséricorde leur a tracée, pour parvenir à la gloire qui leur est destinée.

399. Ils feront, chacun pour sa part, tout ce qui dépendra d'eux pour la conservation de ses règles, du bon esprit qui doit animer la Congrégation, et pour le maintien de ses oeuvres dans le but pour lequel elle a été fondée.

+104+ 400. Ils éviteront l'orgueil, l'égoïsme et la jalousie de corps; et considéreront leur Société comme une pauvre servante de l'Eglise de Dieu employée aux oeuvres les plus infimes aux yeux des hommes et travaillant avec fidélité et constance à leur accomplissement, pour l'exaltation de cette sainte Eglise et pour la gloire de son divin Epoux. Ils ne se feront pas un souci de rendre leur Société glorieuse aux yeux des hommes, par l'éclat de ses oeuvres; ils se contenteront de la rendre solidement utile.

-104+ 401. Quoi qu'il en soit de leur devoir de fortifier la Congrégation dans son intérieur et d'étendre ses oeuvres au dehors, ils se mettront en garde cependant contre l'envie de s'agrandir, contre les désirs trop naturels d'augmenter en nombre et d'obtenir une plus grande importance. Ils se contenteront de se mettre avec paix et confiance à la disposition de leur divin maître, et de profiter des circonstances que la Providence de Dieu leur fournira, pour se rendre de plus en plus utiles dans la sainte Eglise.

284. Lorsqu'on les humilie et qu'on calomnie leurs communautés, ils doivent se tenir en repos et dans le silence devant Dieu, se contentant de le servir fidèlement et avec amour sans vouloir être honorés et estimés des hommes. Si cependant ces calèmnies étaient nuisibles à leur ministère, ou devaient être des obstacles à la gloire de Dieu ils tâcheraient de les détruire, mais toujours en se conservant dans les bornes d'une humilité pleine de douceur et de modestie, épargnant si cela se peut, les calomniateurs et les traitant même avec respect.

303. Lorsqu'ils seront humiliés, calomniés, persécutés par les hommes, ils se tiendront en paix devant Dieu et mettront leur confiance en lui. Il leur suffit de servir Dieu avec fidélité, se rendant témoignage de la pureté de leur vues, sans vouloir être honorés et estimés des hommes ; ils éviteront surtout l'empressement et l'activité que la nature met à se justifier ; si cependant ces faux rapports devaient nuire à leur ministère ou être des obstacles à la gloire de Dieu, ils aviseraient aux moyens propres à en...

402: Ils professeront un respect sincère pour les autres Congrégations et leurs membres, et entretiendront avec elles des rapports d'une charité cor-
+diale; ils seront contents de les voir honorées et aimées de tout le monde, lors même qu'on les préférerait à leur propre Société, évitant et étouffant dans leurs coeurs les bas sentiments qu'inspirent la jalousie et l'amour-propre de corps, qui sont ordinairement le partage des âmes faibles et peu généreuses dans le service de Dieu. Remplis d'un zèle pur et fervent, ils se réjouiront de voir Dieu glorifié et les âmes sauvées, n'importe quel instrument a servi pour opérer cet heureux effet, et même lorsqu'il en résulte un désavantage pour la Congrégation.

détruire les mauvais effets, mais toujours sans âpreté, sans rancune, se conservant au contraire dans les bornes de l'humilité, de la douceur et de la modestie, épargnant si cela se peut, les persécuteurs, et les traitant même avec charité et convenance.

285. Ils auront aussi un très grand soin de vaincre les défauts de leurs caractères et de leur humeur. Ils feront tout ce qu'ils pourront pour ne pas faire souffrir et pour n'offenser en rien ceux avec qui ils sont en rapport ; afin que leur ministère soit sans reproche devant les hommes aussi bien que devant Dieu, et afin que tous les hommes voyant en eux de vrais serviteurs de Dieu, pleins des vertus et des perfections de leur divin maître, exempts des défauts et
A des faiblesses si communes dans les autres, bénissent et glorifient leur Père Céleste qui les a envoyés, [et en profitent pour leur sanctification.]

304. Ils auront aussi un très grand soin de vaincre les défauts de leur caractère et de leur humeur, faisant tous leurs efforts, pour ne pas faire souffrir et pour n'offenser en rien ceux avec lesquels ils sont en rapport, afin que leur ministère soit sans reproche, et que les hommes, voyant en leurs personnes de vrais serviteurs de Dieu, exempts des défauts et des faiblesses si communs dans le monde, profitent de leurs bons exemples, écoutent leurs paroles avec confiance et glorifient leur Père céleste.

286. Ils éviteront soigneusement tout ce qui est défectueux dans leus manières ; ils auront un abord facile, ouvert et qui
A met [à leur aise et] [remplit] de confiance ceux qui [ont affaire avec eux.] Ils seront polis envers tout le monde, prenant cependant bien garde de ne jamais imiter en rien la politesse du monde ; la leur doit être une politesse [évangélique pleine de charité et de simplicité.]

305. Ils éviteront soigneusement tout ce qui est défectueux dans leurs manières ; ils auront un abord facile, ouvert, prévenant, afin de mettre à leur aise les personnes avec lesquelles ils converseront et de leur inspirer la confiance. Ils seront polis envers tous, prenant cependant bien garde de ne jamais imiter en rien la politesse des gens du monde : la leur doit être une politesse de charité, pleine de la simplicité évangélique.

287. Ils éviteront avec le même soin de se faire des habitudes et comme des manies, en adoptant certaines expressions favorites, certaines manières dans le parler, dans les gestes ou la tenue, afin [qu'ils ne prêtent pas au ridicule par ces
A imperfections] et ne nuisent pas à leur ministère. Tout en eux
L doit être graves [modestes] sage et selon Dieu dont la sainteté doit reluire dans toutes leurs démarches, dans toutes leurs actions et dans toute leur vie.

285A: (manque) / 286A: mette tout à fait../ remplisse../
286A: leur parlent / de charité pleine de simplicité
287A: que par ces sortes de choses qui sont de véritables imperfections, ils ne prêtent pas au ridicule /L: (manque)

307. Ils éviteront de se faire des tics ou habitudes généralement inusitées, en adoptant certaines expressions favorites, certaines manières dans le parler, les gestes, la démarche ou la tenue. Ces sortes d'imperfections proviennent d'un défaut ou d'une prétention ridicule ; il est rare qu'elles ne finissent par nuire plus ou moins au ministère. Tout dans le missionnaire doit être grave, modeste, sage, et tellement selon les convenances, que rien en lui ne soit de nature à répugner aux personnes qui le fréquentent.

Chapitre X

De la prédication.

288. Les missionnaires considéreront la prédication comme le ministère principal et le plus important de leur apostolat. Ils tâcheront de s'en acquitter en vrais apôtres.

338. Les Missionnaires, envoyés par Notre-Seigneur Jésus-Christ
20+ et prêchant en son saint Nom la doctrine du salut qu'il est venu apporter sur la terre, doivent avoir ces divines vérités dans le coeur et les annoncer comme il les annonçait lui-même.

289. Ils prendront pour modèles de leur prédication notre Seigneur Jésus-Christ et les saints Apôtres. Ils ne s'en proposeront jamais d'autres.

290. Ils étudieront avec soin et dans un grand esprit de piété [et d'oraison] toutes
A les dispositions intérieures et extérieures de notre Seigneur et de ses saints apôtres dans leur prédication et leur manière de prêcher. Ils tâcheront de [retracer] le même genre et les mêmes dispositions, [le tout dans un grand esprit de piété et de ferveur.

291. Dans leurs prédications ils auront pour fin, comme il a été dit ailleurs, d'inspirer la haine et l'horreur du péché, de convertir, de changer les âmes, de les porter à l'amour de Dieu, de les instruire dans les vérités saintes de la religion, de leur apprendre à servir Dieu, à marcher dans la perfection pour assurer leur salut éternel.

340. La fin qu'ils se proposeront, dans leur prédication, doit être de faire connaître aux hommes leurs prevarications ; de leur en inspirer de l'horreur ; de les instruire dans la voie du salut ; de les exciter, par tous les moyens qu'un zèle et une eloquence sainte leur fourniront, pour leur faire embrasser ces vérités avec ferveur et d'une manière pratique.

292. Pour parvenir à cette fin ils doivent viser dans leurs discours à éclairer les esprits pour leur faire concevoir parfaitement les choses divines, et à échauffer les cours afin de les porter à la haine de ce qui es haïssable devant Dieu
A et à l'amour des choses qu'ils doivent aimer, [qu'ils fuient les unes et qu'ils embrassent les autres] avec ferveur et courage. Ils ne doivent pas se contenter de produire ces effets sur l'imagination par [des paroles] emphatiques et par les industries de leur esprit ; mais ils doivent [pénétrer dans l'esprit et le coeur de leurs auditeurs en assaisonnant leurs discours] par le sel de la grâce et leur donnant l'empreinte de la lumière divine qu'ils obtiendront s'ils sont fidèles.

290A: prendre / et manières / 292A: afin qu'ils les embrassent

292A: les inventions / assaisonner leurs paroles

341. Pour obtenir ce résultat, ils ne prêcheront point une morale sèche et trop raisonnée ; mais ils baseront l'enseignement de la morale chrétienne sur les vérités éternelles, les autres dogmes de la foi et les mystères du Verbe incarné et crucifié pour le salut du monde. Ils graveront profondément dans les esprits ces dogmes fondamentaux, et s'en serviront, comme de puissants leviers, pour soulever les âmes et les arracher au vice, et, comme d'un baume précieux, pour infiltrer dans les coeurs la confiance et l'amour, C'est ainsi qu'ils jetteront la crainte et la terreur dans l'âme du pécheur, pour l'arracher à ses penchants funestes ; qu'ils le ramèneront à Dieu, par la confiance, et lui rendront doux le joug du Seigneur, par l'impression du divin amour.

348. Ils éviteront la méthode de ceux qui cherchent à frapper les esprits par les vérités générales et spéculatives, ou à exalter les imaginations par des idées et des paroles emphatiques : la prédication apostolique est solide et pratique ; elle éclaire vivement les esprits, tout en allant directement aux coeurs, pour les remuer et les porter à goûter et à aimer les vérités qu'ils annoncent.

293. Ils liront et méditeront souvent le saint Evangile et les
21+ Epitres des Apôtres, surtout celles de St Paul, pour y
acquérir la connaissance parfaite de notre Seigneur Jésus-
Christ, de ses saints mystères, pour se remplir des grandes
A et admirables vérités qu'il est venu nous enseigner ⌈et pour
y prendre la lumière, l'onction et la force avec lesquelles
lui-même et ses saints apôtres ont enseigné et prêché ces
⌈célestes⌉ vérités.

339. C'est pourquoi ils liront et méditeront souvent le saint
×21× Evangile et les ecrits des Apôtres, pour acquérir la parfaite connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de ses saints mystères, pour se remplir des grandes et admirables vérités qu'il est venu nous enseigner par lui-même et par son Esprit Saint. Ils y puiseront, par le recueillement et la prière, une connaissance exacte des qualités et des dispositions avec lesquelles ont prêché leur divin Maître et ses saints Apôtres.

294. Le fond, l'âme de leur prédication évangélique sera non un
⌈sec⌉ esprit d'étude et de science, mais comme dans les grands
A modèles qui leur sont proposés un véritable esprit interieur,
un grand amour de Dieu, un zèle ardent pour l'établissement
de son règne dans tous les hommes et un désir ⌈fervent⌉ du salut et de la sanctification des âmes. S'ils ont cette flamme brûlante d'amour dans leur interieur et s'ils sont remplis de l'esprit de Dieu, ils paîtront dans la chaire comme de vrais apôtres et produiront des effets merveilleux.

342. Leur prédication doit être zélée et fervente ; leurs paroles ne doivent pas être un jeu de l'esprit, mais elles doivent partir d'un coeur profondément et intimement pénétré du divin amour et d'un zèle puissant pour le salut et la sanctification des âmes.

293A: par lui-même et par ses saints Apôtres / admirables
294A: (manque) / ardent

343.C'est pouquoi, dans la préparation qu'ils apporteront à leurs predications, ils ne mettront pas leur confiance dans l'etude et la science ; mais ils disposeront les materiaux de leurs discours, en s'unissant, dans un recueillement doux et suave, à l'amour et au zèle ardent de leur divin Modèle, et, pénétrés de ces sentiments, ils se livreront à la ferveur de leur coeur ; ils en animeront les vérités qu'ils auront à annoncer et les inculqueront dans les coeurs de ceux qui les écoutent.

344.Ils n'apporteront pas cependant cette ardeur à toutes leurs paroles ; ils proportionneront à chaque vérité le sentiment qui lui est propre et qu'ils voudraient voir dans leurs auditeurs ; et ce sentiment, ils le puiseront dans la même source de l'amour, du recueillement et de l'union à Jésus-Christ, leur Maître.

295.Leur prédication doit être sainte. Ils doivent toujours annoncer la parole de Dieu et non pas leur propre parole. Ils ne s'étudieront point à employer les industries de l'éloquence humaine pour obtenir de bons effets, mais ils parleront en hommes inspirés par la grâce divine, et tâcheront
A d'[imprimer] les sentiments qu'ils éprouvent eux-mêmes dans les âmes de ceux qui les écoutent en [se] livrant avec ferveur à] l'impression de cette sainte grâce.

345.Leur prédication doit être sainte ; ils doivent toujours annoncer la parole de Dieu et non pas leur propre parole ; ils ne s'étudieront point à employer les industries de l'éloquence humaine, pour obtenir de bons effets ; mais ils parleront en hommes inspirés par la grâce divine, et tâcheront d'imprimer les sentiments qu'ils éprouvent eux-mêmes dans les âmes de ceux qui les écoutent, en agissant toujours sous l'impression de cette sainte grâce.

296.Leur prédication doit être pure, exempte de tout motif humain, de tout intérêt et de toute espèce de satisfaction humaine. Tout dans cette grande action doit être au-dessus de la nature et tout céleste.

297.Ils prêcheront aussi avec de profonds sentiments d'humilité, se conservant libres de tout amour propre,de toute vanité, de toute complaisance quelconque en eux-mêmes et dans les choses qu'ils disent. Aussi veilleront-ils avec grand soin sur eux-mêmes avant, pendant et après la prédication afin que l'ennemi ne trouve rien qui lui appartienne dans une si sainte et si grande oeuvre et qu'ils n'aient pas le malheur de vouloir plaire aux hommes et de se prêcher eux-mêmes au lieu de prêcher notre Seigneur.

298.Leur prédication doit être fervente ; toutes leurs paroles et toutes leurs
A actions en chaire doivent être l'expression du zèle [ardent] dont ils brulent pour la sanctification des âmes auxquelles ils parlent.

299.Leur prédication doit être simple dans les pensées, dans les mouvements affectueux, dans l'ordre et l'enchaînement des matières, dans le style : leurs gestes et leur tenue doivent être simples aussi. Ils doivent montrer l'homme apostolique en tout, sentir profondément les vérités qu'ils veulent prêcher, les rendre telles que notre Seigneur les leur montre dans l'oraison sans trop s'attacher à la manière de les exprimer et sans mettre de la recherche dans la tournure des phrases et des pendées.

295A:inspirer / agissant toujours sous / 298A:et de l'ardeur

349. Leur prédication doit être simple dans leurs pensées, dans les mouvements affectueux, dans l'ordre et l'enchaînement des matières et dans le style. Le secret de leur éloquence tout apostolique consistera à sentir vivement les vérités qu'ils veulent prêcher, à les rendre telles que leur divin Maître les leur aura imprimées dans le coeur, sans trop s'attacher à la manière de les exprimer, et sans mettre de recherche dans la tournure des phrases et des pensées.

300. Cependant ils ne doivent en aucune manière mettre de la négligence dans toutes ces choses ; ils doivent éviter tous les défauts dont ils s'aperçoivent et même donner un certain soin à leur style et à leurs gestes, afin de ne pas nuire en les négligeant, à l'impression que doivent faire leurs paroles. Il faut que leurs pensées soient solides, claires et sans embarras, efin que ceux à qui ils parlent
A [en profitent et] les comprennent sans la moindre difficulité.

350. Cependant ils ne doivent, en aucune manière, mettre de la négligence dans ces différents points ; ils doivent éviter tous les défauts dont ils s'aperçoivent, et même donner un certain soin à leur style et à leurs gestes, afin de ne pas nuire, en les négligeant, à l'impression que doivent faire leurs paroles.

351. Il faut que leurs pensées soient solides, claires, sans embarras et mises à la portée de ceux qui les écoutent, pour que tous les comprennent sans difficulté et sans contention d'esprit.

352. Cette simplicité ne doit pas non plus nuire à la dignité qu'exigent les vérités qu'ils annoncent ; ils éviteront avec soin le trivial sentant avec dignité les vérités du salut, ils les rendront de même, tout en se proportionnant à la simplicité et même à la grossièreté des intelligences qu'ils veulent éclairer.

301. Leurs prédications doivent être puissantes et généreuses. Ils doivent s'élever fortement contre le péché, jeter la crainte dans le coeur des pécheurs endurcis ; mais pour cela il ne faut pas qu'eux-mêmes craignet ceux à qui ils parlent, et qu'ils les ménagent lâchement. Ils doivent parler avec toute la force et la puissance qui leur sont données par notre Seigneur, pour faire connaître aux peuples [leurs
L péchés, leurs vices et pour les en corriger. Ils prendront cependant garde que dette force et cette puissance avec lesquelles ils doivent parler, ne dégénèrent pas en aigreur, et que ce qu'ils diront contre le péché ne paraisse pas être des invectives et des personnalités.]

353. Etant les prédicateurs de la vérité, et, par là, antagonistes du monde, du démon et des ses oeuvres, ils doivent déployer la force et la générosité apostolique dans leurs prédications, abjurant toute crainte et toute faiblesse, ils s'animeront de l'esprit de leur divin Maître et parleront avec la puissance qu'ils en auront reçue, pour la destruction du péché et du vice, et pour la cor-...

300A: (manque) / 301L: (non transcrit)

Réction des peuples dans lesquels ils les apercevront; et tout en mêlant l'onction de la grâce dans l'énergie de leurs paroles, ils éviteront ces ménagements qui ressentent la faiblesse et la pusillanimité, prenant garde cependant que leus discours ne dégénèrent point en déclamations ou invectives passionnées, et plus encore, que leurs descriptions ne soient point des personnalités.

302. Leur prédication doit être noble et élévée ; ils doivent savoir qui les envoie ; le représenter dignement, parler tanquam potestatem habentes. Ils vaincront la crainte et
22+ le trouble qu'éprouvent les hommes timides quand ils doivent paraitre en chaire, regardant ces impressions et sentiments comme indignes d'un homme apostolique. Ils doi-
A vent en général se mettre au-dessus de tous les défauts qui dans un prédicateur de la parole divine, dévoileraient de la faiblesse et l'empêcheraient de rendre toute l'autorité et tout l'ascendant d'un véritable apôtre de Jésus-Christ. Toutefois ils éviteront de prendre ce ton d'élévation et de hauteur qu'inspire l'orgueil.

354. Dans le ministère de la parole, ils doivent représenter avec dignité et grandeur d'âme le Maître qui les envoie, et parler tanquam potestatem habentes. Ils feront tout ce qui est en leur pouvoir, pour vaincre les vaines et ridicules timidites et les troubles qui en sont la suite, parlant au nom de leur Maître et le représentant auprès de leurs auditeurs, ils doivent prendre sur eux l'ascendant
+22+ attaché au caractère de l'apostolat et ne pas rabaisser la parole de Jésus-Christ, par la faiblesse de leur naturel. Ils songeront cependant que leurs prédications doivent être toujours accompagnées d'une parfaite modestie ; ils éviteront avec un grand soin la hauteur ou cette hardiesse inspirée par l'orgueil, et ne prendront jamais un ton de suffisance réprouvée de Dieu.

303. Pour que leurs prédications soient parfaites et capables de produire sur les âmes tout l'effet qu'ils désirent, ils ne se contenteront pas de rendre leurs pensées et leurs sentiments par leurs paroles, mais ils tâcheront d'exprimer l'impression qu'ils reçoivent de Dieu par leur action, leurs gestes, l'expression de leur figure, par toute la contenance de leur corps. Toutes ces choses sont autant de paroles puissantes que Dieu donne aux predicateurs apostoliques pour opérer le salut des peuples.

346. A l'animation de leurs paroles, ils joindront celle de l'action, tâchant de rendre l'impression qu'ils éprouvent dans le fond de leur âme, par leurs gestes, l'expression de leur figure et par la contenance de leur corps : ce sont là autant de paroles puissantes que Dieu donne aux predicateurs apostoliques, pour opérer le salut des peuples.

302A: triompher aussi en eux des autres

304. L'action qui accompagne ainsi la parole ne doit pas être étudiée et composée, mais toujours partir d'un grand et
A profond sentiment imprimé dans leurs âmes par la grâce divine, afin que cette action soit toujours en rapport parfait avec leurs paroles et avec les sentiments qu'ils veulent produire dans les autres.

347. Cette action ne doit pas être l'effet d'un calcul de l'esprit ; mais elle doit partir du plus profond sentiment qu'ils éprouvent dans leur âme, et être toujours en rapport parfait avec leurs paroles et avec les sentiments qu'ils veulent produire dans les autres.

305a. Ils doivent tous préparer leurs predications, et même leurs catéchismes, avec grand soin toutes les fois que cela est possible chacun doit se préparer de la manière qui lui convient le mieux ; soit en écrivant tout ce qu'il doit prêcher et l'apprenant par coeur mot-à-mot, soit en écrivant seulement les divisions et subdivisions et les principaux pints de développements de chaque subdivision ; soit en faisant tout cela simplement dans son esprit sans rien écrire.

355. Ils doivent préparer leurs predications et même leurs catéchismes avec grand soin, toutes les fois que cela est possible, et jamais, hors les cas de necessité absolue, ils ne doivent monter en chaire sans s'y être preparés, de peur qu'ils ne tombent dans l'orgueil et la presomption. Chacun fera sa préparation de la manière qui lui convient le mieux, soit en ecrivant tout ce qu'il doit prêcher et l'apprenant par coeur mot à mot, soit en écrivant sulement les principaux points de developpement, soit en faisant tout cela simplement dans son esprit, sans rien écrire.

305b. Chacun doit employer celle de ces trois méthodes par le moyen de laquelle il fera le mieux ; mais personne ne doit sans nécessité absolue monter en chaire sans s'y être préparé de peur qu'il ne tombe dans la présomption ou la né-
A gligence et que leur predication n'en souffre.

306. Pour approfondir leur sujet et s'en remplir, ils peuvent employer une de ces trois manières : La première de lire des auteurs pieux sur la matière de leur prédication capables d'éclairer l'esprit du prédicateur et de toucher son coeur. Ils méditeront les vérités qu'ils auront lues pour s'en pénétrer puis ils prépareront ce qu'ils doivent prêcher selon leur méthode ordinaire.- La deuxième de méditer sur son sujet sans avoir recours à un livre, l'arrangeant, le divisant, l'accommodant aux besoins des peuples sans secours étranger. Et pour faciliter ce travail, on prend un ou plusieurs textes de l'ecriture pour en fare le sujet de ses meditations et pour en tirer le développement de son sermon. -La troisième d'avoir toutes prêtes ses divisions et subdivisions, et avant de monter en chaire on les médite pendant quelque temps en esprit d'oraison. Cette dernière manière de se préparer ne doit être permise que quand on est sur qu'elle suffira au predicateur pour bien s'acquitter de son emploi, et qu'il ne tombera pas dans les fautes auxquelles elle expose.

304A: doit / surnaturel qu'ils éprouvent dans leurs âmes afin qu'elle
305A: dans l'orgueil et la présomption

307. Ils doivent en préparant leur discours ne pas se contenter
L de considérer les vérités abstractivement et en elles-
mêmes, mais aussi par rapport aux besoins, aux vices, aux
caractères des peuples auxquels ils prêchent, leur parler
en conséquence, en se mettant bien à leur portée.

356. En préparant leurs discours, ils ne se contenteront pas de considérer les vérités abstractivement et en elles-mêmes ; mais ils les appliqueront pratiquement aux besoins, aux vices et aux caractères des peuples auxquels ils parlent, se représenteront bien les dispositions de ces peuples, leurs moeurs, leurs usages, la trempe de leur esprit, afin de leur proportionner la parole de Dieu qu'ils leur annoncent.

308. Jamais leurs prédications ne doivent être préparées autrement qu'en esprit d'oraison, dans un recueillement intérieur et dans une grande paix de l'âme devant Dieu, et ils doivent se tenir dans cet état soit pendant la lecture de l'auteur qu'ils consultent, soit en meditant leur sujet, soit dans l'arrangement de leurs divisions et développements, soit dans la considération des besoins des peuples, soit en apprenant par coeur ce qu'ils ont écrit, soit en s'en rendant compte à eux-mêmes.

357. Leurs prédications doivent être préparées, autant que possible, en esprit d'oraison, avec piété et recueillement devant Dieu. Ils se tiendront en cet état soit pendant les lectures qu'ils feront et qu'ils mediteront, soit dans l'arrangement de leur sujet et ses développements, soit en l'apprenant. Il serait bon alors de se représenter au milieu des peuples et de s'animer des sentiments que doivent respirer nos paroles au moment de la prédication.

309. Pour préparation immédiate ils doivent se mettre devant Dieu dans les dispositions et sentiments convenables pour recevoir sa grâce afin que leurs paroles accompagnées de cette grâce ne soient plus de simples paroles humaines, mais deviennent des paroles toutes divines. Ensuite ils repasseront leur sujet se figurant être en chaire et prêchant. Cela fait, étant bien assurés des choses par lesquelles ils doivent commencer, ils se tiendront en repos devant Dieu vis-à-vis leur sujet sans plus s'occuper l'esprit de son détail. Ils doivent rester dans cet état au moins une demi-heure si cela se peut. Puis montant en chaire comme sortant du sein de Dieu même, ils répandront avec abondance le feu dont ils se seront embrasés, et rempliront toutes les âmes de la grâce divine qu'ils auraient attirée en eux.

358. On doit surtout se maintenir dans ces sentiments, dans la préparation immediate ; il faut, en ce moment, éviter l'application sèche de la mémoire qui ne tendrait qu'à enlever le recueillement interieur et à éloigner l'affection du coeur.

307L: abstraitement

310. Montant en chaire ils se conserveront dans un profond recueillement et se donneront à notre Seigneur dans un esprit de sacrifice et dans le désir de donner leur vie pour la sanctification des âmes auxquelles ils vont parler et pour les vérités qu'ils vont leur annoncer. Ils se mettront à genoux dans la chaire dans ces vues et ces désirs ; ils ne resteront pas longtemps à genoux pour ne pas faire attendre le peuple. Après s'être levés, quand tout le monde sera dans le silence ils se tiendront encore un tout petit moment dans la recollection. Ensuite ils feront le signe de la croix avec beaucoup de dévotion et dans les mêmes désirs de se sacrifier pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes. Ensuite ils commenceront posément, paisiblement, gravement et dévotement.

311. Après la prédication ils se tiendront dans le recueillement et dans les bons sentiments que cette sainte action aura produits en eux, tâchant d'en profiter pour le bien de leurs
A âmes. Ils repousseront toutes les pensées et tous les sentiments de vanité qui s'éleveront en eux, tâcheront de s'oublier entièrement eux-mêmes, de ne plus s'occuper de l'action qu'ils viennent de faire que pour reconnaître humblement leurs fautes devant Dieu afin de s'en corriger. Enfin ils se recommanderont à la très-sainte Vierge avec les âmes auxquelles ils auront prêché.

359. S'ils doivent prendre leurs mesures, pour que leurs prédications aient les qualités nécessaires pour le bien des autres, ils doivent veiller aussi pour qu'ils n'en souffrent pas de détriment eux-mêmes. Ils se mettront en garde contre la vanité et la complaisance ou satisfaction humaine qui l'accompagne : ces sentiments et d'autres semblables seraient capables de détruire en eux tout l'esprit de sainteté qui doit les animer. Ils s'exqmineront donc spécialement sur ces différents points, après leurs prédications, et viseront de plus en plus à l'oubli d'eux-mêmes. Ils éviteront de parler de leurs prédications, [illegible], après les avoir faites, afin de ne pas se laisser tromper par les illusions de l'orgueil et du démon qui en est l'auteur et qui cherche à leur inspirer cette complaisance en eux-mêmes, sous des vains prétextes.

312. Les supérieurs doivent veiller soigneusement à ce que les prédications se
A fassent selon toutes les règles du véritable apostolat. Ils doivent éloigner les prédicateurs qui prêchent avec orgueil et avec vanité, comme aussi ceux qui prêchent trop humainement, qui mettent trop de recherche dans leurs pensées, leur style et l'arrangement de leurs discours. Ils doivent prévenir d'abord ceux qui tomberaient dans ces défauts, et si cet avertissement ne suffit pas pour les corriger, ils doivent les éloigner pour quelque temps de la prédication et leur donner d'autres emplois. Si après cela ils voient qu'ils sont incorrigibles, il faut leur interdire tout-à-fait le ministère de la parole.

360. Si, dans la prédication, on doit s'adresser au coeur, dans le catéchisme, il faut parler directement à l'esprit. On aura grand soin d'être clair, concis et substantiel ; cependant, en prenant tous les moyens de faire comprendre les vérités qu'on enseigne et de les graver dans les esprits, on aura une parole onctueuse, pour les faire goûter et aimer par ceux qui les écoutent.

311A: (manque) / paisiblement / 312A: absolument

361.Leur langage, dans les catéchismes, doit être un langage familier et approchant de la conversation ordinaire. Ils doivent se faire enfants avec les enfants, afin d'exprimer les vérités saintes dans un langage d'enfant, pour se mettre à leur portée et les leur rendre compréhensibles ; ils useront pour cela de similitudes, de paraboles et d'autres moyens de ce genre, afin de parler à leur imagination, et, par ce moyen, faire entrer les vérités dans leur esprit.

362.On prendra toutes les mesures, pour rendre les catéchismes intéressants et pour fixer les intelligences légères et volages des enfants, en leur faisant prendre goût à ces instructions. On excitera leur imagination, sans cependant leur inspirer des sentiments d'orgueil et de vanité.

363.On maintiendra le bon ordre et le silence dans les réunions, et, pour cela, tout en traitant en particulier chacun de ses enfants avec douceur et affection, on exercera sur eux, quand ils seront assemblés, une surveillance active, grave et ferme, se conservant toutefois dans les bornes de la modération.

Chapitre XI

De la confession et des autres fonctions sacrées.

313.Les Missionnaires du Saint-Coeur de Marie s'adonneront, autant qu'ils pourront, à l'administration du sacrement de pénitence et ils en feront une des occupations principales de leur zèle.

314.Ils seront toujours disposés à recevoir tout le monde, dans le saint tribunal, avec une égale charité, et ne feront jamais acception de personne.

368.L'administration du sacrement de la Pénitence étant d'une haute importance, on mettra une grande fidélité à s'en acquitter, recevant tout le monde dans le saint tribunal avec une égale charité, et ne faisant jamais acception de personne.

315.Dès qu'on les demande au confessionnal, ils doivent s'y rendre aussitôt, et ne point faire attendre les pénitents sans une raison grave.

369.Les Missionnaires se rendront au saint tribunal aussitôt qu'on les y demandera, s'ils le peuvent, et ne feront pas attendre les pénitents sans une raison véritable. Lorsqu'ils seront obligés de remettre à un autre moment, ils s'y prendront toujours avec douceur et charité. Cependant ils tâcheront de régler si bien leurs heures ordinaires de confession, qu'ils pourvoient aux besoins et à la commodité de leurs pénitents, tout en conservant un temps suffisant pour leurs propres occupations, sans être trop dérangés.

316.Ils auront le plus grand soin de ne jamis manifester en aucune manière, aucun mouvement de mécontentement, d'ennui ou de peine à l'occasion de leurs pénitents, ni en leur présence ni en leur absence quelque pénible d'ailleurs que puisse être pour eux le soin de leurs âmes. Ils recevront au contraire avec une plus grande douceur ceux qui leur causent le plus d'importunité ou de chagrin.

370. Ils auront le plus grand soin de ne manifester de l'ennui, de la peine ou du mécontentement, à l'occasion de leurs pénitents, ni en leur présence, ni en leur absence, quelque pénible d'ailleurs que puisse être pour eux le soin de leurs âmes. Ils recevront, au contraire, avec une grande douceur ceux qui leur causent le plus d'importunité ou de chagrin.

317. Ils se rempliront d'un grand esprit de foi [quand ils entreront] dans le saint
L tribunal et avant d'y entrer ils auront toujours soin de se mettre à genoux afin d'invoquer Dieu avec ferveur et lui demander sa grâce pour eux-mêmes pour qu'ils puissent bien connaître l'état du pénitent, et enfin pour le pénitent lui-même.

318. Pendant tout le temps qu'ils seront au saint tribunal ils se tiendront dans le recueillement et dans la plus profonde humilité à la vue du grand ministère qu'ils exercent. Ils tâcheront de se pénétrer d'une grande défiance d'eux-mêmes et de leurs propres lumières, et ne chercheront à discerner les choses et à ne donner des conseils et des paroles de consolation que dans
A une grande union à leur adorable maître et par les lumières [de son divin esprit ; le tout sans contention.

319. Dans la confession ils aideront les gens ignorants, les interrogeront suivant leurs besoins et leur apprendront à se bien confesser, le tout avec la plus grande douceur.

320. Dans leur morale il ne seront ni trop sévères ni trop relâchés. Autant que possible ils professeront tous les mêmes principes dans leur doctrine et auront une conduite uniforme dans le saint tribunal aussi bien que dans tout
L le reste de leur ministère.

321. Ils chercheront toujours à encourager les pénitents plutôt qu'à les reprendre. Ils feront sentir aux pécheurs toute la grandeur du mal qu'ils ont commis mais non de manière à leur causer une mauvaise honte, à resserrer leus coeurs, à
A [les intimider] ; il faut que cela se fasse de manière à les toucher, à les aider à ouvrir tout leur coeur et à les remplir de confiance.

371. (N°.parallèle oublié; cf note 1.)

372. Ils éviteront aussi, pendant ce temps, et plus particulièrement pendant l'accusation, les impatiences et autres manifestations de mécontentemant, ainsi que toute démonstration capable de fermer leurs coeurs.

322. Ils tâcheront le plus qu'ils pourront de porter les pécheurs à la contrition par l'amour, et s'ils emploient la crainte pour ceux qui ne paraissent pas susceptibles de sentiments d'amour, ce sera toujours en les touchant, en les portant à la confiance et jamais avec rigueur.

323. Après la déclaration des péchés ils tâcheront de donner aux pénitents quelques instructions utiles, précises et qui puissent leur servir de règles de conduite, et si le temps leur manque ils diront toujours au moins quelques paroles propres à les porter à la contrition.

317L: en entrant / 318A: très saintes
320L: (ceci est le dernier article de la Règle provisoire reproduit dans le document du père Lannurien)
321A: intimider leur esprit
1: (parallèle 371. à 321) même texte que 321 sauf : à les reprendre avec une sévérité sèche ;/ à les resserer, à intimider leurs esprits / il faut, au contraire, que la parole du confesseur les touche, les aide et les encourage à ouvrir leurs coeurs avec confiance.

373. Après la déclaration des péchés, ils donneront aux pénitents quelques instructions courtes, précises, onctueuses, adaptées à leurs besoins, pour leur servir de règle de conduite.

324. Leurs paroles doivent être toutes célestes et respirer un air de sainteté, de douceur, de suavité, l'onction qui doit être particulier au Saint-Tribunal. Il doit en être de même de leur ton et de leur manière de s'exprimer ; tout en eux doit faire sentir qu'ils sont intimement unis à notre Seigneur ; et que c'est lui qui parle par eux.

325. Ils ne parleront jamais dans le confessionnal de choses étrangères à la confession ou à la direction des ⌈personnes
A qu'ils confesseront⌉.

374. Ils ne parleront pas dans le confessionnal de choses étrangères à la confession et à la direction des âmes.

326. Ils ne tiendront pas trop longtemps leurs pénitents surtout les personnes du sexe. Lorsque les pénitents ne savent pas s'accuser de leurs fautes et sont trop longs à les dire, ils doivent les aider avec la plus grande charité et douceur, leur faire retrancher les détails inutiles, leur apprendre à déclarer leurs péchés d'une manière plus claire et plus concise.

375. Ils ne tiendront pas trop longtemps leurs pénitents surtout les personnes du sexe, à moins que leurs besoins ne l'exigent absolument. On sera encore plus attentif à cette règle, lorsqu'on apercevra un certain attachement trop humain, soit dans le pénitent, soit dans son propre coeur. Si les longueurs du pénitent proviennent d'un certain embarras à s'exprimer avec plus de brièveté, on se gardera de le trop presser et de le troubler ; on tâchera alors de l'instruire, avec douceur, sur la manière de s'accuser avec clarté et concision.

327. On veillera avec le plus grand soin sur son coeur pour ne jamais se laisser aller à aucune affection naturelle pour ses pénitents, et surtout pour ne
A rien faire qui ⌈tende à se les attacher d'une manière defectueuse⌉. On ne cherchera uniquement et de tout son pouvoir qu'à faire aimer Dieu seul, à établir son règne dans ceux qu'il nous envoie, prenant tous les moyens que la vraie charité et la prudence fournissent pour les maintenir dans le saint amour et pour garantir leurs coeurs de toute affection qui lui est étrangère.

328. Il faut bien ⌈se mettre en garde contre l'⌉amour propre qui
A fait éprouver du mécontentement et de la peine quand on est abandonné par des pénitents ; on doit leur laisser toute liberté de s'adresser à qui ils veulent, et ne jamais leur témoigner la moindre peine ni la moindre résistance quand ils usent de cette liberté, à moins qu'on ne voie évidemment qu'en changeant de confesseur ils nuiraient gravement au bien de leur âme, et dans ce cas il faut examiner devant Dieu jusqu'à quel point on doit s'opposer à leurs désirs⌉, et agir prudemment⌉.

325A: âmes / 327A: puisse leur inspirer pour soi quelque attache mauvaise. / 328A: se garder de ce mauvais / (manque)

376. Il faut bien se mettre en garde contre un certain mouvement d'amour-propre, qui fait que l'on éprouve du mécontentement quand on se voit abandonné par des pénitents ; on doit leur laisser toute liberté de s'adresser à qui ils veulent, et ne jamais leur témoigner la moindre peine, ni la moindre résistance, quand ils usent de cette liberté, à moins qu'on ne voie évidemment, qu'en changeant de confesseur, ils nuiraient gravement au bien de leurs âmes ; et, dans ce cas, il faut examiner devant Dieu jusqu'à quel point on doit s'opposer à leurs désirs, et l'on agira avec prudence et réserve.

329. On exercera sur soi-même la vigilance la plus grande et la
A plus assidue pour ne jamais violer ⌈en quelque manière que ce soit le sceau sacré de la confession. On ne parlera jamais pas même d'une manière vague et générale de ce qui peut avoir quelque rapport aux confessions que l'on a entendues, lors même que les personnes qui nous entendraient ne peuvent avoir aucune connaissance de nos pénitents. ⌈Lorsqu'on est obligé de consulter sur une difficulté du saint tribunal, on s'y prendra⌉ de manière à être bien sûr qu'on ne s'expose pas au danger même éloigné de révéler des choses qu'on doit tenir cachées.

377. On exercera sur soi-même la vigilance la plus grande et la plus assidue, afin de se prémunir contre la violation du sceau de la confession, en quoi que ce soit et en quelque manière que ce puisse être ; on évitera de parler, même d'une manière vague et générale, de ce qui peut avoir quelque rapport avec les confessions que l'on a entendues, lors même que les personnes présentes ne pourraient avoir aucune connaissance de nos pénitents.

330. On ne doit jamais plaisanter sur ce qui touche de saint sacrement, ni en parler avec légèreté quand bien même les personnes présentes seraient toutes ecclésiastiques. On doit être encore plus reservé à parler par amusement et plaisanterie des personnes que l'on entend en confession soit en leur présence, soit en leur absence et d'une manière générale.

378. On ne doit jamais plaisanter sur ce qui touche au saint tribunal, ni en parler avec légèreté, quand bien même les personnes presentes seraient toutes ecclésiastiques. On doit être encore plus reservé à parler par amusement et plaisanterie des personnes que l'on entend en confession, soit en leur présence, soit en leur absence.

331. On doit administrer ce sacrement et en général ⌈exercer
A toutes les saintes⌉ fonctions du sacerdoce avec le plus grand respect et avec le plus grand esprit de foi. La tenue extérieure doit repondre aux sentiments intérieurs et les exprimer parfaitement.

329A: en quoi que ce soit ni / Si on a consulté, il faut s'y prendre
331A: toutes les autres

a

364. Dans l'administration des sacrements et en général dans l'exercice de toutes les saintes fonctions du saterdoce, on doit se comporter avec le plus grand respect et avec un profond sentiment de foi. On évitera la dissipation, la précipitation, une activité immodérée ; on veillera à ce que, dans l'extérieur, il ne paraisse rien qui puisse être pris pour négligence, insouciance, indifférence : tout en nous doit montrer l'importance de l'acte que nous accomplissons et le soin, la modestie et les convenances avec lesquelles nous nous en acquittons. La vivacité, la mauvaise humeur, les imperfections de notre caractère, ainsi que toutes les autres faiblesses de notre pauvre humanité doivent disparaître.

332. On doit se comporter avec le même respect et la même religion toutes les fois qu'on traîte les choses saintes et toutes les fois qu'on se trouve à l'église. On y conservera toujours dans toute sa démarche et dans toute sa conduite la modestie, la gravité, le recueillement intérieur et extérieur.

b

364. On doit se comporter avec le même respect et la même religion, toutes les fois qu'on traite des choses saintes ou lorsqu'on se trouve à l'église. On inspirera les mêmes sentiments aux fidèles.

333. Notre dévotion et tous nos sentiments de religion, de foi et d'amour doicent surtout redoubler quand nous offrons le saint sacrifice de la messe. Il faut paraître à l'autel comme un ange du ciel, s'y tenir et s'y comporter comme si on voyait dus yeux duc corps ce qui s'y passe et celui qui s'y trouve.

365. Notre dévotion et nos sentiments de religion, de foi et d'amour doivent surtout redoubler, quand nous offrons le saint sacrifice de la Messe ; il faut paraître à l'autel comme un ange du Ciel, s'y tenir et s'y comporter, comme si l'on voyait des yeux du corps ce qui s'y passe et Celui qui s'y trouve.

334. On ne doit être ni lent ni précipité dans la célébration de la sainte messe. Pour se tenir dans les lumites convenables cette sainte action ne doit pas durer plus d'une demie heure ni moins de vingt-cinq minutes. On tâchera d'acquérir peu à peu cette modeste et paisible aisance qui inspire de la dévotion à tous les assistants et qui fait que sans traîner, on ne presse cependant pas les paroles et les mouvements.

366. On doit se tenir dans les limites fixées par les Saints, pour la célébration du saint sacrifice de la Messe, éviter d'être long, pourtant sans jamais se presser ; tâchant ainsi d'acquérir peu à peu cette modeste et paisible aisance qui inspire de la dévotion à tous les assistants, et qui fait que, sans causer de l'ennui aux faibles, par nos longueurs, nous ne sommes précipités ni dans nos paroles, ni dans nos mouvements.

335.On ne montera jamais à l'autel sans avoir fait une préparation convenable et on prendra toujours au moins un quart d'heure après avoir célébré pour faire son action de grâces.On tâchera de ne pas se laisser déranger pendant ces moments précieux, sans jamais brusquer cependant ceux qui
A [viendraient] nous parler alors. On les renverrait doucement à un autre moment.

367.A moins d'un cas pressant, on ne montera jamais à l'autel sans avoir fait une préparation convenable, et l'on prendra au moins un quart d'heure, après avoir célébré, pour faire son action de grâces. On tâchera de ne pas se laisser déranger pendant ces moments précieux, sans cependant brusquer ceux qui voudraient nous parler alors, on les renverra doucement à un autre temps.

336.On tâchera [d'inspirer aux fidèles par ses paroles et par sa conduite]
A tous les sentiments de foi, de respect, de religion et de modestie dont on doit être pénétré dans les églises et envers toutes les choses saintes.

335A:voudraient / 336A:non seulement par ses paroles mais encore par toute sa conduite d'inspirer aux fidèles

---

267A:(cf.page 99).Ils n'attacheront aucun prix aux choses grandes,sublimes et élevées dans l'ordre de la nature et ne désireront et ne rechercheront point les choses de ce genre dans l'ordre de la grâce. Ils ne seront pas comme des âmes dominées par la superbe, qui veulent se distinguer et sortir du commun par la connaissance de ces choses grandes et sublimes et par les discours qu'ils en tiennent. Ils éviteront cela dans leurs paroles et dans leur conduite et encore d'avantage (sic) dans l'exercice des saintes fonctions, cherchant en tout la plus grande gloire de Dieu avec grande pureté et simplicité.

268A:(cf.page 99).Au lieu d'estimer et de rechercher ces choses qui nous relèvent, ils n'estimeront, ne rechercheront et ne s'occuperont que de la connaissance de leur profond néant, de leurs misères et inutilités; c'est là ce qui produit la véritable humilité d'esprit, l'amour de la petitesse et des choses basses, qui fait l'humilité de coeur, l'obéissance parfaite, l'amour de Dieu le plus pur et le détachement de soi-même, qui en sont les fondements; le zèle véritable pour le salut des âmes, l'esprit d'oraison, l'accomplissement parfait des règles. Ils s'étudieront à acquérir toutes ces vertus au plus haut degré comme les doivent posséder de véritables apôtres.

274A:(cf.page 100).Ceux qui réussissent dans leurs fonctions doivent être entièrement sur leurs gardes pour ne pas laisser l'orgueil pénétrer dans leur coeurs et les porter à tous les mauvais sentiments qu'il inspire.Ils doivent dans leurs succès s'humilier sans cesse devant Dieu, être dans de grandes craintes, demander sans cesse la grâce de l'humilité, s'humilier même à l'extérieur devant leurs frères, et se réjouir si on les abaisse et si on ne fait pas attention à ce qui est le sujet de leur orgueil. Cependant ils doivent employer avec simplicité les dons de Dieu pour sa très grande gloire, tout en s'humiliant le plus qu'ils peuvent.

275A:(cf.page 100).Ceux qui ne réussissent pas ou à qui il serait arrivé de faire une faute qui n'est telle que devant les hommes, doivent se mettre bien fort sur leurs gardes contre la tristesse et le découragement, qui sont des effets de l'orgueil.

T R O I S I E M E P A R T I E

Du gouvernement de la Congrégation.

Chapître 1er.

Du gouvernement en général.

337. Le gouvernement de la Congrégation influant considérablement sur tout le corps en général, sur chacun de ses membres en particulier et surtout le bien qu'elle doit entreprendre et exécuter dans l'église de Dieu, il est très important qu'il soit bon, saint et selon le plus parfait esprit de cette même Congrégation. C'est pourquoi ceux qui y seront employés aux fonctions[A] ne conduiront jamais les affaires selon leur propre esprit, quelque élevé qu'il puisse être, mais selon les règles qui leur sont prescrites pour cela..

431. Le gouvernement de la Congrégation ayant une influence considérable sur tous ses membres, ainsi que sur leurs oeuvres et sur le bien qu'ils sont appelés à produire [illegible] dans l'Eglise de Dieu, il est très important qu'il soit soumis à des règles sages et tout évangéliques.

338. Le gouvernement de la Congrégation doit toujours être en rapport avec la fin vers laquelle elle tend, la très grande gloire de Dieu et avec l'objet qu'elle se propose, le salut des âmes les plus délaissées. Aussi, tous ceux qui auront des charges dans les communautés auront continuellement ces deux points devant les yeux et se dirigeront par cette vue dans toutes leurs démarches et dans l'exercice de toutes leurs fonctions.

337A: auront charge de gouverner

432. Le gouvernement de la Congrégation doit toujours être en rapport avec la fin vers laquelle elle tend : la plus grande gloire de Dieu, et avec l'objet qu'elle se propose : le salut des âmes les plus délaissées. Aussi ce doit être là l'idée générale et l'unique préoccupation des Supérieurs dans la direction qu'ils donneront à toutes les affaires de la Congrégation, et dans toutes leurs démarches, et l'exercice de leurs fonctions.

339. Outre cela dans toute leur conduite, ils tendront avec autant de force que d'application à entretenir et à augmenter
113+ l'esprit apostolique dans tous les membres de la Congrégation. Ils éviteront avec le plus grand soin tout ce qui pourrait diminuer ou affaiblir cet esprit.

433 Dans la direction générale des oeuvres, dans leurs rapports avec leurs frères, et dans leur conduite particulière, les Supérieurs agiront avec autant de force que d'application à entretenir et à augmenter l'esprit apostolique dans tous les membres de la Congrégation. Ils éviteront avec le plus grand soin tout ce qui pourra diminuer ou affaiblir cet esprit.

340. Un des soins principaux qui doit sans cesse occuper les supérieurs dans la direction des affaires, sera la plus par-
A faite conservation de la règle, Ils rejetteront toutes les pensées et toutes les vues qui ne sont pas conformes à l'esprit de la Congrégation ou qui tendent à l'affaiblir.

434. Un de leurs soins principaux, dans la direction des affaires, sera la parfaite observation de la règle ; ils éloigneront toutes les vues qui ne sont pas conformes à l'esprit de Congrégation ou qui tend à l'affaiblir.

341. Dans le gouvernement de leur communauté, les supérieurs feront aussi tout ce qui sera en leur pouvoir pour procurer
A le bien et l'avancement spirituel de tous leurs confrères. Ils éviteront avec le plus grand soin de diriger les choses d'une façon qui puisse nuire à la sainteté de ceux qui sont sous leur conduite.

435. Dans la conduite de leur communauté, les Supérieurs feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour procurer le bien et l'avancement spirituel de leurs frères, évitant de diriger les choses d'une façon qui puisse nuire à la sainteté de ceux qui sont sous leur conduite.

342. Une attention très-importante qu'ils doivent avoir, c'est d'entretenir la paix, l'union et la bonne intelligence parmi tous les membres de la Congrégation.

436. Ils apporteront une attention toute particulière à entretenir la paix, l'union et la bonne intelligence parmi
114+ tous les membres de la Congrégation qui sont sous leur conduite.

340A: soigneusement / 341A: frères

343. Enfin dans le gouvernement de la Congrégation, les supérieurs doivent tendre fortement et continuellement à la rendre de plus en plus capable de servir Notre-Seigneur et sa sainte Eglise, [et d'y entretenir un zèle animé pour saisir toutes les occasions d'accomplir ce à quoi elle est appelée de Dieu,] mais tout cela selon les vues et l'esprit de nos règles.

344. Comme on a à gouverner des choses saintes et à les diriger vers une fin sainte par des moyens qui sont saints, il faut aussi qu'on le fasse saintement et non d'une manière profane et comme on ferait pour gouverner une chose humaine.

437. Comme ils ont à gouverner des choses saintes et à les diriger vers une fin sainte, les moyens doivent être saints, ainsi que la manière de les employer, Ils éviteront donc dans la direction des oeuvres de Dieu, les manières d'agir profanes et passionnées, qu'on met en usage dans l'administration des choses humaines.

345. Dieu doit être le principe comme il est la fin de tout gouvernement dans la Congrégation ; tout doit s'y faire dans les lumières et par les lumières de l'esprit saint.

438a. Dieu doit être, autant que possible, le principe, comme il est la fin, de toute la conduite des Supérieurs dans la direction des affaires de la Congrégation.

346. On doit par conséquent éviter cette conduite réprouvée de Dieu, de gouverner les choses divines par des principes, des industries et des combinaisons inventées et recherchées par le seul esprit humain : mais toujours soit pour l'examen d'une chose, soit pour son exécution et sa conduite, on doit avoir recours à Notre-Seigneur et à son divin esprit, [agir] dans le recueillement intérieur, et ne jamais se fonder sur ses propres lumières ni mettre sa confiance dans son propre jugement.

439. Ils auront de l'éloignement pour cette conduite si opposée à celle de leur divin Maître et si contraire à l'esprit de Dieu, de gouverner les choses divines par des principes, des industries et des combinaisons pleines de duplicité et de détours qu'ont accoutumé de porter dans les affaires du monde ceux qui les administrent.

347. Les moyens qu'on emploie doivent être saints et dignes du maître qui nous envoie. On n'en emploiera jamais qu'il n'eut voulu prendre lui-même s'il avait été à notre place.

438b. Ils n'emploieront de moyens pour l'exécution de leurs des seins, ni de manières d'agir autres que ceux que Notre-Seigneur Jésus-Christ prendrait lui-même, s'il était à leur place.

343A: et pleine de zèle pour saisir toutes les occasions de le faire
346A: n'agir que

348.Quoiqu'il faille en toutes choses agir dans un grand esprit de sainteté [et sous l'inspiration de l'esprit de Dieu, nous
A ne devons pas nous livrer à l'aveugle à toutes les pieuses impressions. Il faut se mettre en garde contre l'imagination et agir selon les bonnes règles de la prudence.] Seulement cette prudence doit être prise en Dieu, et être en tout selon Dieu.

440.Quoiqu'il faille agir dans toute notre administration et dans nos rapports avec un grand esprit de simplicité, cela n'empêche pas que notre gouvernement ne doive être sage, réfléchi et plein de discretion, et cette discrétion doit être selon Dieu.

349.Une des grandes règles de prudence c'est la réserve ou discrétion : [envisager les choses avec calme, agir avec précau-
A tion et examiner avant d'agir.

441.Une règle générale et importante que la prudence impose aux Supérieurs, c'est la réserve, la discrétion et la modération dans leurs paroles et dans leurs actions : parler peu, et toujours avec attention et réflexion, lorsqu'ils ont à traiter des questions administratives avec le prochain. Ils éviteront de même de mêler, sans motif, des paroles inutiles dans les entretiens qu'ils auront pour traiter ces questions. Cette modération, cette attention et ce calme de la réflexion leur sont recommandés, non seulement lorsqu'ils traitent d'affaires, mais dans tout l'ensemble de leur conduite. Ces qualités leur seront d'un grand secours, pour l'acquisition du tact qui apprend ce qu'il faut dire et ce qu'il faut faire, en tous temps, et surtout dans les circonstances importantes.

442.Pour appliquer convenablement dans la pratique cette triple règle de prudence, ils ont besoin de proportionner leurs paroles et leurs manières d'agir aux sentiments, aux dispositions et aux intérêts des personnes avec lesquelles ils ont à traiter. Ces sentiments, dispositions et interêts ne se connaîtront pas toujours par des conclusions calculées du raisonnement, mais plutôt par un certain tact. Ce tact s'acquiert ordinairement par la connaissance générale et pratique des plis et des replis du coeur humain, des différentes nuances des caractères, des intérêts divers qui les affectent et par l'esprit d'observation qu'on apporte en général dans ses rapports avec le prochain, enfin par l'attention que l'on a aux sentiments et dispositions qu'on voit en lui, pour proportionner, en toutes choses, et par un esprit de charité, nos paroles et nos actions à ces sentiments et dispositions.

443.Dans l'accomplissement de ces règles de prudence, on évitera toute affectation et manifestation exterieures qui tendraient à faire voir qu'on est un homme prudent, grave, et qu'on agit par principes ; ce serait s'exposer à perdre les fruits que doit apporter l'observation de ces règles, et, ce qui est pire encore, à livrer son âme à une vanité puérile qui la rendrait désagréable devant Dieu.

348A:cela n'empêche pas que notre gouvernement ne doive être très prudent / 349A:agir toujours

444.Pour acquérir cette prudence ; pour observer facilement ces règles, et pour ne pas tomber, en les observant, dans les détours et la duplicité des prudents du monde, on a besoin d'une parfaite abnégation de soi-même, de dominer toutes ses passions et sa sensibilité, d'une humilité profonde, sincère, et enfin du calme et de la paix, fondés sur le recueillement et l'abandon à Dieu et à son bon plaisir en toutes choses.

350.Il faut cependant éviter avec grand soin la timidité, les précautions excessives, la lenteur et les autres défauts qui tiennent d'une fausse prudence. Il faut peser saintement les choses par la prudence de l'esprit de Dieu, prendre hardiment une résolution selon les lumières qu'on aura, mettre toute sa confiance en notre adorable maître et en sa très-sainte Mère, et agir avec force selon la résolution qu'on aura prise.

445.Cette réserve et cette modération doivent les suivre aussi dans leurs entreprises ; ils faut cependant éviter avec grand soin la timidité, les précautions excessives, la lenteur et les autres défauts qui tiennent d'une fausse prudence; il faut peser saintement les choses par la prudence de l'esprit de Dieu, prendre hardiment une résolution, selon les lumières qu'on aura.; mettre toute sa confiance en la bonté du divin Maître et en sa très sainte Mère, et agir avec force, selon la résolution qu'on aura prise.

351.On évitera les ruses et les détours dans la conduite des affaires et dans le gouvernement des communautés. On suivra au con-
A traire ⌈envers tout le monde⌉ une marche simple, franche et ouverte, ⌈mais⌉ surtout envers les membres de la Congregation.

439b.Ils auront toujours une conduite droite, simple et franche. Cette droiture, cette simplicité et cette franchise doivent être pratiquées surtout dans les rapports avec les Supérieurd ecclésiastiques, et dans l'intérieur de la Communauté vis-à-vis des confrères.

352.On sera cependant secret et réservé. On ne fera pas connaître toutes ses intentions lorsque cela pourrait faire mauvais effet ou avoir des suites fâcheuses. Il faut être réservé même avec
A ses ⌈confrères⌉ sur les affaires importantes qui regardent le dehors, n'enparlant pas à tous les membres de la communauté, mais seulement à ceux que ⌈l'on a besoin de consulter.⌉

301.Leur simplicité ne doit pas aller jusqu'à découvrir indistinctement leur pensée devant tout le monde et dans toutes
143 les circonstances ; ils doivent apprendre à discerner ce qui est à dire de ce qu'ils doivent taire, savoir être réservés, lorsqu'il le faut, et garder un secret, lorsqu'il est opportun qu'il soit gardé.

353.Il faut toutefois prendre garde, et n'être pas défiant, ni avoir un ton mysterieux à l'égard de ses frères. Il faut avoir avec eux la plus grande simplicité et la plus charitable confiance, évitant seulement de dire ce qu'il est important de tenir secret.

351A:(manque) / 352A:frères / l'on consulte

446. Un esprit défiant, soupçonneux et porté à la prévention, est non seulement contraire à la sainteté qui doit animer tout homme de Dieu, mais encore très-opposé à une bonne administration des choses saintes, surtout quand on a affaire à des personnes dont les dispositions sont inconnues. Si, au contraire, on a affaire à des personnes dont les défauts de droiture ou les mauvaises dispositions sont bien connus, on doit se mettre sur ses gardes et apporter plus de réserve et d'attention dans ses rapports avec elles, sans cependant se laisser aller trop à des sentiments de défiance et de soupçon, surtout à une certaine agitation ou irritation que ces sentiments produisent dans l'âme.

447. Quelle que soit la pénétration d'un supérieur, il doit prendre garde de se prononcer trop vite sur les personnes et les choses ; cette manière d'agir le ferait juger très souvent à faux et par prévention, et ce serait souvent une marque de présomption.
Faire ces observations, établir peu à peu une probabilité, et, hors des cas presses, ne fixer son jugement qu'après mûr examen., telle est la conduite des hommes sages qui agissent selon l'esprit de Dieu.

450. Ils mettront une grande douceur et un grand calme dans leurs rapports avec les personnes avec lesquelles ils auront à traiter, évitant surtout les vivacités et les brusqueries, la raideur, les susceptibilités, l'opiniâtreté, surtout sur les points de peu d'importance, et en général toute manifestation qui pourrait exciter dans celui avec lequel on a affaire des sentiments de peine, de mécontentement et d'opposition.

354. Quoique notre prudence doive être acquise dans l'oraison et le recueillement, et que sa source doive être dans le divin esprit et dans la sagesse éternelle de notre père céleste, cela n'empêche cependant pas qu'il faille toujours procéder d'une manière très régulière dans toutes nos entreprises et ne rien négliger dans la considération d'un objet de ce qui pourrait nous le faire approfondir ; seulement c'est Notre-Seigneur qui doit seul être la source de nos lumières, et toute notre confiance doit être en lui seul.

448. Quoique notre prudence doive être acquise dans l'oraison et le recueillement, et que sa source doive être dans le divin Esprit et dans la sagesse éternelle de notre Père céleste, cela n'empêche pas cependant qu'il faille toujours procéder d'une manière très régulière dans nos entreprises, et ne rien négliger, dans la considération d'un objet, de ce qui pourrait nous le faire approfondir ; seulement c'est l'esprit de Jésus qui doit seul être la source de nos lumières, et toute notre confiance doit être en lui seul.

355. Pour examiner à fond et en même temps selon Dieu, les choses que l'on doit entreprendre, on commencera par se recueillir en la présence de Notre-Seigneur ; dans ce recueillement intérieur et avec le secours du divin esprit, on envisagera la question dans son ensemble et dans tous ses détails, dans les personnes et les choses avec lesquelles elle est en rapport.

.....

et dans toutes les circonstances dont elle est environnée Quand on aura ainsi approfondi la question en elle-même, et en ayant une idée exacte, on la considérera par rapport à la Congrégation, à ses règles, à son esprit et aussi par rapport aux suites qui pourraient en résulter pour cette même Congrégation, pour ses règles et pour son esprit . Cela étant considéré et la chose pouvant être faite et devant tourner à la très-grande gloire de Dieu et au bien des âmes, on examinera les moyens d'exécution soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec la fin qu'on veut atteindre, avec les personnes et les circonstances et surtout dans leur conformité à l'esprit de nos règles. Ensuite[1] qui pourraient se trouver soit dans la nature de l'objet, soit dans les moyens qu'on sera obligé d'employer, soit dans les circonstances où l'on se trouvera, soit de la part des hommes. On avisera aux moyens de vaincre ces obstacles et ces difficultés ; tout cela toujours dans l'esprit et par l'esprit de notre adorable maître sans contention et sans activité naturelle, sans
A vanité et sans aucune recherche de l'amour propre. Cette marche doit être suivie plus ou moins selon l'importance de la chose dont il s'agira et selon les circonstances.

356.On observera encore cette autre règle de prudence, de mettre beaucoup de suite et d'uniformité dans ses entreprises,mais surtout dans les actions qui concourent à l'exécution d'une même entreprise, et dans tout ce qui y a rapport, ainsi que dans la marche qu'on y suit et dans les moyens qu'on emplpie pour y réussir.

449.Il est encore bon, et même important pour les Supérieurs, de mettre beaucoup de suite et d'uniformité dans leurs entreprises, surtout dans celles qui concourent à l'xécution d'un même projet, dans tout ce qui y a rapport, ainsi que dans la marche qu'on y suit, et dans les moyens qu'on emploiera pour y réussir.

357.Il est aussi très-important et même absolument nécessaire à tout bon gouvernemnnt qu'on y observe une parfaite subordination ; qu'en toutes choses, en tout temps, en tout lieu,
A en toute circonstance, tous les supérieurs soient entièrement assujettis à la règle de la Congrégation ; que les supérieurs secondaires obéissent fidèlement et ponctuellement au premier, et tous les membres de la Congrégation aux officiers subalternes dans leurs fonctions ; et les uns et les autres obéiront exactement d'abord au premier supérieur et ensuite au supérieur secondaire.

26.L'organisation hiérarchique étant ainsi établie dans la Congrégation, la subordination la plus parfaite doit y régner.
Les membres de chaque Communauté resteront subordonnés aux fonctionnaires subalternes en ce qui concerne leurs fonctions, et tous à leur Supérieur particulier : celui-ci, avec sa Communauté, au Supérieur de la Province ; le Supérieur de la Province, avec les Supérieurs particuliers et tous les Membres composant sa Province, au Supérieur général; enfin, le Supérieur et la Congrégation tout entière, avec tous ses membres, seront dans la plus parfaite dépendance du Saint-Siège apostolique, sous la direction immédiate de la sacrée Congrégation de la Propagande.

1:(mots oubliés)on tâchera de prévoir les difficultés et les obstacles
356A:la vanité humaine / 357A:le premier supérieur

358. Une chose importante pour ceux qui gouvernent, c'est une grande constance accompagnée de douceur et de patience dans les peines et les difficultés qu'ils rencontreront sans cesse. Ils ne doivent pas s'effrayer à la vue des obstacles qu'on
A mettra à tout ce qu'ils entreprendront quand la prudence ou la nécessité exigera qu'ils cèdent aux difficultés, ils ne perdront pas de vue leur projet s'il est important pour la gloire de notre adorable maître. Ils mettront toute leur confiance en lui, attendront une circonstance plus favorable et profiteront de toute occasion pour se préparer les voies afin de poursuivre leur dessein dans le temps et les circonstances déterminées par la divine providence.

451. Une vertu des plus importantes aux Supérieurs, n'est une grande constance accompagnée d'une douce et imperturbable patience au milieu des peines, des difficultés et des oppositions qu'ils rencontrent. Ils ne doivent pas s'effrayer à la vue des obstacles qu'on mettra à ce qu'ils entreprendront ; quand la prudence ou la nécessité exigeront qu'ils cèdent à ces difficultés, ils ne perdront pas de vue leurs projets, s'ils sont importants pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ; ils mettront toute leur confiance en leur adorable Maître, attendront une circonstance plus favorable, et profiteront de toutes les occasions pour se préparer les voies et poursuivre leurs desseins, dans le temps et les circonstances déterminées par la Providence.

359. Ceux qui gouvernent doivent se prémunir contre l'empressement à entreprendre ou à exécuter les oeuvres avant que le temps n'en soit venu. Ils doivent savoir qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes, que Dieu seul peut faire réussir leurs bons desseins pour sa gloire et attendre en paix que sa divine bonté leur fournisse les circonstances et les moyens favorables pour en venir à l'exécution de leurs saints projets.

452. Ceux qui gouvernent doivent se prémunir contre l'empressement à entreprendre ou à exécuter les oeuvres avant que le temps en soit venu. Ils doivent savoir qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes ; que Dieu seul peut faire réussir leurs bons desseins pour sa gloire, et attendre en paix que sa divine bonté leur fournisse les circonstances, les moyens favorables, pour en venir à l'exécution de leurs saints projets.

360. Ils prendront garde à un autre excès qui est de laisser traîner les affaires en longueur. Ils s'y prendront toujours d'avance pour accomplir chaque chose en son temps. Pour mieux réussir en cela ils auront beaucoup d'ordre et d'exactitude en tout.

453. Enfin, ils prendront garde à un autre excès, qui est de laisser traîner les affaires en longueur. Ils s'y prendront toujours d'avance, pour accomplir chaque chose en son temps. Pour mieux réussir cela, ils auront beaucoup d'ordre et d'exactitude en tout.

358A: Quand

Chapître II.

De la supériorité et comment il faut en user.

361. La supériorité doit être regardée comme une charge imposée au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ à un membre de la Congrégation pour qu'il fasse observer les règles, qu'il procure la sanctification de ses frères, qu'il entretienne la paix et le bon ordre parmi eux ; pour qu'il entreprenne et qu'il conduise pour la très-grande gloire de Dieu et le salut des âmes, toutes les oeuvres dont la Congrégation a coutume de s'occuper, et qu'il dirige tous les travaux de ses frères vers cette unique fin.

454. La supériorité doit être considérée comme une charge imposée par notre Seigneur Jésus-Christ, pour faire observer les règles, procurer la sanctification des membres de la Congrégation, entretenir le bon ordre et la paix entre eux, entreprendre et conduire à bonne fin, pour la très-grande gloire de Dieu et le salut des âmes, toutes les oeuvres dont la Congrégation a coutume de s'occuper, enfin pour diriger tous les travaux des Missionnaires vers cette unique fin.

362. On ne doit accepter cette charge si difficile qu'avec une sincère appréhension et avec une humble défiance de soi-même et de ses talents. Ceux qui ne craindront point seront plus en danger que les autres, mais surtout ceux qui en éprouveront de la satisfaction courront risque de faire de grandes fautes dans l'exercice de leurs fonctions, et cela sans s'en apercevoir ; et ils seront exposés même quelque fois à se perdre entièrement.

455. Ceux à qui cette charge difficile sera imposée ne devront l'accepter qu'avec une sincère appréhension, une humble défiance d'eux-mêmes et de leurs talents. N'ayant pas cette crainte et cette défiance, ils s'exposeraient à commettre de grandes fautes dans leur administration. Ceux qui éprouveraient de la satisfaction de se voir revêtus de l'honneur de la supériorité, ou qui s'en croiraient dignes, devraient regarder cette disposition comme une de leurs plus dangereuses tentations et se mettre en garde contre l'amour-propre, de crainte d'éloigner les bénédictions de Dieu de leurs travaux, et même de se perdre.

363. Ceux qui auront de la crainte et de la répugnance d'être au-dessus de leurs frères, doivent cependant toujours accepter sur le champ la supériorité et en faire aussitôt les fonctions. Ensuite ils peuvent faire leurs observations et leurs représentations au premier supérieur: si celui-ci insiste,
A ils doivent se soumettre sans plus faire de nouvelles démarches pour être déchargés.

363A: (manque)

456 Quoique la crainte et la repugnance de se voir au-dessus de ses frères soient des dispositions excellentes qui attirent les grâces de Dieu sur un Supérieur et le rendent apte à exercer saintement ses fonctions, elles ne doivent cependant pas aller jusqu'à la pusillanimité et à la résistance. Aussitôt que la lettre d'obédience leur arrive, ils doivent accepter et entrer en charge. Ils peuvent ensuite faire leurs observations au Supérieur général ou au Provincial ; mais ils se soumettront, si le Superieur insiste malgré leurs observations.

364. Les supérieurs ne doivent jamais chercher leurs intérêts, leur honneur ou leur propre bien être, ni dans l'intérieur de la communauté ni au dehors. Mais en tout et partout ils
4 n'auront en vue que ce qui est marqué dans l'article premier.

457. Les Supérieurs ne chercheront jamais leurs intérêts, leur honneur ou leur propre bien-être, ni dans l'interieur de la Communauté, ni au dehors ; mais en tout et partout ils ne seront occupés que de la gloire de Dieu, du bien de leurs communautés et des membres qu'ils ont à gouverner.

365. Ils ne doivent jamais employer aucun membre de la Congrégation pour ce qui n'est que pour leur personne, ni avoir des frères ou des domestiques à leur service particulier ; mais ils doivent être traités comme tous leurs confrères. Ils
118+ ont cependant le pouvoir et doivent même en conscience user des services de leurs confrères pour les soulager dans leurs travaux, soit pour le bien de la Congrégation, soit pour le bien de la communauté, soit pour le bien des âmes.

458. Ils n'auront ni frère, ni domestique attachés à leur personne ; mais ils se contenteront d'être servis comme
119+ leurs confrères.
Ils doivent encore moins se faire rendre des services purement personnels par leurs confrères, sans nécessité ; cependant quand les circonstances l'exigent, ou lorsque, par ce moyen, ils auront plus de facilité dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent se faire rendre des services, même personnels, par un frère ou un domestique, pour les services ordinaires, et par un confrère, pour ceux qu'il convient de demander à un écclésiastique.
Cette règle doit être observée par le Supérieur général aussi bien que par les autres Supérieurs.

366. Ils ne doivent pas s'épargner dans les travaux du saint ministère aux dépens de leurs frères en choisissant ce qu'il y aura de plus facile et de plus agréable, mais au contraire ils doivent chercher plutôt à prendre pour eux ce qu'il y aura de plus dur, de plus pénible et de plus difficile ; et à soulager leurs frères à leurs dépens.

459. Ils ne doivent pas s'épargner, dans les travaux du saint ministère, aux dépens de leurs confrères, en choisissant ce qu'il y a de plus facile et de plus agréable ; mais, au contraire, ils prendront plutôt pour eux ce qui sera plus difficile et plus pénible, et soulageront leurs frères à leurs dépens.

364A: ne seront occupés que de

367.Ils doivent prendre garde de ne pas faire souffrir leurs
A [confrères] par une certaine austérité de vie [pour laquelle
115+ ils se sentent portés.] Ils ne doivent pas les charger au
delà de ce que la règle demande sous prétexte de procurer
leur sanctification. [Leurs propres attraits ne doivent pas]
influer sur leur conduite dans le gouvernement de leurs
frères. Ils doivent au contraire toujours être portés à
adoucir le joug de notre adorable maître dès qu'il s'agit
de choses qui ne sont pas ordonnées par la règle, ni opposées à l'esprit de la Congrégation, [ni tendant au relâche-
ment.

460.Ils prendront garde de faire souffrir leurs confrères, par une certaine austérité de vie ; ils ne doivent pas les charger au-delà de ce que la règle demande, sous prétexte de procurer leur sanctification.
S'ils éprouvaient de l'attrait pour les mortifications, leurs propres goûts ne devraient pas influer sur leur conduite dans la direction de leurs communautés ; loin de charger leurs confrères de pratiques pénibles et de les conduire par une voie de mortification, ils seront au contraire généralement portés à adoucir le joug du divin Maître
+115+ pourvu cependant que ces adoucissements ne soient pas opposés à l'esprit de la règle et ne mettent pas en danger de produire le relâchement.

368.Les supérieurs doivent se considérer comme des serviteurs
A que Notre-Seigneur a placés auprès de [tous leurs confrères,]
pour s'occuper d'eux sans cesse, et pour faire en sorte qu'il
+112+ ne leur manque rien de ce dont ils auront besoin pour le corporel et pour le spirituel.

461.Ils se conduiront comme des serviteurs que le divin Maître a placés auprès de leurs frères pour s'occuper d'eux sans cesse ; ils en prendront un soin continuel, tant au corporel qu'au spirituel, et feront en sorte qu'il ne leur manque rien de ce dont ils auront besoin sous ces deux rapports.

369.En qualité de serviteurs ils doivent sacrifier sans cesse pour leurs frères, leur bien être, leurs satisfactions, leur santé et leur vie même lorsqu'il en est besoin pour leur bien spirituel.

462.En qualité de serviteurs, ils doivent sacrifier sans cesse, pour leurs frères, leur bien-être, leur satisfaction, leur santé et leur vie même, s'il en est besoin, , pour leur bien spirituel.

370.Ils n'auront aucune distinction ni à la table, ni dans leurs habits, ni dans tout ce qui est à leur usage ; mais au contraire s'ils veulent vivre selon la perfection de l'humilité de Notre-Seigneur, ils prendront toujours ce qu'il y a de plus vil.

367A:frères / (manque) / Leur attrait pour les mortifications et les humiliations ne doit pas / et que l'adoucissement ne tend pas à produire le / 368A:leurs frères

463. Ils n'auront aucune distinction ni à table, ni dans leurs
118+ habits, ni dans tout ce qui est de leur usage ; mais, au contraire, s'ils veulent vivre selon la perfection de l'humilité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils prendront toujours ce qu'il y a de plus vil.

371. Ils prendront garde cependant d'avilir leur dignité et de faire mépriser leur autorité. Ils ne pratiqueront cette conduite humble que dans les choses communes de la vie, et étrangères à leurs fonctions ; mais dans l'exercice de leur charge ils doivent agir en supérieurs, quoique avec humilité et modestie.

464. Ils prendront garde cependant d'avilir leur dignité et de faire mépriser leur autorité ; ils ne pratiqueront cette conduite humble que dans l'usage ordinaire de la vie, et dans les choses étrangères à leurs fonctions ; mais, dans l'exercice de leur charge, ils doivent agir en supérieurs.

372. Quand ils donnent un ordre, ils doivent ⌈tout en parlant mo-
120+ destement le donner cependant⌉ positivement. Ne jamais hésiter.
A Ils doivent déterminer les choses le plus qu'ils peuvent et ⌈les laisser le moins possible⌉ dans l'incertitude ou à l'arbitraire.

466. Tout en observant cette conduite douce et modeste, dans les ordres qu'ils donneront à leurs confrères, ils doivent parler cependant positivement et non avec hésitation, déter-
120+ miner les choses le plus qu'ils peuvent, et les laisser rarement dans l'incertitude ou à l'arbitraire, éviter la faiblesse et les précautions excessives.

373. Ils doivent rarement ⌈entrer dans le détail des⌉ motifs pour lesquels ils di-
A sent de faire ou de ne pas faire une chose ; cependant les ordres qu'ils donnent doivent être donnés avec modestie et humilité dans les paroles, les manières et la tenue.

374. Dans les conversations ordinaires et dans tous leurs rapports
A indifférents avec leurs ⌈confrères,⌉ ils doivent être simples et ouverts ; on ne doit alors s'apercevoir de leur supériori-
118+ té dans aucune de leurs paroles ou de leurs manières. Cependant ils doivent être graves et modérés, ne jamais faire des plaisanteries sur leurs frères, et se garder plus que tout autre de dire ou de faire ce qui pourrait causer de la peine
117+ quelque petite qu'elle soit.

467. Dans les conversations ordinaires et dans tous leurs rapports indifférents avec leurs confrères, ils doivent être simples et ouverts. Ils éviteront, dans cette circonstance, de faire sentir leur supériorité, dans leurs paroles et dans leurs manières ; ils auront soin aussi d'être graves et modérés ; ils n'adresseront pas à leurs confrères des plaisanteries auxquelles ils ne pourraient répondre convenablement
117+ et se garderont, plus que tout autre, de dire ou de faire ce qui leur pourrait causer de la peine.

372A: toujours parler / laisser rarement / 373A: dire les
374A: frères

+117+ 468.Ils ne parleront pas en termes irritants, caustiques ou offensants, des confrères absents dont ils auraient à se plaindre ; ils éviteront toute parole de mépris, et en général tout ce qui est choquant et qui n'aurait pu être dit en leur présence.

375.Dans toute leur conduite à l'égard de leurs [confrères] ils doivent manifester la plus grande confiance. Ils leurs parleront de ce qu'ils savent devoir les édifier et consoler dans leurs travaux ; surtout du bien qui se fera dans la Congrégation, de la conduite sainte de leurs confrères des autres maisons et de leurs travaux pour la gloire de Dieu, [ou] d'autres choses de ce genre selon que la prudence le leur permettra.

A

113+

469.Dans toute leur conduite à l'égard de leurs confrères, ils doivent manifester la plus grande confiance ; ils leur communiqueront, touchant la Congrégation, ce qu'ils savent devoir les édifier et consoler. Ils leur parleront surtout du bien qui s'y fait, de la conduite sainte de leurs confrères des autres maisons, et de leurs travaux pour la gloire de Dieu, le tout avec la prudence convenable.

116+

376.Dans tous leurs rapports avec leurs [confrères] ils agiront avec simplicité, franchise et ouverture de coeur. Ils tâcheront par ces moyens de gagner leur confiance et leur affection. Ils éviteront avec soin dans leur conduite à leur égard, les soupçons, les détours, les finesses et tous les autres défauts de ce genre qui ne sont pas selon l'esprit de notre bon maître et qui ne sauraient produire que du mal.

116+

470.Dans tous leurs rapports avec leurs inférieurs, ils agiront également envers tous avec la même simplicité, franchise et ouverture de coeur ; par ces moyens ils gagneront leur confiance et leur estime. Ils éviteront avec soin à leur égard les soupçons, les détours, les finesses et tous les autres moyens de gouverner de ce genre qu'emploient les hommes vides de l'esprit de Jésus-Christ : ces moyens ne sauraient produire que du mal.

+116+

377.Cependant cette simplicité, cette franchise et cette confiance quoique sincères et parfaites ne doivent pas nuire à la prudence qui est nécessaire aux supérieurs pour les diriger dans toutes leurs démarches afin qu'ils discernent les esprits, parlent ou se taisent selon les circonstances, et traitent chacun selon ses besoins.

471.Cependant cette simplicité, cette franchise et cette confiance, quoique sincères et parfaites, ne doivent pas nuire à la prudence si nécessaire aux Supérieurs, dans la direction de leurs confrères et pour le discernement des esprits, ni les empêcher de traiter chacun selon ses besoins.

375A: frères / et

378. Ils se garderont bien soigneusement de se conduire dans les fonctions de leur supériorité avec un esprit de domination et d'amour propre ; mais à l'exemple de leur divin maître ils gouverneront leurs frères avec humilité, douceur et modestie.

465. Ils se garderont bien de se conduire, dans les fonctions de leur supériorité, avec un esprit de domination et d'amour-propre ; mais, à l'exemple de Jésus-Christ leur Maître, ils gouverneront leurs frères avec humilité, douceur, modestie et affection.

379. Enfin l'âme et le grand principe de toute la conduite des
A supérieurs envers leurs [confrères], sera la charité la plus tendre et la plus sainte. Ils doivent être comme leurs pères spirituels, les traiter avec une tendresse paternelle, et avoir tous les soins possibles pour procurer le bien de leurs âmes et de leurs corps, et en même temps pour les rendre contents et heureux.

472. Enfin l'âme, le grand pricipe de la conduite des Supérieurs envers leurs confrères, sera une charité toute sainte ; ils doivent être comme leurs pères spirituels, les traiter avec une tendresse paternelle, et avoir tous les soins possibles pour procurer le bien de leurs âmes et de leurs corps, et en même temps pour les rendre contents et heureux.

380. Leur charité doit être universelle et égale pour tous. Ils doivent bien se mettre en garde contre les prédilections particulières et les préférences, comme aussi contre les répugnances et les répulsions. Leur coeur doit être tout entier à tous leurs frères ensemble et chacun en particulier. Les seules préférences qu'ils peuvent et doivent même avoir, seront pour les âmes faibles et tentées, pour les affligés et les malades. Ils doivent chercher à les fortifier et encourager par tous les moyens possibles sans cependant manquer à la règle.

473. Leur charité doit être universelle et égale envers tous ; ils doivent bien se mettre en garde contre les prédilections particulières et les préférences : leur coeur doit être tout entier à tous ensemble, et tout entier à chacun en particulier. Les seules préférences qu'ils peuvent et doivent faire seront pour les âmes faibles et tentées, pour les affligés zt les malades ; ils chercheront à les fortifier et encourager, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, sans cependant manquer à nos règles.

381. Cette charité et cette douceur doivent paraître même dans les repréhensions qu'ils seront obligés de faire quelque fois. Jamais ils ne doivent rien dire par humeur ou mécontentement ni d'une manière piquante ou méprisante ; mais lorsqu'ils seront obligés de reprendre, ils ne parleront que pour le bien des âmes et par un mouvement de charité véritable.

379A: frères

474. Cette charité et cette douceur doivent paraître même dans les répréhensions qu'ils seront obligés de faire quelquefois; jamais ils ne doivent rien dire par humeur ou mécontentement, ni d'une manière piquante ou méprisante ; mais lorsqu'ils seront obligés de reprendre ils le feront de manière à procurer le bien des âmes, et par un mouvement de charité véritable, tempérant ainsi ce qu'il y a de plus pénible dans leurs observations, par la douceur et la prévenance dans les formes.

382. Cependant leur gouvernement doit être plein de vigueur et d'énergie. Ils doivent tenir ferme à l'observation de la règle et de l'esprit qui y est contenu, y tendre sans cesse de tout leur pouvoir et selon les règles de la prudence, et se faire obéir exactement et en tout.

475. Cependant leur gouvernement doit être plein de vigueur et d'énergie ; ils doivent tenir ferme à l'observation de la règle et de l'esprit qui y est contenu, y tendre sans cesse de tout leur pouvoir, avec prudence toutefois, et se faire obéir exactement.

+120+

383. Enfin la règle qui leur tiendra lieu de toutes les autres et qui les renferme toutes, ce sera de considérer sans cesse leur divin maître au milieu de ses apôtres et sa manière d'agir à leur égard ; ils agiront de même à l'égard de leurs frères. Ils auront recours à leur divin modèle dans les moments fâcheux, et ils tâcheront d'attirer en eux les saintes dispositions avec lesquelles il aurait agi lui-même dans ces circonstances difficiles.

476. La règle qui leur tiendra lieu de toutes les autres et qui les renferme toutes, ce sera de considérer leur divin Maître au milieu des Apôtres et sa manière d'agir à leur égard, et ils agiront de même à l'égard de leurs frères. Ils auront recours à lui dans les moments critiques, et tâcheront d'attirer en eux les saintes dispositions avec lesquelles il aurait agi lui-même dans ces circonstances.

+121+

477. Enfin, une règle à laquelle les Supérieurs doivent porter une attention toute spéciale, c'est qu'étant chargés de faire observer les règles, par les membres de la Communauté, ils contractent une obligation plus stricte que les autres d'y être fidèles. En toutes circonstances, ils doivent montrer un amour sincère pour ces règles, et agir selon l'esprit de la Congrégation.
Ils ne doivent jamais s'exempter de l'observation d'un règlement, si ce n'est pour des raisons qui leur auraient paru suffisantes pour accorder cette exemption à leurs confrères.

+9+

× × ×

Chapitre III

Des qualités et des vertus requises pour être supérieur.

384. Comme le choix des supérieurs est de la plus grande importance pour la Congrégation, il faut aussi qu'on prenne le plus grand soin de le faire tomber sur ceux dont les qualités et les vertus donnent à espérer qu'ils s'en acquitteront parfaitement et selon les règles qui leur sont prescrites pour cela.

385. On ne se fixera pas pour le choix d'un supérieur sur le talent ou la science extraordinaire. Il faut même, lorsque le choix tombe sur un homme de talent ou de science remarquable, qu'on s'assure que le candidat n'estime pas trop les avantages naturels qu'il possède et qu'il n'y mette pas sa complaisance. Il faut qu'il ait à un haut dégré les vertus parfaites exigées par la règle dans les supérieurs.

+107+ 138. Dans le choix des Supérieurs, on ne se fixera pas sur les hommes d'un talent et d'une science extraordinaires ; mais on préférera ceux qui, par leurs vertus, leur zèle et leurs bonnes qualités, pourront acquérir de l'influence sur leurs confrères, être capables de les maintenir dans le bon esprit de la Congrégation, communiquer le zèle et la piété aux Membres, et enfin bien diriger les oeuvres dont la Congrégation s'occupe.

139. Il faut que leur prudence, leur zèle, leur science soient au-dessus du médiocre. Ils doivent aimer la pauvreté, affectionner les règles de la Société, n'être point impliqués dans les affaires de famille, être spécialement attachés à la Congrégation et remplis de son esprit. Ce doivent être des hommes droits, simples, d'un esprit juste, et d'un âge mûr, autant que possible.

386. On ne doit pas choisir celui qui aurait les défauts naturels qui pourraient être nuisibles à l'exercice des fonctions de la supériorité.

387. On ne doit jamais choisir ceux qui auraient un esprit singulier, des manières originales ; qui feraient et qui aimeraient les choses singulières même lorsqu'ils posséderaient un grand nombre des vertus d'un bon supérieur.

140. Ne doivent pas être nommés Supérieurs, ceux qui ont un esprit original, brusque, violent, sans ordre, ou qui ont d'autres défauts de ce genre.

388. On ne doit pas choisir non plus celui qui aurait le jugement faible ou faux. Il est nécessaire que le supérieur ait une certaine justesse d'esprit, qu'il entende les choses qui se font dans la Congrégation, qu'il soit capable de diriger la communauté qu'on lui confie, et de gérer les oeuvres qu'il doit entreprendre.

385A: Dans ce choix on ne doit en aucune façon se régler sur le talent ou sur la science des candidats; et même si on peut choisir
+107+ un homme de talent ou de science, il faut qu'en premier lieu il estime peu lui-même ces sortes d'avantages naturels, et qu'il ait à un degré supérieur les vertus des parfaits supérieurs.

386A: cependant

389. Il faut faire attention encore qu'il ait un certain ordre dans sa conduite, au moins qu'on puisse croire qu'il en aura dans le gouvernement des choses qui lui seront confiées.

390. On doit veiller aussi aux défauts de caractères. Il faut exclure les caractères faibles, mous, lâches, trop timides, ceux qui sont naturellement hésitants ; comme aussi les caractères froids, indifférents, lents. Il faut qu'un supérieur
108+A de missionnaires ait de l'énergie et de l'action.

141. On écartera aussi ceux qui auront des défauts nuisibles de caractère, tels que les caractères mous, faibles, timides, incertains, indifférents, lents, froids, légers, superficiels, susceptibles, raides, durs, difficiles, chagrins, hautains, ambitieux ou opiniâtres.
+108+

391. On doit aussi éviter les caractères légers, superficiels, trop faciles à entreprendre les choses et à les quitter de même. Il faut un caractère grave,
A posé, solide, qui fait avec attention ce qu'il fait, et qui, sans être opi-
108+ niâtre, ait cependant une certaine fermeté et consistance.

392. On doit encore exclure très-soigneusement les esprits raides, durs, difficiles chagrins, naturellement trop hautains, à moins qu'ils ne se soient parfaite-
108+ ment vaincus. Il faut des esprits souples, dociles, capables de plier et de céder lorsque la circonstance l'exige.

393. On doit faire une attention toute spéciale aux vertus et à la piété de celui
A qu'on veut choisir ; il faut qu'elles soient solides, fondées sur le parfait renoncement et sur l'esprit intérieur ; s'il n'en était pas ainsi, ce serait une raison absolue d'exclusion.

394. Une vertu nécessaire à celui qu'on choisira, sera le zèle apostolique pour le
A salut des âmes selon les qualités requises au chapitre 8 e de la 2 e partie.

395. Une condition absolument exigée pour être élu supérieur, c'est un amour sincère pour sa sainte vocation, beaucoup d'attachement à nos règles, d'exactitude à les accomplir, et un grand désir de les voir observées par ses frères. Il faut de plus posseder l'esprit de la Congrégation, et n'avoir pas des vues et des sentiments opposés à cet esprit.

396. Il serait bon de préférer toujours celui qui a le plus le vertus, et qui les pratique le plus parfaitement, surtout les vertus qui sont le plus recommandées dans nos règles.

397. Entre les vertus auxquelles on fera le plus d'attention, sera l'humilité qui est absolument nécessaire aux supérieurs pour eux-mêmes, pour les oeuvres qu'ils ont à exécuter, et pour la communauté qu'ils ont à diriger.

398. Une autre vertu très-importante sera une grande générosité dans le service de Dieu et dans tout ce qui touche le bien de la Congrégation, et des oeuvres dont elle s'occupe.

399. Il faut aussi reconnaître dans le candidat qu'on choisira une grande charité
A et un grand amour pour tous ses confrères afin qu'il soit capable de supporter tous leurs défauts, de faire tous les sacrifices pour leur bien spiri-
109+ tuel, de les consoler dans leurs peines, de les conserver dans la paix de....

390A: la vie / 391A: fasse attention à / 393A: La plus grande attention qu'on doit avoir, c'est / 394A: autre / 399A: envers tous ses frères, ce qui le rendra

l'âme, de les rendre heureux et contents et de les encourager de plus en
109+ plus dans la ferveur, dans le zèle pour leur propre sanctification et pour le salut des âmes.

400. Le sujet que l'on choisira doit avoir aussi dans sa conduite une grande patience et une grande longanimité envers tout le monde et dans toutes les circonstances difficiles ; par là il sera plus apte à procurer la gloire de Dieu dans ses rapports avec les gens du monde.

401. Il faut qu'il soit aimé et respecté par ses confrères pour ses vertus et sa
A sainteté, et pour le bien qu'il fait dans les travaux apostoliques.

110+
402. Enfin il doit être tel qu'on le croie capable de bien s'acquitter de toutes ses fonctions, d'observer toutes les règles qui lui sont prescrites, de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes dans la supériorité, plus que ne le ferait tout autre.

142. Enfin on fera une attention particulière, dans le choix des Supérieurs, aux règles et perfections qui leur sont prescrites, dans la deuxième partie, pour leur propre conduite dans leurs rapports, soit avec leurs confrères, soit avec les personnes du dehors, ainsi que dans l'administration des affaires de la Société ; on choisira de préférence ceux qui donnent le plus d'espérance de les accomplir.

Chapître IV

Des supérieurs de communautés.

403. Dans chaque communauté il y aura un supérieur chargé de remplir les fonctions indiquées dans le chapitre 2e de cette 3e partie, art. 1.

20. Les Communautés particulières auront leur Supérieur, aidé de deux Assistants et d'un Econome.

404. Son pouvoir s'étend sur tout ce qui regarde sa communauté. Tous ceux qui y sont doivent lui obéir ; ceux qui y sont en passant lui doivent obéissance pendant le temps qu'ils y demeurent. Il a autorité entière sur le temporel aussi bien que sur le spirituel.

176. Leur pouvoir s'étend sur tout ce qui touche leurs Communautés ; ils en ont la direction et l'administration, tant spirituelle que temporelle.
Tous les Membres doivent obéissance aux Supérieurs des Communautés dans lesquelles ils demeurent, même quand ils n'y seraient qu'en passant.

175. Les devoirs des Supérieurs des Communautés sont, pour leurs Communautés, les mêmes que ceux des Supérieurs provinciaux pour leur province, comme il est dit au chapître précédent.

400A: frères

405.Quoiqu'il ait pouvoir de régler tout ce qui concerne l'administration du temporel de sa communauté, il ne doit cependant pas trop s'en occuper. Il
A doit généralement se contenter d'examiner les comptes de l'économe et des aumôniers, et veiller à ce qu'ils administrent selon nos règles et selon l'esprit de notre Congrégation.

180.Tous les trois mois ou plus souvent, il fera rendre compte de leurs charges aux principaux fonctionnaires des Communautés, surtout à
134+ l'Econome et aux Chefs de stations, qu'il visitera aussi souvent qu'il le pourra et que leurs besoins le demanderont.

183.Il rendra compte, au moins deux fois par an, au Supérieur général de la marche de sa Communauté, de chacun de ses Membres, des oeuvres qui les occupent, de ses rapports avec le Supérieur provincial et des difficultés particulières qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de sa charge.

406.Le supérieur est chargé de régler tout ce qui se passe dans l'intérieur de sa communauté, tout ce qui concerne les oeuvres qu'elle entreprendra et leur exécution. Il doit combiner et régler toutes les démarches, prescrire le temps et les moyens, et ordonner toutes les mesures à prendre pour faire réussir ces oeuvres.

177.C'est au Supérieur particulier à régler tout ce qui se fait dans l'intérieur de sa Communauté ou dans les stations ou résidences particulières des Missionnaires dispersés ; à diriger les oeuvres et les Missionnaires qui y travaillent, sous l'autorité, cependant, de qui de droit.

407.Comme il doit veiller au bon ordre de sa communauté, à l'observation des règles et à la conservation de l'esprit de la Congrégation, il a aussi tout pouvoir d'employer les moyens qu'il jugera convenables pour obtenir cette fin. Cependant il agira en tout cela conformément à l'esprit de nos règles.

408.Il a aussi le pouvoir d'employer les moyens convenables pour faire avancer tous les membres de sa communauté dans la sainteté de leur état, et pour les perfectionner dans tout ce qui tient à l'exercice de leurs saintes fonctions

409.Quoiqu'il ait plein pouvoir de donner à chacun telle fonction qu'il jugera à propos, cependant il ne doit les employer qu'aux oeuvres dont la Congré-
135+ gation a coutume de s'occuper, et cela chacun selon le talent et la grâce que la divine providence lui aura départi. (Sic)

410.Il fera en sorte qu'aucun des membres de sa communauté ne reste longtemps
135+ sans occupation de peur que l'oisiveté ne nuise au bien spirituel des particuliers et même au bien de toute la communauté.

411.Il doit exercer son autorité dans tout le district qui est déterminé à sa
133+A communauté ; rien ne doit s'y faire que par ses ordres.
Il peut encore envoyer de ses sujets dans un autre district lorsqu'il en est convenu avec le supérieur de la communauté qui y exerce les saintes fonctions il peut les rappeler quand il le jugera convenable.

405A:doit cependant prendre garde de ne
411A:le supérieur de la communauté qui exerce les saintes fonctions, lui en demande

412. Chaque supérieur doit s'instruire parfaitement de tout ce qui concerne son district, de l'état du pays, du caractère de ses habitants, de leurs besoins spirituels, en général de tout ce qui pourra être utile soit pour le bien les missionnaires qui y travaillent, soit pour le salut et la sanctification des habitants.

+133+

413. Chaque supérieur aura ses deux assistants qui formeront son conseil. Il les réunira souvent lorsque la communauté sera réunie, et les consultera fréquemment par lettres lorsque la communauté sera dispersée. Lorsque la communauté n'est pas trop considérable, le supérieur doit en réunir tous les membres pour tenir conseil sur les oeuvres extérieures auxquelles ils ont part ; mais pour ce qui regarde le gouvernement et même pour les entreprises importantes au dehors, les seuls assistants doivent y être admis.

+122+

182. Son conseil sera composé de ses deux assistants ; il les consultera autant que possible dans les affaires qui touchent à sa Communauté et aux oeuvres dont elle s'occupe, afin de profiter de leurs lumières et d'agir avec plus de sûreté.
Pour cela, il les réunira souvent s'ils sont présents, leur demandera leur avis par écrit s'ils sont absents.

178. Dans les affaires qui, directement ou indirectement, influeront sur les autres Communautés, dans celles qui sont de grande importance, quoique ne regardant que le district échu à sa propre Communauté, dans toute dérogation notable aux usages établis, il ne doit prendre sa décision que d'après l'avis du Supérieur provincial.
Sont exceptés les cas pressés dans lesquels il prendra une resolution avec l'assentiment de son conseil ; mais il en donnera avis le plus tôt qu'il pourra au Supérieur provincial.

414. Généralement les assistants ont seulement voix consultatives dans les conseils. Le supérieur, après avoir pris leur avis, examinera devant Dieu le parti qu'il doit prendre par rapport à la chose proposée. Les cas extraordinaires où les assistants ont voix délibérative seront déterminés en leur lieu

415. Il nommera lui-même tous les officiers qui exerçent des fonctions dans sa communauté, excepté le premier assistant qui sera nommé par le supérieur général, comme il sera dit au chapitre 6e de cette partie, art. XIII.

179. Il nomme lui-même tous les fonctionnaires de la Communauté, à l'exception de son premier assistant, et il a le pouvoir de les révoquer quand il le croit bon.
Il doit veiller à ce que tous s'acquittent convenablement des devoirs de leurs charges. Cependant, il leur montrera une entière confiance, et leur laissera ordinairement pleine liberté d'exécuter tout ce qui tient à leurs fonctions, se contentant de leur faire avec prudence ses observations lorsqu'ils manquent.
Dans les cas extraordinaires, les fonctionnaires doivent recourir à lui et demander ses ordres.

lui

184.Dans le besoin d'interprétation de la règle ou d'un ordre de ses supérieurs, il aura recours au Supérieur provincial. Dans les cas presses, il a le pouvoir de donner préalablement une décision provisoire, qu'il réformera, s'il est nécessaire, suivant la réponse qu'il recevra.

Chapître V

Du supérieur provincial.

416.Dans les provinces où il y aura plusieurs communautes, un des supérieurs de ces communautes sera chargé de gouverner toute la province.

24.Un certain nombre de Communautés établies dans le même pays formeront une Province. Chaque province aura son Supérieur spécial, qui sera aidé par deux Assistants. Autant que faire se pourra, chaque Province se formera d'une seule Mission ou circonscription ecclésiastique. Si cependant une Mission était trop petite, on pourrait la réunir à une autre ; si, au contraire, elle était trop considérable, on pourrait la diviser en deux ou plusieurs Provinces.

417.Celui qui sera choisi pour remplir cette fonction, sera chargé principalement de maintenir dans les communautés de sa province le bon ordre, la ferveur, l'observation exacte de la règle et de l'esprit de la Congrégation. On choisira toujours celui à qui on reconnaîtra le plus de zèle et de capacité pour cette charge importante.

164.Les devoirs du Supérieur provincial consistent à conserver dans les Membres des Communautés de sa Province, la ferveur pour l'observation des règles et constitutions et l'esprit de la Congrégation ; à maintenir entre eux la paix, le bon ordre et la subordination ; à les animer d'un vrai zèle pour le salut des âmes.

165.Il est le représentant du Supérieur général dans sa Province, chargé de régler tout ce qui intéresse les Communautes qui sont sous sa direction, y exerçant, sous l'autorité du Supérieur général, le même pouvoir que celui-ci exerce surtoute la Congrégation.

418.Il doit encore veiller à ce que les communautés s'emploient avec zèle au salut des âmes, à ce que les oeuvres qu'elles entreprennent pour cela soient bien exécutées, et à ce que les membres des communautés s'acquittent de leurs saintes fonctions avec ferveur, conformément à l'esprit de nos règles et de la manière la plus convenable pour produire le plus grand bien dans les âmes.

166.Il doit au moins deux fois l'année mettre le Superieur général au courant de tout ce qui intéresse la Congrégation dans la province où il le représente.

419. Son autorité s'étendra sur les supérieurs aussi bien que sur les autres membres des communautés. Dans les cas extraordinaires et pressés, il pourrait déposer les supérieurs après avoir pris l'avis de son conseil qui aura voix délibérative en cela, puis en nommer un autre provisoirement. Mais il sera obligé d'en donner aussitôt avis au supérieur de la Congrégation avec les raisons de la déposition et celles qui rendaient le cas pressant.

169. Il pourra, s'il le croit urgent, déposer et remplacer les Supérieurs particuliers, en donnant avis au Supérieur général de la déposition et de la nomination qu'il aurait faites. Il a le pouvoir aussi, s'il en est besoin, de déposer et de remplacer même les Economes des Communautés ; il doit cependant, autant que possible, laisser le choix du remplacement aux Supérieurs particuliers.

+141+

420. Ce sera lui qui fera dans sa province les changements des sujets d'une communauté à une autre ; il doit prendre garde de ne pas faire les placements de manière à favoriser sa propre communauté plus que les autres ; il doit en tout chercher le bien de la Congrégation et des âmes. Généralement il ne doit faire ces changements qu'après en avoir conféré avec les supérieurs des communautés respectives. Il doit aussi prévenir le supérieur général des changements qu'il aura faits.

140+

421. Dans les cas graves et pressés, il aura même le pouvoir de retrancher de la Congrégation un membre indigne. Mais il ne pourra exercer ce pouvoir qu'après une délibération de la communauté à laquelle appartient le sujet et à la majorité des voix. Il en donnera aussitôt avis au supérieur général avec les raisons qui l'ont pressé de faire cet acte d'autorité. Dans les cas non pressés il doit transmettre la délibération de la communauté au supérieur général qui doit prononcer sur cet article.

A

422. C'est à lui aussi à choisir les lieux de résidence des communautés ; mais il doit laisser ordinairement aux soins des supérieurs particuliers le choix des résidences pour les stations. En général, sans une raison grave il ne doit pas trop entrer dans ce qui regarde le gouvernement particulier des communautés ; cela doit être abandonné aux supérieurs respectifs.

140+

167. Sans motif grave, il ne doit pas généralement agir immédiatement sur les Communautés par des actes directifs au administratifs ; il doit ordinairement s'adresser aux Supérieurs particuliers pour que ceux-ci exécutent ses ordres.

423. Lorsqu'il croira voir la nécessité de faire un changement dans le ministère extérieur d'une communauté, ou dans la manière de l'exercer, ou dans quelqu'autre point important qui toucherait au gouvernement de la communauté, il doit consulter le sentiment des principaux membres de cette communauté ; quelquefois même les réunir en conseil si la prudence le permet ; ensuite il examinera la chose devant Dieu et prendra sa décision. de l'usage établi ou en faveur.. Quelle que soit cette décision, en faveur du changement, il doit en rendre compte au supérieur de la Congrégation avec les raisons qui auront été données pour et contre.

+123+

421A: son conseil / extraordinaire.

170. Lorsqu'il croira utile de faire un changement notable dans les usages intérieurs et dans le ministère d'une des Communautés qui lui sont soumises, il devra généralement consulter les Membres de cette Communauté, afin de former une décision prudente.

168. Dans les affaires majeures, et lorsqu'il s'agira de déroger notablement aux coutumes établies, il ne peut prendre une détermination sans avoir reçu les ordres du Supérieur général.
Sont exeptés les cas pressés où l'on ne peut attendre la réponse du Supérieur général ; alors il doit prendre sa décision d'après l'avis de son conseil, qui a voix délibérative, et rendre compte au Supérieur général de cette décision et du motif qui en explique l'urgence.

171. Hors les cas pressés, il ne doit décider les affaires importantes qu'avec l'avis de son conseil.
Ce conseil sera composé de deux assistants à son choix ; mais ce choix doit être proposé à l'approbation du Supérieur général, qui pourrait, s'il le jugeait à propos, lui en imposer d'autres.

172. Quand il s'agira de la détermination d'une règle obscure en elle-même ou dans son application pratique ; de l'explication d'un ordre ou d'une décision du Supérieur général, ou d'une interprétation de l'esprit d'une règle, de son intention ou de celle du Supérieur général, pour une circonstance non prévue par les règles ou par le Supérieur général ; lorsque cette détermination, cette explication ou cette interprétation n'aura qu'un effet passager ou de peu d'importance, le Supérieur provincial a le pouvoir de la donner ; si, au contraire, l'effet doit être permanent ou de grande importance, il doit avoir recours au Supérieur général.
Si le cas pressait, il prononcerait provisoirement, le proposerait immédiatement au Supérieur général, et se conformerait à sa décision.
Dans tous les cas, le Supérieur général a le droit de réformer le jugement du Supérieur provincial, même en chose passagère et de peu d'importance.

424. Quoiqu'il ait toute autorité sur les membres des communautés et que tous doivent lui obéir, cependant il ne doit pas ordinairement exercer directement sur eux la fonction de supérieur, mais bien donner ses ordres aux supérieurs respectifs pour que ceux-ci les fassent exécuter par leurs inférieurs

425. C'est à lui qu'il appartient de décider si une mission doit être entreprise, et de déterminer le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu. Il choisira ceux qui doivent y travailler et en nommera le supérieur.

426. Chaque année il fera la visite de toutes les communautés de sa province ; il en parcourra les stations et se fera rendre un compte détaillé de tout ce qui se passe dans l'exercice des fonctions saintes et de tout ce qui pourrait lui être utile pour entretenir le bon ordre et la ferveur parmi ses confrères.

173.Il fera tous les ans, s'il le peut, la visite des Communautés et les stations ou résidences particulières des Missionnaires dispersés appartenant à ces Communautés.

+142+

427.Il s'informera soigneusement comment les règles sont observées dans les communautés. Son attention sera particulièrement fixée sur les articles les plus importants des chapîtres 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, de la 2e partie.

174.Le but de ces visites sera :
1° De se faire rendre compte de l'administration. Il examinera surtout la conduite du Supérieur et celle de l'Econome.
2° De pourvoir à l'observation des règles de la Congrégation, au bien spirituel des Missionnaires ainsi qu'à leur santé.

428.Il examinera ensuite le ministère exercé par les membres de la communauté, quelles sont les oeuvres auxquelles ils sont employés, la manière dont les choses se font, et si tout se fait selon nos règles et selon l'esprit de la Congrégation. Il interrogera surtout sur les principaux articles des chapîtres 4e, 5e, 6e, 7e, 9e de la 1ère partie, et des chapitres 6e, 11e, 12e, de la 2e partie. Il s'informera aussi du caractère et des dispositions de chaque membre, de sa manière de remplir ses fonctions. Il fera une attention particulière aux matières principales des chapitres 8e, 9e, 10e, 11e, de la 2e partie.

174.3° De connaître à fond les oeuvres entreprises par les Communautés et la manière dont elles s'en acquittent.
4° D'acquérir une connaissance exacte de l'état de chaque Membre, de ses qualités, de ses vertus, de son aptitude et de ses succès.

142+

429.Il examinera la conduite du supérieur ;
1° - Comme particulier ; sa propre fidélité aux règles et à l'esprit de la Congrégation, son travail et son zèle pour le salut des âmes, sa manière de s'acquitter des fonctions du saint ministère ;
2° - Comme supérieur ; son zèle à faire observer les règles et à en maintenir le véritable esprit, la direction qu'il donne à toute la communauté, à chaque membre en particulier et aux oeuvres qu'il entreprend ; sa conduite par rapport aux gens riches du monde ; sa conduite par rapport à nos noirs. Il fera attention surtout aux chapitres 1e, 2e, 4e de cette partie.

430.Il examinera encore ce qui regarde les autres fonctions de communauté, si ceux qui en sont chargés s'en acquittent bien, et surtout s'ils agissent selon l'esprit de la Congrégation, s'ils obéissent exactement à leur supérieur en tout ce qui touche leurs fonctions. Il fera une attention particulière à ceux qui gèrent le bien temporel. Il se fera donner les comptes de l'économe et ceux des aumôniers. Il examinera s'ils administrent bien et si tout se passe parmi eux conformément à la règle.

429A:nègres

431. Il s'informera aussi de la santé des missionnaires, s'ils travaillent au delà de leurs forces physiques ; il examinera aussi si tout le monde est occupé suivant ses forces.
+142+

164b. Il doit veiller à la conservation de la santé des Missionnaires et à la bonne administration du temporel des Communautés.

432. Dans les stations, il examinera particulièrement si les missionnaires qui vivent ensemble sont en bonne intelligence, s'ils observent autant qu'il est en leur pouvoir les règles de la vie de communauté, quelle conduite ils tiennent à l'égard des maîtres. Il fera une attention particulière sur leur conduite dans leurs rapports avec les personnes du sexe, même avec les négresses, s'ils observent tout ce qui est prescrit dans le chapitre 3e de la 2e partie.

174b. 5° De pourvoir à la paix et à l'union qui doit exister entre les Membres de chaque Communauté

433. Il prendra tous ces renseignements soit auprès du supérieur, soit auprès des particuliers de chaque communauté. Il usera dans toutes ses demandes de la plus grande charité, de la plus grande douceur, de la plus grande prudence et discrétion. Il prendra garde de n'être pas soupçonneux ni trop hardi dans ses jugements, de ne pas se laisser aller à la brusquerie, à la mauvaise humeur, à la dureté et raideur ou à la hauteur dans les observations qu'il fera et les ordres qu'il donnera. Tout doit se passer dans la plus grande charité, humilité, douceur et modestie; cependant il doit en même temps agir avec fermeté afin de retrancher tous les abus quelque petits qu'ils soient, et de prévenir le relâchement qui est si funeste au salut des âmes.

434. Il s'entretiendra avec chaque membre de la communauté en particulier autant de fois que les besoins de ce confrère le demanderont. Pour lui procurer tous les soulagements possibles, il l'interrogera sur son intérieur, sur la disposition de son âme, sur ses goûts, ses dégoûts, ses satisfactions, ses peines et ses difficultés, soit dans le saint ministère, soit dans l'intérieur de la communauté, dans ses rapports avec son supérieur et ses confrères. Tous ces entretiens particuliers dans lesquels il ne s'agit que de l'intérieur de chaque particulier seront sous le secret. Il ne pourrait pas même en donner connaissance au supérieur général qu'avec la permission de celui qui s'ouvre ainsi à lui.
142+

174c. 6° Enfin de consoler, d'encourager les Missionnaires, de les porter à la ferveur et au dévouement à Dieu et aux âmes, de leur donner les conseils dont ils peuvent avoir besoin.
142+
Il les entretiendra chacun en particulier, autant qu'il le jugera utile pour obtenir tous ces résultats.
Il prendra tous les moyens nécessaires pour leur inspirer de la confiance, afin qu'ils lui ouvrent leur coeur et lui donnent lieu de produire le bien dans cette fonction importante de sa charge.

435. Il doit mettre en note tous les détails de sa visite, ne jamais quitter la maison sans avoir réglé ce qui a besoin de l'être. Il doit rendre compte au A supérieur de la Congrégation de tout ce qui se passe dans les communautés ainsi que des observations qu'il aura faites du personnel des maisons, des rapports entre les supérieurs et les inférieurs, de la tenue de l'intérieur des communautés, et de la manière dont les membres s'acquittent du saint ministère.

Chapître VI.

Du supérieur général de toute la Congrégation.

436. Le supérieur général doit être tout entier dévoué et consadré à notre Seigneur et au très-saint Coeur de Marie pour le service de la Congrégation. C'est dans la vue de cette sainte servitude qu'il doit se sacrifier sans cesse pour elle.

478. Le Supérieur général doit être tout entier voué et consacré à l'esprit de notre-Seigneur Jésus-Christ, et au très-saint Coeur de Marie, pour le service de la Congrégation ; c'est dans la vue de cette sainte servitude qu'il doit se sacrifier sans cesse pour elle.

437. En qualité de cette servitude à Jésus-Christ notre seigneur dans la Congrégation du coeur sacré de sa très-sainte mère, toutes ses pensées, tous ses désirs, toute son occupation et toute sa vie doivent tendre à rendre cette même Congrégation digne et capable d'opérer les grandes choses auxquelles son divin maître la destine pour la gloire de son père céleste et pour le salut des âmes.

479. En vertu de cette servitude qui doit faire l'âme de sa conduite dans la Congrégation, toutes ses pensées, tous ses désirs, toute son occupation et toute sa vie doivent aboutir à rendre cette même Congrégation digne et capable d'opérer les oeuvres de salut et de sanctification auxquelles son divin Maître la destine, pour la gloire de son Père céleste.

435A: (manque)

438. Pour ne pas laisser éteindre peu à peu le zèle ardent qui doit l'animer comme missionnaire du Saint-Coeur de Marie et pour donner le bon exemple aux novices, il travaillera au salut des âmes dans le pays où il est avec toute la ferveur
A de charité que l'esprit apostolique inspire sans nuire cependant aux affaires de la Congrégation.

480. Pour ne pas laisser éteindre peu à peu le zèle ardent qui doit l'animer comme Missionnaire, et pour donner le bon exemple aux novices, il travaillera au salut des âmes dans
+147 le pays où il est, sans jamais négliger, en quoi que ce soit, les affaires de la Congrégation, qui sont l'objet de son devoir. direct

439. Il évitera de s'attacher à la Congrégation dont il est le
+143+ chef par amour propre ou par un attachement naturel ; mais l'aimera du même amour dont Jésus-Christ aime son église.

481. Son attachement à la Congrégation, dont il est le chef, ne sera pas un attachement humain et d'amour propre ; mais il l'aimera du même amour dont Jésus-Christ aime son Eglise

440. Dans la direction qu'il donne à la Congrégation, il ne doit
A pas se proposer sa prospérité temporelle, l'unique vue qui doit absorber toute son attention et attirer tous ses désirs et toute la force de son action sera la plus grande gloire de son adorable maître et le salut et la sanctification des âmes par les oeuvres que nos règles nous déterminent et selon l'esprit dans lequel elles doivent s'exécuter.

482. Dans la direction qu'il donne à la Congrégation, son but ne doit pas être la prospérité temporelle ; mais l'unique vue qui doit absorber toute son attention et attirer tous ses désirs et toute la force de son action sera la plus grande gloire de son adorable Maître, le salut et la sanctification des âmes, par les oeuvres que nos règles déterminent et selon l'esprit dans lequel elles doivent s'exécuter.

441. Il s'appliquera sans cesse avec beaucoup de zèle à entretenir et à augmenter la ferveur parmi ses frères, à leur faire bien observer les règles, à maintenir parmi eux l'esprit apostolique dans toute sa perfection. Il gouvernera et diri-
A gera la Congrégation de façon à la rendre de plus en plus capable de procurer la plus grande gloire de Dieu, et de plus en plus digne des fonctions sacrées de l'apostolat auquel elle est appelée.

154. Les devoirs du Supérieur général sont : de procurer la bonne observation de nos règles et constitutions, la persévérance de la Congrégation dans le but qu'elle s'est proposée ; le maintien du zèle et de la ferveur dans les Communautés en général, et parmi leurs Membres en particulier, le bien spirituel et temporel de la Société ; enfin l'avancement et le perfectionnement des oeuvres que Dieu nous a confiées, pour sa plus grande gloire et le salut des âmes.
Il doit veiller aussi spécialement à ce que les doctrines saines se conservent parmi nous.

438A:.Le tout sans nuire / 440A: jamais
441A: comme il est insinué dans nos règles, il s'appliquera aussi à gouverner et diriger / (manque)

442.Il attachera peu d'importance aux biens temporels. Il ne fera pas [trop] d'efforts pour les augmenter.[1] Il s'abandonnera pour cela à la divine providence[1] et s'en occupera le moins possible afin de pouvoir donner tous ses soins au spirituel. Il veillera cependant à ce que [les biens] de la Congrégation ne se perdent ou ne se détériorent pas. Il serait bon pour cela qu'il eut un homme d'affaires sûr et entendu, sur lequel il se déchargerait de tout ce soin.

144 +

483.Il veillera sur lui-même et sur ses confrères, pour qu'on n'attache pas trop d'importance aux biens de la terre ; il évitera l'empressement pour les augmenter ; il se gardera surtout d'employer pour cela des moyens inconvenants qui pourraient produire un mauvais effet sur le prochain ou être indirectement nuisibles à la gloire de Dieu et au bien des âmes. Il se gardera bien d'absorber son esprit dans l'administration du matériel ; sa pensée doit bien plutôt être occupée du bien spirituel de la Congrégation, faisant avec simplicité tout ce qui dépend de lui, pour procurer à la Société l'aisance dont elle a besoin, et, évitant toute recherche, il mettra sa confiance dans la divine Providence plutôt que dans les industries des combinaisons humaines, indignes des Apôtres de Jésus-Christ.

144 +

443.Il ne cherchera pas avec trop d'empressement à augmenter le nombre des sujets de la Congrégation. Il évitera avec soin de recevoir trop facilement les postulants au détriment de la ferveur et de l'esprit de nos règles. Il observera ce qui est marqué à ce sujet dans la 4e partie, chapître 3e.

484.Il ne cherchera pas non plus avec trop d'empressement à augmenter le nombre des sujets de la Congrégation ; il évitera avec soin de recevoir trop facilement les postulants, au détriment de la ferveur et de l'esprit de nos règles. Il les examinera ou les fera examiner avec soin, sur les règles déterminées dans ce Règlement.

144 +

444.Il doit mener la vie que les règles prescrivent aux missionnaires quand les circonstances ou l'état des choses est le même que dans les pays étrangers.

485.Il doit mener la vie que les règles prescrivent aux autres membres de la Communauté, autant que le lui permettront ses occupations qui, parfois, peuvent être une raison suffisante d'exemption.

445.L'autorité du supérieur général s'etend sur tout ce qui se fait dans la Congrégation. Les superieurs particuliers comme les simples membres des communautés doivent obéir a tous ses ordres.

144.Le pouvoir du Supérieur n'ayant de sanction que par nos règles et constitutions, il ne doit l'exercer que selon ces règles et constitutions, et ne s'inspirer dans toute sa conduite que par leur esprit.

442A: (manque) / (manque) / le peu de bien

145.Il a le pouvoir directif et administratif, au spirituel comme au temporel, de la Congrégation en général, des Communautés qui la composent et des oeuvres qu'elles exécutent, en tant que ces oeuvres ne sont pas sous un pouvoir de juridiction de l'autorité ecclésiastique.

148.Le mode d'exécution de ces décisions et tout autre acte directif ou administratif de la Congrégation en général, lui sont confiés à lui seul ; il y pourvoira par lui-même ou par délégation.

149.Quoique le pouvoir du Supérieur général s'étende sur toutes les Communautés, il ne doit pas cependant, sans motifs graves, exercer sur elles ce pouvoir d'une manière immédiate ; mais il doit, en général, pour tout ce qui touche à leur direction et à leur administration, donner des ordres aux Supérieurs particuliers, pour qu'ils en fassent l'application.

446.Lorsqu'un supérieur particulier jugera que le supérieur général était mal informé en donnant un ordre, et que l'exécution de cet ordre pourrait être très-nuisible au salut des âmes, il ne doit pas se déterminer à en remettre l'exécution sur ses seules lumières. Il doit en donner avis au supérieur de la province, et celui-ci exposera la chose aux supérieurs des autres communautés. Ils examineront chacun la question dans leur conseil, et la décideront à la pluralité des voix ; puis ils rendront compte de cette décision au supérieur général avec les raisons sur lesquelles elle sera fondée.
+127+

447.Le supérieur général a seul le pouvoir de traiter les affaires majeures comme d'établir une communauté dans un pays, d'y déterminer le nombre des missionnaires, d'entreprendre un séminaire ou une oeuvre nouvelle que la congrégation n'avait pas coutume d'exercer, quoiqu'elle soit selon nos règles, et en général tout ce qui intéresse toute la Congrégation et tout ce qui déroge notablement aux coutumes établies parmi ses membres.

146.Il ne pourra jamais être entrepris, sans son consentement aucune affaire majeure qui intéresse la Congrégation en général, ou qui déroge notablement aux coutumes établies, comme serait l'établissement d'une Communauté dans un pays où nous n'en aurions pas, ou bien une oeuvre nouvelle, quoiqu'elle soit dans l'ordre de celles qui sont désignées dans nos Règles et Constitutions. Son sentiment seul ne suffit pas non plus pour sanctionner ces sortes d'affaires il faut la majorité des voix du Conseil, comme l'ordonnent nos Constitutions.

151.Il chargera pour l'ordinaire les Provinciaux de la nomination des Supérieurs particuliers ; cependant, lorsqu'il le trouvera utile, il fera cette nomination par lui-même.
+145+ Il nommera aussi le premier Assistant de chaque Supérieur particulier, et le déposera quand il le jugera à propos.

448.C'est lui seul qui nommera les supérieurs et les premiers assistants, et qui les déposera quand il le jugera à propos pour le bien de la Congrégation. Il n'y a d'exception que pour les cas extraordinaires et pressés [comme il est
A marqué] au chapitre précédent.

448A:où ce pouvoir est accordé aux supérieurs provinciaux avec les conditions marquées

150. C'est à lui qu'il appartient de nommer les Supérieurs des Provinces et des Communautés, et de les déposer lorsqu'il le jugera à propos. Comme les Supérieurs provinciaux repré
145+ sentent son autorité sur un grand nombre de Communautés et que leur pouvoir a une grande étendue, il prendra un soin tout particulier dans la détermination de leur choix. Quelles que soient les qualités d'un sujet, s'il donne à craindre de ne pas être fidèle observateur des règles, ou de n'avoir pas assez de zèle pour les faire observer par les autres, ce doit être un motif d'exclusion de cette charge, et de révocation, s'il en exerçait déjà les fonctions.

449. Pour que le supérieur général soit plus capable de choisir les supérieurs particuliers, tous les deux ans, lorsqu'elles
+124+ seront réunies, les communautés nommeront deux candidats. Un des assistants choisi à la pluralité des voix sera seul chargé d'ouvrir le scrutin qui doit être tenu secret. Il fera connaître aussitôt ce scrutin au supérieur général qui doit ordinairement choisir les supérieurs parmi ceux qu'on lui aura nommés ; il pourrait cependant pour des raisons graves en
A ⌜choisir⌝ un autre.
L'assistant doit conserver les preuves du scrutin jusqu'après la publication de la nomination faite par le supérieur général. Si quinze jours après cette publication personne ne réclame, il doit les détruire.

486. Pour que le Supérieur général soit plus capable de choisir les Supérieurs particuliers, il consultera les notes qu'il aura reçues sur les principaux membres des Communautés ; il écoutera les avis du Supérieur provincial, et pèsera bien tous ces renseignements, en la présence de Dieu, Il prendra garde de laisser influencer son choix par ses affections particulières et personnelles ; les qualités du sujet doivent seules en être les motifs déterminants. Il serait bon aussi qu'il fit attention, dans
124+ son choix, aux sentiments des confrères aux quels le sujet doit être proposé, afin de choisir celui qui pourrait acquérir leur estime et leur affection.

450. C'est au supérieur général seul qu'il appartient de recevoir les sujets, de les envoyer dans les ⌜provinces⌝ où ils doivent
A travailler, et de les en retirer pour les placer dans d'autres lorsqu'il le jugera à propos.

152. C'est lui qui admet les Novices dans la Congrégation ; qui les envoie ensuite dans les Missions ou aux autres postes occupés par elle. Le Conseil a voix délibérative sur ce dernier point.

451. C'est lui seul qui peut absoudre des voeux que les membres auront faits dans la Congrégation ; il ne doit les en absoudre que lorsque leur bien spirituel ou le besoin de la Congrégation l'exigera. Les supérieurs provinciaux n'ont ce pouvoir que par délégation, et seulement dans le cas marqué au chapitre précédent art. VI. Dans ce cas le voeu reste résolu même lorque le supérieur général casse la sentence du provincial. Seulement le sujet sera obligé de renouveler ses voeux s'il en avait fait pour être admis de nouveau. ... .

449A: nommer / 450A: pays

452. Quoique le pouvoir du supérieur général doive être très-grand dans la Congrégation il ne pourra cependant rien changer, rien retrancher, ni faire des modifications importantes à la règle lorsqu'elle sera une fois déterminée. Il faut alors qu'il écrive dans toutes les communautés, qu'il y fasse connaître son sentiment avec les raisons qui lui persuadent que la modification ou le changement serait nécessaire. Alors les supérieurs réuniront leurs communautés, y liront sa lettre, et puis lui transmettront les sentiments de leur communauté, le nombre de ceux qui seront pour ce changemant et celui de ceux qui seront contre. Il suivra ensuite le sentiment du plus grand nombre.

125 +

153. Il a pouvoir d'interpréter les règles et constitutions en dernier ressort, soit dans les endroits où elles offrent par elles-mêmes des obscurités, soit quand ces obscurités se présentent dans l'application pratique, soit enfin lors qu'il s'agira d'interpréter les intentions et l'esprit de ces règles et constitutions, pour se décider dans une circonstance qu'elles ne paraissent pas avoir prévue.

453. La règle une fois déterminée, si le supérieur général fait des changements ou modifications considérables sans prendre les mesures prescrites dans l'article précédent, les superieurs et les membres des communautes ne doivent pas lui obéir ; mais on se réunira dans chaque communauté pour examiner la chose, on réclamera contre l'irrégularité de la conduite du supérieur général et on l'obligera de se rétracter.

126+

454. Le supérieur de la Congrégation ne doit se distinguer des autres membres ni dans les habits, ni dans la table, ni en quoi que ce soit ; il ne se fera remarquer que par une plus grande exactitude dans l'observation de la règle, par une plus grande humilité, simplicité, modestie, pauvreté et par une plus grande ferveur et un zèle plus ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et surtout pour l'avancement spirituel de la Congrégation dont il est le chef.

487. Il doit veiller particulièrement sur lui-même, pour ne pas céder sans motif suffisant, aux instances que pourraient lui faire ses confrères, pour lui faire accepter des distinctions, dans les habits, la nourriture et autres objets à son service. C'est pour lui un devoir spécial de se montrer en toutes choses plus fidèle observateur des règles que tout autre, et principalement de celles qui lui sont propres à lui-même. Il se fera aussi spécialement remarquer par son humilité, sa simplicité, sa modestie, sa pauvreté ; par la ferveur et le zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes et surtout pour l'avancement spirituel de la Congrégation dont il est le chef.

155. Il n'aura aucune distinction, en sa qualité de Supérieur, ni à table, ni dans ses habiys, ni dans aucune choses qui sont à son usage. Il doit être, en tous ces points, comme les autres Membres de la Congrégation. Cependant, comme il sera obligé de recevoir souvent des personnes du monde sa chambre peut être plus convenablement meublée que celle de ses confrères. Il doit y éviter toutefois le luxe et la superfluité, et s'en tenir à ce qu'exigent strictement les convenances,...

118+

455. Le supérieur général doit lui-même avoir soin de l'éduca-
146+ tion des novices ; il aura avec lui un assistant qui l'aidera dans cette fonction.

488. Le Supérieur général doit surveiller spécialement et avec le plus grand soin l'éducation des postulants, et, ne pouvant par lui-même leur donner l'instruction et la direction dont ils ont besoin, il apportera la plus grande attention au choix du Maître des novices. Il les interrogera en particulier, le plus souvent qu'il pourra, sur leur intérieur, et leur donnera, lorsque ses occupations le lui permettront, les instructions sur l'esprit de la Congrégation.
146+

456. Quand il entreprendra quelque chose d'important, il consultera ceux des missionnaires en qui il aura le plus de confiance ; ou si la chose ne souffre pas un si long délai, il en parlera à son assistant seulement. Il doit rarement demander conseil à des personnes étrangères à notre congrégation.

147. Dans les affaires d'une grande importance, les décisions doivent être prises dans le Conseil, et l'avis de la Majorité doit être suivi selon les Constitutions.
+129+

489. Il doit rarement demander conseil sur les affaires de la Congrégation aux personnes étrangères. Cette recommandation est faite encore plus instamment aux autres Supérieurs

19. Le supérieur de la Congrégation aura pour aides dans la direction et l'administration générales de la Société six consulteurs, dont quatre Assistants et un Procureur général pour les biens temporels.
Pour la direction et administration particulières de la maison-mère, il y aura, de plus, un Maître des Novices et un Préfet : l'un pour le soin spécial du noviciat, et l'autre pour la maison des études ; tous deux sous la direction immédiate du Supérieur général.
Enfin, un Procureur spécial, ou Econome ;
le procureur général pourra être aussi chargé de la procure spéciale.

25. Chaque Mission ou Province aura son représentant dans le conseil du Supérieur général. Les Communautés d'Europe auront aussi un ou plusieurs représentants, en proportion de leur nombre et de leur importance.

457. Lorsque le supérieur général viendra à manquer, tout le monde obéira à son assistant jusqu'à ce qu'on soit instruit du choix du nouveau supérieur, et qu'on puisse recevoir ses ordres. L'assistant ne doit cependant pas faire d'acte d'autorité extraordinaire, mais avoir soin de maintenir les choses dans l'état où elles étaient auparavant.

458. L'élection de chaque supérieur général sera faite par son prédécesseur de la manière suivante : tous les deux ans chaque province choisira un candidat pour remplacer le supérieur général en cas de mort ou d'incapacité ; cette élection se fera au moment où les communautés réunies nomment les candidats pour les supériorités particulières. Le supérieur général recevant le résul
A tat de cette élection examinera soigneusement devant Dieu les sujets qui lui sont présentés et il choisira [parmi eux] le plus capable de le remplacer [dignement]. Il mettra son choix par écrit en forme de testament ; il y joindra les lettres authentiques des scrutins des différentes provinces, fera du tout un paquet auquel il mettra son sceau et qu'il déposera entre les mains de son assistant. Tous les deux ans après avoir reçu le scrutin de toutes les provinces, il renouvellera ce testament et détruira le précédent. Quand le supérieur sera mort, l'assistant décachètera le testament devant les membres de la Congrégation qui se trouveront à la maison d'Europe, examinera les pièces et enverra aussitôt que possible la nomination du nouveau supérieur à toutes les communautés. L'assistant du supérieur général [et
A tous les membres résidant en Europe, pourront] être du nombre des candidats.

459. <u>Lorsque la conduite du supérieur général est répréhensible, ou qu'il est devenu incapable de gouverner la Congrégation,</u> il pourra être déposé à la pluralité des voix.

+ 132 +

<u>79</u>. Si le coupable était le Supérieur général, <u>les conseillers</u> après s'être adjoint un ou deux Membres qui ont droit de suffrage, pourraient prononcer sa déchéance et son expulsion. Cette sentence ne pourra avoir son effet définitif que lorsque la majorité des Membres de la Congrégation y aura donné son adhésion, et la sacrée Congrégation, son approbation ; cependant il cessera provisoirement d'exercer les fonctions de la supériorité.

460. Le lieu de la résidence du supérieur de la Congrégation sera toujours en Europe et à l'endroit le plus favorable au bien de la Congrégation.

<u>143</u>. Son séjour habituel est en Europe, et, autant que possible, dans la Maison-Mère. Il ne peut s'absenter pour un temps notable sans l'avis de son Conseil.

<u>18</u>. La Communauté-Mère sera habitée par le Supérieur général, qui est son supérieur immédiat, et par tous les Membres qui sont chargés de l'aider dans l'administration et la direction de la Société et de ses oeuvres. Y seront annexés, comme parties intégrantes, le noviciat et la maison des études pour les futurs Membres de la Congrégation.

458A: (manque) / saintement / pourra être

156.Le Supérieur général a sous sa direction immédiate la Communauté-Mère chargée de l'administration générale des affaires, le Noviciat et la Maison des études, destinée à ceux qui se proposent d'entrer dans la Congrégation.
Cependant, si une distance trop considérable séparait le Séminaire ou le Noviciat de la Communauté-Mère, il pourrait nommer pour ces maisons un Supérieur particulier.

157.Dans les Communautés dont il a la direction immédiate, il doit exercer toutes les fonctions qu'ont coutume d'exercer les Supérieurs particuliers dans leurs Communautés.
Cependant, comme il serait trop surchargé en faisant tout par lui-même, il lui est permis et même recommandé de se faire aider par ses confrères, leur distribuant les différentes parties de la direction et administration spéciale, se faisant rendre compte de leur action, les dirigeant, et décidant en dernier ressort les cas douteux ou embarrassants.

158.Il nommera directement aux charges de la Maison-Mère et des autres maisons qui sont sous sa direction immédiate, après avoir pris l'avis de ses conseillers.

159.Son devoir capital dans la conduite directe des maisons dont il est chargé immédiatement, est de leur faire atteindre par sa sollicitude et par sa vigilance le but pour lequel elles existent. Il prendra garde, pour cela, de bien choisir ceux qu'il chargera des fonctions importantes de la direction et de l'instruction qui doivent être données dans ces maisons ; il veillera à ce qu'ils s'acquittent dignement et avec soin de ces fonctions.
Il ne placera dans ces maisons que des hommes qui possèdent éminemment l'esprit qui doit y être communiqué.

160.Il ne doit rien changer aux usages reçus ni en introduire de nouveaux, sous prétexte même d'un plus grand bien, sans le consentement de ses Conseillers.

161.Lorsqu'il s'agira de l'admission aux ordres, il réunira un conseil composé de tous les Membres de la Congrégation employés auprès des élèves, et de ceux employés au Noviciat, s'il s'agit d'un appel aux ordres pour les Novices. Tous auront voix délibérative dans ce conseil. Lorsque la balance des votes est égale pour un sujet, son ordination est remise, dans tous les cas, le Supérieur aura le droit d'ajourner.

162.Un des devoirs les plus importants du Supérieur général
+146+ est de veiller avec une exactitude spéciale à ce que l'enseignement des études théologiques et philosophiques soit en tous points en parfaite conformité avec les désirs et les intentions du Saint-Siège apostolique.
S'il venait à surgir des questions doctrinales nouvelles, il défendrait de les enseigner dans la maison, pour peu qu'elles renfermassent de danger, de près ou de loin, jusqu'à ce qu'il ait pu s'assurer des intentions du Saint-Siège sur l'enseignement de ces doctrines.

163.C'est lui seul qui donnera les permissions pour les visites hors de la maison.

Devoirs particuliers de la Communauté Mère.

17.Quoique toutes les Communautés composant la Congrégation aient un même but et une même destination, il y a cependant cette différence entre la Communauté-mère et les Communautés particulières, que la Communauté-mère est chargée d'administrer toutes les affaires de la Société, de communiquer l'esprit et de donner la direction aux autres Communautés et que celles-ci exécutent les oeuvres.

424.La Communauté-Mère et tous ceux qui y sont employés à la formation des membres de la Congrégation et à la Direction des autres Communautés, contractent par là-même, un devoir spécial de donner l'exemple à tous leurs confrères, par l'observation exacte de nos règles et par la conservation de l'esprit de la Congrégation.

425.Tous doivent assister aux exercices qui, dans les autres Communautés, doivent être faits en commun. Ils sont libres de faire en particulier ceux qui se font en particulier, quoique dans le séminaire ou le noviciat ils se fassent en commun, excepté cependant les offices aux jours de fête, auxquels, autant que possible, ils doivent assister, afin de les célébrer avec la pompe et la solennité convenables.

426.Ils doivent assister aux récréations, et, autant que possible, aux promenades du Séminaire et du Noviciat.

427.Quoiqu'il leur soit permis d'entrer dans les chambres de leurs confrères, ils doivent cependant éviter les conversations inutiles et les pertes de temps.

428.Ils ont à encore veiller sur les sorties trop fréquentes ; ils ne sortiront que par necessité ou pour une utilité réelle, et en demanderont toujours la permission à moins que ce ne soit avec obédience, pour une fonction régulière à exercer. On doit être plus réservé que dans toute autre communauté, pour l'acceptation d'invitation à un repas.

429.Le Supérieur général doit apporter une grande vigilance à ce que dans la Maison-Mère la sainte pauvreté soit observée dans sa pratique extérieure, autant que la position de cette Communauté vis-à-vis des personnes du dehors qui la fréquentent peut le permettre. Cette position pourrait exiger une plus grande propreté dans le logement et l'ameublement, mais le luxe et le superflu doivent en être bannis, comme les autres communautés.

430.Les membres de la Congrégation employés dans la Maison-Mère n'oublieront pas leur vocation à la vie apostolique ; ils s'emploieront donc, autant qu'ils le pourront, à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, le tout cependant selon la sainte obéissance, dans l'esprit de la Congrégation, et sans rien négliger des devoirs que leur imposent les occupations ordinaires pour le bien général de l'oeuvre.

Chapître VII

Des officiers subalternes, assistants, économes, sacristains.

§ 1. Des Assistants.

461. La fonction des assistants est d'aider aux supérieurs dans leur administration et principalement par leurs conseils.

185. Chaque Supérieur particulier aura deux assistants. Ils lui aident dans son administration et forment son conseil.

462. Le 1er assistant sera chargé de remplacer le supérieur en cas de besoin ; s'il venait lui-même à manquer, le second assistant remplirait ses fonctions.

186. En l'absence du Supérieur, le premier assistant tiendra sa place, et à son retour lui rendra compte de sa gestion. Il remplacera aussi le Supérieur si celui-ci vient à manquer, sans cependant en porter le nom. Au défaut du premier Assistant, ce sera le second.

463. Le 1er assistant est chargé de remplir auprès du supérieur l'office charitable d'admoniteur. En cette qualité, il doit
+130+ le prévenir de ses fautes contre la règle et contre l'esprit de la Congrégation, de celles qui pourraient nuire au bien de la communauté en général, de quelques membres en particulier, ou qui s'opposeraient à l'accomplissement des oeuvres de zèle, enfin de celles qui pourraient causer du scandale.

+130+ 463b.: (oublié, cf. ci-dessous)

187. Le premier assistant est chargé de remplir auprès de son Supérieur l'office charitable d'admoniteur. En cette qualité il le préviendra de ses fautes contre les règles ou leur esprit, de celles qui pourraient nuire à la Communauté en général, à quelques membres en particulier, aux oeuvres de zèle entreprises par la Communauté ou qui pourraient donner du scandale.
130+
Il aura soin d'exercer cet office avec toute la modestie, l'humilité, le respect, et les convenances exigées par sa position vis-à-vis de son Supérieur, et faire attention que c'est à lui à donner le premier l'exemple de la plus parfaite obéissance.

464. Tous les six mois, il doit écrire au supérieur général pour lui rendre compte des observations favorables ou défavorables qu'il aura faites sur le superieur et sur son gouvernement, sur les oeuvres que la communauté exerce, et sur la ferveur qui règne parmi ses confrères.
Lorsqu'il apercevra un défaut important qui pourrait produire du relâchement, il ne doit pas attendre que les six mois soient expirés pour en donner avis au supérieur général, il doit le faire aussitôt.

+130+ 463b: (partie oubliée) Il s'acquittera de cette fonction avec beaucoup d'humilité et de modestie, il prendra garde qu'elle ne nuise à l'obéissance dont il doit donner le plus grand exemple à ses confrères.

461A: les supérieurs dans le gouvernement de leur communauté surtout

189. Tous les six mois, il rendra compte au Supérieur général de la marche de la Communauté et de ses oeuvres.

465. Il doit garder un silence absolu sur les observations défavorables qu'il fera sur le supérieur de sa communauté. Il ne pourra les communiquer qu'au supérieur général, et dans les cas pressés au supérieur provincial.

150+

188. Il ne fera jamais ses observations devant qui que ce soit; il doit même prendre garde de jamais faire connaître à ses confrères, ni leur faire sentir en aucune manière qu'il fera telle observation ou qu'il l'a faite ; cette office doit être exercé uniquement entre lui et son Supérieur.

466. Il doit faire tout ce qui dépend de lui pour inspirer à tous les membres de la communauté le respect, l'affection, la soumission et la confiance envers leur supérieur.

§ II. De l'Econome.

467. Dans chaque maison, il y aura un économe qui sera chargé du temporel. Le supérieur ne doit gérer cette fonction que transitoirement et dans le seul cas de nécessité.

203. Dans chaque Communauté particulière, il y aura un Econome ; chaque Mission aura son Procureur général, et la Maison-Mère un Procureur et un Econome. S'il en était besoin, elle pourrait avoir un Sous-Procureur et un Sous-Econome ; cependant, il faut compliquer le moins possible ces fonctions et par conséquent ne pas trop les multiplier.

204. L'Econome de chaque Communauté sera à la nomination du Supérieur de cette Communauté.

468. L'économe aura entre les mains les fonds qui seront destinés à la subvention de la communauté. Il fera du surplus de sa dépense ce qui est marqué au chapître 2.e de la 2e partie.

206. Les Economes des Communautés existant en Europe auront la gestion de tous les biens appartenant à ces Communautés.
Ils rendront compte, tous les ans, de la gestion de ces biens au Procureur général de la Congrégation.
Ils ne pourront faire des changements notables dans l'administration des biens appartenant à leur Communauté, qu'avec l'autorisation du Procureur général.
Les Economes des Communautés établies dans les Colonies sont soumis à la même règle.

205c. Ils ne pourront faire de dépenses extraordinaires qu'avec l'autorisation de leur Supérieur général, sauf les cas pressés dans lesquels ils recevront les ordres de leurs Supérieurs, et en rendront compte aussitôt au procureur général. En Europe, il leur suffit de l'autorisation du Supérieur de leur Communauté.

469. Tous les trois mois, il rendra compte au supérieur de ses recettes et de ses dépenses.

205b. Les Economes rendront compte de leur gestion à leurs Supérieurs tous les trois mois, et à leurs procureurs généraux respectifs toutes les fois qu'ils le leur demanderont.

470. Il est chargé de procurer à la communauté en général et à chaque membre en particulier, tout ce qui sera nécessaire pour la nourriture et l'entretien. Il veillera d'une manière
139+ spéciale à ce qu'il ne manque rien aux missionnaires qui vont en station. Il aura soin de leur fournir ce qui leur sera nécessaire pendant leur absence sans qu'ils aient besoin de le demander.
En tout cela il ne transgressera en rien les règles de la pauvreté.

205a. Ses fonctions s'étendront à tout ce qui regarde la recette et la dépense ordinaire de la maison. Son devoir est de pourvoir à tous les besoins de la Communauté, et de prendre soin de la conservation de tout ce qui est à son usage.

471. Il prendra un soin très-particulier des malades, il leur fournira tous les
-139+ A soulagements possibles sans se laisser arrêter par la dépense ; toutefois il ne doit point se régler sur les caprices des malades et ne pas faire de dépenses superflues.

472. Il sera chargé aussi du vestiaire et de la lingerie ; cependant le supérieur pourrait en charger un autre s'il le jugeait à propos. Il entretiendra une grande propreté dans le linge, les habits et tous les meubles de la maison.

473. L'économe sera chargé du soin spirituel des domestiques de la communauté,
A lorsqu'il y en aura. Si le service était fait par des frères, le supérieur prendra ce soin lui-même ou il en chargera celui qui pourrait être le plus utile à leurs âmes.

474. Il peut et doit même s'occuper d'oeuvres de zèle comme les autres mission-
A naires, autant que son emploi le lui permettra.
+139+

207. Le Procureur général de la Mission est chargé de la gestion de tous les fonds de la Société dans les Missions et de la surveillance générale sur l'administration des Economes des Communautés.
Il pourra être chargé aussi par le Supérieur ecclésiastique de l'administration de tous les fonds de la Mission, et alors il aura à pourvoir à tous les besoins de cette Mission conformément aux intentions de celui qui l'en aura chargé.

471A: de certains / 473A: (manque) / 474A: mais seulement

208.Le chef de la Mission étant Membre de la Congrégation et voulant remettre l'administration de tous les fonds de sa Mission entre les mains du Procureur général, celui-ci est à sa nomination. Si le chef de la Mission est étranger à la Société, ou s'il veut que le Procureur général soit seulement chargé des fonds appartenant aux Communautés, il est à la nomination du Supérieur provincial.
Il doit rendre compte de son administration à celui de qui dépend sa nomination, toutes les fois que ce compte lui sera demandé.

209.Le Procureur général de la Mission recevant les fonds destinés à la subsistance des Communautés, aura soin de les leur envoyer en temps opportun, afin de ne pas les faire souffrir par des retards.

210.Il pourra, s'il le trouve utile, se charger de faire par lui-même les achats des provisions en général pour les différentes parties de la Mission. Dans ce cas, il prendra si bien ses précautions, que les Communautés ne soient pas en souffrance, par le manque des objets nécessaires, ni obligées de faire double dépense, en se procurant, de leur côté, ce qu'il aurait acheté pour elles.

211.Il ne pourrait ni aliéner ni engager les immeubles appartenant à la Congrégation, ni opérer des placements ou des déplacements de ses fonds sans l'autorisation du Procureur de la Congrégation, et celui-ci en référerait au Supérieur général et à son conseil.
Sont exceptés, cependant, les cas urgents. Alors il doit s'adresser au Supérieur provincial, agir même avant de l'avoir prévenu lorsque cela est indispensable. Le Procureur provincial, ainsi que le Procureur de la Mission, doivent tous deux prévenir le Supérieur général et lui expliquer les motifs qui justifient l'urgence.
Il ne doit pas, non plus, prêter des sommes notables sans l'autorisation du Procureur provincial.

212.Lorsque le chef de la Mission veut qu'il reçoive et gère les fonds venant d'Europe, il ne doit avoir de rapports à ce sujet qu'avec le Procureur général de la Société résidant dans la Maison-Mère.

213.Les fonctions du Procureur de la Congrégation consistent :
1° - Dans la gestion générale de tous les biens appartenant à la Congrégation. Toutes les recettes et les dépenses doivent passer par ses mains et être inscrites sur ses registres.
2° - Dans le soin de veiller à ce que rien ne manque dans la Maison-Mère ou à ses Membres.
Il ne s'occupera pas des achats de détail, mais il versera entre les mains de l'Econome les sommes nécessaires pour les faire, en les inscrivant non seulement sur ses registres, mais encore sur ceux de l'Econome.
3° - Dans la charge de faire rentrer les fonds que les Missions de la Congrégation tirent d'Europe.
Il fera parvenir en temps convenable au Procureur de chacune, ou au chef de la Mission lui-même, s'il le désire, la portion qui lui est destinée.
4° - Dans les rapports qu'il devra avoir avec les Missionnaires pour leur procurer ce qui leur est nécessaire, et exécuter leurs commissions.
5° - Enfin dans le soin de pourvoir au trousseau des Missionnaires à chaque départ et à tous leurs besoins tant pour leur voyage que pour leur arrivée en Mission.

214.Il ne peut aliéner aucun fonds de la Congrégation, ni opérer les placements ou les déplacements, ni prêter des sommes notables, sans l'autorisation du Supérieur général et de son Conseil.

215.Il ne peut entreprendre de constructions ni faire de changements dans la disposition intérieure des maisons, ni faire aucune dépense extraordinaire notable, sans l'approbation du Supérieur général.

216.Sa résidence est à la Maison-Mère, près du Superieur général, auquel il rendra compte de sa gestion tous les trois mois, ou plus souvent, s'il l'exige.

217.L'Econome de la Maison-Mère exerce ses fonctions sous les ordres du Procureur. Elles consistent :
1° - A pourvoir aux besoins journaliers de la Communauté. C'est lui qui fait les achats pour la nourriture et les vêtements des Membres de la Congrégation qui la composent ;
2° - A veiller à la bonne tenue et à la propreté de la Maison, et à la conservation des objets qui s'y trouvent ;
3° - A veiller à ce que les frères et les domestiques, lorsqu'il y en a, s'acquittent avec soin de leurs fonctions; il veillera surtout à ce que la nourriture soit bien et sainement préparée.

218.Il rendra compte tous les trois mois, au Supérieur général, de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que de la manière dont il s'acquitte de sa charge, et au Procureur, lorsqu'il le lui demandera.

§ 3.. Du sacristain.

475. A ..Dans chaque communauté, on doit avoir une chapelle, et le supérieur chargera [quelqu'un de la communauté] d'en avoir soin et de préparer tout ce qui sera nécessaire pour y célébrer les saints mystères.

225.Il y aura dans chaque Communauté un Membre spécialement chargé des cérémonies et en général de tout ce qui concerne le culte.
Dans les Communautés peu nombreuses, le Supérieur peut s'en charger lui-même.

476.A la chapelle et à la sacristie, tout se fera sous ses ordres. Il tiendra le lieu saint et tout ce qui y appartient dans la plus grande propreté ; [s'il a besoin du secours d'un frère ou
A d'un domestique, s'il n'y avait pas de frère dans la communauté] pour les ouvrages manuels qu'il n'aura pas le temps de faire, il en demandera un à l'économe qui doit le lui accorder.

229.C'est lui qui ordonnera toute chose dans l'église et la sacristie, soit pendant les offices, soit hors le temps des offices.

475A:un missionnaire / 476A:lorsqu'il aura besoin du secours d'un domestique

230.C'est lui qui nommera tous ceux qui devront fonctionner à l'église et dans la sacristie, tels que les Célébrants et les officiers aux cérémonies publiques, les Servants de messe, les Sacristains, et tous autres employés.

226.C'est à lui de régler tout ce qui regarde les offices divins, et de veiller à ce que les cérémonies se fassent avec exactitude, et avec toute la modestie et la convenance qu'exigent ces fonctions importantes de notre ministère.

227.Dans la Maison-Mère, le Maître des Cérémonies aura le plus grand soin de bien apprendre aux Novices et aux jeunes Etudiants les cérémonies de l'Eglise, soit des Offices publics, soit des Messes privées. Il ne se contentera pas de leur en enseigner la théorie, il leur fera pratiquer, et veillera à ce qu'ils s'en acquittent convenablement.

228.Il leur enseignera ou fera enseigner le plain-chant, auquel il attachera autant d'importance qu'aux cérémonies. Il veillera à ce que les offices soient chantés avec goût, modestie et piété.

231.Il déterminera aux prêtres, avec grande précision, les heures et les autels pour la célébration de la sainte Messe.

232.Seront en son seul pouvoir : les ornements et linges d'autel, le mobilier de l'église et de la sacristie, et les autres objets qui y servent.
Il aura soin de veiller à la conservation de tous ces objets, et de les tenir dans la plus grande propreté.

233.Toutes les fois qu'il y aura une dépense à faire, soit pour réparation, soit pour achat d'objets nécessaires ou utiles en quelque manière que ce soit, il ne pourra l'ordonner lui-même, mais il s'entendra avec le Procureur ou Econome. En cas de difficultés, le Supérieur décidera en dernier ressort.

477.Le sacristain sera chargé de recevoir les honoraires de messes pour la communauté. Il doit tenir registre de tout l'argent qu'il recevra et indiquer aux missionnaires les intentions qu'ils doivent avoir dans leurs messes.

478.Il ne doit recevoir d'honoraires de messe que pour le temps marqué par son supérieur, et ce temps ne doit pas être trop long.
Il se gardera bien aussi de spéculer sur les honoraires de messe afin de s'en procurer le plus considérable? Il prendra tous ceux qui lui seront présentés pour l'espace de temps fixé, et il refusera le surplus quelque fortes que soient les sommes qu'on lui présente.

479.[Il ne doit rien dépenser des sommes qu'il recevra qu'avec le consentement
A du supérieur ou de l'économe.]
Tous les mois ou plus souvent, si le supérieur le juge à propos, il doit remettre son registre à l'économe avec l'argent qu'il aura entre les mains.

480.Il ne doit en rien provoquer les gens à faire des dons à son église ou chapelle ; il préviendra le supérieur de tous les présents qu'il recevra en lui nommant les personnes qui les auront faits.

479A:(manque)

Chapître VIII.

Des Conseils.

481.Les conseils sont d'une très grande utilité ; aussi est-il bien recommandé
A aux supérieurs d'en tenir souvent sur les affaires de leurs communautés dans toutes les oeuvres qu'ils entreprendront, et dans toutes les circonstances difficiles ou importantes.

190.Les conseillers du Supérieur général seront nommés par la Communauté ; on doit, autant que possible, les choisir parmi les représentants des provinces.

191.Les qualités que doivent avoir les conseillers sont les suivantes :
1° - Etre rempli de l'esprit de nos règles, sincèrement attachés à la Congrégation et désirer consciencieusement son avancement spirituel, l'extension et le perfectionnement de ses oeuvres ;
2° - Avoir l'esprit droit, calme et juste, un jugement pratique sans être sujet à des preventions ; être graves et capables de garder un secret.

202.Tous les trois ans, à la Pentecôte, expirent les fonctions des conseillers du Supérieur général.
La Communauté se réunit pour aviser à une nouvelle élection ; ceux qui sortent de charge peuvent être réélus.

482.Dans ces conseils, tous seront animés d'un grand esprit de piété et de sainteté ; ils examineront les choses dans le recueillement et se guideront en tout par les seules lumières de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

483.Tout doit s'y passer avec une sainte gravité. On y évitera la légéreté et la plaisanterie qui font exqminer superficiellement les choses les plus importantes, nuisent au recueillement intérieur, et entraînent à beaucoup d'autres défauts.

197b.On doit aussi, autant que possible, éviter la plaisanterie sur les personnes ou les choses qui font le sujet de la délibération : tout doit se passer dans une douce gravité,

484.Tout doit y être fait avec ordre. Le supérieur proposera les questions en commençant par les plus importantes. Il se gardera de laisser pressentir son opinion avant que tous n'aient donné la leur. Chacun motivera son avis et le supérieur aussi. Quand le supérieur aura parlé, chacun pourra faire ses
120 + représentations afin que la chose se discute et s'explique bien, Chacun peut et doit revenir de son sentiment à celui
A du supérieur ou d'un autre membre s'il voit que ce dernier sentiment est meilleur que le sien. Quand les affaires proposées par le superieur auront été examinées, les autres membres pourront proposer les leurs.
Dans l'examen des affaires importantes, on suivra à peu près la marche prescrite au chapitre 1er de cette 3e partie art. 19.

481A:expressément / 484A:(manque)

198. Le Supérieur doit veiller à ce quéon ne s'écarte pas trop de la question, y ramener lorsqu'on s'en est éloigné, et faire observer les règles qui viennent d'être détaillées dans les articles précédents.

195. Le Supérieur ne doit pas généralement, en proposant une question, faire trop pressentir son sentiment, afin de ne pas influer sur le jugement de ses confrères, et il prononcera le dernier.

192. Quand le Supérieur aura proposé au conseil ce qu'il doit lui soumettre, et ses propositions étant discutées, chaque Membre, par ordre de rang, peut exposer les siennes.

485. Dans la discussion des affaires, on ne fera pas de longs discours et on n'usera pas d'éloquence pour faire valoir son sentiment. On se contentera d'exprimer clairement, brièvement et simplement son opinion avec les raisons sur lesquelles on l'appuie.

196. En émettant son vote, on exprimera son sentiment et on le motivera avec simplicité, brièveté et clarté ; on se mettra en garde contre le désir de se faire valoir, et l'on évitera tout ce qui est opposé à l'humilité, à la modestie, à la douceur, et à la charité.

486a. Lorsqu'on sait d'avance ce qui sera proposé dans le conseil, on ferait bien d'examiner en la présence de Notre-Seigneur le fond de la matière ; mais il ne faut jamais préparer la manière dont on présentera son opinion et ses raisons. On s'abandonnera pour cela à la conduite de Dieu, et on suivra l'impulsion du moment.

194. Les questions importantes dont la solution n'est pas pressée ne doivent pas ordinairement être décidées dans le conseil le jour même où elles auront été proposées ; mais après la première discussion on doit au moins donner quelques jours à la prière et à la réflexion, afin de les décider mûrement et selon Dieu dans la séance suivante.

+129+

486b. En examinant ainsi les questions d'avance, on ne doit pas prendre une opinion trop déterminée ; il faut qu'on soit disposé à la changer ou modifier selon les lumières qu'on acquerra dans la discussion.

+129+

487. On observera dans les conseils toutes les règles de l'humilité et de la modestie, On n'y cherchera pas les intérêts de son amour propre, mais la seule gloire de Dieu et la connaissance du meilleur parti à prendre sur les questions proposées. On se mettra en garde contre le désir de se faire estimer par sa prudence et de passer pour un homme sage dans l'esprit des autres. On évitera de se laisser aller au trouble et au mécontentement en voyant son avis rejeté. On ne prendra point un ton trop positif et tranchant ; on donnera son avis avec une modeste assurance, évitant aussi l'hésitation et l'incertitude.

486A: d'avance ce qui doit être présenté au conseil

Lorsque quelqu'un paraîtra donner un avis sage, personne n'au
ra la vanité de manifester par certains signes d'approbation
qu'on avait pensé comme lui ; on évitera encore davantage de
donner des signes de désapprobation pour le sentiment que l'on
A ne jugera pas bon ; on écoutera ses [confrères] en paix avec
humilité et modestie, en attendant que son tour arrive pour
dire son sentiment.

197a. On évitera avec le plus grand soin les disputes, les pare
les captieuses, l'opiniâtreté, la vivacité, les personnalité-
tés, les plaisanteries mordantes et tout ce qui pourrait
choquer les confrères prétendants.
On peut, cependant, et l'on doit réfuter une opinion à la-
quelle on trouve à redire et répliquer même au besoin, mais
le tout avec calme et douceur et sans jamais offenser les
autres par sa parole ou son geste ni s'offenser soi-même
de ce que les autres soient d'un avis différent.

488. On observera avec le plus grand soin toutes les règles de la charité. On se
gardera bien de dire des paroles qui puissent faire de la peine à un de ses
A [confrères] Lorsqu'on ne sera pas du même avis qu'un autre, on s'exprimera
avec douceur et précaution de manière à ne point causer la moindre peine ;
on se mettra surtout en garde contre l'aigreur, l'envie et la jalousie.

489. On évitera avec autant de soin l'esprit de contention qui ne vient ordinaire-
ment que de l'orgueil et du défaut de charité. Loin de s'opiniâtrer dans son
propre sentiment et d'y vouloir amener les autres, on sera toujours prêt à
A céder à [ses confrères] et à adopter [leur] opinion.

490. Lorsqu'on croit que ses raisons n'ont pas été comprises, on n'interrompra pas
29+ les autres pour donner ses explications ; mais on attendra avec patience
que chacun ait donné son avis, puis on s'expliquera avec paix et avec dou-
ceur, et l'on se tiendra en repos sans vouloir que son avis soit suivi.

193. Pour que tout se fasse avec ordre dans le conseil du Supé-
rieur général, il nommera secrétaire un des Membres du conseil.
Celui-ci sera chargé de prévenir le Supérieur des jours où les conseillers
doivent se réunir, et après avoir reçu ses ordres, il désignera à ceux-ci le
jour et l'heure de la séance ; il leur indiquera autant que possible ce qui
doit faire la matière des délibérations que le Supérieur lui aura communiquées
à l'avance, selon qu'il l'aura jugé convenable.
Il sera aussi chargé de rappeler en temps convenable les matières qui, ré-
gulièrement, doivent être traitées à époques déterminées, comme l'appel aux
ordinations et l'admission des Novices dans la Congrégation.
Il tiendra un procès-verbal exact des délibérations qu'il lira au conseil
suivant.

491. On gardera le plus profond secret sur tout ce qui aura été
dit et fait dans les conseils. Le supérieur seul pourra en
dire le résultat, sans cependant jamais révéler les avis qui
ont été donnés, ni rien de ce qui s'y est passé à moins d'une
raison très-grave.

487A:frères / 488A:frères / 489A:son frère / son

199. Le secret le plus parfait doit être gardé sur les délibérations par tous les membres du conseil ; le Supérieur y veillera avec le plus grand soin : c'est à lui à proclamer ou à faire proclamer les décisions qui doivent l'être.

200. Quant aux décisions qui, de leur nature, ne doivent pas être divulguées, personne ne peut en parler qu'avec la permission du Supérieur.

201. Les décisions étant connues, personne ne doit, sans motif grave et sans autorisation, faire connaître ceux qui ont opiné pour ou contre, ni dévoiler aucun autre détail de la délibération. Le Supérieur doit se tenir sur la même réserve.

492. Quoique le supérieur puisse suivre tel avis qu'il trouvera bon, il ne doit pas trop facilement rejeter l'avis de son conseil, ni tenir avec opiniâtreté à son propre jugement.

493. Lorsque le supérieur aura pris sa résolution, tous agiront en conformité à sa volonté, sans jamais manifester en aucune manière si on a été de son avis ou non.

Chapître IX .

Des communications par lettres.

494. Les supérieurs particuliers écriront au superieur général, 1 ° dans les temps et circonstances qui leur sont déterminées dans leurs règles ; 2° lorsqu'un de leurs confrères viendra à mourir, afin que l'on fasse aussitôt prier pour lui dans toute la Congrégation. Ils donneront les détails de sa maladie et de sa mort ; 3° en général dans toutes les circonstances critiques et importantes où cela pourra être de quelque utilité, et toutes les fois qu'ils en sentiront le désir ou le besoin.

A

111a. Les Supérieurs particuliers doivent rendre compte au Supérieur général des travaux des Missionnaires, et de ce qui se passe d'édifiant ou de remarquable dans leurs Communautés.

495. Tous les membres de la Congrégation doivent écrire tous les ans au supérieur général ; ils lui diront tout ce qu'ils croiront utile au bien de la Congrégation ou au salut des âmes Ils lui parleront surtout de ce qui regarde la communauté dans laquelle ils se trouvent. Ils peuvent lui exposer l'état de leur intérieur, leurs peines, leurs difficultés, leurs tentations, lui parler de leurs rapports avec leurs superieurs et leurs confrères, et lui demander ses conseils et le soulagement dont ils auront besoin.
Ils peuvent en outre lui écrire toutes les fois qu'ils en sentiront le besoin ou le désir.

109. Tous les membres de la Congrégation ont le droit d'avoir recours au Supérieur général dans les difficultés qui leur surviendraient, dans leurs rapports avec leurs Supérieurs particuliers. Mais ce droit de recours ne doit en aucune façon, même dans le point de leur difficulté, diminuer leur obéissance et le respect pour le Supérieur particulier

110. Ils doivent écrire au Supérieur général au moins une fois par an ; ils le peuvent faire plus souvent s'ils le désirent. Ils lui parleront de leurs dispositions intérieures et de leur ministère. Ils peuvent s'entretenir avec lui, dans ces lettres, de tout objet qui intéresse la Congrégation, qui est pour son bien et pour le bien de la Communauté ou de la Mission où ils se trouvent.
Le Supérieur général leur répondra lui-même et gardera le secret sur tout ce qui est matière de direction et sur tout autre objet sur lequel il lui est recommandé. Il leur donnera les conseils, les consolations et les encouragements dont ils pourront avoir besoin.

496. Il est permis aux membres de la Congrégation de s'écrire les uns aux autres pour la consolation de leurs âmes ; ils s'entretiendront dans leurs lettres de manière à s'édifier et s'encourager mutuellement, ils en excluront toutes les choses qui ne sont que de pure curiosité.

112. Les Membres de la Congrégation peuvent écrire à leurs confrères des autres Communautés pour entretenir la charité entre eux, et pour s'encourager et se consoler mutuellement.

497. Ils écriront rarement aux personnes du dehors, et quand ils écriront, leurs
A lettres ne doivent respirer que la piété et le zèle de la gloire de Dieu.

498. Le supérieur général doit répondre lui-même à toutes les lettres qu'il re-
A çoit de ses confrères. Il tâchera de les consoler, encourager et fortifier dans leurs fonctions, en leur donnant avec la plus grande charité tous les conseils et les soulagements dont ils auront besoin.

499. Dans les lettres qu'il écrira aux supérieurs particuliers, il leur fera connaître toutes les choses édifiantes qui se feront par nos missionnaires dans les autres provinces. De plus, il leur donnera des détails sur la personne et la conduite des principaux membres de la Congrégation, et sur leurs travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ; et les supérieurs doivent communiquer ces détails à tous les membres de leurs communautés.

114. Toutes les Communautés, ne formant qu'un seul et même corps, doivent se porter les unes aux autres l'intérêt de charité que l'union parfaite qui doit régner dans la Congrégation exige d'elles.
Elles s'encourageront mutuellement, autant que les distances qui les séparent le permettront, se communiqueront les particularités de leurs missions qui pourront intéresser leurs confrères et les édifier, et répondront dans un langage plein de charité aux communications qu'elles en auront reçues.

497A: alors / 498A: frères

115.Ces communications doivent se faire au moins tous les ans par le Supérieur provincial ou par celui qu'il en aura chargé.

116.De plus, tous les ans, dans la quinzaine de la Pentecôte et de la fête de l'Immaculée Cœur de Marie, les Représentants des différentes provinces dans la Maison-Mère doivent écrire à toutes les Communautés des provinces dont ils ont reçu le mandat, une lettre-circulaire dans laquelle ils les entretiendront de toutes les nouvelles édifiantes de la Maison-Mère et des différentes missions ou oeuvres de la Congrégation.

117.Le devoir de la Communauté Mère envers les autres Communautés consiste dans une charité et une sollicitude égale pour toutes, à pourvoir également aux besoins spirituels de toutes, à faire une distribution impartiale des sujets et des ressources selon l'exigence de chaque Mission, à n'agir envers aucune par faveur ou prédilection humaine, à donner à toutes les consolations et encouragements dont elles ont besoin, et à les entretenir toutes dans l'esprit de la Congrégation et la faveur (sic) de la vie apostolique et religieuse.

118.Les devoirs des Communautés envers la Maison-Mère consistent dans le respect, l'affection, la confiance et le recours fréquent ; le respect pour toutes les décisions qui en viennent ; l'affection, dans le maintien des rapports fréquents ; la confiance, dans les difficultés particulières, dans les litiges qui pourront s'élever entre elles, et dans les consultations dans leurs doutes, etc. ; enfin, le recours fréquent, dans leurs besoins, dans leurs peines et afflictions et dans toutes les circonstances, pour y trouver leur soutien et leur consolation.

Chapître X.

Des rapports avec les Supérieurs ecclésiastiques.

500.Tous les membres de la Congrégation doivent avoir la plus grande docilité et la plus parfaite obéissance aux ordres et aux décisions du souverain pontife. Dans les doutes en fait de doctrine soit dogme soit morale, ils auront recours à Rome, et tous se conformeront aux décisions quei en viendront. Ils rendront compte au Cardinal Préfet de la Propagande de tout leur ministère et obéiront à tous ses ordres.

+23+

119.Comme la Société est sous la dépendance immédiate du Saint-Siège, et ne doit exercer les fonctions saintes, dans les Missions, que sous la dépendance de la Propagande ; elle doit mettre une fidélité très-grande dans son obéissance à tous les ordres qu'elle recevra de cette sainte Congrégation, embrasser ses ordres franchement, quelles que soient les difficultés qu'ils renferment, sans chercher à éluder la volonté de Dieu, qui lui est ainsi manifestée.

121.Tous les ans, le Supérieur général doit rendre à la Propagande un compte exact de l'état de la Congrégation, de ses travaux et occupations, du Noviciat et du Séminaire.

120.Cependant dans toutes les circonstances où il y aura des difficultés sérieuses ou un danger dans l'accomplissement d'un ordre, d'une décision administrative ou d'un désir manifesté par le Cardinal-Préfet de la Propagande, on doit éclairer l'opinion de la sacrée Congrégation, en exposant l'état des choses avec simplicité, clarté, droiture, mais sans insistance, sans chercher à faire prévaloir ses raisons et ses difficultés, et **de manière à faire connaître qu'on est prêt à obéir sans aucune répu-** pugnance.

123.En fait de doctrines philosophiques, théologiques ou disciplinaires, les Membres de la Congrégation formeront leurs opinions, non-seulement sur les décisions positives et formelles du Saint-Siège, mais aussi sur celles qu'on croit lui appartenir ou que l'on sait être par lui favorisées.
Si l'on avait quelque doute sur un point grave, on consulterait, et l'on s'y prendrait de manière à connaître quelles sont les intentions de la sacrée Congrégation sur l'opinion qu'on doit adopter.

501.Cependant aucun membre de la Congrégation ne se mettra directement en rapport avec Rome ; quand quelqu'un aura des difficultés, il s'adressera au supérieur général, et celui-
A ci écrira à Rome pour faire les consultations mentionnées dans l'art. prédédent, s'il le croit utile, et pour rendre compte des travaux des missionnaires, comme il est dit à l'article précédent.

122.Quant aux Missions, les Membres de la Société qui en sont les chefs et qui pour cela, ont reçu du Saint-Siège un titre spécial, auront des rapports directs avec la sacrée Congrégation et lui rendront compte eux-mêmes de leur administration, et en général, de l'oeuvre qui leur est confiée.
Quand le chef est étranger, c'est au Supérieur général à rendre compte des travaux des Membres de la Société.
Tous les autres Membres, même les Supérieurs provinciaux, ne doivent être en rapport avec la sacrée Congrégation que par l'intermédiaire du Supérieur général.

502.Ils doivent avoir le plus grand respect et la plus grande déférence pour les vicaires et les préfets apostoliques des pays où ils se trouvent. Ils n'exerceront les saintes fonctions que sous leur autorité et selon leur bon plaisir, ils ne s'établiront dans aucun endroit et n'entreprendront aucune oeuvre d'éclat ou de grande importance sans leur en avoir donné avis. Ils n'agiront jamais contre leur volonté en tout ce qui tient du ministère extérieur
24 en général, ils se conformeront à leurs désirs en tout ce qui n'est pas contraire à nos règles, et à l'esprit de la Congrégation.

503.Lorsque les missionnaires auront besoin d'une obédience pour l'exercice de leurs saintes fonctions, ils ne la recevront pas directement des supérieurs ecclésiastiques, mais bien du supérieur de leur communauté : celui-ci seul doit recevoir les ordres du vicaire ou préfet apostolique, et employer à les exécuter les sujets qu'il en jugera les plus capables.
Dans le choix de ces sujets, le supérieur doit considérer les désirs des supérieurs ecclésiastiques, le bien spirituel de la communauté et des membres qu'ils emploient.

501A:s'il le juge à propos / 502A:et sans avoir reçu leurs ordres

504. Lorsqu'un vicaire ou préfet apostolique veut discuter directement d'un sujet
A de la Congrégation, le missionnaire le priera de vouloir bien donner ses ordres au supérieur afin que celui-ci lui donne son obédience. S'il s'agissait d'une fonction pour laquelle le missionnaire n'aurait pas besoin d'o-
+25+ bédience de son supérieur, il doit obéir à l'évêque sans représentation et rendre compte cependant à son supérieur de l'ordre de l'Evêque et de la manière dont il l'a exécuté.

505. Les simples missionnaires ne doivent que très-rarement avoir des rapports avec les supérieurs ecclésiastiques ; ils n'iront leur rendre de visite que lorsqu'ils ne pourront s'en dispenser, et seulement avec la permission de leurs supérieurs.

129. Les simples Missionnaires doivent avoir rarement les rapports directs avec les Supérieurs ecclésiastiques des pays de cette dernière catégorie ; leurs rapports doivent généralement avoir lieu par l'intermédiaire de leurs Supérieurs.
Cependant, ils auront avec eux les relations que les convenances et le respect qui leur est dû exigeront.

506. Lorsqu'un vicaire ou préfet apostolique demande à un supérieur une chose qui est contraire à nos règles ou à l'esprit de la Congrégation, le supérieur doit lui faire des représentations avec respect . S'il insiste et ordonne absolument, le supérieur doit examiner la chose en la présence de notre Seigneur Jésus-Christ : si elle devait gravement nuire à la règle ou à l'esprit de la Congrégation, ou bien offrir des dangers réels de relâchement, alors, s'il est possible, il ne doit pas obéir avant d'avoir reçu sur ce point les ordres du supérieur général. S'il ne s'agit que d'une infraction légère à la règle ou à l'esprit de la Congrégation, pourvu que ce ne soit qu'une infraction momentanée, il doit obéir, après avoir fait ses représentations, et en donner aussitôt avis au supérieur général.

124. Les chefs de Mission membres de la Congrégation pourront être nommés Supérieurs provinciaux et alors ils rendront compte au Supérieur général et recevront ses ordres sur tout ce qui regarde ses fonctions.

125. Les chefs de Mission resteront Membres de la Société après leur promotion, et ils en observeront les règles autant que leurs saintes fonctions pourront le leur permettre.
Ils n'auront, pour leur personne, des rapports d'obéissance religieuse qu'avec le Supérieur de la Congrégation ou celui qui le remplace dans l'administration générale.

126. Autant que possible, on doit aviser au moyen d'avoir dans les Missions des chefs ecclésiastiques tirés de la Société, lorsque la Mission n'a point ou presque point d'autres Missionnaires que ceux de la Congrégation.
Cependant, en ce point comme en tout le reste, notre obéissance à la sacrée Congrégation doit être parfaite. Lors donc que le Saint-Siège veut que nous travaillions dans une Mission sous un chef étranger à la Société, le Supérieur prendra bien ses mesures avec le chef de cette Mission, afin qu'il n'y ait aucun danger à courir pour l'observation de la règle, et la conservation de l'esprit de la Congrégation.

504A: évêque / (manque)

507. Aucun membre de la Congrégation, pas même les supérieurs ne peuvent accepter la dignité de grands-vicaires ni aucune autre sous l'autorité d'un vicaire ou préfet apostolique étranger à la Congrégation. Ils aimeront à rester dans l'humilité de leur état de serviteurs des âmes pauvres et méprisées, et ne s'occuperont que des œuvres qui appartiennent à leur vocation. Si toutefois l'Evêque ou le préfet apostolique voulait les avoir dans son conseil, ils peuvent y consentir; cependant les simples missionnaires ne doivent accepter que lorsque leur supérieur y est déjà admis, et avec sa permission. Ils ne feront jamais la moindre démarche ni directe ni indirecte pour y être admis.

A

46+

127. Dans ces contrées, aucun Membre de la Congrégation ne doit accepter la dignité de Chanoine ou de Vicaire général titulaires, sans la permission du Supérieur général. Ils n'accepteront pas non plus de dignités honoraires.

46+

128. Les chefs ecclésiastiques étant étrangers à la Société, les Membres de la Communauté ne peuvent siéger dans son conseil (sic) qu'avec lapermission de leurs supérieurs. Cette permission ne peut leur être accordée que lorsque leur Supérieur fait lui-même partie du conseil.

507A: mais ils resteront

Q U A T R I E M E P A R T I E

Règles pour le Noviciat et pour l'envoi des Missionnaires.

Chapître Ier.

Du Noviciat - De la fin pour laquelle il est établi.

508. Le noviciat est une maison de retraite où l'on reçoit ceux qui désirent servir Dieu dans la Congrégation, pour les éprouver et pour les former à l'esprit de leurs règles, à la sainteté et à la perfection de leur état.

379. Le noviciat est une sainte solitude où ceux qui sont appelés à être membres de la Congrégation éprouveront leur vocation, apprendront à en connaître les devoirs et s'appliqueront à en acquérir les vertus et les perfections.

509. On emploiera le temps du noviciat à examiner si la sainte volonté de Dieu les appelle à notre Congrégation. On aura la fidélité et la générosité de renvoyer ceux que notre Seigneur destine à un autre ministère, quelque soit leur piété et leur capacité.

148+ (sic)

28.On aura la fidélité de renvoyer de la Maison ceux dont la vocation serait fondée sur des motifs purement humains, ceux dans lesquels on ne trouverait pas les dispositions qu'il faut pour se rendre utiles aux âmes dans les oeuvres de la Congrégation, pour pratiquer fidèlement la règle, pour vivre au milieu de leurs confrères avec la piété et la charité que demande la vie de communauté ; enfin ceux qui ne donneraient pas une espérance fondée de leur persévérance dans l'esprit de leur vocation.

510.On examinera aussi s'il y a espérance qu'ils prennent l'esprit de nos règles, et qu'ils parviennent aux vertus que l'état saint et sublime auquel ils sont destinés, exige d'eux.

511.On doit examiner aussi quelle est leur capacité et pour quel genre de ministère ils ont le plus d'aptitude ; mais ce n'est pas aux novices à juger de toutes ces choses. Ils doivent se contenter d'exposer leur état avec simplicité à leur directeur.

512.On les instruira dans les règles de la Congrégation, et on jettera dans leurs âmes les premiers fondements des vertus apostoliques et religieuses si nécessaires à la vie qu'ils doivent mener dans la suite.

382.Tous, même ceux qui auront encore à compléter quelque partie de la science ecclésiastique, considéreront le temps du noviciat comme un temps donné à la sanctification de leurs âmes, et pour cela ils mettront à profit les instructions qu'on leur donnera en public et en particulier ; ils étudieront les règles de la Congrégation, s'efforceront de se remplir de leur esprit et tâcheront de vivre dans le recueillement et l'esprit d'oraison.

385.Pour pratiquer, dès les premiers temps de leur noviciat, la parfaite abnégation, ils se livferont avec joie et fidélité à la pratique de la pauvreté, de l'obéissance et de la régularité, vertus qu'ils devront pratiquer toute leur vie dans la Congrégation. Ils y attacheront une grande importance et y apporteront un soin et une application toute particulière, pendant leur noviciat.

513.On les préparera au ministère qu'ils doivent exercer un jour, en leur apprenant à s'en acquitter parfaitement.

514.On restera une année entière au noviciat ; des raisons graves pourront seules faire abréger ce temps, et jamais on ne pourra être envoyé en mission sans y avoir passé un temps convenable.
On ne doit pas non plus prolonger ce temps sans raisons suffisantes.

515.Les missionnaires devenus incapables de travailler pourront être reçus au noviciat ; on leur y procurera tous les soulagements nécessaires ; ils ne seront tenus qu'à l'observation des règles ordinaires de nos maisons. Le superieur pourra les employer à l'instruction des novices quand leur santé le permettra.

74.Elle reçoit dans la Maison-mère ceux qui sont fatigués, infirmes ou affaiblis par l'âge au point de ne pouvoir plus se livrer au travail du salut des âmes, et les environne de soins assidus.
S'ils préfèrent se retirer dans leur famille, ce que cependant l'esprit de la Congrégation les engage à éviter, la charité de la Société envers ses Membres la portera à user des ressources dont elle pourra disposer, pour subvenir à leurs besoins.

Chapître II

Des qualités et dispositions de ceux qu'on reçoit dans la Congrégation.

516.On ne revra ce pas indifféremment tous ceux qui se présenteront, mais on examinera auparavant s'ils ont les qualités et les dispositions requises pour être membres de la Congrégation.

148

27.Avant d'être admis dans la Congrégation, les Postulants doivent faire leur probation pendant deux ans.
Pendant ce temps, on éprouvera leur vocation, on les y fortifiera, s'il en est besoin, on leur apprendra ce qu'ils sont obligés de savoir pour l'accomplissement des devoirs propres de l'état qu'ils viennent embrasser.

517.On ne recevra que deux sortes de personnes, 1° des prêtres ou ceux qui pourront l'être un jour, 2° des laïques pour être frères.

A

130.Quoique la Congrégation soit essentiellement apostolique, et par conséquent composée de Prêtres, on y admettra cependant des sujets laïques sous la dénomination de frères coadjuteurs, destinés à prêter leur coopération aux Prêtres pour faciliter l'accomplissement de leurs travaux apostoliques.

131.Pour être attachés à Dieu par un lien de religion, les Frères font les trois voeux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Ces voeux sont révocables par le Supérieur de la Congrégation.

132.En retour du dévouement des Frères envers la Congrégation et ses oeuvres, celle-ci leur donne tous les soins corporels et spirituels que demande leur position.

133.N'étant que Membres secondaires dans la Congrégation, ils n'y peuvent être chargés de fonctions qu'en sous-ordre, excepté de celles qui sont pour le service matériel de la Communauté.

134.Les Frères, une fois admis, ne peuvent être renvoyés que pour les causes suivantes :
1° Péché contre la foi avec opiniâtreté ;
2° Scandales ;
3° Désobéissance grave, formelle et persévérante ;
4° Manquement grave et obstiné de respect et de déférence aux Prêtres missionnaires ;
5° Infractions notables à la règle, faites de propos délibéré et répétées de manière à être considérées comme habitude ;
6° Eloignement considérable et persévérant du sacrement de pénitence.
Leur exclusion sera prononcée à la pluralité des voix, par la Communauté à laquelle ils appartiennent.

181.(manque, cf.p.194)

517A:(manque) / (manque)

518. On ne recevra pas ceux dont la santé est si faible qu'ils donnent peu d'espérance de pouvoir un jour supporter les travaux de nos missions.

29a. On éloignera encore ceux qui, par défaut de santé, de capacité, ou par leur âge trop avancé, pourraient devenir une charge pour la Congrégation, sans y rendre de services importants à Dieu et aux âmes.
Quant à la santé, on l'exigera telle qu'il la faut pour la majeure partie des pays que nous avons à évangéliser.
On demandera une capacité suffisante pour l'acquisition de la science nécessaire dans les pays même les plus civilisés de l'Europe, et pour se conduire convenablement dans l'usage ordinaire de la vie.

519. On admettra très-difficilement ceux qui ont un certain âge et des habitudes formées.

29b. Enfin on admettra difficilement ceux qui sont parvenus à un âge où les habitudes sont formées et où l'on ne se plie plus facilement à un genre de vie nouveau, tel qu'est celui d'une Communauté.

520. On refusera aussi ceux qui sont scrupuleux à l'excès, et dont la guérison est incertaine.

30a. On doit apporter une vigilance toute particulière au caractère des Postulants . Pour cela, on les suivra de près pour les connaître et les diriger pendant leur noviciat.

521. Les vices de caractère forment une cause d'exclusion, lorsqu'ils sont portés à un tel excès qu'ils laissent peu d'espérance de changement.

30b. Les caractères bas, intéressés, apathiques, amateurs d'eux-mêmes, susceptibles, volontaires, hautains, ambitieux, faibles et pusillanimes, scrupuleux à l'excès, négligents, désordonnés, sont pour l'ordinaire plus nuisibles qu'utiles. On les corrigera, autant que possible, et lorsqu'on aura des craintes sérieuses pour la suite, on devra les renvoyer.

522. Lorsqu'on leur trouvera les qualités requises, on leur expliquera le ministère qu'ils auront à exercer, les peines et les difficultés qu'ils y trouveront ; on leur montrera aussi ce qu'il y a de plus pénible dans l'observation de nos règles.

31. Les renvois, pour quelque cause que ce soit, se feront avec douceur et charité, et, autant que possible, on devra ménager la réputation du Novice renvoyé. On le consolera et on lui donnera de bons conseils Soit dans la Communauté, soit hors de la Communauté, on doit laisser ignorer qu'il a été renvoyé, et l'on ne doit en parler qu'avec charité et bienveillance.

32. Les instructions qu'on donnera aux Novices auront pour objet: 1° de compléter la science dont ils auront besoin 2° de les instruire dans tout ce qui regarde la vie apostolique; 3° de leur apprendre les devoirs de la vie de communauté, et de les habituer aux vertus religieuses.

Chapître III

Dispositions que doivent avoir les Novices.

523. Pendant la retraite qui précède le noviciat ou pendant les premiers jours, il serait bon de faire une confession générale afin de se purifier et de se disposer à attirer la grâce divine dans son âme, et de mieux profiter de son noviciat.

524. Les novices regarderont le temps du noviciat comme le plus précieux et le plus important de leur vie ; ils le mettront tout entier sous la protection spéciale de la Très Ste. Vierge. Ils lui demanderont avec ferveur la grâce d'être fidèles à Dieu, et prendront des résolutions fermes là-dessus.

380. Pénétrés de l'importance du noviciat, de son influence sur toute leur vie et de sa brièveté, ils prendront, dès les premiers jours, des résolutions ferventes et pratiques, afin de profiter du temps précieux qu'ils ont à y passer et de se former à la vie sainte qu'ils veulent embrasser.

525. Ils entreront dans de grands désirs de s'avancer dans la sainteté que Notre-Seigneur demande d'eux. Ils emploieront tous les moyens pour y parvenir sans cependant se décourager lorsqu'ils n'apercevront pas un progrès aussi sensible qu'ils le désireraient.

526. Ils se proposeront de passer l'année avec ferveur, dans la mortification des sens, dans la privation des goûts, des affections naturelles et de toutes les satisfactions de la terre pour ne jouir que du divin amour et pour y faire un véritable progrès.

386. Pour passer leur noviciat avec ferveur et faire du progrès dans l'abnégation d'eux-mêmes, ils s'exerceront dans la mortification intérieure, dans la privation de leurs goûts et affections naturelles et de toutes les satisfactions des sens, ne mettant leur bonheur que dans la jouissance du divin amour et dans l'acquisition des vertus et de la perfection de leur état.

527. Une des principales mortifications qu'ils se proposeront sera la réforme de leur caractère et de leurs défauts naturels ; ils seront dans la résolution la plus ferme d'y employer les moyens les plus capables de les détruire entièrement, quoiqu'il puisse leur en coûter ; ils mettront pour cela toute leur confiance en Jésus et Marie.

387.Parmi les mortifications à pratiquer, ils s'attacheront de préférence à celles qui tiendront à la réforme de leur caractère et de leurs défauts naturels. Ils emploieront les moyens les plus efficaces pour obtenir cet heureux résultat ; ils diriseront vers cet objet leurs oraisons, leurs examens et leurs autres exercices de piété.

528.Sachant que la retraite ⌈est⌉ de la plus haute importance pour eux, ils passeront cette année ⌈dans un profond, recueillement, ils vivront⌉ comme s'ils étaient seuls avec Dieu seul dans un désert, afin de se préparer par cette sainte retraite comme Saint Jean-Baptiste, au grand ministère auquel Dieu les destine.

A +151+

381.Ils feront tout ce qu'ils pourront pour éloigner d'eux les rapports avec les personnes du dehors et pour effacer de leur esprit et de leur coeur tous les objets extérieurs afin que, vivant seuls avec Dieu, ils obtiennent grâces, lumières et force de l'Esprit-Saint, pour se former dans l'esprit apostolique et religieux, selon toute l'étendue des desseins de la miséricorde divine sur eux.

+151+

529.Pour entrer parfaitement dans cette vie de retraite, ils tâcheront dès le commencement de leur noviciat d'effacer entièrement de leur esprit et de leur coeur le souvenir du monde et de tout ce qui est dans le monde ; et ils prendront si bien leurs mesures avant de commencer, qu'ils ne soient ⌈que rarement interrompus⌉ tout le temps de leur retraite.

A

530.Pleins de ferveur et de désirs pour leur sanctification, ils se disposeront à lutter avec courage contre les tentations et contre les épreuves que l'ennemi ne manquera pas de leur susciter pour les empêcher d'être dans la suite des instruments de miséricorde entre les mains de Dieu pour le salut des âmes. Ils se convaincront d'avance que, s'ils persévèrent dans leur fidélité au milieu des tentations, plus leurs peines seront grandes, plus elles les formeront à la sainteté nécessaire au grand ministère qu'ils doivent exercer pour la gloire de Dieu. Pendant la tentation ils mettront toute leur confiance en Jésus et Marie, et jamais en leurs propres forces.

393.Dans les combats qu'ils livreront à la nature, pour la destruction de leurs défauts et pour l'acquisition des vertus, ils doivent s'attendre à ce que l'ennemi leur suscite toutes sortes de peines, d'ennuis et d'épreuves. Ils s'engageront dans cette lutte avec courage et la soutiendront avec ferveur et constance, persuadés que le démon ne leur suscite ces peines que pour les empêcher d'être dans la suite des instruments de miséricorde entre les mains de Dieu pour le salut des âmes, et convaincus que, s'ils persévèrent dans leur fidélité au milieu des tentations, plus ces peines et tentations seront grandes, plus elles serviront à les former à la sainteté nécessaire au grand ministère qu'ils doivent exercer un jour pour la gloire de Dieu. Pendant la tentation, ils mettront toute leur confiance en Jésus et Marie, et jamais en leurs propres forces.

528A:et le recueillement sont / (manque)

529A:pas troublés

531. Pour surmonter plus sûrement [les] tentations ils auront toujours une grande ouverture de coeur pour leur directeur. Ils ne suivront pas leurs propres
A idées ni leurs propres goûts ou dégoûts, mais ils lui expliqueront tout ce qui se passe en eux, et suivront [avec docilité tous] ses conseils.

532. Remplis d'une haute estime pour le ministère sublime qu'ils doivent exercer un jour, ils demanderont instamment à Dieu la grâce insigne d'en connaître toute la grandeur et la perfection et de s'y disposer saintement. Ils s'appliqueront avec ferveur pendant tout leur noviciat à s'en rendre dignes et capables.

533. Ils renonceront entièrement à leur propre esprit et à leur propre jugement, ils agiront comme s'ils n'avaient jamais eu aucune connaissance des choses spirituelles ; ils recevront [les instructions qu'on leur donnera, et se lais-
A seront conduire avec la docilité] des enfants nouveaux-nés.

534. Ils tâcheront de se défaire de toutes leurs anciennes habitudes et manières d'agir, pour prendre les habitudes et les manières d'agir toutes saintes et apostoliques que leurs règles enseignent.

535. Ils auront le plus grand soin d'observer fidèlement toutes les règles du noviciat ; ils pratiqueront avec la plus grande exactitude jusqu'aux plus petites observances.

Chapitre IV.

Principales occupations des novices pour les former à l'esprit de la congrégation et aux saintes fonctions de leur état.

384. Leur vie, dans le noviciat, sera simple, humble, modeste et docile, pleine de piété, de paix, de gaité et d'ouverture de coeur.

536. La première et la plus importante de toutes les occupations du noviciat est de travailler à acquérir l'esprit de son état dans le degré le plus parfait. Une fois qu'on aura acquis ce grand trésor on y trouvera de quoi se procurer tout le reste.

537. Comme l'oraison est le moyen le plus efficace d'acquérir
+151+ cet esprit, ils s'y appliqueront avec un zèle, une ferveur et une fidélité toute particulière, et ils feront tout ce qui est en eux pour s'y établir solidement.

389a. Comme l'oraison et le recueillement habituel sont les moyens les plus efficaces pour parvenir à la sainteté de leur état, ils s'y appliqueront avec zèle et ferveur ; ils en feront l'objet de leur attention continuelle.

538. Ils s'appliqueront aussi très-spécialement à acquérir le recueillement habituel dans toute leur conduite. Ils évi-
A teront [cependant] la contention et les efforts naturels.

531A: ces / (manque) / 533A: tout comme / 538A: soigneusement en cela

389.Ils prendront garde cependant de tomber dans la contention, l'affectation, et éviteront les embarras d'esprit et les inquiétudes, tous défauts très dangereux qui éloignent de la perfection, lutôt que d'en rapprocher.

151+

539.Pour mieux avancer dans l'oraison et dans le combat contre eux-mêmes, ils pratiqueront la direction avec la plus grande fidélité. Ils ouvriront simplement leur âme à leur directeur lui exposeront toutes leurs peines, leurs difficultés, leurs tentations, lui manifesteront toutes les grâces que Dieu leur fait ; ils lui parleront surtout souvent de leur oraison, de leurs défauts et des moyens de les vaincre. Ils auront soin d'employer ces moyens avec ferveur et constance.

A

383.Ils ouvriront leurs âmes à leur directeur avec fidélité, simplicité et confiance, lui découvriront tous les replis de leur coeur ; ils lui parleront surtout de leurs défauts, de leurs vices, de leurs peines et tentations.
Ils l'entretiendront de leurs saints désirs, de leurs joies et satisfactions, de leurs progrès dans l'oraison et dans la pratique des vertus. Ils le consulteront sur toutes leurs difficultés et en général sur tout de qui touche à leur avancement spirituel.

540.Ils se confesseront tous les huit jours, et se feront déterminer le jour où ils doivent venir s'entretenir avec leur directeur.

53.Les Novices se confesseront au Directeur tous les huit jours, et lui ouvriront leurs âmes pour la direction, tous les quinze jours, au moins, ou plus souvent s'ils en sentent le besoin ou le désir.

541.Ils liront et méditeront tous les jours le nouveau testament pendant une heure, une demi-heure l'évangile et une demi-heure les épîtres, comme il sera marqué en son lieu. Ils feront cette lecture saintement et selon les règles expliquées dans la seconde partie, afin d'apprendre à connaître leur adorable maître, et de former leur conduite sur celle de leur divin modèle.

150+

A

542.S'ils ont du temps de reste, ils feront une lecture de piété dans une vie de saint ou dans un livre spirituel pour lequel ils auront du goût. Dans le choix de ce livre, ils suivront exactement l'avis de leur directeur après lui avoir exposé leurs goûts et leurs désirs.

54.Le Directeur doit régler leurs études et leurs lectures, et leur procurer des livres pour cela. Il doit aussi régler tous les temps libres, afin qu'ils s'habituent à une vie de règle et d'obéissance, et que toutes leurs actions soient sanctifiées.

543.Un des plus grands soins de leur noviciat sera l'étude continuelle de leurs règles, qu'ils feront dans l'esprit d'oraison afin d'en concevoir saintement l'esprit ; ils s'en pénétreront parfaitement, et prendront devant Dieu la ferme résolution de les accomplir et d'y conformer leurs sentiments et leur conduite.

539A:ce / la fidélité de le suivre en tout / 541A:conformer

544.Toutes les semaines, il y aura deux conférences sur une matière déterminée. Chaque novice préparera tout le sujet afin qu'il puisse répondre toutes les fois qu'il sera interrogé. Ces conférences pourront être remplacées par des exercices sur les cas de conscience s'il en était besoin, ou par tel autre exercice plus utile aux novices.

545.Le directeur donnera la matière assez à temps pour que chacun puisse se préparer avec soin et en esprit d'oraison. Les novices tâcheront de s'habituer à mettre de l'ordre et de l'enchaînement dans leurs idées ; ils diront les choses simplement et pieusement ; ils feront tout cela dans une grande paix et avec beaucoup de modestie et d'humilité, de quelque manière qu'ils s'en acquittent.
On ne doit jamais parler pendant les recréations de ce qui s'est passé dans les conférences.

546.On leur fera des exercices sur la pratique de l'administration des sacrements On leur apprendra les cérémonies de la grand'messe et de la messe basse, et le chant à ceux qui ne le savent pas assez.

547.On les emploiera tous alternativement dans la sacristie pour aider au sacristain, et celui-ci leur apprendra à plier et à bien tenir les ornements.

391.Un des exercices qui demande le plus de vigilance de leur part est celui des récréations ; leur conversation doit être simple, gaie, aisée, modeste, paisible, prévenante, franche et polie. Ils ne se laisseront pas aller aux contestations, aux converstions mondaines ; ils éviteront la vanité qui cherche à se faire valoir, à donner bonne opinion de soi ; la trop grande profusion de paroles, laissant à chacun sa part à la conversation, comme aussi une reserve excessive qui, le plus souvent, provient de l'amour propre ou d'autres défauts ; l'esprit farceur qui est toujours nuisible à l'âme ; la dissipation et les fréquents éclats de rire ; l'esprit caustique, qui fait autant de mal à celui qui s'y laisse aller que de peine au prochain ; la médisance et le murmure, qui renferment un double mal, en ajoutant le scandale à la faute contre la charité. Ils apprendront, pendant les récréations, à supporter avec douceur et charité les défauts de leurs confrères et à se faire tout à tous pour les satisfaire tous.

Chapître V.

Des exercices du Noviciat.

§.1. Ordre de la journée

548.On se levera à cinq heures. Dès son réveil on se donnera à la très-sainte Trinité, à Jésus et à Marie, dans le désir de ne vivre que pour Dieu seul, et de le servir [illegible] Dieu seul, [illegible] le servir avec ferveur et avec amour. Puis on s'habillera avec la plus grande modestie.

35.On se lèvera à cinq heures en hiver, et à quatre heures et demie en été. On observera à son réveil et à son lever toutes les règles de la piété et de la modestie.

549.Dès qu'on sera habillé, on se mettra à genoux pour faire un exercice d'adoration et d'offrande de tout soi-même à la très-sainte Trinité, à Jésus et à Marie, soit par des prières vocales, soit par une oration mentale.

550.On aura environ une demi-heure ou pour arranger sa chambre ou pour faire ce dont on sera convenu avec son directeur. On passera tout ce temps dans le recueillement, et on se préparera immédiatement à l'oraison tout en s'occupant dans sa chambre.

36.On aura environ une demi-heure pour arranger sa chambre et se préparer à l'oraison dans le recueillement et la piété, on ne s'occupera pendant ce temps d'aucun objet d'étude.

551.A cinq heures et demie, oraison pendant une heure en commun, partie à genoux et partie debout, Si on était fatigué on pourrait s'asseoir. Cependant pour s'asseoir fréquemment il faut en parler au directeur. On réglera aussi avec lui la méthode que l'on devra suivre dans son oraison.

37.Une demi-heure après le lever, et oraison pendant une heure, en commun, partie à genoux partie debout. On règlera avec son Directeur la méthode que l'on devra suivre dans son oraison.

552.Après l'oraison, ceux qui ne sont pas prêtres assisteront à une messe, et ceux qui le sont la diront à l'heure qui leur sera prescrite. Dans l'intervalle du temps qui restera, on s'occupera pieusement selon qu'on en sera convenu avec son directeur.

38.Après l'oraison, ceux qui ne sont pas prêtres assisteront à une messe, et ceux qui le sont la diront à l'heure qui leur sera désignée.

553.A huit heures, le déjeuner qui sera suivi du travail manuel que l'on tâchera de faire sans perdre le recueillement. Le déjeuner n'est pas un exercice de communauté ; cependant ceux qui peuvent s'y rendre à cette heure doivent le faire. Ceux qui finiront leur messe après le travail commencé, pourront avec la permission du directeur, le remettre à un autre moment.

39.A huit heures le déjeuner, qui sera suivi d'un travail manuel.
Le déjeuner n'est pas un exercice de communauté, cependant ceux qui peuvent s'y rendre à cette heure doivent le faire ; ceux qui finiront leur messe après le travail commencé pourront, avec la permission du leur Directeur, le remettre à un autre moment.

554.A neuf heures, un petit repos de quelques minutes pour se préparer au bréviaire. Ensuite on récitera les petites heures, chacun en son particulier.

40. A neuf heures, petites Heures, récitées en particulier et suivies d'une demi-heure de lecture de l'Ecriture Sainte, faite avec piété et recueillement.

555. Le bréviaire sera suivi de la lecture du nouveau testament pendant une demi-heure. Ensuite quelques moments de repos pour s'entretenir dans les pieuses pensées et affections qu'on aura éprouvées pendant cette sainte lecture; puis on s'occupera en son particulier selon qu'on en sera convenu avec son directeur.

556. A onze heures moins un quart, entretien ou tel autre exercice selon la diversité des jours ; c'est au directeur à
A ⌈en déterminer les différents exercices.⌉

41. Dans la matinée, à une heure déterminée par le Directeur du noviciat, il y aura un exercice en commun sur des matières de piété ou de science ecclésiastique utile au ministère futur des prêtres de la Congrégation.

557. A onze heures trois quarts, examen particulier ⌈en commun.⌉
A Chacun règlera avec son directeur le sujet de son examen.

42. A onze heures trois quarts, examen particulier en commun. Chacun règlera avec le Directeur le sujet de son examen.

558. A midi le diner suivi de la visite à la chapelle, et ensuite de la récréation. Personne ne doit sans permission s'absenter un temps notable de l'endroit où se prend la recréation. Autant que possible la conversation doit être pieuse ; on conservera ensemble avec la charité, la paix, la douceur, l'humilité et la modestie dont un novice doit être plein. On évitera les éclats de rire, et tout ce qui peut causer de la dissipation.

43. A midi, dîner suivi d'une courte visite au très saint Sacrement, ensuite récréation. Personne ne doit s'absenter pendant un temps considérable du lieu où elle se prend. On observera pendant la conversation toutes les règles des convenances ecclésiastiques ; elle sera telle qu'elle sied aux enfants de Dieu, on y évitera tout ce qui peut causer de la dissipation.

559. A une heure et demie, fin de la récréation. Classe de chant ⌈ou de cantique pendant une demi-heure suivie de la classe de
A cérémonie pendant une autre demi-heure.⌉

44. A une heure et demie, fin de la récréation, classe de chant ou de cérémonies pendant une demi-heure.

560. ⌈A deux heures et demie, vêpres et complies en particulier.
A Ensuite temps libre .Le directeur peut transférer la classe des cérémonies après les vêpres.⌉

45. Après cette classe, vêpres et complies.

556A: le déterminer / 557A: (manque) / 559A: pour les cantiques pendant une demi-heure. Il serait bon d'aller faire une petite visite à la chapelle pour se remettre dans le parfait recueillement
560A: Après les cantiques, vêpres et complies; puis classe de cérémonies pendant trois quarts d'heure, ensuite temps libre que l'on emploiera selon l'avis du directeur.

561.On dira matines et laudes à quatre heures, puis on lira le nouveau testament pendant une demi-heure comme le matin ; ensuite temps libre jusqu'à cinq heures trois quarts.

46.A quatre heures, matines et laudes, puis une demi-heure de lecture d'Ecriture-Sainte, comme le matin. L'une de ces deux lectures, au moins, doit être faite dans le Nouveau Testament.

562.A cinq heures trois quart, explication de la règle. A six heures et demie oraison du soir suivie du souper à sept heures, puis de la récréation.

47.Dans la soirée, les Novices auront encore un exercice en commun, sur nos Règles et Constitutions, ou du moins, sur une matière pieuse.

48.Après cet exercice, récitation du chapelet en particulier, suivie d'une demi-heure d'oraison. A sept heures, souper, puis récréation comme à midi.

563.A huit heures et demie, prière du soir en commun suivie du sujet d'oraison les jours où l'on doit en donner. Ensuite chacun se retire dans sa chambre en silence. On observera toutes les règles de la modestie en se déshabillant et dans son lit, s'occupant de pensées et et affections pieuses et s'endormant ainsi suavement et paisiblement entre les bras de Jésus et de Marie. Tous doivent être couchés et les lumières éteintes un quart d'heure après la retraite.

49.A huit heures et demie, prière du soir, en commun, suivie du sujet d'oraison, les jours où l'on doit en donner ; ensuite chacun se retire dans sa chambre, en silence. On observera toutes les règles de la modestie en se deshabillant et dans son lit, s'occupant de pensées et d'affections pieuses, et s'endormant ainsi paisiblement entre les bras de Jésus et de Marie.
Tout le monde doit être couché, et les lumières éteintes, un qhart d'heure après la retraite.

§ 2. Règles qui s'observent certains jours seulement.

564.On commencera ordinairement l'année par la retraite. Celui qui sera à la tête du noviciat réglera les exercices et les heures où ils auront lieu.

50.On commencera l'année par une retraite ; le maître des novices en réglera les exercices.

565.Pour les dimanches et les fêtes.
A huit heures 1/4 petites heures en son particulier.
A neuf heures messe chantée selon les degrés de solemnité.
Lorsqu'il n'y aura pas de messe chantée à neuf heures,
A petites heures en commun; Il y aura une conférence dans
A la matinée, si le directeur le juge convenable

565A:A dix heures et demie conférence lorsque le directeur le jugera à propos. A onze heures, nouveau testament. / A deux heures et demie
565A: (manque) / ces jours là

il réglera aussi l'heure où l'on doit lire le nouveau testament.
A une heure trois quarts fin de la récréation.
Il y aura dans l'après diner vêpres chantées et complies psalmodiées. Le directeur en déterminera l'heure. - On donnera le salut du Saint-Sacrement les jours de grandes fêtes au moins. Il n'y aura pas de classe de chant ni de cérémonies, le reste comme les jours ordinaires.

51. Dimanches et fêtes, à huit heures et un quart, petites Heures, en particulier. -Les Novices assisteront à une messe chantée, si faire se peut, et seront employés aux cérémonies et au chant. On les habituera à s'acquitter des fonctions qu'ils exerceront avec toute la piété et la modestie convenables.
Après l'office, ils auront l'exercice du matin, si le Directeur le juge à propos, et à l'heure qu'il indiquera. Après-midi, Vêpres chantées. Il n'y aura pas de classe de chant en ces jours. Le reste comme à l'ordinaire.

566. Toutes les semaines, il y aura un jour de repos. Lorsque le directeur du noviciat juge à propos pour le bien des novices d'en donner quelquefois deux, il en a le pouvoir. En hiver on donnera le premier coup de la promenade un quart d'heure après le diner, et l'on doit être de retour à cinq heures. On y dira vêpres, complies et le chapelet.
En été, récréation jusqu'à une heure et demie. A trois heures promenade ; on doit avoir dit vêpres complies et le chapelet avant d'y aller. On récitera matines et laudes pendant la promendde, et l'on doit être de retour au moins à sept heures. Il n'y aura pas d'exercices en commun cet après-diner. Cependant le directeur peut conserver l'explication de la règle ou en faire une autre [illegible] si les circonstances l'exigeaient. On veillera sur soi-même, afin de ne pas se dissiper, ni se laisser aller aux satisfactions de la nature ; on usera avec amour et reconnaissance de la récreation que Dieu donne pour le délassement de l'esprit.
A
En hiver à cinq heures et en été à sept, silence comme tout le reste de la semaine.

52. Toutes les semaines il y aura un jour de repos. Lorsque le Directeur du Noviciat jugera convenable pour le bien des Novices d'en donner deux, il en aura le pouvoir. Le Directeur fixera l'heure à laquelle on partira pour la promenade et celle du retour, ainsi que les heures auxquelles doivent être faits les exercices de l'après-midi.

Chapître VI.

Quelques règles pour le bon ordre de la maison et pour le bien spirituel des novices.

567. Dès l'entrée d'un novice dans la maison on doit inscrire sur le registre ses noms et prénoms, et prendre note des effets qu'il aura apportés. On les mettra à part, et ils ne serviront à la communauté qu'après sa consécration.

566A: employer ce temps à un autre exercice / le silence sera observé ce jour

55.Dès l'entrée d'un Novice dans la maison, on doit écrire ses noms et prénoms, et prendre note de tous les effets qu'il a apportés ; on mettra ses effets à part, pour ne servir à la Communauté qu'après sa consécration.

568.Dans le noviciat, on doit déjà observer les règles de la pauvreté. Les novices remettront à leur directeur tout l'argent qu'ils auront apporté sans en rien reserver. On gardera cet argent jusqu'au moment de leur départ pour la mission, alors on en disposera selon leurs intentions, agissant exactement dans cette circonstance conformément aux règles prescrites au chapitre 2e de la 2e partie.

56.Dans le Noviciat, on doit déjà observer les règles de la pauvreté. Les Novices remettront à leur Directeur tout l'argent qu'ils auront apporté, sans s'en rien réserver. On gardera cet argent jusqu'au moment de leur départ pour la Mission ; alors on en disposera conformément à ce qui est ordonné dans une autre partie des règles. On le leur remettrait s'ils venaient à quitter la maison.

569.La règle la plus importante pour le bien spirituel des novices, c'est celle du silence qu'ils garderont absolument, ne se parlant jamais hors des récréations, pas même à voix basse. On ne se parlera pas non plus par gestes, ni par regards, ni d'aucune autre façon.

57.On observera la règle du silence hors des récréations, en tous lieux, et en tous temps dans les corridors, les escaliers, les chambres et la sacristie.
La règle du silence consiste à ne parler jamais dans les temps et les lieux déterminés, sans motif et sans permission.

390.La règle du silence sera l'objet de leur pieuse attention ; ils mettront une fidélité toute particulière à son observation. Cette règle est plus importante dans le noviciat que dans nos autres communautés ; elle offre un moyen puissant pour se conserver dans le recueillement et l'esprit d'oraison. Pendant le temps du silence, non seulement on ne doit pas parler ; on ne doit pas même se communiquer par gestes ou par signes, mais chacun s'occupera avec paix et application à ce que sa règle lui prescrit, sans faire attention aux autres et sans les déranger.

570.Pendant les récréations même, il n'est permis de parler que dans certains endroits désignés par les directeurs.

571.Personne ne doit entrer dans la chambre 571A de son confrère sans une nécessité absolue, et alors il faut en demander la permission. On en excepte les cas pressés dans lesquels il suffit d'avertir le directeur aussitôt après.

572.On ne doit pas aller parler à la porte les uns des autres sans un besoin pressant, et alors on en demandera la permission.

571A:d'un de ses frères si ce n'est pour raison de maladie

58.On ne doit pas aller à la porte les uns les autres sans permission. La permission de parler à un confrère n'emporte pas celle d'entrer dans sa chambre; il faut pour cela une permission spéciale.

573.On ne doit jamais se trouver deux ensemble à moins que ce ne soit par la permission du directeur.

59.On sera toujours au moins trois ensemble, soit pendant la récréation, soit pendant la promenade.

392.Ils se mettront en garde contre les amitiés particulières par lesquelles leurs coeurs pourraient se lier trop aux uns, et contre les répugnances et les froideurs auxquelles ils se sentiraient portes envers les autres. Ceux qui se laissent aller sans résistance à l'un de ces deux vices sont généralement des âmes livrées aux désirs de leurs sens, des jouissances et satisfactions humaines ; des âmes faibles qui ne savent pas dominer leurs sens, ni se rendre maîtres de leurs passions ; des âmes peu fidèles à la grâce divine qui porte toujours à une charité sainte et universelle.

574.On ne mangera pas hors des repas ni hors du réfectoire.

60.On ne mangera pas hors des repas, ni hors du réfectoire.

575.C'est une règle générale qu'on ne sortira pas pendant le temps du noviciat ; le directeur peut cependant en dispenser lorsqu'il a des raisons graves.

61.C'est une règle générale,qu'on ne sortira pas pendant le temps du noviciat ; le Directeur peut cependant en dispenser, lorsqu'il y a des raisons graves.

394.Pendant leur noviciat, ils ne doivent demander à aller visiter leurs parents ou amis éloignés que pour nécessité réelle. Après leur admission, et avant leur départ, ils peuvent solliciter cette permission, lorsqu'il y a des raisons graves pour cela. Dans toutes ces circonstances, ils s'abandonneront au jugement de leur Supérieur.

576.Les visites qu'on recevra doivent être très-rares, jamais sans raison suffisante et sans permission. On ne peut pas re-
A cevoir de visite pendant les exercices. Après avoir obtenu la permission du directeur, on ira devant le très saint Sacrement pour demander à notre Seigneur et à la très sainte Vierge la grâce de ne pas se dissiper dans la conversation avec les personnes du monde, et de n'en souffrir aucun dommage spirituel. Ensuite on ira au parloir avec paix et recueillement évitant l'empressement et le trouble. On abordera les personnes qui s'y trouvent avec une douce et modeste gaîté. On fera tourner la conversation sur des sujets pieux, autant que possible. On ne s'informera d'aucune nouvelle du monde, et on en détournera la conversation tant qu'on pourra. La conversation terminée, on se rendra encore à la chapelle pour effacer toute idée étrangère et pour examiner les fautes qu'on aura commises. Au premier moment libre, on ira rendre compte au directeur de tout ce qui se sera passé pendant cette visite.
On ne doit jamais rapporter à la communauté les nouvelles du monde qu'on aurait apprises.

576A:recevoir pendant la récréation ni pendant aucun autre exercice mais seulement pendant les temps libres. / faire cette action saintement

62. Les visites que l'on recevra devront être rares, jamais sans raisons suffisantes ni sans permission. Elles ne devront pas avoir lieu pendant les exercices, ni même, autant que possible, pendant le temps du silence. On s'y comportera selon toutes les convenances ecclésiastiques, on sera libre et gai sans dissipation, modeste, doux, simple, sans affectation et sans contention, On evitera la curiosité et l'on ne rapportera pas à ses confrères les nouvelles du monde qu'on aurait apprises.

577. On ne doit écrire de lettres que très-rarement, et seulement pour de bonnes raisons. Elles ne doivent pas être trop longues ; elles seront pieuses autant que possible.[1] (phrase oubliée, voir en note)

63. On n'écrira pas de lettres trop fréquemment ni sans raisons suffisantes ; elles ne doivent pas être trop longues. On les remettra ouvertes au Directeur, qui peut ouvrir celles que recevront les Novices : il doit même le faire de temps en temps.

578. Tout le temps du noviciat doit être employé uniquement à la piété. L'étude n'y sera permise que dans le cas de necessité ; et alors le directeur règlera les heures auxquelles on doit étudier et les livres qu'on doit lire.

388. Il ne feront aucune étude, ni lecture, ni autre exercice non prescrit par leurs règles generales, sans en avoir consulté leur directeur ; ils se feront prescrire par lui un règlement particulier pour les occupations du temps libre que leur laissent les règles générales de la Communauté, et l'observeront avec exactitude et fidélité.

579. Les novices feront eux-mêmes leurs lits, et entretiendront la propreté dans leurs chambres. Le directeur leur fera faire aussi d'autres ouvrages humbles dans la maison comme le nettoyer les souliers etc. Et ils s'y porteront avec joie pour l'amour de Dieu.

580. En hiver pendant les froids, on allumera du feu dans une salle où tous pourront aller se chauffer en observant toutes les règles du silence, du recueillement et de la modestie aussi parfaitement qu'ils le feraient dans leurs chambres.

581. On distribuera entre les novices les différents offices de la maison qui sont ceux de sacristain, de règlementaire, de vestiaire, d'infirmier. Personne ne doit jamais s'ingérer dans les offices de ses [confrères] on doit leur obéir parfaitement en tout ce qui est de leurs fonctions.

64. On distribuera entre les Novices les différents offices de la maison qui sont ceux de Sacristain, de Règlementaire, d'Infirmier, etc. Personne ne doit jamais s'ingérer dans les offices de ses confrères, mais on doit leur obéir en tout ce qui est de leurs fonctions.

1: (phrase oubliée) Le directeur doit de temps à autre ouvrir les lettres qui sont adressées aux novices [et prendre connaissance de celles qu'ils écrivent.] 577 A: (manque)

581 A: frères

Le procès-verbal de cette délibération sera transmis au Supérieur provincial et celui-ci l'enverra au Superieur de la Congrégation, y ajoutant ses propres réflexions et son opinion pour l'admission du sujet. Le Supérieur général délibérera à son tour avec son conseil. Le Supérieur provincial ayant reçu la réponse du Supérieur de la Congrégation qui autorise l'admission, et les deux ans d'épreuve étant terminés, procedera à la cérémonie selon la coutume, par lui-même ou par un délégué.
Les Supérieurs provinciaux ne peuvent être autorisés à recevoir le nouveaux Membres dans la Congrégation, qu'après les formalites ci-dessus, les comptes rendus, et l'autorisation spéciale, reçus pour chaque Membre qui doit être admis.

Chapitre VII.

Quelques règles pour la fin du Noviciat et pour la réception des novices comme membres de la Congrégation.

583a. Vers la fin du noviciat, ceux (sic) qu'on croira appelé à la Con-
grégation feront leur consécration au très Saint Coeur de
A Marie. Ils s'y prepareront par une retraite.

493. Autant que faire se pourra, on se préparera à cet acte par une retraite spirituelle, pour attirer sur soi les grâces de l'Esprit-Saint et les bénédictions de L'Immaculé Coeur de Marie, et pour entrer dans les dispositions saintes qu'exige un tel acte.

583b. Acte de Consécration

Très-sainte et très-glorieuse Vierge Marie, mère de mon Dieu, ma reine et ma souveraine maîtresse, je viens avec confiance répandre mon coeur devant vous et j'espère fermement que vous écouterez ma prière et que vous m'accorderez la grâce insigne que je viens vous demander.
Etant appelé[1] ardemment me dévouer au service de votre fils bien-aimé pour le salut les âmes, j'ai recours à votre coeur si tendre et si compatissant pour les pécheurs. Voyez ma pauvre âme comme elle est faible, misérable, pleine d'imperfections et de defauts, cependant je suis destiné à des choses si grandes. Je dois évangéliser les pauvres, guérir les plaies des âmes, arra-
A cher les pécheurs d'entre les mains de l'enfer, prêcher le saint nom de votre fils, établir son règne partout, et exercer toutes les autres fonctions eminentes de l'apostolat. Comment pourrai-je opérer de si grandes choses étant si faible et si misérable ? O ma mère, ô la souveraine de mon âme, venez à mon secours ; attendrissez-vous sur le sort de tant d'âmes qu'il m'est réservé d'arracher du malheur éternel. Si je suis abandonné à ma propre faiblesse elles périront toutes infailliblement ; mais si vous daignez me recevoir sous votre protection, de quoi ne serai-je pas capable ! Veuillez donc me mettre au nombre des enfants privilégiés de votre coeur si miséricordieux, O très sainte mère de mon Dieu, si vous m'accordez cette grande faveur, si par l'organe de mon supérieur vous me recevez dans la Société des missionnaires de votre très-saint-Coeur, je vous promets d'y servir, toute ma vie votre bien-aimé fils Jésus-Christ, mon seigneur, avec la plus grande fidélité qu'il me sera possible ; je vous donne mon âme pour qu'elle vous appartienne comme un enfant appartient à sa mère ; je vous cherirai toute ma vie d'un amour tendre et filial, je prêcherai partout votre gloire, et je tâcherai de graver dans tous les coeurs votre saint amour avec celui de Jésus, votre fils et mon unique Seigneur ;.....

1:(mots oubliés)au ministère sublime de l'apostolat,et désirant
583aA:à qui on reconnaitra la vocation pour / 583bA:l'ennemi /
583bA:ô ma très aimée reine / qui me sont réservées pour que je les arrache / avec la plus grande tendresse filiale

je livre entre vos mains tous mes travaux et mes fonctions apostoliques. Je vous promets encore, ô mère de miséricorde et de bonté, qu'une fois reconnu enfant de votre coeur sacré dans la sainte société qui lui appartient, j'observerai fidèlement les règles qui y sont en usage. Je prends surtout la résolution spéciale entre vos mains de pratiquer la sainte pauvreté telle qu'elle est prescrite par les règles de cette même société, et d'obéir exactement à tous les supérieurs que la divine providence m'y donnera comme obéissant à vous-même et à votre fils bien-aimé. O très-sainte mère ! quel bonheur pour moi de vous appartenir ! Recevez-moi, je vous en prie, à ces conditions que j'accepte de toute l'affection de mon coeur, et que je suis sincèrement et fermement résolu d'observer toujours, afin de vivre, de mourir et d'être pendant toute
A l'éternité l'enfant bien-aimé de votre très-saint-Coeur, dans la gloire du père, du fils et du saint-esprit Ainsi soit-il.
Le supérieur ou celui qui le remplace répond en l'embrassant :
"Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de sa très sainte mère, qu'il vous soit fait selon vos désirs ; soyez reçu parmi les enfants de Marie et consacré avec vos frères à son très-saint coeur"
Ensuite le Te Deum.

254. Cette consécration sera faite selon la formule suivante:

Acte de Consécration.

"Très-sainte et très-auguste Vierge Marie, mère de mon Dieu, ma Reine et ma Souveraine Maîtresse, je viens avec confiance répandre mon coeur devant vous, et j'espère fermement que vous écouterez ma prière, et que vous m'accorderez la grâce insigne que je viens vous demander.

"Etant appelé au ministère sublime de l'Apostolat, et désirant ardemment me consacrer au service de votre Fils bien-aimé pour le salut des âmes, j'ai recours à votre coeur si tendre et si compatissant pour les pécheurs. Voyez ma pauvre âme, comme elle est faible, misérable, pleine d'imperfections et de défauts. Cependant je suis destiné à des choses si grandes ! Je dois évangéliser les pauvres, guérir les plaies des âmes, arracher les pécheurs à l'enfer, prêcher le saint nom de votre Fils, établir son règne partout et exercer toutes les autres fonctions éminentes de l'Apostolat. Comment pourrai-je opérer de si grandes choses, étant si faible et si misérable ? O ma Mère ! ô la Souveraine de mon âme ! venez à mon secours, attendrissez-vous sur le sort de tant d'âmes qu'il m'est réservé d'arracher au malheur éternel. Si je suis abandonné à ma propre faiblesse, elles périront toutes infailliblement ; mais si vous daignez me recevoir sous votre protection, de quoi ne serais-je pas capable ? Veuillez donc accepter l'offrande que je vous fais de tout moi-même ; donnez-moi à l'Esprit-Saint, votre époux bien-aimé: je veux me dévouer et me consacrer tout entier au divin Esprit, et tout entier à votre Coeur immaculé. Je désire vivre et mourir, me dévouer et m'immoler à la suite de Jésus, dans la Société des Missionnaires, toute vouée au tout-puissant Vivificateur des âmes et toute consacrée à votre immaculé Coeur.

"O très-sainte Mère de mon Dieu ! si j'obtiens de vous cette insigne faveur, si j'ai le bonheur d'être reçu dans cette sainte Société, je prends la ferme et inébranlable résolution d'y servir toute ma vie votre bien-aimé Fils, Jésus-Christ mon Seigneur ! je vous donne mon âme pour qu'elle vous appartienne comme un enfant appartient à sa mère ; je vous chérirai toute ma vie d'un amour tendre et filial, et je prêcherai partout votre gloire. J'ouvre mon coeur et je l'abandonne au divin Esprit : qu'il le remplisse, qu'il le possède et qu'il y agisse en souverain maître ; je veux, sous sa conduite, répandre son saint amour dans toutes les âmes qui me seront confiées, par la bonté de votre bien-aimé Fils.

583bA: je suis dans la résolution ferme et sincère de les observer toute ma vie

H Je vous promets encore, qu'une fois reçu dans la Société consacrée au divin Esprit et à votre immaculé Coeur, j'observerai les règles qui y sont en usage, et particulièrement la sainte pauvreté, telle qu'elle est prescrite dans ses Règles ; j'obéirai avec exactitude et fidélité à tous les Supérieurs que la divine Providence m'y donnera, comme obéissant à vous-même et à Jésus-Christ votre Fils et mon souverain Seigneur. C'est à ces conditions que je demande à être reçu au nombre des fidèles serviteurs de l'Esprit saint, enfants bien-aimés de votre immaculé Coeur ; je prends avec eux l'engagement d'y être fidèle, et suis sincèrement résolu de les observer toute ma vie, afin de vivre, de mourir, et d'être, pendant toute l'éternité, l'enfant de votre immaculé Coeur, consommé dans l'amour du Saint-Esprit, pour la gloire du Père et du Fils. Ainsi soit-il !»

491.L'acte de consécration doit se faire avec une solennité religieuse convenable, et en présence de la Communauté, autant que possible. On suivra un cérémonial régulier à toutes les consécrations.

492.Quoique cette consécration ne renferme pas les obligations d'une promesse positive faite à Dieu, cependant tous les membres de la Congrégation considereront comme un devoir d'y rester fidèles, comme à une résolution sainte et solennelle à laquelle il ne leur est jamais permis de manquer sans un motif très-grave, et ils s'estimeront heureux, toute leur vie, d'avoir contracté une obligation qui communique à toutes leurs oeuvres le mérite du sentiment religieux qui la leur a fait contracter.
Par cette même consécration, les Membres contractent envers la Société un engagement positif qui les oblige à l'observation de ce qu'ils promettent.

494.Tous les ans, le jour de la fête de l'Immaculé Coeur de Marie, chaque Missionnaire renouvellera sa consecration, afin de se renouveler dans les saintes dispositions dont il était animé lorsqu'il la prononça pour la première fois, et de prendre les résolutions dont il aura besoin, pour l'accomplissement des devoirs qu'elle lui impose.

490.Le novice entrant dans la Congrégation contracte avec elle; des deux côtés on prend des engagements à l'observation desquels on s'oblige, tout le temps de leur durée.

72.La Congrégation doit à chaque Membre qui lui appartient la participation aux biens spirituels qu'elle a en sa possession. Elle doit user de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour la conservation de ses Membres dans la ferveur de la vie apostolique et religieuse, et pour leur avancement dans la saintete de leur état. Elle doit les employer directement ou indirectement de la manière la plus utile au salut des âmes ; le tout cependant selon les besoins de la Congrégation, en rapport avec le but qu'elle se propose et en conformité à ses règles et à son esprit. C'est au Supérieur qu'il appartiendra de juger quel emploi conviendra à chaque Membre pour le salut des âmes.

73.Elle fournit à tous ses Membres, sains ou malades, ce qui leur est nécessaire.
Elle pourvoit même aux besoins de ceux qui voyagent par nécessité ou une grande utilité et avec permission.

584. Une fois reçu dans la Congrégation, on ne peut être renvoyé pendant les premiers huit ans que pour cause de mauvaise conduite, et après les huit premières années, que pour cause d'hérésie ou de scandale qu'on ne voudrait pas réparer, ou de désobéissance grave, formelle et opiniâtre. Ce sera à la communauté où se trouve le coupable à en juger, et en dernier ressort au supérieur général avec son conseil.

71. Un Membre une fois admis dans la Société par le contrat mentionné dans les Constitutions, ne peut être renvoyé que pour des causes légitimes indiquées dans le chapitre suivant.

75. Si quelqu'un des Membres de la Congrégation tombait (ce qu'à Dieu ne plaise) dans des fautes graves, scandaleuses ou très nuisibles à la Société, il doit en être exclu. Le Supérieur, ses Assistants et ses Conseillers prononceraient son expulsion, d'après le sentiment de la majorité.

76. Si le sujet scandaleux se trouve dans les Missions lointaines, le Supérieur de la province réunira la Communauté à laquelle appartient le coupable, il exposera la question devant ses confrères, et le jugement se prononcera à la pluralité des voix. Ce jugement sera motivé et envoyé au Supérieur général, qui, avec son conseil, décidera le renvoi.

77. Aussitôt que ce jugement sera rendu, le Provincial renverra le coupable à la Maison-Mère, afin qu'il puisse donner toutes les explications qu'il désirerait. S'il n'obéit pas à cet ordre, on doit provisoirement le regarder comme retranché de la Société, et le Supérieur général doit examiner sa cause et prononcer irrévocablement même en son absence, s'il était besoin.

78. Si le Supérieur de la province ne pouvait réunir la Communauté, il donnerait connaissance des faits à tous les Membres à qui il pourrait les faire parvenir, et après avoir demandé leur avis, il déciderait provisoirement sur le renvoi du coupable.

585a. Ceux qui désirent faire les voeux, ne laisseront pas de faire leur consécration au très-saint coeur de Marie soit avant soit après les voeux.

259a. Ces voeux ne doivent être prononcés qu'en la seule présence du Supérieur général ou de celui qu'il a délégué pour les recevoir, et ils seront secrets pour toujours.

584A: ,et alors ce sera la communauté qui en jugera

585aA: quelques jours auparavant, en leur particulier et seulement en la présence du supérieur ou de son délégué. Ils la renouvelleront en public avec leurs frères afin que personne ne s'aperçoive de leurs voeux.

585b

Formule des Voeux,

Très sainte et adorable Trinité.

Plein de désirs de me donner à vous parfaitement, et de me sacrifier entièrement à votre très-grande gloire et à votre unique amour, je me prosterne devant le trône de votre majesté pour me dévouer sans reserve à votre divin service. En la présence de Jésus-Christ, mon souverain seigneur, de la très-sainte vierge Marie, ma très-sainte et très-aimée mère, de tous les anges et de tous les Saints, moi, N. N. je vous consacre par les trois voeux de religion, mon corps, mon âme, tout ce que je suis, tout ce que j'ai, et tout ce que je peux, pour maintenant et pour tout le temps qu'il vous plaira me laisser vivre sur la terre. Acceptez je vous prie, ô Dieu de grandeur et de bonté, l'offfande que je vous fais de moi-même pour l'amour de Jésus-Christ, mon maître, et de la très-sainte et très pure vierge Marie ma mère.
Je vous promets, ô mon Dieu ; et je fais voeu d'observer fidèlement la sainte vertu de chasteté, tout le temps que je vivrai sur cette terre.
Je vous promets d'observer toute ma vie, la parfaite pauvreté telle qu'elle est prescrite dans les règles adoptées par les missionnaires du très-saint Coeur de Marie, j'en fais le voeu selon les intentions de ces mêmes règles, avec connaissance de cause, librement, volontairement, et avec une resolution ferme et sincère de l'observer toute ma vie le plus parfaitement qu'il me sera possible.
Je vous promets obéissance exacte et fidèle dans la personne des superieurs que votre divine providence me donnera dans la Société des missionnaires du très-saint Coeur de Marie, dans laquelle j'ai le bonheur de me consacrer à votre service. J'observerai toute ma vie cette sainte obéissance comme elle est exigée par les règles de ladite Société, et j'en fais le voeu perpétuel selon les intentions de ces mêmes règles, avec connaissance de cause, librement, volontairement et avec une résolution ferme et sincère de l'observer toute ma vie.
Très-adorable seigneur Jésus, c'est pour votre gloire, par amour pour vous, et en l'honneur et sous la protection de votre très-sainte et très-aimable mère, que je fais ces promesses et ces voeux pour toute ma vie. Daignez, ô mon très-doux maître, unir mon sacrifice à celui que vous avez offert sur le calvaire, et que vous offrez tous les jours aux saints autels. Donnez-moi aussi la force et l'amour dont vous étiez rempli au jour de votre grand sacrifice, afin qu'étant uni avec vous, mon sacrifice soit plus agréable à votre père céleste, et qu'étant toute ma vie rempli de vos saintes dispositions, je puisse toujours accomplir parfaitement ce que votre divine bonté m'inspire de promettre en ce moment. O Marie, ma très-bonne et très-aimable mère, prenez-moi, je vous en prie, [pour votre enfant,] unissez-moi à votre fils bien-aimé, et offrez-moi avec lui à son père céleste ; intercédez pour moi afin que le divin amour dont Jésus a si abondamment rempli votre saint coeur, soit le soutien et la force de mon âme, et me rende fidèle aux promesses que je viens de faire à mon Dieu. Ainsi-soit-il.

Coeur

ferme

A

N. N.

585bA: (manque)

259b :Ils se feront selon la formule suivante: 188)

Formule des Voeux.

"Très-sainte et très-adorable Trinité,

"Plein du désir de vous consacrer à jamais toute ma vie et tout mon être, je viens me prosterner devant le trône de votre divine Majesté et vous supplier humblement de recevoir avec bonté l'offrande que je vous fais de tout moi-même.

En la présence de Jésus-Christ, mon souverain Seigneur, de la très-Sainte Vierge Marie, ma bonne et très-aimée Mère, de tous les Anges et de tous les Saints, moi, N. N., je me voue et me consacre tout entier à votre service par les trois voeux de religion ; je vous donne mon corps, mon âme, tout ce que je suis, tout ce que j'ai et tout ce que je peux, pour maintenant et pour tout le temps qu'il vous plaira de me laisser vivre sur la terre.

"Je vous promets, ô mon Dieu, et je fais voeu de pratiquer fidèlement toute ma vie[1] la parfaite pauvreté, telle qu'elle est prescrite dans les règles adoptées par les Missionnaires de la Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé Coeur de Marie ; j'en fais le voeu selon les intentions de ces mêmes règles, avec connaissance de cause, librement et volontairement.

"Je vous promets obéissance exacte et fidèle dans la personne des Supérieurs que votre divine Providence me donnera dans la susdite Société, au sein de laquelle j'ai le bonheur de me consacrer à votre service. J'observerai toute ma vie cette sainte obéissance telle qu'elle est exigée par nos règles ; j'en fais le voeu perpétuel selon les intentions de ces mêmes règles, avec connaissance de cause, librement et volontairement.

"O Jésus, mon Seigneur et mon Dieu, c'est pour votre gloire et par amour pour vous, en l'honneur et sous la protection de votre très-sainte et très-aimable Mère, que je fais ces prommesses et ces voeux. Daignez, ô mon bon Maître, unir mon sacrifice à celui que vous avez offert sur la Calvaire, et que vous offrez tous les jours aux saints autels ; donnez-moi la force et l'amour dont vous étiez rempli au grand jour de votre admirable sacrifice, afin qu'uni à vous et animé de votre esprit et de votre sainteté, mon sacrifice soit agréable à votre Père céleste, et afin que toute ma vie je sois fidèle à accomplir parfaitement ce que votre divine bonté m'inspire de promettre en ce moment.

O Marie, ma très-bonne et très-aimée Mère unissez-moi dans votre amour à votre fils Jésus, et, debout au pied de sa Croix, offrez-moi avec lui au Père céleste ; attirez dans mon coeur les sentiments d'amour et de sainteté qui l'ont animé ; intercédez pour moi afin que cet amour et cette sainteté remplissent sans cesse mon âme comme ils remplissent la vôtre, et que l'esprit de Jésus soit toujours ma vie, mon soutien, ma force, et qu'il me fende fidèle dans la parfaite exécution des promesses que je viens de faire à mon Dieu. Ainsi soit-il.»

499.Ils se disposeront aux voeux, par une retraite. Tous les ans, ils les renouvelleront, en leur particulier, au saint jour de la Pentecôte.

/cf. 494, p.185

a 586.Outre [les voeux et la consécration au très-saint coeur de Marie] chacun fera encore quelques jours [ou immédiatement] avant son
A départ pour les Missions son acte de consécration à Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le ministère apostolique et la promesse de s'employer toujours au salut des âmes les plus abandonnées.

1:(mots oubliés) la sainte vertu de chasteté. "Je vous promets d'observer toute ma vie

586aA:la consécration au T... et les voeux / (manque)

a

265. Avant leur départ pour les Missions, ils feront à Notre-Seigneur Jésus-Christ la consécration de leur futur ministère, et dans cette consécration, ils prendront la résolution solennelle de faire ce qui dépendra d'eux pour que la Congrégation reste fidèle au but qu'elle se propose, le salut des âmes les plus pauvres et les plus abandonnées.

+153+

586b. Acte de Consécration à Notre Seigneur Jésus-Christ.

Très adorable Seigneur Jésus ! je m'offre et me donne à vous entièrement et sans réserve pour être employé toute ma vie au salut et à la sanctification des âmes, A [selon votre divine volonté] et votre unique bon plaisir, je me dévoue et me consacre particulièrement à celles qui sont les plus méprisées et les plus delaissées dans votre sainte église. Je suis fermement résolu et je vous promets de toute la ferveur de mon âme d'en faire, pendant tout le temps que je vivrai sur la terre, mon unique occupation, conformément à nos règles [et à la volonté de nos supérieurs.] Je désire ardemment et je suis résolu[1] de ne plus chercher désormais ma joie et ma consolation que dans les travaux que j'entreprendrai et dans les peines que je souffrirai pour votre gloire et pour le salut de ces pauvres âmes qui vous sont si chères. Je veux aussi par amour pour votre saint nom et pour le salut de toutes les afflictions possibles ; je veux exposer pour cette cause et perdre même tout ce que les hommes aiment et estiment le plus sur la terre : mais aussi de votre côté, ô mon très-aimable et très-adorable Seigneur Jésus ! veuillez me soutenir, me fortifier et m'encourager dans ma faiblesse, soyez avec moi et donnez-moi toujours votre sainte grâce apostolique, afin que je puisse répondre parfaitement aux saints et parfaits désirs que vous daignez m'accorder en ce moment, et afin que votre saint nom soit béni, loué et adoré dans l'assemblée de vos anges et de vos saints, tous les siècles des siècles.

Ainsi soit-il.

265b. Cette consécration se fera selon la formule suivante:

Consecration de notre apostolat
Notre Seigneur Jésus-Christ.

" Le moment est enfin arrivé[2], ô Jésus, mon maître et mon souverain Seigneur, où je dois l'abandonner tout et vous suivre. Je viens répondre à votre appel avec bonheur, et je vous suis avec allégresse et amour. Me voici, ô mon Dieu ! Je me livre entre vos mains corps et âme ; je me donne à vous sans réserve et sans mesure, pour être employé, immolé toute ma vie par la divine volonté de votre Père, à votre gloire et pour le salut des âmes. Je me consacre particulièrement à celles qui sont les plus délaissées et les plus méprisées parmi les hommes.

Je prends ici, en votre sainte présence, et de toute la ferveur de mon âme, la ferme et inébranlable résolution de me dévouer toute ma vie au salut de ces pauvres âmes, et d'en faire l'objet de toutes mes occupations, conformément à la volonté de mes Supérieurs et aux règles établies dans notre Congrégation.

" Je veux, pour l'amour de votre saint Nom et pour le salut de ces mêmes âmes, faire tous les sacrificés et supporter avec amour toutes les privations et toutes les afflictions que la divine volonté de votre Père m'imposera.

" Je désire ardemment, et je prends la ferme résolution de ne plus chercher désormais ma joie et ma consolation que dans les travaux que j'entreprendrai et dans les peines que je souffrirai pour ces pauvres âmes si chères à votre coeur et à celui de votre sainte Mère."

1: (mots oubliés) obéir à votre voix puissante qui m'appelle
2: (mots oubliés) mêmes âmes, faire tous les sacrifices et supporter
586bA: (manque) / (manque)

" Désormais, ô mon Dieu, je vous appartiens tout entier : servez-vous de moi comme d'un instrument qui doit être uniquement employé pour votre gloire au salut des pécheurs et des infidèles ; usez, consumez toutes les forces de mon être dans ce grand oeuvre de votre divin amour.
Bénissez, mon bon et adorable Maître, bénissez les saintes résolutions que vous m'inspirez en ce moment ; bénissez ma sortie de cette sainte maison, bénissez les frères bien-aimés que j'y laisse, bénissez mon voyage et mon arrivée au lieu où votre sainte volonté me conduit, bénissez mes travaux, encouragez mon âme, fortifiez ma faiblesse, soyez sans cesse avec moi, remplissez-moi de l'abondance de vos grâces et de vos vertus apostoliques, afin que je puisse répandre, selon toute l'étendue de votre miséricorde, aux saints désirs que vous daignez m'inspirer ; dites à Marie, votre sainte Mère et la mienne, qu'elle joigne sa bénédiction aux vôtres, afin que ma vie étant sous sa miséricordieuse protection, je sois fidèle à toutes les résolutions que je viens de prendre et qu'ainsi votre saint Nom soit béni, loué et glorifié dans l'assemblée des Anges et des Saints. Ainsi soit-il !"

587. A Les [missionnaires] veilleront soigneusement sur eux-mêmes dans les derniers temps qu'ils passeront au noviciat, afin de ne pas perdre la ferveur qu'ils y auront acquise, par le relâchement et la dissipation que pourraient occasionner les circonstances dans lesquelles ils se trouveront. Ils observeront exactement la règle et se prépareront avec ferveur à leur prochain départ.

395. Après leur admission dans la Congrégation, pendant le temps qui leur restera avant d'être envoyés en mission, leur conduite doit, en toutes circonstances, être la même qu'auparavant ; ils observeront avec la plus grande exactitude et la plus grande fidélité toutes les règles prescrites aux Novices.

588. Autant que possible ; ils n'iront pas voir leurs parents avant leur départ ; ils en feront à notre Seigneur un sacrifice plein d'amour, et se contenteront de les mettre sous la protection et la sauve-garde de la très-sainte Vierge. Si on ne pouvait se dispenser de les aller voir, on n'y restera que le moins de temps possible.

Articles de 1849 sans correspondance en 1845:

Du Maître des Novices et de son Assistant.

240. Le Maître des Novices est le remplaçant du Supérieur général dans le Noviciat ; il y gère toutes ses fonctions, en lui rendant compte de tout, et en suivant ses ordres. Il sera assisté par un autre confrère qui lui aidera dans l'exercice de ses fonctions.

241. Il a tout pouvoir dans le Noviciat ; rien ne s'y doit régler que par lui, ou par un ordre du Supérieur général.

242. Cependant il ne peut, de sa propre autorité, ni changer, ni modifier les règles et les usages existants, ni en introduire de nouveaux. Il doit, pour cela, recevoir les ordres du Supérieur général.

587A: novices

243. Tout le matériel du Noviciat est sous son pouvoir, et tous ceux qui l'habitent doivent avoir recours à lui, pour les objets dont ils ont besoin.
Il recevra du Procureur les sommes nécessaires pour le courant des besoins du Noviciat, ou bien les objets en nature, et il rendra compte de l'emploi de ces fonds et de ces objets, à des époques déterminées par le Supérieur général.
Il ne peut faire de dépenses extraordinaires, sans l'autorisation du Procureur.

244. Il est chargé de l'instruction et de la formation des Novices dans l'esprit de l'état qu'ils se disposent à embrasser prochainement. Il doit surtout s'appliquer à leur donner des instructions solides sur nos constitutions et nos règles. Il consultera le Supérieur général sur le genre d'instruction qu'il devra adopter pour les autres parties de l'éducation des Novices.

245. Il s'appliquera avec un soin tout particulier à la direction intérieure de chacun, afin de les former aussi parfaitement qu'il le pourra aux vertus apostoliques et religieuses.

246. Il mettra le plus grand soin à maintenir la régularité parmi les Novices, et veillera spécialement sur ce point.
Il observera lui-même, autant qu'il dépendra de lui, les règles prescrites aux Novices, afin de leur apprendre la régularité, par son exemple.

247. Il ne doit s'absenter que rarement des récréations et des promenades des Novices, et lorsqu'il ne pourra faire autrement, son Assistant sera avec eux. En général les Novices ne doivent jamais être seuls, dans aucun de leurs exercices en commun.

248. Il ne pourra se décharger sur son Assistant des instructions sur les constitutions et les règles, ni des confessions et directions des Novices, que par l'exigence passagère de circonstances impérieuses ; mais celui-ci pourra le remplacer dans toute autre fonction et exercice, soit d'une manière transitoire, soit d'une manière permanente.

249. Si l'Assistant est chargé du matériel et de l'économat, c'est à lui à en rendre compte au Procureur.

Du Préfet.

219. Dans la Maison où se font les études, il y aura un membre de la Congrégation chargé de la Préfecture des études et de la discipline.

220. Ses fonctions sont :
1° - De suivre les élèves dans leurs études ; de veiller pour cela à ce qu'ils ne se livrent point à des lectures nuisibles et futiles ; de leur donner les conseils nécessaires, pour qu'ils fassent de bonnes études, selon leur capacité, afin que, par là, ils se mettent en état de rendre plus tard de bons services dans la sainte Eglise ;
2° - De veiller à l'observation de la règle et du bon ordre parmi les élèves Pour cela, il aura à s'assurer particulièrement s'ils se lèvent et se couchent au temps prescrit par la règle ;

s'ils observent le silence ; s'ils n'entrent pas dans les chambres de leurs condisciples ; s'ils assistent exactement à l'oraison et aux autres exercices spirituels ; s'ils se trouvent en récréation. Il les examinera avec soin dans les rapports des uns avec les autres, pour être à même d'empêcher la formation des amitiés particulières et tout autre genre de coterie ;
3° - De former les élèves du séminaire dans l'esprit ecclésiastique, leur donnant les instructions nécessaires pour cela.

221.C'est à lui que les élèves du Séminaire s'adresseront pour toutes les permissions à demander dans l'interieur de la Communauté.

222.Il veillera à ce que tous soient bien instruits dans les rubriques et les cérémonies, et qu'ils apprennent à bien faire le catéchisme et à prononcer un discours.

223.Il doit être toujours, autant que possible, avec les élèves, surtout pendant les récréations et les promenades.

224.Il inscrira sur un cahier les noms de tous, avec des notes sur leurs qualités, leurs défauts, leurs progrès dans les études et dans la pratique des vertus, afin que lorsqu'il sera interrogé par le Supérieur, il puisse lui donner les rensignements qui lui seront demandés.

Des Professeurs.

234.On enseignera dans la Maison-Mère, la philosophie, la théologie morale et dogmatique, le droit canon et l'Ecriture-Sainte. Si on a la facilité, on enseignera aussi les autres sciences ecclésiastiques.

235.Les Professeurs doivent être Membres de la Congrégation à moins que la nécessité ne force à recourir à des étrangers.

236.Leur enseignement sera selon les saines doctrines et en tous points conforme à ce qui est prescrit ailleurs.(Section 2e, 1re div., ch. X, art. V.)

237.En faisant leurs cours, ils auront soin d'éloigner leurs élèves de tout esprit de chicane, et s'y prendront avec prudence, pour les porter à embrasser les opinions saines et conformes aux sentiments du Saint-Siège apostolique.

238.Ils exerceront également tous leurs élèves, et n'auront pas de préférence pour les uns plus que pour les autres. Ils les recevront tous avec une égale bonté, et donneront les solutions désirées aux difficultés qu'on leur proposera. Ils se garderont de toute familiarité.

239.(oublié;voir ci-dessous en note)

Chapître VIII

De l'envoi des Missionnaires.

589.Le noviciat terminé on doit envoyer les novices à leur destination le plutôt possible, afin qu'ils ne restent pas longtemps sans mettre en pratique
52+ les principes de la vie apostolique qu'ils ont reçus pendant leur noviciat, et les bonnes résolutions qu'ils y ont prises, et afin que leur ferveur ne se relâche point par l'inaction.

239.Ils rendront compte de leur office, tous les mois, au Supérieur général / 589A:mettent de suite

152+ 34. Autant que possible ils ne doivent être envoyés en mission, qu'après leur deuxième année de probation accomplie.

590. Ordinairement on ne les préviendra pas de leur départ ni de leur destination avant le temps qui leur est nécessaire pour s'y préparer. De leur côté, ils doivent éviter la curiosité sur ce point, et se tenir en repos jusqu'à ce que la volonté divine se déclare.

591. Le supérieur doit prendre ses précautions pour que tous les préparatifs soient terminés quelque temps avant le départ. On leur fournira autant que possible tout ce qui sera nécessaire pour exercer leurs saintes fonctions avec décence, soit pendant la traversée, soit après leur arrivée.

592. On observera les règles de la sainte pauvreté dans toutes les choses qu'on leur donnera. On peut cependant recevoir les ornements et les autres objets qui servent au culte sacré tels que la charité des fidèles les offrira.

593. Tous les objets qu'ils emporteront, appartiendront à la communauté à laquelle ils seront envoyés. Ils se serviront seulement de ce qu'on [mettra] à leur usage.

594. Ils ne doivent pas s'occuper eux-mêmes de ces préparatifs ; cependant si des parents ou autres personnes leur faisaient des présents, ils pourraient les accepter à condition qu'ils les remettent à leur directeur aussitôt qu'ils les auront reçus, sans y conserver aucun droit et sans s'en occuper davantage.

396. Lorsqu'ils seront pour partir en mission, ils ne se mêleront en rien des préparatifs pour leur départ ; ils en laisseront tout le soin et toute la sollicitude au procureur de la Maison, s'occupant seulement des preparatifs spirituels pour la conservation des grâces et des vertus qu'ils auront acquises pendant le précieux temps de leur noviciat Si cependant leurs parents, amis ou d'autres personnes leur faisaient des présents, ils pourraient les accepter . Ils les remettront à leur directeur, aussitôt qu'ils les auront reçus, sans y conserver aucun droit et sans s'en occuper davantage.

595. Autant que possible, on les enverra au moins deux ensemble,
52+ On chargera l'un d'entre eux de faire les fonctions de supérieur pendant le voyage, et les autres lui obéiront exactement jusqu'à leur arrivée.

397. Pendant leur voyage, ils obéiront à celui que le supérieur aura chargé de le représenter auprès d'eux. Ils observeront un règlement, autant que les circonstances et les incommodités du voyage le pourront supporter. Tout en veillant à la conservation de leur santé, ils prendront garde de se relâcher pendant la traversée.

593A: voudra bien mettre

596. Pendant le voyage, ils se comportent avec toute la modestie et la piété qu'on a droit d'attendre des missionnaires. Autant que possible, ils suivront une règle et feront leurs exercices de piété en commun. Il y en aura au moins un qui lira la sainte messe sur le navire les dimanches et fêtes, ou même plus souvent s'ils en peuvent obtenir la permission; ils agiront avec charité envers tous, et exerceront des oeuvres de zèle si cela se peut.

Chapître IX.

Des biens temporels du noviciat.

597. La maison du noviciat peut posséder les biens nécessaires à sa propre fondation et à l'entretien des missions. On évitera avec soin de se laisser vaincre par un désir trop humain d'avoir ces sortes de biens, et on ne fera A ⌈pas de⌉ démarche pour les obtenir. On mettra sa pleine confiance en la divine providence qui pourvoira aux besoins de ses serviteurs et on se tiendra en paix dans cette sainte confiance.

598. On ne recevra pas de fondation à des charges et à des conditions trop onéreuses qui risqueraient de déranger la règle et le bon ordre de la maison, ou qui pourraient gêner les missionnaires dans les fonctions de leur ministère. On n'en recevra pas non plus à les charges que l'on ne serait pas sûr de pouvoir toujours accomplir.

599. Si Dieu juge à propos de donner des biens temporels à la Congrégation, il
94+ serait bon qu'on en chargeat un gérant qui ne serait pas de la Congrégation, afin que le supérieur et les directeurs puissent s'occuper uniquement des choses spirituelles et de ce qui est de leurs fonctions.

600. Quelque abondant que puissent être ces biens, le noviciat doit toujours rester dans les règles de la sainte pauvreté. On fournira aux novices ce qui leur est nécessaire et utile, mais toujours ⌈en se conservant dans les bornes de ces règles.⌉

601. Après en avoir pris pour fournir aux besoins du noviciat, on emploiera tout
95+ le restant du revenu pour les préparatifs et l'envoi des missionnaires, et pour le soutien des missions le plus nécessitauses, le tout toujours selon les saintes règles de la pauvreté évangélique.

A ⌈Que la paix et la bénédiction des coeurs sacrés de Jésus et de Marie remplissent tous ceux qui observeront fidèlement ces règles.⌋

==========

597A: aucune / 600A: selon les règles de la sainte pauvreté établies parmi nous.
(finale) Ad majorem Dei gloriam et sanctissimi cordis Mariae honorem.
A

181. (n° parallèle à 517 manquant page 168): Il veillera d'une manière spéciale sur les Frères de sa Communauté, il pourvoira à leur spirituel, il examinera s'ils s'acquittent bien de leurs emplois, s'ils sont dociles et respectueux envers les Missionnaires, paisibles et unis entre eux; s'ils sont bons, charitables, modestes envers les personnes du dehors, et s'ils ne s'exposent pas à quelques dangers pour leur âme.

TABLE DES MATIERES
DE LA "REGLE PROVISOIRE"
&
PLAN DE LA SYNOPSE

PREMIERE PARTIE : De la Congrégation des Missionnaires du Saint-Coeur de Marie, de sa fin et des moyens de l'atteindre.

		numéros	pages
Chap.Ier.	De la Congrégation des Missionnaires du très-saint Coeur de Marie	1-10	33
Chap.II.	Cette Congrégation à qui est-elle consacrée? Quels en sont les patrons ?	11-18	35
Chap.III.	Quelle est la destination de la Congrégation?	19-26	38
Chap.IV.	Ce qui doit faire l'occupation spéciale et continuelle des Missionnaires auprès des âmes pour qu'ils atteignent la fin pour laquelle Notre-Seigneur les envoie	27-31	39
Chap.V..	Premier moyen à employer pour sauver les âmes; les Missions	32-51	41
Chap.VI.	Deuxième moyen à employer pour sauver les âmes; divers genres de ministères	52-65	44
Chap.VII.	Troisième moyen de sauver les âmes; ministère auprès des Prêtres	66-77	45
Chap.VIII	Quatrième moyen que peut employer la Congrégation pour sauver les âmes; clergé indigène	78-83	49
Chap.IX.	Quelques règles de conduite à tenir envers ceux que nous devons évangeliser	84-97	51

DEUXIEME PARTIE : De la constitution ou de l'état spirituel de la Congrégation des Missionnaires du Saint-Coeur de Marie.- De l'esprit avec lequel elle doit vivre et exercer ses saintes fonctions.

Chap.Ier.	De la constitution ou de l'état spirituel de la Congrégation en général	98-102	56
Chap.II..	De la Pauvreté	103-124	58
Chap.III.	De la Chasteté	125-142	64
Chap.IV..	De l'Obéissance	143-162	69
Chap.V...	De la vie de Communauté	163-182	73
Chap.VI..	Règles à observer dans la Communauté	183-205	78
Chap.VII.	Règles pour la conduite des uns envers les autres	206-228	82
Chap.VIII	Du zèle apostolique	229-250	88
Chap.IX..	De quelques vertus principales qui sont comme le fondement du zèle	251-287	95
Chap.X...	De la Prédication	288-312	104
Chap.XI..	De la Confession et des autres fonctions sacrées	313-336	112

		numéros	pages
TROISIEME PARTIE : Du Gouvernement de la Congrégation.			
Chap.Ier..	Du gouvernement en général de la Congrégation.	337-360	118
Chap.II..	De la supériorité et comment il faut en user.	361-383	125
Chap.III.	Des qualités et des vertus requises pour être supérieur	384-402	132
Chap.IV..	Des supérieurs de Communauté	403-415	134
Chap.V...	Du supérieur provincial	416-435	137
Chap.VI..	Du Supérieur général de toute la Congrégation	436-460	142
Chap.VII.	Des officiers subalternes, assistants, économes, sacristains	461-480	152
Chap.VIII	Des conseils	481-493	158
Chap.IX..	Des communications par lettres	494-499	161
Chap.X...	Des rapports avec les supétieurs ecclésiastiques	500-507	163
QUATRIEME PARTIE : Règles pour le Noviciat et pour l'envoi des Missionnaires.			
Chap.Ier.	Du noviciat.- De la fin pour laquelle il est établi	508-515	167
Chap.II..	Des qualités et des dispositions de ceux qu'on reçoit dans la Congrégation	516-522	168
Chap.III.	Dispositions que doivent avoir les novices...	523-535	170
Chap.IV..	Principales occupations des novices pour se former à l'esprit de leur état et à leur sainte fonction	536-547	172
Chap.V...	Des exercices du noviciat	548-566	174
Chap.VI..	Quelques règles pour le bon ordre de la maison et pour le bien spirituel des novices	567-582	178
Chap.VII.	Quelques règles pour la fin du noviciat et pour la réception des novices comme membres de la Congrégation	583-588	183
Chap.VIII	De l'envoi des Missionnaires	589-596	192
Chap.IX..	Des biens temporels du Noviciat	597-601	194

TABLE DES MATIERES

DES "REGLEMENTS" DE 1849

&

CONCORDANCE

AVEC LES DEUX AUTRES REGLES

x

x x

Première partie
REGLEMENTS CONSTITUTIFS ET ORGANIQUES

SECTION PREMIERE: Vie apostolique.

Chap.Ier. Du but de la Congrégation ..... N°s 1 à 6

(page	n°	1845	1734)	(page	n°	1845	1734)	(page	n°	1845	1734)*
33	1	= 1	-	34	3	= 4	= (3)	38	5	= 20	-
34	2	+ 3	-	38	4	= 19	= (4)	39	6	= 26	-

Chap.II. Des moyens à employer pour atteindre le but que se propose la Congrégation ..... N°s 7 à 14

41	7	+ 31	-	40	10	+ 29	-	48	13	= 76	-
41	8	+ 31	-	49	11	= 78	-	41	14	+ 31	-
39	9	= 29	-	46	12	= 66	-				

SECTION DEUXIEME: Vie de communauté.

Première division: Des Communautés et de ce qui s'y doit observer.

Chap.Ier. Idée générale de l'état constitutif de la Congrégation ..... N°s 15 à 26

73	15	+163	-	148	19	+456	-	75	23	=166	-
74	16	+163	-	134	20	=403	-	137	24	=416	-
151	17	+460	-	74	21	=165	-	148	25	+456	-
149	18	+460	-	74	22	+163	-	123	26	=357	-

Chap.II . De la préparation qui doit précéder l'admission des sujets dans la Congrégation ..... N°s 27 à 34

168	27	=516	=(34)	169	30	=521	-	182	33	+581	-
167bis	28	=509	-	169	31	+522	=(35)	193	34	+589	-
169	29	=519	=(33)	169	32	=522	-				

Chap.III. Règles à observer dans le Noviciat ..... N°s 35 à 64

174	35	=548	=(104)	176	45	=560	-	179	55	=567	-
175	36	=550	-	177	46	=561	-	179	56	=568	-
175	37	=551	=(105)	177	47	=562	=(114)	179	57	=569	=(116)
175	38	=552	=(106)	177	48	+562	=(114)	180	58	=572	-
175	39	=553	=(106)	177	49	=563	=(115)	180	59	=573	-
176	40	=554	-	177	50	=564	-	180	60	=574	-
176	41	=556	-	178	51	=565	=(118)	180	61	=575	-
176	42	=557	=(109)	178	52	=566	-	181	62	=576	-
176	43	=558	=(111)	173	53	=540	-	181	63	=577	-
176	44	=559	-	173	54	=542	-	181	64	=581	-

---

*Comment lire cette table.- Il ne s'agit pas de l'invention d'une nouvelle arithmétique ! Pour retrouver un numéro quelconque des Règlements, suivez les colonnes des chiffres soulignés. Le signe = veut dire:"parallèle à" et se rapporte toujours à l'article des Règlements. Le signe + veut dire:"a été placé après"(tel numéro de la Règle provisoire sans qu'il y soit parallèle). Ainsi, 177 48 +562=(114) doit se lire : l'article n° 48 des Règlements se trouve à la page 177 du présent volume, après le n°562 de la Règle provisoire et il a son parallèle au n°114 de la Règle de 1734. 177 49=563=(115) veut dire: le n° 49 des Règlements se trouve aussi à la page 177, en parallèle au n°563 de la Règle prov. et il concorde également avec le n°115 de la Règle de 1734.

Chap.IV . De l'admission des Novices dans la Congrégation et des devoirs auxquels ils s'engagent .....N°s 65 à 70

(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)
182 65 +582 = (34)	182 67 +582 = (35)	182 69 +582 -
182 66 +582 -	182 68 +582 -	182 70 +582

Chap. V . A quoi la Congrégation s'engage envers les membres qu'elle admet dans son sein ..... N°s71 à 74

186 71 =584 = (35)	185 73 +583 = (14)	
185 72 +583 -	168 74 =515 -	

Chap. VI Des cas où un membre peut et doit être renvoyé de la Congrégation ..... N°s75 à 79

186 75 +584 = (36)	186 77 +584 -	149 79 =459 = (37)
186 76 +584 -	186 78 +584 -	

Chap.VII. Des règles qui doivent s'observer dans les Communautés N°s 80 à 108

78 80 +182 -	80 90 =194 = (8)	76 100 =174 -
80 81 =193 -	81 91 =197 -	77 101 =177 = (10)
78 82 =183 =(104)	81 92 =198 = (9)	74 102 =164 -
78 83 =183 = (8)	81 93 =199 = (21)	75 103 =167 -
78 84 =185 =(109)	81 94 =200 -	75 104 =168 -
78 85 =186=(32,110)	81 95 =201 -	75 105 =169 -
79 86 =187=(26,111)	81 96 =202 -	75 106 =170 -
79 87 =189 =(117)	82 97 =203 = (25)	76 107 =172 -
80 88 =196 -	82 98 =204 -	60 108 = 60 -
79 89 =192 = (26)	73 v 99 =163 -	

Chap.VIII Des rapports des Membres de la Congrégation avec le Supérieur général et entre eux .....N°s109 à 113

162 109 =495 -	161 111 =494 -	71 113 +153 -
162 110 =495 -	162 112 =496 -	

Chap. IX Des rapports des Communautés entre elles .....N°s114 à 118

(les cinq articles de ce chap. se lisent à la suite, aux pages 162-163, après le n° 499 de la Règle provisoire.)

Chap. X . Des rapports avec le Supérieur ecclésiastique ..N°s119 à 129

163 119 =500 = (2)	164 123 +500 = (78)	166 127 =507 -
164 120 +500 -	165 124 +506 -	166 128 +507 -
163 121 =500 -	165 125 +506 -	165 129 =505 -
164 122 =501 -	165 126 +506 -	

Chap. XI Des Frères-coadjuteurs .....N°s130 à 134
(Voir page 168, après le n° 517 de la Règle provisoire)

Chap.XII Du temporel .....N°s135 à 137

61 135 +117 -	62 136 +118 -	62 137 +119 -

Deuxième division: Des fonctionnaires employés dans les Communautés et de l'Administration qui leur est confiée .

Chap.Ier. Des Supérieurs.- Qualités requises pour la supériorité. N°s138 à142

132 138 =385 = (51)	132 140 =387 -	134 142 =402 -
132 139 +385 = (51)	133 141 =390 -	

Chap.II . Du Supérieur général ..... N°s143 à 163

149 143 =460 -	146 150 =448 = (46)	150 157 +460 -
144 144 +445 -	145 151 +447 -	150 158 +460 -
145 145 +445 -	146 152 =450 -	150 159 +460 -
145 146 =447 -	147 153 =452 -	150 160 +460 = (62)
148 147 =456 = (44)	143 154 =441 -	150 161 +460 =(65,67)
145 148 +445 -	147 155 =454 = (63)	150 162 +460 = (78)
145 149 +445 -	150 156 +460 -	150 163 +460 = (68)

Chap.III . Du Supérieur provincial ..... N°s 164 à 174

(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)
137 164a=417 -	139 168 =423 -	139 172 =423 -
141 164b=431 -	138 169 =419 -	140 173 =426 -
137 165 +417 -	139 170 =423 -	140 174a=427-28-
137 166 =418 -	139 171 =423 -	141 174b=432-34=(19)
138 167 =422 -		

Chap. IV . Des Supérieurs des Communautés ..... N°s175 à 184

134 175 +404 -	136 178 =413 -	168 181 =517 -
134 176 =404 -	136 179 =415 -	136 182 =413 -
135 177 =406 -	135 180 +405 = (19)	135 183 +405 -
		137 184 +415 -

Chap. V . Des Assistants ..... N°s185 à 189

152 185 =461 = (42)	152 187 =463 -	153 189 =464
152 186 =462 = (69)	153 188 =465 -	

Chap. VI . Des Conseillers et de leurs assemblées .....N°s190 à 202

158 190 +481 -	159 195 =484 -	161 199 =491 = (58)
158 191 +481 -	159 196 =485 -	161 200 =491 -
159 192 =484 -	160 197a=487 -	161 201 =491 -
160 193 +490 -	158 197b=483 -	158 202 +481=(55-56)
159 194 =486 -	159 198 =484 -	

Chap.VII . Des Procureurs et des Economes .....N°s203 à 218

153 203 =467 -	155 209 +474 -	156 214 +474 -
153 204 +467 -	155 210 +474 -	156 215 +474 -
154 205 =470=(87,91,99)	155 211 +474 -	156 216 +474 -
153 206 +468 -	155 212 +474 -	156 217+474=(90,95,101)
154 207 +474 -	155 213 +474 = (86)	156 218+474=(87,98)
155 208 +474 -		

Chap.VIII. Du Préfet .....N°s219 à 224

191 219 +588 -	192 221 +588 -	192 223 +588 -
191 220 +588 =(70,72)	192 222 +588 = (73)	192 224 +588 = (74)

Chap.IX . Du Maître des cérémonies .....N°s225 à 233

156 225 =475 -	157 228 +476 -	157 231 +476 -
157 226 +476 -	156 229 =476 -	157 232 +476 -
157 227 +476 -	157 230 +476 -	157 233 +476 -

Chap. X . Des Professeurs .....N°s234 à 239

192 234 +588 -	192 236 +588 = (78)	192 238 +588=(79,80)
192 235 +588 = (76)	192 237 +588 = (78)	192 239 +588 = (82)

Chap.XI . Du Maître des Novices et de son Assistant .....N°s240 à 249
(Voir pages 190-191 après le n° 588 de la Règle Provisoire)

SECTION TROISIEME: Vie religieuse.

Chap. Ier. De la Consécration à Dieu par la vie religieuse.N°s250-256

56 250 + 99 -	56 252 + 99 -	184 254 =583 -
56 251 + 99 -	56 253 =100 -	56 255 +100 -
		57 256 +100 -

Chap. II . Des Voeux .....N°s257 à 264

57 257 =101 -	61 260a+112 -	63 262 +122 -
57 258 =101 -	61 260b=112 = (14)	63 263 =122 -
186 259a=585 -	61 260c=114 -	63 264 =122 -
188 259b=585 -	58 261 =104 = (14)	

Chap.III . De la Consécration à Dieu avant le départ .... N° 265

189 265 =586 -

Deuxième partie

ESPRIT DE LA CONGREGATION OU REGLEMENTS A OBSERVER PAR SES MEMBRES POUR LE PARFAIT ACCOMPLISSEMENT DE LEURS DEVOIRS.

SECTION PREMIERE: Vie apostolique.

Chap.Ier . De la vie apostolique en général et des vertus fondamentales sur lesquelles elle repose .....N°s266-282

(page N° 1845	1734)		(page N° 1845	1734)		(page N° 1845	1734)	
95	266	=251 -	95	272	+251 -	98	278	+264 -
33	267	= 2 -	96	273	=257 -	98	279	=261 -
33	268	= 3 -	96	274	+257 -	98	280	=263 -
34	269	= 5 -	96	275	+257 -	101	281	=279 -
34	270	= 8 -	97	276	=258 -	101	282	=281 -
95	271	=254 -	97	277	=259 -			

Chap. II . Du zèle apostolique .....N°s283-307

88	283	=229 -	91	292	=240 -	94	300	=248 -
89	284	=231 -	91	293	=241 -	121	301	=352 -
89	285	=233 -	92	294	=242 -	94	302	=249 -
89	286	=234 -	92	295	=243 -	102	303	=284 -
89	287	=235 -	92	296	=244 -	103	304	=285 -
90	288	=236 -	93	297	=245 -	103	305	=286 -
90	289	=237 -	93	298	=246 -	96	306	=255 -
90	290	=238 -	94	299	=247 -	104	307	=287 -
91	291	=239 -						

Chap.III . Règles de conduite envers les âmes que nous avons à évangéliser .....N°s308-324

51	308	= 84 -	52	314	= 87 -	54	320	= 93 -
39	309	= 28 -	53	315	= 88 -	55	321	= 94 -
40	310	+ 29 -	53	316	= 89 -	55	322	= 95 -
51	311	+ 84 -	53	317	= 90 -	55	323	= 96 -
51	312	= 85 -	54	318	= 91 -	55	324	= 97 -
52	313	= 86 -	54	319	= 92 -			

Chap.IV . Du zèle des Missionnaires pour la formation du clergé et pour son avancement dans les vertus sacerdotales.N°325-337

49	325	= 78 -	50	330	= 80 -	47	334	= 71 -
50	326	= 80 -	46	331	= 67 -	47	335	= 72 -
50	327	= 80 -	46	332	= 69 -	48	336	= 74 -
50	328	= 80 -	47	333	= 70 -	48	337	= 75 -
50	329	= 80 -						

Chap. V . Du ministère de la parole de Dieu .....N°s338-363

104	338	+288 -	109	347	=304 -	110	356	=307 -
105	339	=293 -	105	348	+292 -	110	357	=308 -
104	340	=291 -	107	349	=299 -	110	358	=309 -
105	341	=292 -	107	350	=300 -	111	359	=311 -
105	342	=294 -	107	351	=300 -	111	360	+312 -
106	343	+294 -	107	352	+300 -	112	361	+312 -
106	344	+294 -	107	353	=301 -	112	362	+312 -
106	345	=295 -	108	354	=302 -	112	363	+312 -
108	346	=303 -	109	355	=305 -			

Chap. VI . De l'Administration des sacrements et autres fonctions saintes ..... N°s364-378

116	364	=331-2 -	112	369	=315 -	114	374	=325 -
116	365	=333 -	113	370	=316 -	114	375	=326 -
116	366	=334 -	113	371	=321 -	115	376	=328 -
117	367	=335 -	113	372	+321 -	115	377	=329 -
112	368	=314 -	114	373	=323 -	115	378	=330 -

SECTION DEUXIEME: Vie de communauté.
Première division: Des Communautés et de ce qui s'y doit observer.

Chap. Ier. Du Noviciat et des dispositions que doivent avoir ceux qui se préparent à entrer dans la Société ..... N°s379-397

(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)
167 379 =508 -	170 386 =526 -	180 392 +573 -
170 380 =524 -	171 387 =527 -	171 393 =530 -
171 381 =528 -	181 388 =578 -	180 394 +575 -
167b382 =512 -	172 389 =537-8	190 395 =587 -
173 383 =539 -	179 390 +569 -	193 396 =594 -
172 384 +535 -	174 391 +547 -	193 397 =595 -
167b385 +512 -		

Chap. II . Devoirs généraux des Membres envers la Congrégation N°s398-402
(Voir page 102 après le n° 283(=402)de la Règle provis.)

Chap.III . Devoirs des Membres de la Congrégation les uns envers les autres ..... N°s403-423

82 403 =206 = (6)	84 410 =214 -	86 417 =221 -
82 404 =207 -	85 411 +215 -	86 418 =222 = (23)
83 405 =208 -	85 412 =216 -	86 419 =223 -
83 406 =209 -	85 413 =217 -	87 420 =225 -
83 407 =210 = (7)	85 414 =218 -	87 421 =226 -
84 408 =211 = (20)	86 415 =219 -	87 422 =227 -
84 409 =212-13	86 416 =220 -	88 423 =228 = (31)

Chap. IV . Devoirs particuliers de la Communauté-Mère .. N°s424-430
(Voir page 151 après le n° 460 de la Règle provisoire)

Deuxième division: Des fonctionnaires de la Congrégation et de leur administration.

Chap.Ier . Règles pour l'administration de la Congrégation. N°s431-453

118 431 =337 -	119 439a=346 -	122 446 =353 -
118bis432 =338 -	121 439b=351 -	122 447 +353 -
118bis433 =339 -	120 440 =348 -	122 448 =354 -
118bis434 =340 -	120 441 =349 -	123 449 =356 -
118bis435 =341 -	120 442 +349 -	122 450 +353 -
118bis436 =342 -	120 443 +349 -	124 451 =358 -
119 437 =344 -	121 444 +349 -	124 452 =359 -
119 438a=345 -	121 445 =350 -	124 453 =360 -
119 438b=347 -		

Chap. II . Comment on doit se conduire dans la supériorité. N°s454-477

125 454 =361 = (60)	127 462 =369 -	129 470 =376 -
125 455 =362 -	128 463 =370 = (63)	129 471 =377 -
126 456 =363 -	128 464 =371 -	130 472 =379 -
126 457 =364 -	130 465 =378 -	130 473 =380 = (63)
126 458 =365 -	128 466 =372 -	131 474 =381 -
126 459 =366 -	128 467 =374 -	131 475 =382 -
127 460 =367 -	129 468 +374 -	131 476 =383 -
127 461 =368 -	129 469 =375 -	131 477 +383 -

Chap.III . Du Supérieur général ..... N°s478-489

142 478 =436 = (59)	143 482 =440 -	146 486 =449 -
142 479 =437 -	144 483 =442 -	147 487 =454=(61,63)
143 480 =438 -	144 484 =443 -	148 488 =455 -
143 481 =439 -	144 485 =444 = (61)	148 489 =456 -

SECTION TROISIEME: Vie religieuse

Chap.Ier . De la Consécration à Dieu de tous les Membres de la Congrégation ..... N°s 490-494

(Voir page 185 après le n° 583 de la Règle provisoire)
- le n° 493 (=583) est à la page 183 -

Chap. II . Des Voeux .....N°s 495-499

(page N° 1845 1734)	(page N° 1845 1734)	(page N°11845 1734)
57 495 +102 -	58 497 +102 -	188 499 +585
58 496 +102 -	58 498 +102 -	

Chap.III . De la pauvreté ..... N°s 500-511

58 500 =103 = (11)	61 504 =116 -	59 508 =109=(11,12)
58 501 +103 -	59 505 =106 -	59 509 =108=(11,12,97)
63 502 =123 -	59 506 =105	60 510a=110 -
63 503 =124 -	59 507 =107 = (11)	60 510b=111 -
		60 511 =112

Chap.IV . De la chasteté ..... N°s 512-525

64 512 =125 -	65 517 =129 -	67 522 =137 -
64 513 =126 -	67 518 =134 = (23)	67 523 =139 -
65 514 =131 -	65 519 =130 -	68 524 =140 -
66 515 =132 -	64 520 =128 -	68 525 =141 -
66 516 =133 -	67 521 =135 -	

Chap. V . De l'obéissance ..... N°s 526-543

69 526 =143 -	70 532 =150 = (15)	72 538 =156 -
69 527 =144 -	71 533 =151 -	72 539 =157 -
69 528 =146 -	71 534 =152 -	72 540 =158 = (18)
69 529 =147 -	71 535 =153 = (24)	73 541 =159 -
70 530 =148 -	71 536 =154 -	73 542 =161 -
70 531 =149 -	72 537 =155 = (16)	73 543 =162 -

Chap.VI . Des dévotions de la Congrégation ..... N°s 544-551

56 544 = 98 -	36 547 = 13 -	37 550 = 16 -
35 545 = 14 -	36 548 = 15 -	37 551 = 18 -
35 546 = 13 = (1)	37 549 = 17 -	

CONCORDANCE
DE "LA REGLE SPIRITAINE DES ORIGINES"

Nous ne reproduirons pas ici la table complète des références et concordances données à la fin de la petite "Règle spiritaine" éditée par Spiritus en 1967. Nous indiquons seulement, face à chaque numéro de cette édition abrégée, les pages de la présente édition où l'on retrouvera, soulignées (ou encadrées, lorsqu'il s'agit de tout un paragraphe), les lignes du texte authentique qui ont servi de base à l'établissement de cet essai d'actualisation de nos règles primitives. C'est ce qui doit permettre à chacun de juger sur pièces la façon dont cette délicate entreprise a été réalisée. Quand plusieurs chiffres de pages sont donnés, ils sont cités (et éventuellement répétés) dans l'ordre dans lequel il faut s'y reporter pour suivre la composition de l'article en question.

	N° : Pages	N° : Pages
1. L'APOSTOLAT		
la vocation spiritaine	1: 8	2 : 33
notre part dans la mission	3: 38 4: 38 5: 38 6: 34	7 : 38 8 : 38 9 : 39 10 : 38
"tout à tous"	11: 45 12: 41	13 : 40 14 : 92
serviteurs des pauvres	15: 52 16: 51,53,52 17: 53	18 : 55 19 : 51,40
la parole du salut	20:104,33 21: 105	22 : 108
dépendance de la hiérarchie	23: 163 24: 164	25 : 165
liens avec le clergé	26: 49 27: 50,51 28: 46 29: 45	30 : 48 31 : 46 32 : 74,48
2. LA VIE APOSTOLIQUE		
jésus christ	33: 95 34: 35,34	35 : 35,34
vigueur et hardiesse apostoliques	36: 9 37: 96 38: 98,97,98	39 : 98 40 : 93,89
doux et humbles	41: 92,90 42: 91,90 43: 91	44 : 99 45 : 90,99,100, 97,100,97 46 : 166
vraie et fausse prudence dans l'action	47: 93 48: 93	49 : 94,121 50 : 50
le coeur de l'apôtre	51: 92,90,89 52: 51,91 53: 82,85 54: 9	55 : 85,86,83 56 : 64,65 57 : 95 58 : 96

	N° : Pages	N° : Pages
vie commune et prière	59: 73 60: 74 61: 74,44,75 62: 76 63: 76 64: 10,77 65: 77 66: 78 67: 79 68: 9,80	69 : 9,78 70 : 80 71 : 80 72 : 12,81 73 : 94 74 : 71 75 : 73 76 : 70 77 : 71,70,72
pauvreté	78: 10 79: 58 80: 58 81: 61 82: 58,63,62 83: 59 84: 10 85: 59 86: 59 87: 59	88 : 60 89 : 62 90 : 100 91 : 61 92 : 61,62 93 : 62 94 : 194 95 : 62,194 96 : 63
apostolat et consécration	97: 8,35,36 98: 56	99 : 56,57 100 : 58,59
3.LE SERVICE DES APOTRES servante de l'église	101:102,87 102: 95	103 : 102 104 : 102
l'élection des responsables	105: 118 106: 17 107: 132	108 : 133 109 : 133,134 110 : 134
l'exercice de l'autorité	111: 18 112: 127 113: 118bis,129 114: 118bis 115: 127 116: 129	117 : 128,129 118 : 19,128,147,128,126 119 : 131 120 : 128,131 121 : 131
dialogue et droit de contestation	122: 136 123: 138 124: 146 125: 147 126: 147 127: 145	128 : 16,148 129 : 158 à 160 130 : 152,153 131 : 16 132 : 149
règles propres à certains supérieurs	133:135,136 134: 135 135: 135 136: 22,23 137: 24 138: 154 139: 154 140: 138	141 : 138 142 : 140,141 143 : 143 144 : 144 145 : 146,145 146 : 148,150 147 : 143
la formation et l'envoi des missionnaires	148:166,168,169 149: 169 150: 173	151 : 171 à 173 152 : 193,192,193 153 : 189

ERRATA DE LA TABLE DES REFERENCES DE "LA REGLE SPIRITAINE DES ORIGINES" pp.89-90

Face au n°37,lire 275 au lieu de 273
" 40 " 285 " 283
" 80,ajouter 500
" 86, " 508
" 92, " 136

Face au n°136,lire 83 au lieu de 82
" 108, " 141 " 41
" 142,ajouter 434
" 150,lire 541 au lieu de 540

Au n°107,3e ligne,p.65,lire:"si on veut" au lieu de:"si on peut"

A la page 13,5e ligne, avant "décret Perfectae caritatis"rétablir: "Motu proprio Ecclesiae sanctae ,Règles pour l'application du....

3 5282 00617 3762

DISPOSITION ADOPTEE

&

SIGLES UTILISES

PRESENTATION SYNOPTIQUE

On trouvera sur chaque page **deux colonnes de chiffres :**

1 — sur la gauche : numéros des articles de la Règle provisoire ;

2 — en retrait (chiffres soulignés) : numéros des articles des Réglements de 1849.

Lorsque les articles de l'une ou l'autre règle sont reproduits sur toute la largeur de la page, c'est qu'ils n'ont pas de parallèle dans l'autre document.

Duquesne University
3 5282 00617 3762